

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales

Le Gouvernement,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article L2212-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par les décrets des 13 octobre 2011 et 25 janvier 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, la phrase « Les élections se font par districts ayant pour limites celles des cantons électoraux conformément à l'annexe 3 du présent Code. » est remplacée par la phrase « Les élections se font par districts conformément à l'annexe 3 du présent Code. » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, la phrase « Toutefois, un district peut comprendre deux ou plusieurs cantons électoraux. » est abrogée ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La désignation des chefs-lieux de districts est fixée conformément au tableau annexé au présent Code. La répartition des conseillers entre les districts électoraux est mise en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux sur la base des chiffres de la population établis conformément à l'article L2212-5, alinéa 2. ».

Art. 2. Dans l'article L2212-13 du même Code, modifié par le décret du 16 mai 2013, et dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures » sont remplacés par les mots « le premier vendredi du mois de décembre qui suit les élections » ;

2° à l'alinéa 2, le mot « deuxième » est remplacé par le mot « premier » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « la vérification des pouvoirs et » sont abrogés ;

4° l'article est complété par les paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

« § 2. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 3. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des

conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal. ».

Art. 3. Dans l'article L2212-74, § 2, du même Code, remplacé par le décret du 8 décembre 2005 et modifié par le décret du 26 avril 2012, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 4. Dans l'article L4111-1, alinéa 4, du même Code, inséré par le décret du 9 mars 2017, le mot « votes » est remplacé par le mot « vote ».

Art. 5. Dans l'article L4111-3, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « Les élections sont soumises à validation » sont remplacés par les mots « Les élections sont validées ».

Art. 6. Dans l'article L4112-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « On entend par électorat » sont remplacés par les mots « L'électorat est » ;

2° au paragraphe 3, les mots « les conditions définies à l'article L4121-1, § 1^{er}, du titre II du présent Code » sont remplacés par les mots « les conditions définies à l'article L4121-1 ».

Art. 7. Dans l'article L4112-2 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 18 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le registre des électeurs reprend toutes les personnes qui sont convoquées au scrutin. Il contient les noms de tous les électeurs admis inscrits au registre de population ou, le cas échéant, au registre des étrangers de la commune, à l'exclusion des personnes inscrites au registre d'attente de la commune. » ;

2° au paragraphe 4, les mots « pour lequel est dressé un registre électoral spécifique » sont remplacés par les mots « pour lequel est dressé un registre spécifique ».

Art. 8. Dans l'article L4112-3 du même Code, remplacé par le décret du 9 mars 2017, les mots « Est appelé candidat » sont remplacés par les mots « Un candidat est ».

Art. 9. Dans l'article L4112-4 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 9 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « on entend par parti politique » sont remplacés par les mots « un parti politique est » ;

2° le paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

« Une liste unique est une liste de candidats définie à l'alinéa 1^{er} qui ne fait face à aucune autre liste. ».

Art. 10. L'article L4112-5 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4112-5. Les listes sont identifiées par un sigle, qui figure sur les bulletins de vote au-dessus des listes qu'il désigne.

Le sigle est formé des initiales soit de tous les mots, soit d'une partie des mots qui composent la dénomination de la liste de candidats. Il peut être un acronyme. Il est composé au plus de vingt-cinq caractères. Il peut comporter des lettres, des chiffres ou des signes. ».

Art. 11. L'article L4112-6 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4112-6. L'affiliation est l'opération par laquelle une liste de candidats déclare vouloir faire usage du sigle, ainsi que du numéro d'ordre attribué au parti politique lors du tirage au sort régional ou provincial. ».

Art. 12. Dans l'article L4112-8 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « On entend par centre de vote » sont remplacés par les mots « Un centre de vote est » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « On entend par centre de dépouillement » sont remplacés par les mots « Un centre de dépouillement est ».

Art. 13. L'article L4112-10 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4112-10. La campagne électorale est l'ensemble des activités politiques, incluant notamment les rencontres, rassemblements, discours, distributions de tracts, défilés, ainsi que l'utilisation des médias, pour renseigner l'électorat sur les politiques et les programmes d'un candidat, d'une liste ou d'un parti politique dans le but d'obtenir des votes.

La campagne électorale se termine la veille du jour de l'élection, à vingt-deux heures. Toutefois, les candidats, listes et partis politiques peuvent, jusqu'au jour de l'élection inclus, diffuser ou faire diffuser des messages par tout moyen de communication au public par voie électronique. ».

Art. 14. Dans l'article L4112-11 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « et la législation en matière de dépenses électorales » sont abrogés.

Art. 15. L'article L4112-12 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4112-12. Les dépenses électorales sont les dépenses visées à l'article L4131-12. ».

Art. 16. Dans l'article L4112-13, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « On désigne par "Commission régionale de contrôle" la commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « La Commission régionale de contrôle est l'instance ».

Art. 17. Dans l'article L4112-14 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « On entend par opérateur électoral » sont remplacés par les mots « Un opérateur électoral est » ;

2° au paragraphe 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° le bourgmestre ou son délégué ; » ;

3° au même paragraphe, le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° le président d'un bureau électoral ; » ;

4° le même paragraphe est complété par le 13° rédigé comme suit :

« 13° le Conseil des élections locales. » ;

5° au paragraphe 3, 1°, le mot « mandataire » est remplacé par les mots « porteur de procuration ».

Art. 18. Dans l'article L4112-16 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« La présentation des candidats, ou dépôt de candidature, est la procédure par laquelle un candidat ou une liste de candidats se fait enregistrer à une date déterminée pour participer à une élection déterminée. » ;

2° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le déposant est la personne qui, sans avoir obligatoirement la qualité de candidat, est mandatée pour déposer l'acte de présentation pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats. ».

Art. 19. L'article L4112-17 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4112-17. Un document électoral est tout document officiel utilisé dans le cadre des élections locales par les électeurs, candidats et opérateurs électoraux.

La convocation est le document que reçoit l'électeur, dans les jours qui précèdent l'élection, qui mentionne notamment le jour et le local où l'électeur doit voter, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

La procuration est le document par lequel, dans les limites prévues par le présent Code, l'électeur qui le souhaite, le mandant, peut autoriser un autre électeur, le porteur de procuration, à voter en son nom et pour son compte. ».

Art. 20. Dans l'article L4112-18 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, les mots « On considère qu'un bulletin » sont remplacés par les mots « Un bulletin » ;

2° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. Les bulletins litigieux sont les bulletins retirés de l'urne par les membres du bureau de dépouillement et qui nécessitent de leur part une décision collégiale afin de classer ces bulletins comme valables ou non valables. ».

Art. 21. Dans l'article L4112-20, § 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « On appelle sièges » sont remplacés par les mots « Les sièges sont » ;

2° le mot « désignés » est remplacé par les mots « proclamés élus ».

Art. 22. Dans l'article L4112-21 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « On considère comme résultat officieux » sont remplacés par les mots « Le résultat officieux est » ;

2° l'article est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le résultat définitif est le résultat de l'élection lorsque celle-ci est validée, conformément au chapitre VI du titre IV du présent Livre. ».

Art. 23. L'article L4112-22, § 2, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les listes apparentées sont deux ou plusieurs listes de candidats qui se présentent chacune dans des districts électoraux distincts au sein d'un même arrondissement administratif, qui font usage du même sigle et du même numéro d'ordre, et dont tous les candidats ont manifesté, dans leur acte d'acceptation de candidature et dans leur acte de présentation, leur intention de former groupe du point de vue de la répartition des sièges au niveau de cet arrondissement. ».

Art. 24. Dans l'article L4112-23 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase introductive, les mots « Est considéré comme violence dans le cadre de la procédure électorale » sont remplacés par les mots « La violence dans le cadre de la procédure électorale est » ;

2° au 3°, les mots « au bureau de vote ou de dépouillement ou à un bureau électoral » sont remplacés par les mots « à un bureau électoral » ;

Art. 25. Dans l'article L4112-24 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « On entend par "atteinte au droit de vote" » sont remplacés par les mots « L'atteinte au droit de vote est ».

Art. 26. Dans l'article L4112-25 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « On entend par corruption électorale active » sont remplacés par les mots « La corruption électorale active est » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « On entend par corruption électorale passive » sont remplacés par les mots « La corruption électorale passive est ».

Art. 27. Dans l'article L4112-26 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase introductive est remplacée par ce qui suit :

« La fraude électorale est le fait de : » ;

2° au 1°, les mots « un registre électoral ; » sont remplacés par les mots « un document électoral ; ».

Art. 28. Dans l'article L4112-27 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « On entend par captation des suffrages » sont remplacés par les mots « La captation des suffrages est ».

Art. 29. Dans l'article L4112-28 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « Est considéré comme atteinte au secret du vote » sont remplacés par les mots « L'atteinte au secret du vote est ».

Art. 30. Dans l'article L4121-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, dont le texte actuel formera un paragraphe unique, les mots « 31 juillet » sont chaque fois remplacés par les mots « 1^{er} août » ;

2° les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés.

Art. 31. L'article L4121-3 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié en dernier lieu par le décret du 9 mars 2017, est complété par le paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. La finalité du traitement des données personnelles visées au paragraphe 2, alinéa 2, est de permettre au collège communal d'établir le registre des électeurs et d'en assurer les mises à jour. ».

Art. 32. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre II, du même Code, le contenu actuel du chapitre II, intitulé « Registre des électeurs » et comprenant les articles L4122-1 à L4122-35, est remplacé conformément aux articles 33 à 69.

Art. 33. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre II, chapitre II, du même Code, remplacé par l'article 32, il est inséré une section 1^{ère} intitulée « Etablissement du registre des électeurs ».

Art. 34. Dans la section 1^{ère}, insérée par l'article 33, il est inséré un article L4122-1 rédigé comme suit :
« Art. L4122-1. § 1^{er}. Le 1^{er} août de l'année durant laquelle le renouvellement ordinaire des conseils communaux a lieu, le collège communal dresse le registre des électeurs de la commune à jour à cette date.

§ 2. Le registre reprend :

1° l'ensemble des personnes qui remplissent les conditions d'électorat énoncées à l'article L4121-1 ;

2° les personnes qui, entre le 1^{er} août et le jour de l'élection inclus, auront atteint l'âge de dix-huit ans ;

3° les personnes qui, entre le 1^{er} août et le jour de l'élection inclus, ne seront plus suspendues de leurs droits électoraux.

§ 3. Le registre des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

Pour les électeurs admissibles en vertu de l'article 1^{erbis} ou de l'article 1^{erter} de la loi électorale communale du 4 août 1932, le registre des électeurs mentionne leur nationalité. En outre, les cases relatives à ces électeurs sont de couleur bleue.

§ 4. Les finalités du registre des électeurs sont les suivantes :

1° lister et identifier de manière certaine l'ensemble des personnes qui possèdent la qualité d'électeur afin de les convoquer au scrutin ;

2° pouvoir établir les relevés visés à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et ainsi permettre la désignation des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement, de même que la désignation du président du bureau communal dans le cas visé à l'article L4125-3, § 2, alinéa 1^{er}, 4° ;

3° permettre la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs aux partis, listes et candidats, et ainsi leur permettre de mener des actions de propagande électorale ;

4° établir les registres de scrutin et permettre aux membres des bureaux de vote de vérifier, d'une part, que seuls les électeurs votent, et d'autre part, qu'ils ne votent qu'une seule fois ;

5° contrôler les doubles candidatures, conformément à l'article L4142-17 ;

6° vérifier que les listes de candidats respectent le prescrit de l'article L4142-7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° ;

7° vérifier que, parmi les électeurs non belges qui se portent candidats aux élections communales, seuls ceux qui possèdent la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne se portent candidats ;

8° pouvoir être utilisé dans le cadre de l'instruction administrative lorsqu'un recours est introduit contre l'élection ;

9° pouvoir être utilisé en cas d'information ou d'instruction judiciaire. ».

Art. 35. Dans la même section 1^{ère}, il est inséré un article L4122-2 rédigé comme suit :

« Art. L4122-2. § 1^{er}. Le registre des électeurs est établi par commune ou, le cas échéant, par section de commune, selon une numérotation continue. Le collège communal convoque au même centre de vote les personnes inscrites à la même adresse sur le registre de population.

Dans les communes dans lesquelles il est organisé des élections de secteur, le registre est constitué par la commune sur la base d'une répartition en fonction des secteurs.

§ 2. Dès que le registre est établi, le collège communal publie un avis à la fois aux valves communales et sur son site internet. L'avis mentionne les heures d'ouverture de l'administration communale et reproduit la procédure de réclamation et de recours prévue aux articles L4122-10 à L4122-12.

Dès que l'avis est publié, toute personne peut vérifier si elle-même, ou toute autre personne, figure ou est correctement mentionnée sur le registre. Toute personne qui s'estime indûment inscrite, omise ou rayée du registre des électeurs, ou pour laquelle le registre indique inexactement les mentions prescrites, peut introduire une réclamation devant le collège communal jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, selon les modalités fixées par les articles L4122-10 et suivants. ».

Art. 36. Dans la même section 1^{ère}, il est inséré un article L4122-3 rédigé comme suit :

« Art. L4122-3. Le collège communal peut confier à un prestataire le soin de confectionner le registre des électeurs et les registres de scrutin.

L'impression et la diffusion du registre des électeurs et des registres de scrutin se font sous la supervision du collège communal. Celui-ci reste entièrement responsable de l'exactitude et de la correcte distribution de ces registres. ».

Art. 37. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre II, chapitre II, du même Code, remplacé par l'article 32, il est inséré une section 2 intitulée « Contrôle et mise à jour du registre des électeurs ».

Art. 38. Dans la section 2, insérée par l'article 37, il est inséré une sous-section 1^{ère} intitulée « Contrôle du registre des électeurs ».

Art. 39. Dans la sous-section 1^{ère}, insérée par l'article 38, il est inséré un article L4122-4 rédigé comme suit :

« Art. L4122-4. § 1^{er}. Dès que le registre des électeurs est établi, la commune transmet une version de son registre au Gouvernement et au gouverneur de province.

§ 2. Dès réception de l'ensemble des registres, le Gouvernement contrôle les registres, aux fins de vérifier si des électeurs, pour quelque raison que ce soit, sont repris sur plusieurs d'entre eux.

Si un électeur est repris dans plusieurs registres, le Gouvernement prend contact avec les communes concernées. Celles-ci se concertent et effectuent les corrections nécessaires sans délai.

Lorsque le collège communal radie un électeur de son registre, il notifie la radiation à l'électeur concerné, en l'informant du recours prévu aux articles L4122-10 et suivants.

Les communes concernées transmettent la version corrigée de leur registre au Gouvernement et au gouverneur de province.

§ 3. Après avoir réceptionné l'ensemble des registres des communes de son ressort, le gouverneur valide chaque registre au moyen de sa signature électronique.

Le gouverneur ou le fonctionnaire qu'il désigne transmet, sans délai, un exemplaire validé du registre à la commune concernée ainsi qu'au Gouvernement.

§ 4. Les finalités des opérations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont de contrôler et valider le registre des électeurs.

Les opérations de contrôle du registre des électeurs servent à s'assurer du caractère exact des inscriptions au registre des électeurs et à s'assurer, en définitive, qu'un même électeur ne puisse pas voter plus d'une fois.

Les opérations de validation du registre des électeurs ont pour but d'attester le caractère exact des inscriptions au registre des électeurs avant l'accomplissement des opérations de sectionnement visées à l'article L4123-1. ».

Art. 40. Dans la section 2, insérée par l'article 37, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Mise à jour du registre des électeurs ».

Art. 41. Dans la sous-section 2, insérée par l'article 40, il est inséré un article L4122-5 rédigé comme suit :

« Art. L4122-5. § 1^{er}. Sont rayés du registre des électeurs :

1° les électeurs qui, entre la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté et le jour de l'élection, font l'objet d'une radiation du registre de population ;

2° les électeurs qui, dans la même période, perdent la nationalité belge tout en restant inscrits sur les registres de population d'une commune wallonne ;

3° les électeurs qui, dans la même période, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension de ces mêmes droits ;

4° les personnes qui, dans la même période, ne sont plus reprises comme électeurs suite à un arrêt de la Cour d'appel ou une décision du collège communal.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° peuvent être réinscrites au registre des électeurs en introduisant un recours conformément aux articles L4122-10 et suivants ou en présentant au collège communal un document probant permettant leur réinscription immédiate au registre.

§ 2. Sont ajoutées au registre des électeurs :

1° les personnes qui, suite à un arrêt de la Cour d'appel ou une décision du collège communal, sont reprises comme électeur communal, provincial ou de secteur, et ce jusqu'à la veille de l'élection ;

2° les personnes qui acquièrent la nationalité belge au plus tard le jour de l'élection et qui remplissent les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1, 2°, 3° et 4°. ».

Art. 42. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre II, chapitre II, du même Code, remplacé par l'article 32, il est inséré une section 3 intitulée « Utilisation du registre des électeurs ».

Art. 43. Dans la section 3, insérée par l'article 42, il est inséré un article L4122-6 rédigé comme suit :

« Art. L4122-6. § 1^{er}. Le collège communal, à partir du registre des électeurs, dresse deux relevés :

1° le premier reprend les électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement ;

2° le second reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement.

Lorsque le collège communal choisit de mettre en œuvre le volontariat pour la fonction d'assesseur dans les bureaux de vote et de dépouillement, il établit, en outre, la liste des électeurs qui se sont portés volontaires à cette fonction.

Le relevé visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, comporte au moins quinze noms par bureau. Le relevé visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, comporte au moins vingt noms par bureau.

Les autorités publiques qui emploient des agents possédant un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ou B dans la fonction publique régionale wallonne communiquent les nom, prénoms, adresse de la résidence principale, numéro d'identification au Registre national des personnes physiques et niveau de diplôme de leurs agents aux administrations communales où ils ont leur résidence principale. La finalité de cette communication est de permettre au collège communal d'établir le relevé visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, aux fins des désignations à effectuer en vertu de l'article L4125-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et § 2/1, alinéas 1^{er} et 2, ainsi que, pour ce qui concerne uniquement les agents de niveau A, en vertu de l'article L4125-3, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o.

Les autorités publiques qui emploient des agents possédant un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C ou D dans la fonction publique régionale wallonne communiquent les nom, prénoms, adresse de la résidence principale, numéro d'identification au Registre national des personnes physiques et niveau de diplôme de leurs agents aux administrations communales où ils ont leur résidence principale. La finalité de cette communication est de permettre au collège communal d'établir le relevé visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, aux fins des désignations à effectuer en vertu de l'article L4125-5, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, et § 2/1, alinéa 2.

Les autorités publiques visées aux alinéas 4 et 5 sont la Région wallonne, l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté germanophone, les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale, les intercommunales, les organismes d'intérêt public visés ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

§ 2. Les relevés visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ainsi que, le cas échéant, la liste visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont transmis au président du bureau communal le 10 septembre au plus tard. Le président du bureau communal les transmet au président du bureau de district, conformément à l'article L4125-5, § 4.

§ 3. Le Gouvernement fixe le modèle de la demande permettant à l'électeur de se porter candidat à la fonction d'assesseur au sein d'un bureau de vote ou de dépouillement. L'usage de ce formulaire est obligatoire à l'exclusion de tout autre. Il est délivré gratuitement à l'administration communale. ».

Art. 44. Dans la même section 3, il est inséré un article L4122-7 rédigé comme suit :

« Art. L4122-7. § 1^{er}. À partir de la validation du registre des électeurs par le gouverneur de province conformément à l'article L4122-4 et jusqu'à sept jours après cette date, tout parti politique disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial peut adresser une demande au Gouvernement ou à son délégué en vue de disposer d'un exemplaire du registre des électeurs.

Au moment de la demande, le parti politique s'engage à :

1^o se présenter aux élections communales ou provinciales ;

2^o obtenir un numéro d'ordre à l'issue du tirage au sort régional ou provincial ;

3^o respecter les principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;

4^o respecter le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

5^o respecter la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La finalité de la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs est de permettre aux candidats de mener des actions de propagande électorale.

§ 2. Le Gouvernement fixe le modèle de la demande.

§ 3. La délivrance se fait sur un support dont le format est arrêté par le Gouvernement.

Elle intervient à partir de la validation du registre par le gouverneur de province conformément à l'article L4122-4 et jusqu'à sept jours après cette date.

§ 4. Le parti politique diffuse les exemplaires reçus aux listes qui lui sont affiliées. Si la liste affiliée ne présente pas de candidats, ces derniers ne peuvent plus faire usage du registre, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues par l'article L4162-4.

Un exemplaire délivré à une liste affiliée bénéficie à l'ensemble des candidats de la liste. Si l'un d'eux est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage du registre, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues par l'article L4162-4.

Les candidats ne peuvent pas transmettre les exemplaires reçus à des tiers.

Les exemplaires délivrés en application du présent article ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, et uniquement pendant la période se situant entre la date de délivrance du registre et la date de l'élection, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.

§ 5. Les exemplaires du registre délivrés en application du présent article ne font pas mention du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques. ».

Art. 45. Dans la même section 3, il est inséré un article L4122-8 rédigé comme suit :

« Art. L4122-8. § 1^{er}. À partir de la validation du registre des électeurs par le gouverneur de province conformément à l'article L4122-4, le déposant d'une liste de candidats ne bénéficiant pas d'un numéro d'ordre régional ou provincial peut adresser une demande au collège communal, pour le compte de la liste de candidats qu'il représente, en vue de disposer d'un exemplaire du registre des électeurs.

Au moment de la demande, le déposant s'engage à ce que les candidats :

1° se présentent aux élections communales ou provinciales ;

2° respectent les principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;

3° respectent le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

4° respectent la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La finalité de la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs est de permettre aux candidats de mener des actions de propagande électorale.

§ 2. Le Gouvernement fixe le modèle de la demande.

§ 3. La délivrance se fait sur un support dont le format est arrêté par le Gouvernement.

§ 4. Le collège communal délivre l'exemplaire du registre au déposant.

Au moment de la délivrance, le collège communal vérifie que le déposant possède bien la qualité de déposant.

§ 5. L'exemplaire remis par le collège communal au déposant bénéficie à l'ensemble des candidats de la liste.

Si la liste ne présente pas de candidats aux élections communales ou provinciales, les candidats ne peuvent plus faire usage du registre, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.

Si l'un des candidats de la liste est ultérieurement rayé de la liste, il ne peut plus faire usage du registre des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.

Les candidats ne peuvent pas transmettre les exemplaires reçus à des tiers.

Les exemplaires délivrés en application du présent article ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, et uniquement pendant la période se situant entre la date de délivrance du registre et la date de l'élection, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.

§ 6. Le collège communal ne peut pas délivrer des exemplaires du registre des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.

§ 7. Les exemplaires du registre délivrés en application du présent article ne font pas mention du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques. ».

Art. 46. Dans la même section 3, il est inséré un article L4122-9 rédigé comme suit :

« Art. L4122-9. À partir de la validation du registre des électeurs par le gouverneur de province conformément à l'article L4122-4, l'administration communale peut fournir à l'électeur signataire, au candidat présenté ou au déposant, sur demande expresse et motivée, le certificat visé à l'article L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 10°. ».

Art. 47. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre II, chapitre II, du même Code, remplacé par l'article 32, il est inséré une section 4 intitulée « Recours contre le registre des électeurs ».

Art. 48. Dans la section 4, insérée par l'article 47, il est inséré un article L4122-10 rédigé comme suit :

« Art. L4122-10. À partir de la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté, toute personne qui s'estime indûment inscrite, omise ou rayée du registre des électeurs, ou pour laquelle ce registre indique inexactement les mentions prescrites à l'article L4122-1, § 3, peut introduire une réclamation devant le collège communal jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection. ».

Art. 49. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-11 rédigé comme suit :

« Art. L4122-11. À partir de la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté, toute personne qui satisfait aux conditions de l'électorat peut, dans la circonscription électorale dans laquelle est située la commune où elle est inscrite sur le registre des électeurs, introduire devant le collège communal, jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, une réclamation contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms dudit registre ou contre toute indication inexacte dans les mentions prescrites par l'article L4122-1, § 3. ».

Art. 50. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-12 rédigé comme suit :

« Art. L4122-12. La réclamation visée à l'article L4122-10 ou 11 est introduite par requête. Celle-ci, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le requérant entend faire usage, sont déposées contre récépissé au secrétariat de la commune ou sont adressées au collège communal par envoi recommandé.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation l'inscrit à la date de son dépôt dans un registre spécial et en donne récépissé. Il constitue un dossier pour chaque réclamation, cote et paraphe les pièces produites et les inscrit avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. ».

Art. 51. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-13 rédigé comme suit :

« Art. L4122-13. Si l'intéressé déclare être dans l'impossibilité d'écrire, la réclamation peut être faite verbalement. Elle est reçue par le directeur général ou son délégué.

Le fonctionnaire qui la reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire.

Le procès-verbal reprend les moyens invoqués par l'intéressé. Le fonctionnaire date et signe ce procès-verbal, et en remet une copie à l'intéressé après lui en avoir donné lecture.

Le fonctionnaire procède ensuite aux formalités prévues à l'article L4122-12, alinéa 2. ».

Art. 52. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-14 rédigé comme suit :

« Art. L4122-14. L'administration communale joint au dossier :

1° copie ou extrait de tout document officiel en sa possession que le requérant invoque pour justifier une modification du registre des électeurs.

2° tout document officiel en sa possession de nature à étayer les moyens invoqués par l'intéressé et repris dans le procès-verbal prévu à l'article L4122-13. ».

Art. 53. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-15 rédigé comme suit :

« Art. L4122-15. Le rôle des réclamations indique le lieu, le jour et l'heure de la séance à laquelle l'affaire sera traitée.

Ce rôle est affiché au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre connaissance et le copier, vingt-quatre heures au moins avant la séance.

L'administration communale notifie sans délai et par tous moyens au requérant ainsi que, le cas échéant, à toute partie intéressée, la date à laquelle la réclamation sera examinée.

Cette notification mentionne expressément et en toutes lettres, conformément à l'article L4122-18, alinéas 2 et 4, que l'appel contre la décision à intervenir peut uniquement être interjeté en séance. ».

Art. 54. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-16 rédigé comme suit :

« Art. L4122-16. Pendant le délai prévu à l'article L4122-15, le dossier des réclamations et le rapport visé à l'article L4122-17, alinéa 2, sont mis à la disposition des parties, de leurs avocats ou de leurs mandataires. ».

Art. 55. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-17 rédigé comme suit :

« Art. L4122-17. Le collège communal statue sur toute réclamation dans un délai de quatre jours à compter du dépôt de la requête ou du procès-verbal visé aux articles L4122-12 et L4122-13, et en tout cas avant le septième jour qui précède celui de l'élection.

Il statue en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent. ».

Art. 56. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-18 rédigé comme suit :

« Art. L4122-18. § 1^{er}. Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire. Elle est inscrite dans un registre spécial.

Le président du collège invite les parties, leurs avocats ou mandataires à signer, s'ils le désirent, sur le registre visé à l'article L4122-17, une déclaration d'appel.

Les parties défaillantes sont censées acquiescer à la décision rendue par le collège.

À défaut d'une déclaration d'appel, signée par les parties présentes ou représentées, la décision du collège est définitive. Mention du caractère définitif de la décision est faite dans le registre spécial visé à l'alinéa 1^{er} et exécution est donnée immédiatement à la décision modifiant le registre des électeurs.

La décision du collège est déposée au secrétariat de la commune où quiconque peut en prendre connaissance sans frais.

L'appel de la décision du collège est suspensif de tout changement dans le registre des électeurs.

§ 2. Le registre spécial des réclamations visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a pour finalité de pouvoir être utilisé dans le cadre de l'instruction administrative des réclamations introduites contre l'élection, conformément aux articles L4146-5, alinéa 2, et L4146-19, alinéa 2.

Les données personnelles consignées au registre spécial des réclamations sont le nom, les prénoms, le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques, l'âge, l'adresse de résidence principale et la nationalité des réclamants. Ces données sont conservées jusqu'à expiration du délai de prescription fixé par l'article L4161-1. ».

Art. 57. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-19 rédigé comme suit :

« Art. L4122-19. Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'appel, par tous moyens, une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges.

Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et en tout cas avant le jour qui précède celui de l'élection. Ils peuvent adresser leurs conclusions écrites à la chambre désignée pour examiner l'affaire. ».

Art. 58. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-20 rédigé comme suit :

« Art. L4122-20. Si la Cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix. ».

Art. 59. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-21 rédigé comme suit :

« Art. L4122-21. Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du jour fixé et des faits à prouver. ».

Art. 60. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-22 rédigé comme suit :

« Art. L4122-22. Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils comparaissent sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public par la Cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête. ».

Art. 61. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-23 rédigé comme suit :

« Art. L4122-23. Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être interpellé en application de l'article 937 du Code judiciaire.

Toutefois, le parent ou allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin. ».

Art. 62. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-24 rédigé comme suit :

« Art. L4122-24. Les débats devant la Cour sont publics. ».

Art. 63. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-25 rédigé comme suit :

« Art. L4122-25. À l'audience publique, le président de la chambre donne la parole aux parties, qui peuvent se faire assister et représenter par un avocat.

La Cour, après avoir entendu le procureur général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en séance publique. Cet arrêt est déposé au greffe de la Cour où les parties peuvent en prendre connaissance sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège communal qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties.

Exécution immédiate est donnée à l'arrêt qui emporte modification du registre des électeurs. ».

Art. 64. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-26 rédigé comme suit :

« Art. L4122-26. La Cour statue sur le recours tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous les arrêts rendus par la Cour sont réputés contradictoires et ne sont susceptibles d'aucun recours. ».

Art. 65. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-27 rédigé comme suit :

« Art. L4122-27. La requête introduite par plusieurs requérants contient une seule élection de domicile. À défaut, les requérants sont présumés avoir élu domicile chez le premier requérant. ».

Art. 66. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-28 rédigé comme suit :

« Art. L4122-28. La taxe des témoins est réglée comme en matière répressive. ».

Art. 67. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-29 rédigé comme suit :

« Art. L4122-29. Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dits, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale à l'appui de leurs prétentions. ».

Art. 68. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-30 rédigé comme suit :

« Art. L4122-30. Les frais sont à charge de la partie qui succombe. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont manifestement pas infondées, la Cour peut mettre les dépens en tout ou en partie à charge de l'Etat. ».

Art. 69. Dans la même section 4, il est inséré un article L4122-31 rédigé comme suit :

« Art. L4122-31. Les greffiers des Cours d'appel transmettent aux administrations communales copie des arrêts. ».

Art. 70. L'article L4123-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4123-1. § 1^{er}. Les électeurs de la commune sont répartis, s'il échet, en secteurs, puis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de huit cents ni moins de cent cinquante électeurs.

§ 2. Le 10 septembre au plus tard, le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne, en accord avec le collège communal, répartit les électeurs, par districts électoraux, selon un mode de répartition géographique, en sections, et détermine l'ordre des sections de chaque district, en commençant par le chef-lieu.

En accord avec ce collège, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre de sections l'exige, en convoquer plusieurs dans les salles faisant partie d'un même centre de vote.

En cas de désaccord entre le collège et le gouverneur de la province ou le fonctionnaire que celui-ci désigne sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient au Gouvernement.

§ 3. Les centres et les locaux de vote sont sélectionnés en respectant des normes minimales d'accessibilité selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 71. Dans l'article L4123-2 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase « Ces registres sont utilisés, le jour des élections, pour effectuer le pointage des électeurs ayant participé au vote dans un local de vote déterminé. » est remplacée par la phrase « La finalité des registres de scrutin est de permettre aux membres des bureaux de vote de vérifier, d'une part, que seuls les électeurs votent, et d'autre part, qu'ils ne votent qu'une seule fois. » ;

2° le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le registre de scrutin mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques et le numéro sous lequel l'électeur est inscrit au registre des électeurs.

Pour les électeurs admissibles en vertu de l'article 1^{erbis} ou 1^{erter} de la loi électorale communale du 4 août 1932, le registre de scrutin mentionne leur nationalité. En outre, les cases relatives à ces électeurs sont de couleur bleue. » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Au plus tard le 10 septembre, le collège communal envoie un exemplaire de tous les registres de scrutin de la commune au gouverneur, qui valide chaque registre au moyen de sa signature électronique. » ;

4° le paragraphe 3, alinéa 2, est abrogé.

Art. 72. Dans l'article L4124-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} juin 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° un paragraphe 1^{erter} rédigé comme suit est inséré entre les paragraphes 1^{erbis} et 2 :

« §1^{erter}. Dans le cas d'une nouvelle élection à organiser dans le cas visé à l'article L4146-17, le Gouvernement établit un calendrier précis reprenant les opérations électorales jusqu'au jour de l'élection inclus, la date d'installation des conseillers communaux, la date de dépôt d'un projet de pacte de majorité et les dates de toutes les autres étapes postérieures à l'installation des conseillers communaux. » ;

2° au paragraphe 2, les mots « aux articles L4122-9 et L4122-10 » sont remplacés par les mots « aux articles L4122-10 et suivants » ;

3° le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« Un avis de convocation est publié par voie d'affichage aux valves communales, ainsi que sur le site internet de la commune, vingt jours au moins avant le scrutin. L'affiche comprend les mentions indiquées au paragraphe 6 et rappelle que l'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer à l'administration communale jusqu'au jour de l'élection, à midi. » ;

4° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Au plus tard le quinzième jour avant les élections, le collège communal envoie une lettre de convocation à chaque électeur à sa résidence actuelle.

Lorsque la lettre de convocation n'a pu être remise à l'électeur, elle est déposée à l'administration communale où l'électeur peut la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi.

Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué prévu au paragraphe 2 » ;

5° au paragraphe 5 dont le texte actuel formera le premier alinéa de ce paragraphe, les mots « l'article L4122-4. » sont remplacés par les mots « l'article L4122-1. » ;

6° le même paragraphe 5 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le vote a lieu à la commune où l'électeur est inscrit sur le registre des électeurs.

Conformément à l'alinéa 1^{er} et à l'article L4143-20, § 2, alinéa 3, la finalité de la convocation est d'appeler au vote toutes les personnes inscrites au registre des électeurs et de permettre aux membres du bureau de vote, le jour du vote, d'identifier de manière certaine les électeurs. » ;

7° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Les lettres de convocation, conformes au modèle fixé par le Gouvernement, rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture au public des bureaux de vote.

Elles indiquent le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale de l'électeur, le numéro sous lequel il figure sur le registre des électeurs, ainsi que les documents dont il doit être en possession le jour de l'élection.

Elles portent la mention de l'élection pour laquelle l'électeur est convoqué.

Au verso des lettres de convocation figurent les informations suivantes :

1° les instructions aux électeurs sur la manière de voter en personne ;

2° les instructions aux électeurs sur la manière de voter par procuration. ».

Art. 73. Dans l'article L4124-2, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « en respectant les modalités prévues à l'article L4122-8, § 1^{er}, 1° et 2° » sont abrogés.

Art. 74. Dans l'article L4125-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « d'assesseurs et d'assesseurs suppléants. » sont remplacés par les mots « de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les bureaux de circonscription, bureaux de dépouillement et bureaux de vote accomplissent des opérations distinctes.

Les bureaux de circonscription arrêtent les listes de candidats et traitent les contestations s'y rapportant, établissent les bulletins de vote et les font imprimer. Le jour des élections, ils procèdent à la totalisation des résultats, à la répartition des sièges et à la désignation des élus pour leur circonscription.

Les bureaux de vote assurent la bonne marche du scrutin.

Les bureaux de dépouillement dépouillent les bulletins des bureaux de vote qui leur sont attribués et transmettent ces résultats, selon l'élection, soit au bureau communal, soit au bureau de district. » ;

3° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Les candidats et listes de candidats peuvent désigner des témoins pour contrôler les opérations des bureaux, selon les modalités visées à l'article L4134-1. » ;

4° au paragraphe 5, la phrase « Ces formulaires sont publiés au Moniteur belge » est abrogée ;

5° le paragraphe 6, alinéa 2, est abrogé ;

6° l'article est complété par le paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. À la demande du président du bureau de circonscription, le collège communal met à la disposition de celui-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le collège communal fixe l'indemnité que la commune paie au profit des personnes désignées en tant qu'encodeurs. ».

Art. 75. Dans l'article L4125-2 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 9 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le président du tribunal de première instance préside de droit le bureau de district dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Le président du tribunal de

première instance désigne, parmi les juges du tribunal de première instance, les présidents des autres bureaux de district situés dans l'arrondissement judiciaire.

Le président du bureau de district désigne librement les assesseurs et assesseurs suppléants de son bureau parmi les électeurs du district et forme son bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 1^{er}. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

Le président du bureau de district désigne librement son secrétaire parmi les électeurs provinciaux de Wallonie.

Le bureau de district siège au lieu désigné par son président, qui en fait publicité. Le président du bureau de district communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau de district.

Le président du tribunal de première instance communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés. » ;

2° le paragraphe 6, alinéa 2, est complété par les deux phrases suivantes, rédigées comme suit :

« Il désigne également les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial. Il organise une formation à destination des présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement. » ;

3° l'article est complété par le paragraphe 8 rédigé comme suit :

« § 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase, est de pouvoir contacter les membres du bureau de district en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément à l'article L4146-19, alinéa 2.

La communication visée au paragraphe 2, alinéa 5, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1^{er}, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase, et alinéa 5, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail. ».

Art. 76. Dans l'article L4125-3 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 9 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Pour présider le bureau communal, le président du bureau de district visé à l'article L4125-2, § 2, alinéa 2, désigne, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de l'entreprise, selon le rang d'ancienneté ;

2° les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;

3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

Hormis les juges, qui peuvent être désignés pour présider le bureau communal de leur siège indépendamment de la commune où ils sont électeurs, les personnes visées au présent paragraphe sont des électeurs de la commune où elles exercent leur charge de président de bureau communal.

Lorsque le président du bureau communal est tenu de se rendre dans une autre commune pour voter, il désigne un suppléant pour le remplacer, le jour du scrutin, le temps nécessaire à l'accomplissement de son devoir électoral.

Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Les autorités qui emploient des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, communiquent les noms, prénoms, adresses de résidence principale et numéros d'identification au Registre national des personnes physiques au président du bureau de district visé à l'article L4125-5, § 2, alinéa 2. La finalité de cette communication est de permettre au président du bureau de district de désigner les présidents des bureaux communaux en respectant l'ordre de priorité fixé par l'alinéa 1^{er}.

Pour désigner les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, le président du bureau de district se base sur le relevé visé à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, en ce qu'il mentionne l'identité d'électeurs qui

possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne. » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « les membres de son bureau » sont remplacés par les mots « librement les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire du bureau » ;

3° le paragraphe 3, alinéa 3, est complété par la phrase suivante, rédigée comme suit :

« Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau communal. » ;

4° l'article est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. La finalité de la communication visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, est de pouvoir contacter les membres du bureau communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément à l'article L4146-5, alinéa 2.

La communication visée au paragraphe 2, alinéa 4, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1^{er}, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, et au paragraphe 2, alinéa 4, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail. ».

Art. 77. Dans l'article L4125-5 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 9 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Pour les désignations visées à l'alinéa 1^{er}, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées. » ;

3° un paragraphe 2/1 rédigé comme suit est inséré entre les paragraphes 2 et 3 :

« § 2/1. Pour la même date, le président du bureau de district désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Pour la même date, le président du bureau de district désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par le paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Pour les désignations visées à l'alinéa 2, le président du bureau de district peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

Le président du bureau de district communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées. » ;

4° le paragraphe 3 est remplacé par ce suit :

« § 3. Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ou, le cas échéant, parmi les électeurs figurant sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2. » ;

5° au paragraphe 4, les mots « au président du bureau de canton » sont remplacés par les mots « au président du bureau de district » ;

6° au paragraphe 4, la phrase « Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact. » est abrogée ;

7° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

8° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, dernière phrase, le mot « communal » est inséré entre les mots « présidents des bureaux de dépouillement » et les mots « de la sélection des bureaux de vote » ;

9° au paragraphe 5, alinéa 2, la phrase « Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues à l'article L4125-3, § 2, et au paragraphe 1^{er} du présent article. » est remplacée par la phrase « Le président du bureau communal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas. » ;

10° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau de district notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de dépouillement provincial de la sélection des bureaux de vote dont ils assurent le dépouillement.

Le président du bureau de district remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'informent d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues au paragraphe 2/1. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact. » ;

11° le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

« § 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de district, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1^{er} est de permettre au président du bureau de district et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée aux articles L4125-2, § 6, alinéa 2, première phrase, et L4125-4.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement. » ;

12° le paragraphe 8 est remplacé par ce qui suit :

« § 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, et au paragraphe 2/1, alinéa 4, est de pouvoir contacter les membres du bureau de vote, du bureau de dépouillement communal ou du bureau de dépouillement provincial en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-5, alinéa 2, et L4146-19, alinéa 2.

La communication visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1^{er}, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des

présidents des bureaux électoraux. Il en est de même pour la finalité de la communication visée au paragraphe 2/1, alinéa 4, en ce que celle-ci vise la communication de l'identité et des coordonnées de contact des présidents des bureaux de dépouillement provincial.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, au paragraphe 2, alinéa 3, et au paragraphe 2/1, alinéa 4, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail. ».

Art. 78. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre II, chapitre V, du même Code, la section 3, intitulée « Les bureaux de canton » et comprenant les articles L4125-6 à L4125-8, est abrogée.

Art. 79. Dans l'article L4125-10 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « Dès qu'ils sont désignés, le Gouvernement ou son délégué transmet aux présidents de bureau de vote » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ou son délégué met à disposition des présidents des bureaux de vote » ;

2° au paragraphe 1^{er}, les mots « à l'exécution de leur mission, dont la liste est fixée par le Gouvernement. » sont remplacés par les mots « à l'exécution de leur mission. » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le président du bureau de district organise une formation à destination de tous les présidents des bureaux de vote de son ressort au plus tard le sixième jour avant l'élection. ».

Art. 80. L'article L4125-11 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4125-11. Le président du bureau de vote désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune. ».

Art. 81. Dans l'article L4125-12 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, le mot « canton » est chaque fois remplacé par le mot « district ».

Art. 82. Dans l'article L4125-13 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « d'accord » sont remplacés par les mots « en accord » ;

2° au paragraphe 2, première phrase, les mots « d'accord » sont remplacés par les mots « en accord » ;

3° au paragraphe 2, seconde phrase, les mots « et les présidents de bureau de canton » et les mots « selon les modalités prévues à l'article L4125-5, § 5. » sont remplacés respectivement par les mots « et les présidents des bureaux de district » et les mots « selon les modalités prévues à l'article L4125-5, §§ 5 et 6. ».

Art. 83. Dans l'article L4125-14 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « Dès qu'ils sont désignés, le Gouvernement ou son délégué transmet aux présidents de bureau de dépouillement » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ou son délégué met à disposition des présidents des bureaux de dépouillement » ;

2° au paragraphe 1^{er}, les mots « à l'exécution de leur mission, dont la liste est fixée par le Gouvernement. » sont remplacés par les mots « à l'exécution de leur mission. » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le président du bureau de district organise une formation à destination de tous les présidents des bureaux de dépouillement de son ressort au plus tard le sixième jour avant l'élection. ».

Art. 84. L'article L4125-15 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district. ».

Art. 85. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre II, chapitre V, du même Code, la section 5, intitulée « Sanctions se rapportant aux bureaux électoraux » et comprenant les articles L4125-16 et L4125-17, est abrogée.

Art. 86. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre II, du même Code, il est inséré un chapitre VI intitulé « Incompatibilités des membres des bureaux électoraux ».

Art. 87. Dans le chapitre VI, inséré par l'article 86, il est inséré un article L4126-1 rédigé comme suit :
« Art. L4126-1. § 1^{er}. Seuls les électeurs communaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau communal ou d'un bureau de dépouillement communal.

Seuls les électeurs provinciaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau de district, d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement provincial.

Au sens des alinéas 1^{er} et 2, un électeur communal est toute personne admise à voter pour les élections communales. Un électeur provincial est toute personne admise à voter pour les élections provinciales.

§ 2. Sauf l'exception prévue à l'article L4125-3, § 2, alinéa 2, le critère à prendre en compte pour désigner un électeur aux fonctions de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral autre que le bureau de district est le lieu d'inscription de l'électeur au registre de population.

Art. 88. Dans le même chapitre VI, il est inséré un article L4126-2 rédigé comme suit :

« Art. L4126-2. Aucun candidat ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral. ».

Art. 89. Dans le même chapitre VI, il est inséré un article L4126-3 rédigé comme suit :

« Art. L4126-3. Aucun témoin ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral. ».

Art. 90. Dans le même chapitre VI, il est inséré un article L4126-4 rédigé comme suit :

« Art. L4126-4. Aucun détenteur d'un mandat politique ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral. ».

Art. 91. Dans le même chapitre VI, il est inséré un article L4126-5 rédigé comme suit :

« Art. L4126-5. Les directeurs généraux communaux, les directeurs financiers communaux, les directeurs généraux provinciaux et les directeurs financiers provinciaux ne peuvent être président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de circonscription. Ils peuvent être secrétaire d'un tel bureau. ».

Art. 92. Dans l'article L4130-2 du même Code, inséré par le décret du 9 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « et des papillons à usage électoral » et les mots « pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit » sont abrogés ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « dès que commence la période électorale, » sont insérés entre les mots « A cette fin, » et les mots « le conseil communal » ;

3° le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est complété par la phrase suivante, rédigée comme suit :

« Le conseil communal fixe le nombre d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence à la date du 14 octobre 2018, additionné d'une unité. » ;

4° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le soixante et unième jour avant l'élection, à défaut pour le conseil communal d'avoir déterminé des critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, la répartition s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes. » ; 5° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 93. Dans l'article L4130-3, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 9 mars 2017, les mots « le bourgmestre » sont remplacés par les mots « les bourgmestres ».

Art. 94. L'article L4130-4 du même Code, inséré par le décret du 9 mars 2017, dont le texte actuel formera l'alinéa 1^{er}, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Au sens de l'alinéa 1^{er}, 1°, un gadget est un objet vendu ou distribué en vue de faire apparaître, à l'occasion de son usage normal, un message électoral en faveur de partis, de listes ou de candidats, et pour autant que la valeur utilitaire de cet objet l'emporte sur le message politique qu'il contient.

Au sens de l'alinéa 1^{er}, 1°, à l'exclusion des biens ou services offerts ou distribués uniquement à des fins de convivialité, un cadeau est un bien ou un service offert, vendu ou distribué par un candidat, une liste de candidats ou un parti politique à un électeur ou à un groupe d'électeurs, avec l'intention manifeste et délibérée d'obtenir en retour un ou des suffrages. ».

Art. 95. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre III, du même Code, l'intitulé du chapitre I^{er}/1 est remplacé par ce qui suit : « Du contrôle et de la réglementation des dépenses électorales et de l'origine des fonds ».

Art. 96. Dans l'article L4131-2 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 21 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 4°, les mots « à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale » sont remplacés par les mots « à l'article L4130-4 » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 5°, les mots « à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale » sont remplacés par les mots « à l'article L4131-8 » ;

3° le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est complété par le 6° rédigé comme suit :

« 6° les infractions à l'article L4131-9, § 5. ».

Art. 97. Dans l'article L4131-3, § 2, 2°, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « des articles 2 et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale. » sont remplacés par les mots « des articles L4130-4, L4131-8 et L4131-9, § 5. ».

Art. 98. Dans l'article L4131-4, § 2, alinéa 3, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « l'article L4131-6 » sont chaque fois remplacés par les mots « l'article L4165-1 ».

Art. 99. Dans l'article L4131-5 du même Code, remplacé par le décret du 21 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « de l'article L4131-4 ou des articles 3, § 2, et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteurs et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, » sont remplacés par les mots « de l'article L4130-4, de l'article L4131-4, § 1^{er}, de l'article L4131-9, § 2, ou de l'article L4131-9, § 5, » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « de l'article L4131-4 ou des articles 3, § 1^{er}, et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteurs et pour l'élection directe des conseils de l'aide

sociale, » sont remplacés par les mots « de l'article L4130-4, de l'article L4131-4, § 1^{er}, de l'article L4131-9, § 1^{er}, ou de l'article L4131-9, § 5, ».

Art. 100. L'article L4131-6 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 101. L'article L4131-7 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4131-7. § 1^{er}. Seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

Les candidats et les mandataires politiques peuvent néanmoins recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils sont candidats ou exercent un mandat. De même, des composantes peuvent recevoir des dons de leur parti politique, et inversement.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, les dons d'entreprises, de personnes morales ou d'associations de fait, ainsi que les dons de personnes physiques agissant en réalité comme intermédiaires d'entreprises, de personnes morales ou d'associations de fait, sont interdits.

§ 2. L'identité des personnes physiques visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des partis visés à l'article L4131-1, est enregistrée par les bénéficiaires et communiquée par les partis politiques dans les trente jours des élections uniquement à la Commission régionale de contrôle.

§ 3. L'identité des personnes physiques visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des listes et à des candidats est enregistrée par les bénéficiaires.

Le relevé n'est pas soumis à l'examen des électeurs.

§ 4. Des partis politiques et leurs composantes, des listes, des candidats et des mandataires politiques peuvent chacun recevoir annuellement, à titre de dons d'une même personne physique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une somme ne dépassant pas 500 euros ou sa contre-valeur. Le donateur peut consacrer chaque année un montant total ne dépassant pas 2.000 euros ou la contre-valeur de ce montant, à des dons au profit de partis politiques et de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques. Les versements que les mandataires politiques font à leur parti politique ne sont pas considérés comme des dons.

Les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au prix du marché par des personnes physiques visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement. Sont également considérés comme dons effectués par des personnes physiques visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les prestations facturées par un parti politique ou par un candidat pour un montant manifestement supérieur au coût du marché.

§ 5. Les formalités visées aux paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, ont pour finalité de contrôler l'origine des fonds reçus par les partis, listes et candidats au travers de dons.

Dans le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les bénéficiaires ne conservent pas les données personnelles au-delà de l'expiration du délai fixé par l'article L4146-25, § 1^{er}. En cas de recours, la Commission régionale de contrôle ne conserve pas les données personnelles au-delà de l'expiration du délai fixé par l'article L4146-26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Dans le cas visé au paragraphe 2, la Commission régionale de contrôle ne conserve pas les données personnelles au-delà de l'expiration du délai fixé par l'article L4131-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. ».

Art. 102. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}/1, du même Code, il est inséré une section 4 intitulée « Réglementation des dépenses électorales ».

Art. 103. Dans la section 4, insérée par l'article 102, il est inséré un article L4131-8 rédigé comme suit :
« Art. L4131-8. Le total des dépenses et engagements financiers afférents à la propagande électorale menée au niveau régional par les partis politiques visés à l'article L4131-1 ne peut pas excéder 372.000 euros.

Pour les partis politiques qui présentent moins de cinquante listes portant leur numéro régional et leur sigle protégé, le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est réduit à 75.000 euros.

Les partis politiques peuvent axer leur campagne sur un ou plusieurs candidats. ».

Art. 104. Dans la même section 4, il est inséré un article L4131-9 rédigé comme suit :

« Art. L4131-9. § 1^{er}. Pour les élections communales, les élections provinciales, les élections de secteurs et l'élection directe des conseils de l'action sociale, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des listes, ne peut pas excéder, pour chacune des listes et par tranche, les montants suivants :

- 1° jusqu'à 1 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 2,70 euros par électeur inscrit ;
- 2° de 1 001 à 5 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,10 euro par électeur inscrit ;
- 3° de 5 001 à 10 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,80 euros par électeur inscrit ;
- 4° de 10 001 à 20 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,00 euro par électeur inscrit ;
- 5° de 20 001 à 40 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,10 euro par électeur inscrit ;
- 6° de 40 001 à 80 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,20 euro par électeur inscrit ;
- 7° à partir de 80 001 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,14 euro par électeur inscrit.

§ 2. Pour les élections communales, les élections provinciales, les élections de secteurs et l'élection directe des conseils de l'action sociale, ainsi que pour l'élection visée à l'article L4146-17, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de candidats déterminés, ne peut pas excéder pour chacun des candidats et par tranche, les montants suivants :

- 1° jusqu'à 50 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,080 euro par électeur inscrit, avec un minimum de 1.250 euros par candidat ;
- 2° de 50 001 à 100 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,030 euro par électeur inscrit ;
- 3° à partir de 100 001 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,015 euro par électeur inscrit.

§ 3. Si un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants fixés au paragraphe 2 ne sont pas additionnés. Seul le montant le plus élevé est pris en considération.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, les candidats qui se présentent simultanément sur une liste provinciale et sur une ou deux autres listes peuvent cumuler deux des montants fixés au paragraphe 2, y compris celui prévu pour les élections provinciales, pour autant qu'ils se présentent à ces dernières élections dans un district dont ne fait pas partie la commune dans laquelle ils sont inscrits au registre de la population.

§ 4. Pour l'application des paragraphes 1^{er} à 3, le nombre d'électeurs à prendre en compte est le nombre d'électeurs qui figure sur le registre des électeurs dès que celui-ci est établi, conformément à l'article L4122-1.

§ 5. La diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération est plafonnée à cinquante pour cent du montant des dépenses autorisées pour les listes et les candidats en exécution des paragraphes 1^{er} et 2. ».

Art. 105. Dans la même section 4, il est inséré un article L4131-10 rédigé comme suit :

« Art. L4131-10. Les montants fixés aux articles L4131-8 et L4131-9 sont indexés selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 106. Dans la même section 4, il est inséré un article L4131-11 rédigé comme suit :

« Art. L4131-11. § 1^{er}. Pour les élections visées à l'article L4124-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Gouvernement communique, au plus tard le cent quatrième jour avant l'élection, les montants maximaux indicatifs que les listes et candidats peuvent dépenser.

Ces montants maximaux indicatifs sont calculés conformément aux dispositions de l'article L4131-9, sur la base du nombre d'électeurs au cent trente quatrième jour avant l'élection.

§ 2. Le Gouvernement communique au plus tard le quarantième jour avant l'élection, ou au plus tard le jour de la convocation des électeurs dans le cas d'une élection visée à l'article L4146-17 ou à l'article L4124-1, § 1^{erbis}, les montants maximaux officiels que les listes et les candidats peuvent dépenser, calculés conformément aux dispositions de l'article L4131-9. ».

Art. 107. Dans la même section 4, il est inséré un article L4131-12 rédigé comme suit :

« Art. L4131-12. § 1^{er}. Sont considérées comme dépenses de propagande électorale toutes dépenses et tous engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de leurs candidats, et qui sont émis pendant la période électorale visée à l'article L4112-11, à l'occasion des élections communales, des élections provinciales, des élections de secteurs, ou de l'élection directe des conseils de l'action sociale.

Les messages que les partis, listes et candidats diffusent au public par tout moyen de communication par voie électronique sont considérés comme dépenses de propagande électorale.

§ 2. Sont également considérées comme dépenses de propagande électorale visées au paragraphe 1^{er}, les dépenses engagées par des tiers en faveur de partis politiques, de listes ou de candidats, à moins que ces derniers :

1° ne mettent, dès qu'ils ont pris connaissance de la campagne menée par les tiers en question, ceux-ci en demeure, par envoi recommandé à la poste, de cesser cette campagne ;

2° transmettent une copie de ladite lettre, accompagnée ou non de l'accord des tiers de cesser la campagne, au président du bureau de circonscription, qui joint ces documents aux déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds déposées par les partis, les listes ou les candidats concernés.

§ 3. Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :

1° la prestation de services personnels non rémunérés ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel ;

2° la publication dans un quotidien ou un périodique d'articles de fond, à condition que cette publication s'effectue de la manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution, qu'il ne s'agisse pas d'un quotidien ou d'un périodique créé pour ou en vue des élections et que la diffusion et la fréquence de la publication soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale ;

3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution ;

4° la diffusion à la radio et à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques puissent prendre part à ces émissions ;

5° la diffusion à la radio et à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein du Parlement wallon ;

6° les dépenses afférentes à l'organisation de manifestations périodiques, à condition que celles-ci :

a) n'aient pas d'objectif purement électoral ;

b) aient un caractère régulier et récurrent et présentent les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'organisation ;

7° les dépenses afférentes à des manifestations non périodiques payantes, organisées à des fins électorales, dans la mesure où les dépenses sont couvertes par les recettes, à l'exception de celles provenant du sponsoring, et ne concernent pas les dépenses engagées pour la publicité et les invitations, étant entendu que dans l'hypothèse où les dépenses ne sont pas entièrement couvertes par les recettes, la différence est imputée comme une dépense électorale ;

8° les dépenses engagées au cours de la période électorale dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau régional ou local, notamment pour l'organisation de congrès et de réunions de parti ;

9° les dépenses afférentes à la création d'applications de l'internet, à condition qu'elle s'opère de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale ;

10° les frais de connexion internet et l'envoi de messages électroniques lorsque l'envoi n'atteint pas simultanément, par message électronique, plus de cent-cinquante destinataires.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 6°, b), la périodicité est appréciée soit sur la base d'une période de référence de deux ans précédant la période visée au paragraphe 1^{er}, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans précédant la période visée au paragraphe 1^{er}, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois en deux ans. Si les dépenses occasionnées

par la publicité ou les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel d'une telle manifestation, elles sont, par exception, imputées comme dépenses électorales.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 8^o, si les dépenses engagées pour la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de ce genre de manifestations, elles sont, exceptionnellement, imputées au titre de dépenses électorales.

§ 4. Les dépenses et engagements financiers afférents à des biens, des fournitures et des services relevant de l'application du paragraphe 1^{er} sont imputés au prix du marché. ».

Art. 108. L'article L4132-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 9 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4132-1. § 1^{er}. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité de lui-même, d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au centre de vote. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Le certificat médical ne mentionne pas la maladie ni l'infirmité de l'électeur ou de son parent, allié ou cohabitant. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection dans la circonscription ne peuvent délivrer un tel certificat. En cas de candidature multiple du médecin, la règle la plus contraignante s'applique ;

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles, des motifs d'étude ou de formation professionnelle :

- a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui résident avec lui ;
- b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'employeur dont l'intéressé dépend, ou par l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle qu'il fréquente.

Si l'intéressé est un indépendant, l'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable effectuée auprès de l'administration communale et dont le modèle est déterminé par le Gouvernement. L'électeur introduit sa déclaration auprès du bourgmestre ou de son délégué au plus tard la veille du jour de l'élection ;

3° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté à la suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé ;

4° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Le Gouvernement fixe la liste des pièces justificatives que l'électeur peut produire dans ce cas.

Si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin est attestée, sur présentation d'autres pièces justificatives ou, à défaut, par une déclaration écrite sur l'honneur, par un certificat du bourgmestre. La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile, ou son délégué, au plus tard le jour qui précède celui des élections.

Le Gouvernement fixe le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre ou son délégué, ainsi que le modèle de déclaration écrite sur l'honneur visés à l'alinéa 3.

§ 2. Tout électeur peut être porteur d'une procuration.

Un candidat peut porter la procuration de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut porter la procuration d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

Si le mandant et le porteur de la procuration sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune, ou son délégué, atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit, ou le délégué du bourgmestre, atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Chaque porteur de procuration ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal. L'usage de ce formulaire est obligatoire, à l'exclusion de tout autre.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses du mandant et du porteur de la procuration, ainsi que le numéro d'identification du mandant au Registre national des personnes physiques.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le porteur de procuration.

§ 4. Peut voter, le porteur de procuration qui remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'une des pièces justificatives mentionnées au paragraphe 1^{er}, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne " a voté par procuration ".

§ 5. La commune tient un registre spécial relatif aux procurations. Le Gouvernement fixe les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial. ».

Art. 109. Dans l'article L4133-1, § 2, du même Code, remplacé par le décret du 9 mars 2017, les mots « jusqu'au 10 septembre. » sont remplacés par les mots « jusqu'au 1^{er} octobre inclus. ».

Art. 110. Dans l'article L4133-2 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 9 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « auprès du bourgmestre de son domicile au plus tard la veille jour de l'élection. » sont remplacés par les mots « auprès du président du bureau de vote, le jour de l'élection. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. L'accompagnant présente au président du bureau de vote sa convocation, sur laquelle le président appose la mention " a exercé le rôle d'accompagnant ". ».

Art. 111. Dans l'article L4134-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont le texte actuel formera un alinéa unique, les mots « Les candidats peuvent » et les mots « du bureau de circonscription et de canton » sont remplacés respectivement par les mots « Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation ou, le cas échéant, le candidat mandaté par lui, peut » et les mots « du bureau de circonscription » ;

2° le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est abrogé ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « Les candidats peuvent, dans la déclaration de groupement visée à l'article L4142-34 » sont remplacés par les mots « Les candidats les premiers en rang dans l'ordre de présentation ou, le cas échéant, les candidats mandatés par eux, peuvent, dans l'acte d'acceptation de candidature visé à l'article L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 2° » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Les candidats qui n'ont pas fait de déclaration de groupement dans les districts où d'autres candidats ont fait cette déclaration » sont remplacés par les mots « Les candidats des listes qui ne forment pas groupement dans les districts où d'autres candidats forment groupement » ;

5° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « du même sigle ou logo » sont remplacés par les mots « du même sigle » ;

6° au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, les mots « le premier en rang dans l'ordre de présentation » sont insérés entre les mots « Le candidat » et les mots « indique le bureau » ;

7° au paragraphe 4, alinéa 3, les mots « soit la convocation aux élections dans leur commune, soit un extrait du registre des électeurs. » sont remplacés par les mots « la convocation aux élections dans leur commune. » ;

8° l'article est complété par le paragraphe 8 rédigé comme suit :

« § 8. Le Gouvernement fixe le modèle de mandat prévu aux paragraphes 1^{er} et 2. ».

Art. 112. Dans l'article L4134-2 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, la phrase « Ceux-ci sont néanmoins tenus de se conformer aux règles énoncées aux articles L4134-3 à L4134-5. » est remplacée par la phrase « Ceux-ci sont tenus de se conformer aux règles énoncées aux articles L4134-3 à L4134-5. » ;

2° au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} et 3 sont abrogés.

Art. 113. Dans l'article L4134-5 du même Code, l'alinéa 5, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 114. L'article L4135-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4135-1. Les membres des bureaux électoraux ont droit à un jeton de présence, par séance du bureau. Ils peuvent également prétendre à des indemnités et avantages quelconques et ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement. ».

Art. 115. L'article L4135-2 du même Code, remplacé par le décret du 9 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4135-2. § 1^{er}. Les frais électoraux qui résultent des travaux et services nécessaires aux opérations électorales sont supportés dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

§ 2. Sont à charge de la Région :

1° les frais relatifs au papier électoral qu'elle fournit ;

2° les frais relatifs à l'acquisition des logiciels électoraux visés à l'article L4141-1.

§ 3. Sont pour moitié à charge des communes de langue française et pour moitié à charge des provinces, les frais électoraux suivants :

1° les jetons de présence auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux ;

2° les indemnités de déplacement auxquelles peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux ;

3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeurs ;

4° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ;

5° les urnes et le matériel destiné aux bureaux de vote.

§ 4. Sont uniquement à charge des provinces les frais électoraux suivants :

1° les frais d'impression des bulletins pour l'élection provinciale ;

2° les frais relatifs à l'utilisation, dans les bureaux de dépouillement provincial, du logiciel d'assistance au dépouillement agréé par le Gouvernement et visé à l'article L4144-8, § 2 ;

3° la mise à disposition du matériel destiné aux bureaux de dépouillement provincial et bureaux de district.

§ 5. Sont uniquement à charge des communes les frais électoraux suivants :

1° les frais d'impression des bulletins pour l'élection communale ;

2° les frais relatifs à l'utilisation, dans les bureaux de dépouillement communal, du logiciel d'assistance au dépouillement agréé par le Gouvernement et visé à l'article L4144-8, § 2 ;

3° la mise à disposition du matériel destiné aux bureaux de dépouillement communal et bureaux communaux.

§ 6. Tous les autres frais électoraux sont répartis pour moitié à charge des communes de langue française et pour moitié à charge des provinces. ».

Art. 116. L'article L4135-3 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 1^{er} juin 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4135-3. § 1^{er}. La province fait l'avance aux communes de son ressort des frais électoraux visés à l'article L4135-2, § 3, puis procède auprès d'elles aux récupérations appropriées.

§ 2. Le paiement des jetons de présence aux membres des bureaux électoraux est effectué par la province uniquement sur la base de l'annexe au procès-verbal dûment signée par tous les membres du bureau. ».

Art. 117. L'article L4135-4 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4135-4. Les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité de déplacement lorsqu'ils siègent dans une commune où ils ne sont pas inscrits dans les registres de population, sur base d'une déclaration de créance envoyée à l'adresse de l'administration provinciale concernée. ».

Art. 118. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre III du même Code, le chapitre V est complété par un article L4135-5 rédigé comme suit :

« Art. L4135-5. Les électeurs qui ont droit à un déplacement gratuit sont les suivants :

- 1° les électeurs qui ne résident plus dans la commune où ils votent ;
- 2° les personnes qui sont salariées ou appointées et qui exercent leur profession à l'étranger ou dans une commune du Royaume autre que celle où elles votent ;
- 3° les membres de la famille des personnes visées au 2° qui habitent avec celles-ci ;
- 4° les étudiants qui séjournent en raison de leurs études dans une commune du Royaume autre que celle où ils votent ;
- 5° les personnes qui se trouvent dans un établissement hospitalier ou dans une maison de santé située dans une commune du Royaume autre que celle où elles votent. ».

Art. 119. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre III du même Code, le chapitre V est complété par un article L4135-6 rédigé comme suit :

« Art. L4135-6. Le Gouvernement détermine :

- 1° le montant du jeton de présence, visé aux articles L4135-1 et L4135-2, § 3, 1°, que reçoivent les membres des bureaux électoraux par séance du bureau ;
- 2° le montant des indemnités et avantages quelconques, visés à l'article L4135-1, auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux ;
- 3° les conditions auxquelles doivent répondre les membres des bureaux électoraux pour avoir droit au jeton de présence, conformément aux articles L4135-1 et L4135-2, § 3, 1° ;
- 4° les conditions auxquelles doivent répondre les membres des bureaux électoraux pour prétendre aux indemnités de déplacement, ainsi que le montant de ces indemnités, lorsque les membres des bureaux électoraux siègent dans une commune où ils ne sont pas inscrits dans les registres de population, conformément aux articles L4135-1, L4135-2, § 3, 2°, et L4135-4 ;
- 5° les conditions auxquelles doivent répondre les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits en tant qu'électeurs pour prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement, ainsi que le montant de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre, conformément à l'article L4135-2, § 3, 3° ;
- 6° les modalités selon lesquelles les risques des dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions sont couverts, conformément à l'article L4135-2, § 3, 4° ;
- 7° la manière dont les jetons de présence sont transférés sur le compte financier des membres des bureaux électoraux, conformément à l'article L4135-3, § 2 ;
- 8° le modèle de la déclaration de créance visée à l'article L4135-4 ;
- 9° les modalités de remboursement aux électeurs qui ont droit à un déplacement gratuit, conformément à l'article L4135-5 ;
- 10° les modèles des urnes, conformément à l'article L4135-2, § 3, 5° ;
- 11° les modèles des bulletins, conformément à l'article L4135-2, § 4, 1°, et § 5, 1°. ».

Art. 120. Dans l'article L4141-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 9 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, dont le texte actuel formera un paragraphe unique, est remplacé comme suit :

« Le Gouvernement élabore et fournit aux présidents des bureaux électoraux les logiciels électoraux nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Ces logiciels électoraux font l'objet d'un agrément selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

» ;

2° les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

Art. 121. Dans l'article L4141-2 du même Code, inséré par le décret du 9 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « du logiciel visé à l'article L4141-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ainsi que de tout logiciel utilisé pour aider au dépouillement du vote en exécution de l'article L4144-8, § 2. » sont remplacés par les mots « des logiciels électoraux visés à l'article L4141-1. » ;

2° au paragraphe 4, la phrase « Toute violation du secret est sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal. » est abrogée.

Art. 122. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV du même Code, le chapitre I^{er} est complété par un article L4141-3 rédigé comme suit :

« Art. L4141-3. Le Gouvernement détermine les opérations électorales qui se font de manière numérique, et celles qui se font de manière numérique et automatisée. Le Gouvernement détermine les modalités de ces opérations.

Dans le cadre des opérations visées à l'alinéa 1^{er}, les traitements de données par la voie numérique et les traitements de données de manière automatisée se font dans le respect des principes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données électorales. ».

Art. 123. Dans l'article L4142-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « énoncée à l'article L4121-1, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « énoncée à l'article L4121-1 » ;

2° l'article est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« § 5. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les conditions d'éligibilité sont réunies au plus tard au moment de l'arrêt provisoire des listes. ».

Art. 124. Dans l'article L4142-2 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code. » sont remplacés par les mots « à la première partie, livre I^{er}, titre II, chapitre V, du présent Code. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « aux articles L2212-74 à L2212-81 du présent Code. » sont remplacés par les mots « à la deuxième partie, livre II, titre I^{er}, chapitre II, section 7, du présent Code. ».

Art. 125. L'article L4142-3, alinéa 5, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Le président du bureau de circonscription encode les candidatures qui n'ont pas été préencodées. ».

Art. 126. Dans l'article L4142-4 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, la phrase « L'électeur ou le conseiller qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral. » est abrogée ;

2° au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La présentation mentionne l'autorisation de former groupement, conformément à l'article L4142-34. » ;

3° au paragraphe 5, alinéa 3, les mots « sigle ou logo » sont chaque fois remplacés par le mot « sigle » ;

4° au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, 2°, les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;

5° au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, le 9° est abrogé ;

6° le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, 10°, est remplacé par ce qui suit :

« les certificats produits par les électeurs signataires, les déposants et les candidats présentés, aux fins de démontrer qu'ils sont électeurs dans leur commune. » ;

7° au paragraphe 6, alinéa 3, les mots « de celles mentionnées à l'alinéa 1^{er}, 7° et 9° » sont remplacés par les mots « de celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 7° » ;

8° le paragraphe 6 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'acte d'acceptation visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, mentionne l'intention de former groupe, conformément à l'article L4142-34. Il mentionne également le nom des témoins et témoins suppléants de la liste, conformément à l'article L4134-1. Il contient aussi une mention par laquelle les candidats renoncent à invoquer le droit à l'oubli visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les certificats visés à l'alinéa 1^{er}, 10^o, sont ceux visés à l'article 1^{er}, 9^o de l'arrêté ministériel du 21 avril 2017 fixant les modèles de certificats visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques. ».

Art. 127. Dans l'article L4142-6 du même Code, l'alinéa 3, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 128. Dans l'article L4142-9 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o à l'alinéa 2, les mots « et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai » sont abrogés ;
- 2^o l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 129. Dans l'article L4142-10, § 3, troisième phrase, du même Code, insérée par le décret du 1^{er} juin 2006, le mot « reçoit » est remplacé par le mot « reçoivent ».

Art. 130. Dans l'article L4142-12, § 3, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « les sigles et les logos » sont remplacés par les mots « les sigles ».

Art. 131. Dans l'article L4142-15 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o au paragraphe 2, seconde phrase, les mots « font l'objet d'un envoi » sont remplacés par les mots « sont envoyés » ;
- 2^o au paragraphe 5, le mot « seront » est remplacé par le mot « sont ».

Art. 132. L'article L4142-17 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, dont le texte actuel formera l'alinéa 1^{er}, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué. ».

Art. 133. L'article L4142-18 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 134. L'article L4142-21, § 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement. ».

Art. 135. Dans l'article L4142-22, alinéa 4, première phrase, du même Code, insérée par le décret du 1^{er} juin 2006, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le bureau de circonscription ».

Art. 136. Dans l'article L4142-24 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, la phrase « Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique conformément au paragraphe 2 de l'article L4141-1. » est abrogée.

Art. 137. L'article L4142-25 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4142-25. Dans les districts visés à l'article L4112-22, § 2, chaque président de bureau de district communique immédiatement au président du bureau central d'arrondissement, s'il y a lieu, les listes dont tous les candidats ont manifesté, dans l'acte de présentation et l'acte d'acceptation de candidature, leur intention de former groupe du point de vue de la répartition des sièges au niveau de l'arrondissement administratif. ».

Art. 138. Dans l'article L4142-26 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « le sigle ou logo » sont remplacés par les mots « le sigle » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le sigle est composé de maximum vingt-cinq caractères. Il peut comporter des lettres, des chiffres ou des signes. Un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

Le Gouvernement fixe la liste des caractères qui peuvent faire partie du sigle. » ;

3° au paragraphe 4, les mots « ce sigle ou logo » sont remplacés par les mots « ce sigle ».

Art. 139. Dans l'article L4142-27 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « sigles ou logos » sont chaque fois remplacés par le mot « sigles ».

Art. 140. Dans l'article L4142-29, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « sigle ou logo » sont remplacés par le mot « sigle ».

Art. 141. Dans l'article L4142-30 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « le sigle ou le logo » sont remplacés par les mots « le sigle » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « sigles ou logos » sont remplacés par le mot « sigles » ;

3° le paragraphe 4, alinéa 2, est abrogé.

Art. 142. Dans l'article L4142-31 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « sigle ou logo » sont chaque fois remplacés par le mot « sigle » ;

2° le paragraphe 3, alinéa 2, est abrogé.

Art. 143. Dans l'article L4142-32, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « sigle ou logo » sont remplacés par le mot « sigle ».

Art. 144. Dans l'article L4142-33 du même Code, l'alinéa 1^{er}, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 145. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre II, section 4, du même Code, l'intitulé de la sous-section 4 est remplacé par ce qui suit : « Sous-section 4 : Groupement en vue d'appareillage ».

Art. 146. L'article L4142-34 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4142-34. Lorsque, dans un arrondissement administratif comprenant au moins deux districts, des listes usant du même sigle et du même numéro d'ordre se présentent simultanément dans des districts distincts, elles forment automatiquement groupement en vue d'appareillage, à condition que, dans leur acte de présentation et dans leur acte d'acceptation de candidature, tous les candidats des listes concernées aient marqué leur intention d'effectuer ce groupement. ».

Art. 147. L'article L4142-35 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4142-35. Si l'une des listes qui y est comprise a été écartée, le groupement continue à produire ses effets pour les autres listes du groupe.

Si un candidat a été reconnu inéligible, le groupement continue à produire ses effets pour les autres candidats de la liste. ».

Art. 148. L'article L4142-36 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4142-36. § 1^{er}. Le bureau central d'arrondissement arrête, sans délai, en présence des éventuels témoins, le tableau des listes formant groupe.

Dans ce tableau, il assigne à chaque groupe de listes une lettre dans l'ordre alphabétique. Pour ce faire, il respecte l'ordre observé pour le classement des listes sur le bulletin de vote tel qu'il l'a arrêté pour son district.

§ 2. Le président du bureau central d'arrondissement transmet aux présidents des bureaux de district copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription.

Ces présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes du district. ».

Art. 149. L'article L4142-37, § 2, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les listes de candidats sont aussitôt affichées. L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms et prénoms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé par le Gouvernement. Elle reproduit aussi les instructions aux électeurs fixées par le Gouvernement. ».

Art. 150. Dans l'article L4142-39 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est abrogé ;

2° dans l'alinéa 4 ancien, devenant l'alinéa 3, un 2°/1 rédigé comme suit est inséré entre le 2° et le 3° :

« 2°/1 la mention du nombre des bulletins non valables, en distinguant clairement, parmi ceux-ci, le nombre de bulletins nuls et le nombre de bulletins blancs ; ».

Art. 151. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre II du même Code, la section 7 intitulée « Sanctions se rapportant aux candidatures » et comprenant les articles L4142-46 et L4142-47, est abrogée.

Art. 152. Dans l'article L4143-3, § 3, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « un isoloir pour cinq locaux au moins doit être agencé » sont remplacés par les mots « un isoloir par bureau de vote est agencé ».

Art. 153. Dans l'article L4143-4 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« Les instructions aux électeurs sont affichées dans la salle d'attente. » ;

2° au paragraphe 2, les mots « est déposé dans la salle d'attente à la disposition des électeurs; un second exemplaire » sont abrogés ;

3° au paragraphe 4, les mots « doit se faire » sont remplacés par les mots « se fait ».

Art. 154. Dans l'article L4143-5 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le bureau est constitué à sept heures. » ;

2° au paragraphe 2, alinéas 2 et 4, les mots « à l'article L4125-5, §§ 2 et 3 » sont chaque fois remplacés par les mots « à l'article L4125-5, §§ 2 et 2/1 ».

Art. 155. Dans l'article L4143-8, § 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « mandataires » est remplacé par les mots « porteurs de procuration » ;
- 2° l'alinéa 3 est abrogé ;
- 3° à l'alinéa 4 ancien, devenant l'alinéa 3, les mots « visées aux alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « visées à l'alinéa 2 ».

Art. 156. L'article L4143-9 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 157. L'article L4143-10, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« À l'exception du président, les personnes visées à l'article L4143-8 ne communiquent pas avec l'extérieur durant la période pendant laquelle elles sont admises à l'intérieur du local de vote. ».

Art. 158. Dans l'article L4143-12 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 ancien, devenant l'alinéa 5 :
« Les experts qui sont désignés conformément à l'article L4211-6 sont admis dans le local de dépouillement le jour du scrutin sur présentation au président de leur carte de légitimation délivrée par le Gouvernement. Les personnes qui sont chargées de fournir une assistance technique sont admises dans le local de dépouillement sur présentation au président d'un badge d'identification délivré par l'employeur accrédité par le Gouvernement. » ;
- 2° à l'alinéa 4 ancien, devenant l'alinéa 5, les mots « visées aux alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « visées aux alinéas 2, 3 et 4 ».

Art. 159. Dans l'article L4143-15 du même Code, l'alinéa 2, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 160. Dans l'article L4143-20 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« Le Gouvernement détermine la manière de compléter les registres de scrutin, en particulier les caractères à utiliser par les membres du bureau. » ;
- 2° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « registre électoral » sont remplacés par le mot « registre » ;
- 3° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « articles L4122-16 et 24 » sont remplacés par les mots « articles L4122-17 et L4122-25 » ;
- 4° le paragraphe 6, alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :
« Les procurations et les certificats mentionnés à l'article L4132-1, § 1^{er}, sont joints au relevé des procurations. » ;
- 5° au paragraphe 7, les mots « l'électeur accompagné remet au président du bureau de vote copie de sa déclaration » sont remplacés par les mots « l'accompagnant présente au président du bureau de vote sa convocation, sur laquelle le président appose la mention " a exercé le rôle d'accompagnant " . » ;
- 6° le paragraphe 7, dont le texte actuel formera l'alinéa 1^{er}, est complété par un alinéa, rédigé comme suit :
« L'accompagnant est admis à voter dans le même bureau de vote que celui où l'électeur qu'il accompagne est convoqué, pour autant qu'ils soient électeurs de la même commune. Dans ce cas, le nom de l'accompagnant est indiqué sur le relevé visé à l'article L4143-25, § 1^{er}, 2°. ».

Art. 161. Dans l'article L4143-21 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 9 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, les mots « du président du bureau de vote » sont chaque fois remplacés par les mots « du président du bureau de vote ou d'un assesseur délégué par lui » ;
- 2° au paragraphe 3, alinéa 3, la phrase « Si un certificat médical est présenté en appui de la demande, il sera joint au procès-verbal. » est abrogée.

Art. 162. L'article L4143-25 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4143-25. § 1^{er}. Le bureau commence par dresser les relevés suivants :

1° le relevé visé à l'article L4143-20, § 6, alinéa 3, qui comprend les procurations et les certificats visés à l'article L4132-1, § 1^{er} ;

2° le relevé des électeurs ne figurant pas sur les registres de scrutin mais qui ont été admis au vote ;

3° le relevé des électeurs figurant sur les registres de scrutin et qui n'ont pas pris part au vote. À ce relevé sont jointes les pièces justificatives visées à l'article L4143-20, §§ 4 et 5, ainsi que les pièces justificatives qui ont été transmises par les absents aux fins de justification.

§ 2. Pour établir le relevé visé au paragraphe 1^{er}, 3°, les membres du bureau utilisent la troisième copie des registres de scrutin.

Le président consigne sur ces relevés les observations présentées par les membres du bureau ou les témoins.

§ 3. Les membres du bureau signent les relevés.

§ 4. Le relevé visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a pour finalité de pouvoir être utilisé dans le cadre de l'instruction administrative des réclamations introduites contre l'élection, conformément aux articles L4146-5, alinéa 2, et L4146-19, alinéa 2.

Les relevés visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, ont pour finalité de permettre au Procureur du Roi de poursuivre les infractions aux articles L4168-6 et L4168-16.

Les données personnelles sur les relevés visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, sont les noms, prénoms et adresses de résidence principale. ».

Art. 163. L'article L4143-26 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4143-26. Les membres du bureau et les témoins signent les deux copies des registres de scrutin ayant servi à pointer les noms des électeurs. ».

Art. 164. L'article L4143-27 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les membres du bureau et les témoins signent le procès-verbal. ».

Art. 165. L'article L4143-28 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4143-28. § 1^{er}. Le bureau place dans des enveloppes distinctes :

1° les bulletins repris ;

2° les bulletins inutilisés ;

3° le gabarit ;

4° le relevé visé à l'article L4143-25, § 1^{er}, 1° ;

5° la première copie du registre de scrutin visée à l'article L4143-26 ;

6° la seconde copie du registre de scrutin visée à l'article L4143-26 ;

7° l'original du procès-verbal, visé à l'article L4143-27 ;

8° le relevé visé à l'article L4143-25, § 1^{er}, 2° ;

9° le relevé visé à l'article L4143-25, § 1^{er}, 3° ;

10° une première copie du procès-verbal ;

11° une seconde copie du procès-verbal ;

12° le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence ;

13° le relevé des assesseurs absents.

§ 2. Les enveloppes portent en lettres apparentes les indications suivantes :

1° l'indication du contenu ;

2° la date de l'élection ;

3° le nom de la commune ;

4° le nom du district ;

5° l'indication : "Bureau de vote n°", suivie du numéro du bureau de vote.

Les enveloppes sont immédiatement scellées et remises entre les mains du président du bureau de vote, qui les remet à l'administration communale.

§ 3. L'administration communale fait parvenir sans délai à l'administration régionale les enveloppes visées au paragraphe 1^{er}, 3° à 7°

L'administration communale transmet à l'administration provinciale l'enveloppe visée au paragraphe 1^{er}, 12°

L'administration communale transmet au Procureur les enveloppes visées au paragraphe 1^{er}, 8°, 9° et 13°.

L'administration communale conserve les enveloppes visées au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°.

§ 4. Le président du bureau de vote, éventuellement accompagné par les témoins, transporte les urnes au bureau de dépouillement. Il remet au président du bureau de dépouillement communal l'urne communale et la première copie du procès-verbal visée au paragraphe 1^{er}, 10°. Il remet au président du bureau de dépouillement provincial l'urne provinciale et la seconde copie du procès-verbal visée au paragraphe 1^{er}, 11°.

Le président du bureau de vote peut déléguer cette mission à un assesseur du bureau.

§ 5. Le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence a pour finalité de permettre aux membres du bureau de recevoir le paiement des jetons de présence auxquels ils ont droit.

Les données personnelles sur ce relevé sont les noms, prénoms et numéros de compte bancaire des membres du bureau.

§6. Le relevé des assesseurs absents a pour finalité de permettre au Procureur du Roi de poursuivre les infractions aux articles L4163-1 à L4163-3.

Les données personnelles sur ce relevé sont les noms, prénoms, adresses de la résidence principale et motifs de l'absence des électeurs désignés en tant qu'assesseurs. ».

Art. 166. Dans l'article L4144-2, § 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est »

Art. 167. Dans l'article L4144-5 du même Code, l'alinéa 2, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 168. L'article L4144-7 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4144-7. § 1^{er}. Le président et les membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1° les bulletins valables au sens de l'article L4112-18, § 2 ;

2° les bulletins litigieux au sens de l'article L4112-18, § 5 ;

3° les bulletins non valables au sens de l'article L4112-18, § 3, alinéa 1^{er}.

§ 2. La catégorie des bulletins non valables est divisée en deux sous-catégories :

1° les bulletins nuls au sens de l'article L4112-18, § 3, alinéa 2.

2° les bulletins blancs au sens de l'article L4112-18, § 3, alinéa 3. ».

Art. 169. Dans l'article L4144-8 du même Code, les paragraphes 2 et 3, insérés par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifiés par le décret du 9 mars 2017, sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. Le bureau arrête et fixe en conséquence :

1° le nombre total des bulletins valables ;

2° le nombre total de bulletins non valables, en distinguant le nombre de bulletins nuls et le nombre de bulletins blancs ;

3° pour chaque liste, le nombre total de bulletins marqués en tête de liste ;

4° pour chaque liste, le nombre total de bulletins contenant des suffrages en faveur d'un ou de plusieurs candidats de la liste ;

5° pour chaque candidat, le nombre de suffrages obtenus.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Pour ces opérations, le bureau utilise le logiciel d'aide au dépouillement agréé par le Gouvernement, conformément à l'article L4141-1, alinéa 2.

§ 3. Tous les bulletins ainsi classés sont placés par catégorie. ».

Art. 170. Dans l'article L4144-9 du même Code, l'alinéa 4, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 171. L'article L4144-10 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Le bureau place dans des enveloppes distinctes :

1° le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence ;

2° le relevé des assesseurs absents ;

3° le tableau de dépouillement ;

4° le procès-verbal ;

5° les clés USB issues du logiciel d'assistance au dépouillement visé à l'article L4144-8, § 2, alinéa 3 ;

Les enveloppes, ainsi que celles visées à l'article L4144-13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, portent en lettres visibles les indications suivantes :

1° l'indication du contenu ;

2° la date de l'élection ;

3° le nom de la commune ;

4° le nom du district ;

5° l'indication : "Dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n^{os}...", suivie de l'indication des numéros des bureaux de vote.

Les enveloppes visées à l'alinéa 1^{er} sont immédiatement scellées.

Les finalités des relevés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et les données personnelles sur ces mêmes relevés, sont celles visées à l'article L4143-28, §§ 5 et 6. ».

Art. 172. Dans l'article L4144-11 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le président du bureau de dépouillement remet au président du bureau communal ou du bureau de district, selon le scrutin dont il a la charge, le procès-verbal du dépouillement, le tableau de dépouillement et les clés USB du dépouillement. » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « commune chef-lieu de canton » sont remplacés par les mots « commune chef-lieu de district » ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « se rend, muni du procès-verbal et du tableau de dépouillement, auprès du président du bureau communal et le président du bureau de dépouillement provincial se rend avec les documents similaires issus du scrutin provincial, chez le président du bureau de canton. » sont remplacés par les mots « remet au président du bureau communal le procès-verbal du dépouillement, le tableau de dépouillement et les clés USB du dépouillement. Le président du bureau de dépouillement provincial remet ces documents au président du bureau de district. » ;

4° au paragraphe 2, les mots « munit de son paraphe » sont remplacés par le mot « valide » ;

5° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 173. Dans l'article L4144-12 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « canton » est remplacé par le mot « district » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « rapporte au président consulté qui le munit de son paraphe suivant les modalités de l'article précédent » sont remplacés par les mots « remet au président consulté pour validation, suivant les modalités de l'article L4144-11 ».

Art. 174. L'article L4144-13 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4144-13. § 1^{er}. Après validation du tableau de dépouillement et du procès-verbal par le président consulté conformément à l'article L4144-11 ou à l'article L4144-12, le bureau de dépouillement clôture les opérations et place dans des enveloppes distinctes :

1° une copie du procès-verbal ;

2° une copie du tableau de dépouillement.

Les enveloppes sont immédiatement scellées.

Le bureau de dépouillement place les bulletins de vote, classés par catégorie conformément à l'article L4144-8, § 3, dans les sacs prévus à cet effet. Ceux-ci sont immédiatement scellés.

§ 2. À la clôture des opérations, le président du bureau de dépouillement réunit les enveloppes visées au paragraphe 1^{er}, celles visées à l'article L4144-10, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, celles reçues des présidents des bureaux de vote conformément à l'article L4143-28, § 4, alinéa 1^{er}, ainsi que les sacs contenant les bulletins de vote.

Le président du bureau de dépouillement remet le tout à l'administration communale.

§3. L'administration communale fait parvenir sans délai à l'administration régionale les enveloppes visées à l'article L4143-28, § 4, alinéa 1^{er}, et les deux enveloppes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

L'administration communale remet au Procureur l'enveloppe visée à l'article L4144-10, alinéa 1^{er}, 2°.

L'administration communale remet à l'administration provinciale l'enveloppe visée à l'article L4144-10, alinéa 1^{er}, 1°.

§4. L'administration communale conserve les sacs contenant les bulletins de l'élection communale dans un lieu sécurisé et en assure la garde. Elle y joint les deux enveloppes visées à l'article L4143-28, § 1^{er}, 1° et 2°.

L'administration communale remet à l'administration provinciale les sacs contenant les bulletins de l'élection provinciale. L'administration provinciale conserve les sacs dans un lieu sécurisé et en assure la garde.

Le Gouvernement peut fixer des modalités particulières relatives à la conservation et à la garde des bulletins par l'administration communale et l'administration provinciale. ».

Art. 175. Dans l'article L4145-1 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, le mot « canton » est remplacé par le mot « district ».

Art. 176. Dans l'article L4145-2 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « canton » est remplacé par le mot « district » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, un 2°/1 rédigé comme suit est inséré entre le 2° et le 3° ;

« 2°/1 le nombre de votes non valables, en mettant en évidence le nombre de bulletins nuls et le nombre de bulletins blancs ; » ;

3° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 177. Dans l'article L4145-3 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « canton » est chaque fois remplacé par le mot « district » ;

2° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau communal ou de district procède comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature.

Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection, le bureau communal ou de district procède comme si l'intéressé était toujours en vie. S'il est élu, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en son lieu et place.

Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger en lieu et place du candidat élu qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection.

§ 3. Si, après l'arrêt définitif des listes, un candidat s'avère inéligible, le bureau communal ou de district procède conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}. » ;

3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 178. L'article L4145-4 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 179. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre V, du même Code, le contenu actuel de la section 2, intitulée « Recensement par les bureaux de circonscription » et comprenant les articles L4145-5 à L4145-16, est remplacé conformément aux articles 180 à 206.

Art. 180. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre V du même Code, l'intitulé de la section 2, dont le contenu actuel est remplacé par l'article 179, est remplacé par ce qui suit : « Section 2 : Opérations de recensement ».

Art. 181. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre V, section 2, du même Code, dont le contenu actuel est remplacé par l'article 179, il est inséré une sous-section 1^{ère}, intitulée « Recensement par le bureau communal ».

Art. 182. Dans la sous-section 1^{ère}, insérée par l'article 181, il est inséré un article L4145-5 rédigé comme suit :

« Art. L4145-5. § 1^{er}. Le bureau communal divise successivement par 2, 3, 4, 5, et cetera, le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

§ 2. Le dernier quotient, limité aux entiers, sert de diviseur électoral. ».

Art. 183. Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article L4145-6 rédigé comme suit :

« Art. L4145-6. Les sièges sont répartis entre les différentes listes en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients supérieurs ou égaux au diviseur électoral. ».

Art. 184. Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article L4145-7 rédigé comme suit :

« Art. L4145-7. § 1^{er}. Le bureau communal reporte sur le tableau de recensement les informations concernant la répartition des sièges entre les listes.

§ 2. Il inscrit, les uns à côté des autres sur une même ligne horizontale, les chiffres électoraux des listes admises à la répartition et, sous chacun d'eux, il inscrit les quotients obtenus, limités aux entiers.

§ 3. Ensuite, le bureau souligne successivement les quotients les plus élevés jusqu'à concurrence du nombre de mandats à conférer. ».

Art. 185. Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article L4145-8 rédigé comme suit :

« Art. L4145-8. § 1^{er}. Si le dernier quotient utile, qui détermine l'attribution du dernier siège, figure à la fois dans plusieurs listes, le bureau tient compte des chiffres décimaux pour attribuer ce siège à une liste.

§ 2. Si le dernier quotient utile de plusieurs listes est absolument identique, le bureau attribue le dernier siège à la liste qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

§ 3. S'il n'est pas possible à ce stade d'attribuer le dernier siège à une liste, la répartition entre les candidats se fait conformément à l'article L4145-9. ».

Art. 186. Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article L4145-9 rédigé comme suit :

« Art. L4145-9. La répartition entre les candidats s'opère en tenant compte des règles suivantes :

1° lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu. En cas de parité de votes, le plus âgé est préféré ;

2° lorsque le nombre des candidats d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus ;

3° si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne comporte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes. La répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération

indiquée à l'article L4145-8. Chaque quotient nouveau détermine, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège ;

4° lorsque, au moment de la répartition entre les listes, le dernier siège n'a pas pu être départagé conformément à l'article L4145-8, § 3, il est attribué à celui des candidats concernés qui a obtenu le plus de suffrages nominatifs ou, subsidiairement, au candidat le plus âgé ;

5° lorsque le nombre des candidats d'une liste est supérieur à celui des sièges revenant à la liste, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut. ».

Art. 187. Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article L4145-10 rédigé comme suit :

« Art. L4145-10. § 1^{er}. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article L4145-9, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.

§ 2. À défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles énoncées aux articles L4145-5 et suivants. Le nouveau conseiller exerce le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme. ».

Art. 188. Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article L4145-11 rédigé comme suit :

« Art. L4145-11. Le président du bureau communal proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux et de secteur, ainsi que des suppléants. ».

Art. 189. Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article L4145-12 rédigé comme suit :

« Art. L4145-12. § 1^{er}. Aussitôt après cette proclamation, le bureau communal dresse procès-verbal de ces opérations. Il est signé par tous les membres du bureau et les témoins.

§ 2. Le bureau communal clôture les opérations du bureau et place dans des enveloppes distinctes les documents suivants :

- 1° le relevé des assesseurs absents ;
- 2° le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence ;
- 3° le procès-verbal de recensement ;
- 4° des extraits du procès-verbal de recensement ;
- 5° le tableau de recensement ;
- 6° les actes de présentation et d'acceptation des candidats ;
- 7° le procès-verbal du dépôt des candidatures ;
- 8° le procès-verbal de l'arrêt des listes ;
- 9° les lettres d'information des témoins.

Les enveloppes portent en lettres visibles les indications suivantes :

- 1° l'indication du contenu ;
- 2° la date de l'élection ;
- 3° le nom de la commune ;
- 4° le nom du district ;
- 5° les indications « Elections communales » et « Bureau communal ».

Les enveloppes sont immédiatement scellées.

Le président du bureau communal joint à ces enveloppes les trois enveloppes reçues du président du bureau de dépouillement communal conformément à l'article L4144-11 ou à l'article L4144-12.

Le président du bureau communal remet le tout à l'administration communale.

§ 3. L'administration communale fait parvenir sans délai à l'administration régionale toutes les enveloppes reçues du président du bureau communal, sauf celles visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 4°.

L'administration communale transmet au Procureur l'enveloppe visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°.

L'administration communale remet à l'administration provinciale l'enveloppe visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°.

Le directeur général communal adresse aux élus les extraits du procès-verbal de recensement visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4^o.

§ 4. Les finalités des relevés visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et les données personnelles sur ces mêmes relevés, sont celles visées à l'article L4143-28, §§ 5 et 6. ».

Art. 190. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre V, section 2, du même Code, dont le contenu actuel est remplacé par l'article 179, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Recensement par le bureau de district où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34 ».

Art. 191. Dans la sous-section 2, insérée par l'article 190, il est inséré un article L4145-13 rédigé comme suit :

« Art. L4145-13. Les articles L4145-5, § 2, L4145-14, § 1^{er}, L4145-15, § 1^{er}, L4145-16, L4145-16/1, L4145-16/2, §§ 2 et 4, L4145-16/7 à L4145-16/10, s'appliquent par analogie au recensement par le bureau de district où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34. ».

Art. 192. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre V, section 2, du même Code, dont le contenu actuel est remplacé par l'article 179, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Recensement par le bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34 ».

Art. 193. Dans la sous-section 3, insérée par l'article 192, il est inséré un article L4145-14 rédigé comme suit :

« Art. L4145-14. § 1^{er}. Le bureau de district divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, et cetera, le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

§ 2. Le bureau de district établit le diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables par le nombre des sièges à conférer dans le district. Le diviseur électoral obtenu est limité aux entiers. ».

Art. 194. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article L4145-15 rédigé comme suit :

« Art. L4145-15. § 1^{er}. Les sièges sont répartis entre les différentes listes en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients supérieurs ou égaux au diviseur électoral.

§ 2. Le bureau de district divise le chiffre électoral de chaque liste par le diviseur électoral. Le résultat s'appelle la fraction électorale. Limitée aux entiers, cette fraction électorale correspond au nombre de sièges acquis par chaque liste. ».

Art. 195. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article L4145-16 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16. § 1^{er}. Le bureau de district reporte sur le tableau de recensement les informations concernant la répartition des sièges entre les listes.

§ 2. Il inscrit, les uns à côté des autres sur une même ligne horizontale, les chiffres électoraux des listes admises à la répartition et, sous chacun d'eux, il inscrit les quotients obtenus, limités aux entiers.

§ 3. Ensuite, le bureau souligne successivement les quotients les plus élevés jusqu'à concurrence du nombre de mandats à conférer. ».

Art. 196. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article L4145-16/1 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16/1. § 1^{er}. Si le dernier quotient utile, qui détermine l'attribution du dernier siège, figure à la fois dans plusieurs listes, le bureau tient compte des chiffres décimaux pour attribuer ce siège à une liste.

§ 2. Si le dernier quotient utile de plusieurs listes est absolument identique, le bureau attribue le dernier siège à la liste qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

§ 3. S'il n'est pas possible à ce stade d'attribuer le dernier siège à une liste, la répartition entre les candidats se fait conformément à l'article L4145-16/7. ».

Art. 197. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article L4145-16/2 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16/2. § 1^{er}. Le bureau de district inscrit, en plus, pour chacune des listes, en regard du nombre de sièges qui lui sont attribués en vertu de l'article L4145-15, § 2, l'excédent de voix non représentées.

Cet excédent est égal au chiffre électoral de la liste auquel est soustrait le produit de la fraction électorale par le diviseur électoral.

§ 2. Le bureau dresse procès-verbal de ces opérations. Le procès-verbal est signé par tous les membres du bureau et les témoins.

§ 3. Le bureau de district transmet un exemplaire du procès-verbal au bureau central d'arrondissement par la voie la plus rapide.

§ 4. Le bureau de district qui n'est pas amené à accomplir des opérations en tant que bureau central d'arrondissement procède à la clôture des opérations conformément à l'article L4145-16/10, §§ 2 et 3. ».

Art. 198. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre V, section 2, du même Code, dont le contenu actuel est remplacé par l'article 179, il est inséré une sous-section 4 intitulée « Recensement en cas d'apparement ».

Art. 199. Dans la sous-section 4, insérée par l'article 198, il est inséré un article L4145-16/3 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16/3. § 1^{er}. En cas d'apparement, le bureau central d'arrondissement se réunit, si nécessaire, le lendemain à 13 heures pour procéder à la répartition complémentaire des sièges, à la détermination des districts dans lesquels les diverses listes obtiennent ces sièges, et à la désignation des candidats élus.

§ 2. Le bureau reporte sur le tableau d'apparement fixé par le Gouvernement, pour chaque groupe et chaque liste non groupée visée par l'article L4145-16/4, § 2, alinéa 2 :

1° le nom des districts de l'arrondissement ;

2° le chiffre électoral de chaque liste admise dans un des districts à la répartition complémentaire ;

3° le nombre de sièges déjà acquis dans chaque district de l'arrondissement, en application de l'article L4145-15, § 2, par les groupes et les listes non groupées ;

4° les excédents de voix non représentées inscrits aux procès-verbaux des districts visés ci-dessus ;

5° le nombre des sièges complémentaires à répartir dans chaque district.

§ 3. Il complète le tableau d'apparement dès qu'il reçoit le tableau de recensement du premier bureau de district.

§ 4. Si, par suite d'un retard dans la réception d'un ou de plusieurs procès-verbaux des bureaux de district, le travail se trouve suspendu, la séance peut être interrompue momentanément. Elle est reprise le jour même ou, au besoin, le lendemain, à l'heure prévue pour l'arrivée des documents manquants. ».

Art. 200. Dans la même sous-section 4, il est inséré un article L4145-16/4 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16/4. § 1^{er}. Une fois en possession des procès-verbaux de tous les districts de l'arrondissement et le tableau dûment complété, le bureau arrête le chiffre électoral de chaque groupe en additionnant les chiffres électoraux des listes qui en font partie. Les autres listes conservent leurs chiffres électoraux.

§ 2. Pour être admis à la répartition complémentaire, les groupes de liste doivent avoir obtenu dans un district un nombre de voix égal ou supérieur à ~~trente-trois~~soixante-six pour cent du diviseur électoral fixé en application de l'article L4145-14, § 2.

Les listes qui ne se présentent que dans un seul district de l'arrondissement et qui obtiennent le nombre visé à l'alinéa 1^{er} participent également à la répartition des sièges. Ce sont les listes non groupées.

§ 3. Le chiffre électoral d'arrondissement est le chiffre obtenu par chaque groupe de listes de l'arrondissement, en additionnant les chiffres électoraux obtenus dans chaque district où des listes de ce groupe se sont présentées. ».

Art. 201. Dans la même sous-section 4, il est inséré un article L4145-16/5 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16/5. § 1^{er}. Le bureau divise successivement les chiffres électoraux d'arrondissement en suivant les règles suivantes :

1° pour chaque groupe de listes, le chiffre électoral d'arrondissement est divisé une première fois par le nombre de sièges déjà acquis, additionné d'une unité ;

2° s'il reste encore des sièges complémentaires à répartir, le diviseur utilisé au 1° est repris pour chaque groupe de listes, auquel on ajoute une unité, et le chiffre électoral d'arrondissement est divisé par ce résultat afin d'obtenir un quotient électoral d'arrondissement ;

3° l'opération est répétée autant de fois qu'il y a de sièges complémentaires à pourvoir.

§ 2. Le bureau range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal au nombre de sièges complémentaires à répartir. Chaque quotient utile détermine, en faveur du groupe ou de la liste qu'il concerne, l'attribution d'un siège complémentaire. ».

Art. 202. Dans la même sous-section 4, il est inséré un article L4145-16/6 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16/6. § 1^{er}. Le bureau procède ensuite à la désignation des districts où les listes non groupées admises à la répartition et les listes formant groupe obtiendront le ou les sièges complémentaires qui leur reviennent.

Les listes non groupées prennent leur siège complémentaire avant toutes les autres listes, dans le district où elles se sont présentées, en commençant par celles auxquelles appartiennent les quotients utiles les plus élevés.

§ 2. Chaque groupe de listes reçoit les sièges complémentaires qui lui sont dévolus dans les districts où il a obtenu l'excédent de voix le plus haut.

Chaque siège complémentaire ainsi obtenu est attribué à chaque liste du groupe, dans l'ordre des quotients électoraux de ces listes, obtenu conformément à l'article L4145-16/5, § 2.

§ 3. Lorsque toutes les listes d'un groupe sont pourvues d'un siège et qu'il reste des sièges à attribuer à ce groupe, la répartition reprend de la manière indiquée au paragraphe 2.

§ 4. Lorsque tous les sièges d'un district sont déjà pourvus, le district où il reste des sièges à pourvoir et où le groupe concerné a obtenu l'excédent immédiatement inférieur est pris en considération pour l'attribution du siège complémentaire.

§ 5. Lorsque tous les sièges complémentaires attribués à un groupe sont pourvus, les sièges non encore attribués qui auraient pu lui revenir sont répartis entre les autres listes d'un même district, dans l'ordre de leur quotient électoral d'arrondissement. ».

Art. 203. Dans la même sous-section 4, il est inséré un article L4145-16/7 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16/7. Une fois la répartition entre les listes terminée, le bureau central d'arrondissement, fonctionnant comme bureau de circonscription, effectue la répartition entre les candidats en tenant compte des règles suivantes :

1° lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu. En cas de parité de votes, le plus âgé est préféré ;

2° lorsque le nombre des candidats d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus ;

3° si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne comporte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes. La répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée à l'article L4145-16/1. Chaque quotient nouveau détermine, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège ;

4° lorsque, au moment de la répartition entre les listes, le dernier siège n'a pas pu être départagé conformément à l'article L4145-16/1, § 3, il est attribué à celui des candidats concernés qui a obtenu le plus de suffrages nominatifs ou, subsidiairement, au candidat le plus âgé ;

5° lorsque le nombre des candidats d'une liste est supérieur à celui des sièges revenant à la liste, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut. ».

Art. 204. Dans la même sous-section 4, il est inséré un article L4145-16/8 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16/8. § 1^{er}. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article L4145-16/7, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.

§ 2. À défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles énoncées aux articles L4145-14 et suivants. Le nouveau conseiller exerce le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme. ».

Art. 205. Dans la même sous-section 4, il est inséré un article L4145-16/9 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16/9. Le président du bureau proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers provinciaux et de secteur, ainsi que des suppléants. ».

Art. 206. Dans la même sous-section 4, il est inséré un article L4145-16/10 rédigé comme suit :

« Art. L4145-16/10. § 1^{er}. Aussitôt après cette proclamation, le bureau dresse procès-verbal de ces opérations. Il est signé par tous les membres du bureau et les témoins.

§ 2. Le bureau clôture les opérations et place dans des enveloppes distinctes les documents suivants :

- 1° le relevé des assesseurs absents ;
- 2° le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence ;
- 3° le procès-verbal de recensement, en ce compris, s'il échet, le procès-verbal d'apparentement ;
- 4° des extraits du procès-verbal de recensement ;
- 5° le tableau de recensement, accompagné, s'il échet, du tableau d'apparentement ;
- 6° les actes de présentation et d'acceptation des candidats ;
- 7° le procès-verbal du dépôt des candidatures ;
- 8° le procès-verbal de l'arrêt des listes ;
- 9° les lettres d'information des témoins.

Les enveloppes portent en lettres visibles les indications suivantes :

- 1° l'indication du contenu ;
- 2° la date de l'élection ;
- 3° le nom de la commune ;
- 4° le nom du district ;
- 5° les indications « Elections provinciales » et « Bureau de district ».

Les enveloppes sont immédiatement scellées.

Le président du bureau joint à ces enveloppes les deux enveloppes reçues du président du bureau de dépouillement provincial conformément à l'article L4144-11 ou à l'article L4144-12.

Le président du bureau remet le tout à l'administration communale.

§ 3. L'administration communale fait parvenir sans délai à l'administration régionale toutes les enveloppes reçues du président du bureau, sauf celles visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 4°.

L'administration communale transmet au Procureur l'enveloppe visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°.

L'administration communale remet à l'administration provinciale les enveloppes visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2° et 4°.

Le directeur général provincial adresse aux élus les extraits du procès-verbal de recensement visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4°.

§4. Les finalités des relevés visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et les données personnelles sur ces mêmes relevés, sont celles visées à l'article L4143-28, §§ 5 et 6. ».

Art. 207. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre V, du même Code, la section 3, intitulée « Recensement en cas d'apparentement » et comprenant les articles L4145-17 à L4145-21, est abrogée.

Art. 208. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre V, du même Code, la section 4, intitulée « Sanctions se rapportant au vote, au dépouillement et aux diverses opérations électorales », et comprenant les articles L4145-22 à L4145-46, est abrogée.

Art. 209. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, titre IV, chapitre VI, du même Code, la section 1^{ère}, intitulée « Clôture des opérations », et comprenant les articles L4146-1 à L4146-3, est abrogée.

Art. 210. L'article L4146-5 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4146-5. Il est institué un Conseil des élections locales. Il est chargé de statuer sur les réclamations et de valider les élections communales.

Tous les dossiers sont instruits par l'administration régionale.

Le Conseil des élections locales est composé des gouverneurs wallons et de trois experts permanents siégeant avec voix consultative. Les experts sont désignés par le Gouvernement wallon et sont choisis sur la base de leur expertise académique ou professionnelle en lien avec les missions dévolues au Conseil des élections locales.

Le Conseil des élections locales examine, préalablement à chaque décision, les éventuels conflits d'intérêt de ses membres. Toutes les décisions rendues par le Conseil des élections locales reprennent la motivation relative à l'examen des éventuels conflits d'intérêt de ses membres.

Le Gouvernement détermine les modalités relatives à l'introduction des réclamations et à la procédure devant le Conseil des élections locales.

Le Gouvernement fixe les modalités de désignation des experts visés à l'alinéa 3. ».

Art. 211. L'article L4146-6 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 4 octobre 2018, est abrogé.

Art. 212. L'article L4146-8 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, est abrogé.

Art. 213. L'article L4146-9 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 4 octobre 2018, est abrogé.

Art. 214. L'article L4146-10 du même Code, remplacé par le décret du 4 octobre 2018, est abrogé.

Art. 215. L'article L4146-11 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 216. L'article L4146-12 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 4 octobre 2018, est abrogé.

Art. 217. L'article L4146-13 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, est abrogé.

Art. 218. L'article L4146-14 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 4 octobre 2018, est abrogé.

Art. 219. Dans l'article L4146-15, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, le mot « gouverneur » est chaque fois remplacé par les mots « Conseil des élections locales »

Art. 220. L'article L4146-17 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« En cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, le collège communal dresse le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision intervenue. Il convoque les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification.

Dans ce cas, le Gouvernement établit un calendrier précis reprenant les opérations électorales jusqu'au jour de l'élection inclus, la date d'installation des conseillers communaux, la date de dépôt d'un projet de pacte de majorité et les dates de toutes les étapes postérieures à l'installation des conseillers communaux. Les dates des opérations électorales sont établies sur la base de l'organisation des élections ordinaires visées à l'article L4124-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. ».

Art. 221. L'article L4146-18 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4146-18. Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections provinciales, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de district, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections. ».

Art. 222. L'article L4146-19 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4146-19. Il est institué un Conseil des élections locales. Il est chargé de statuer sur les réclamations et de valider les élections provinciales.

Tous les dossiers sont instruits par l'administration régionale.

Le Conseil des élections locales est composé des gouverneurs wallons et de trois experts permanents siégeant avec voix consultative. Les experts sont désignés par le Gouvernement wallon et sont choisis sur la base de leur expertise académique ou professionnelle en lien avec les missions dévolues au Conseil des élections locales.

Le Conseil des élections locales examine, préalablement à chaque décision, les éventuels conflits d'intérêt de ses membres. Toutes les décisions rendues par le Conseil des élections locales reprennent la motivation relative à l'examen des éventuels conflits d'intérêt de ses membres.

Le Gouvernement détermine les modalités relatives à l'introduction des réclamations et à la procédure devant le Conseil des élections locales.

Le Gouvernement fixe les modalités de désignation des experts visés à l'alinéa 3. ».

Art. 223. L'article L4146-20 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est abrogé.

Art. 224. L'article L4146-21 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4146-21. § 1^{er}. Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification. Le Conseil d'Etat statue sur le recours dans un délai de soixante jours. Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision du Conseil des élections locales qui porte annulation des élections ou modification de la répartition des sièges.

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié par les soins de l'administration régionale au conseil provincial.

§ 2. En cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, les collèges communaux des communes du ressort de la province dressent chacun le registre des électeurs à la date de la notification au conseil provincial de la décision intervenue. Les collèges communaux des communes du ressort de la province convoquent les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le Gouvernement établit un calendrier précis reprenant les opérations électorales jusqu'au jour de l'élection inclus, ainsi que la date d'installation des conseillers provinciaux. Les dates des opérations électorales sont établies sur la base de l'organisation des élections ordinaires visées à l'article L4124-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Toutefois, lorsque les élections dans plusieurs districts d'un même arrondissement sont liées par le groupement visé à l'article L4142-34 et que les causes d'annulation de l'élection dans l'un des districts ne rendent pas douteuses l'exactitude et la sincérité des résultats actés dans les autres districts, le Conseil des élections locales peut valider les élections de ceux-ci en ce qui concerne uniquement les sièges attribués en première répartition par application de l'article L4145-16/1, et réserver sa décision pour les mandats conférés en seconde répartition jusqu'au moment de la validation des nouvelles élections ordonnées dans le district où les opérations électorales ont été annulées.

Le groupement antérieur conserve ses effets dans le cadre de l'élection nouvelle pour les listes dont la composition est restée identique. Les listes ne sont pas renouvelées et il n'en est pas admis de nouvelles.

Le bureau central d'arrondissement, lors de la nouvelle élection, est remis en possession des anciens procès-verbaux visés à l'article L4145-16/2, § 3, à l'effet de pouvoir procéder aux opérations indiquées

aux articles L4145-16/3 à 16/10, tant en ce qui concerne le district où les élections sont recommencées que pour les districts où il reste des sièges complémentaires à attribuer. ».

Art. 225. L'article L4146-22 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4146-22. Les nouveaux conseillers provinciaux élus entrent en fonction à la date et selon les modalités fixées par l'article L2212-13. ».

Art. 226. L'article L4146-23 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4146-23. Les documents électoraux suivants sont détruits à l'expiration du délai de prescription fixé par l'article L4161-1, selon les modalités fixées par le Gouvernement :

- 1° les bulletins de vote, valables ou non valables, y compris les bulletins repris et inutilisés ;
- 2° les registres de scrutin ;
- 3° les registres des électeurs ;
- 4° les procurations et leurs pièces justificatives ;
- 5° les actes de présentation et d'acceptation des candidats ;
- 6° les lettres d'information des témoins.

La durée de conservation fixée à l'alinéa 1^{er} a pour finalité de permettre la tenue d'informations ou d'instructions judiciaires. Elle a aussi pour finalité de permettre la recherche scientifique ou historique.

Lorsque les documents électoraux visés à l'alinéa 1^{er} sont sollicités à des fins de recherche scientifique ou historique, seules les données relatives aux candidats sont communiquées. Les données personnelles sont dans ce cas anonymisées avant d'être communiquées. ».

Art. 227. Dans l'article L4146-24, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « 30 mai » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

Art. 228. L'article L4146-25, § 6, du même Code, remplacé par le décret du 21 juin 2012, est abrogé.

Art. 229. Dans l'article L4151-3 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'article est renuméroté « L4152-1 » ;
- 2° les mots « l'article L4145-6, § 1^{er} » sont chaque fois remplacés par les mots « l'article L4145-5, § 1^{er} ».

Art. 230. Dans l'article L4151-4 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'article est renuméroté « L4153-1 » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, les mots « visés à l'article L4151-3 » sont remplacés par les mots « visés à l'article L4152-1 ».

Art. 231. Dans la quatrième partie, Livre I^{er}, du même Code, il est inséré un titre VI intitulé « Dispositions pénales ».

Art. 232. Dans le titre VI, inséré par l'article 231, il est inséré un chapitre I^{er} intitulé « Dispositions générales ».

Art. 233. Dans le chapitre I^{er}, inséré par l'article 232, il est inséré un article L4161-1 rédigé comme suit :

« Art. L4161-1. La poursuite des crimes et délits prévus par la présente partie du Code et l'action civile sont prescrites après cinq ans révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis. ».

Art. 234. Dans le même chapitre I^{er}, il est inséré un article L4161-2 rédigé comme suit :

« Art. L4161-2. En cas de concours de plusieurs délits, les peines sont cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. ».

Art. 235. Dans même chapitre I^{er}, il est inséré un article L4161-3 rédigé comme suit :

« Art. L4161-3. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux peuvent remplacer la peine de réclusion par une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et réduire l'emprisonnement en-dessous de huit jours et l'amende en-dessous de 26 euros.

Ils peuvent prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles ne puissent être au-dessus des peines de police. ».

Art. 236. Dans le même chapitre I^{er}, il est inséré un article L4161-4 rédigé comme suit :

« Art. L4161-4. Le fonctionnaire qui reçoit une réclamation ne peut pas antidater le récépissé qu'il remet au réclamant, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. ».

Art. 237. Dans le titre VI, inséré par l'article 231, il est inséré un chapitre II intitulé « Sanctions se rapportant au registre électoral ».

Art. 238. Dans le chapitre II, inséré par l'article 237, il est inséré un article L4162-1 rédigé comme suit :

« Art. L4162-1. Au sens du présent chapitre, un registre électoral désigne aussi bien le registre des électeurs qu'un registre de scrutin. ».

Art. 239. Dans le même chapitre II, il est inséré un article L4162-2 rédigé comme suit :

« Art. L4162-2. § 1^{er}. Est punie d'une amende de 26 à 200 euros et d'un emprisonnement de huit à quinze jours, toute personne chargée, à un titre quelconque, de la préparation ou de la confection des registres électoraux qui, dans le but de faire rayer un électeur, soit :

1° fait sciemment usage, dans ce travail, de pièces ou documents soit falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués ;

2° reproduit volontairement sur les registres électoraux, de manière inexacte, par altération, addition ou omission, les données fournies par les pièces ou documents qui peuvent être utilisés pour la confection des registres.

Si ce délit est commis dans le but de procurer à une personne la qualité d'électeur, l'emprisonnement est de huit jours à un mois et l'amende de 50 à 500 euros.

§ 2. La prescription de cinq ans établie par l'article L4161-1 commence à courir, en ce qui concerne les infractions prévues au présent article, à partir du jour où les registres électoraux et les pièces y relatives sont envoyés à l'administration régionale conformément à l'article L4143-28, § 3, alinéa 1^{er}. ».

Art. 240. Dans le même chapitre II, il est inséré un article L4162-3 rédigé comme suit :

« Art. L4162-3. Tout membre d'un collège communal, tout conseiller communal qui, dans l'exercice de la juridiction électorale, sur son rapport, fait indûment soit rejeter une demande d'inscription sur les registres, soit ordonner l'inscription ou la radiation d'un électeur, en invoquant ou en utilisant, à cet effet, des pièces ou documents qu'il savait être falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, soit fictifs, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Toutefois, la poursuite a uniquement lieu dans le cas où le recours en inscription ou en radiation de l'électeur fait l'objet d'une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

La prescription établie par l'article L4161-1 commence à courir à partir de la décision visée à l'alinéa 2. ».

Art. 241. Dans le même chapitre II, il est inséré un article L4162-4 rédigé comme suit :

« Art. L4162-4. § 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, en violation de l'article L4122-7 ou de l'article L4122-8, délivre des exemplaires ou copies du registre des électeurs à des personnes non habilitées à les recevoir, communique ces exemplaires à des tiers après les avoir régulièrement reçus, fait usage des données du registre des électeurs à des fins autres qu'électorales.

§ 2. Les peines encourues par les complices des infractions visées au paragraphe 1^{er} n'excèdent pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s'ils étaient l'auteur de ces infractions. ».

Art. 242. Dans le même chapitre II, il est inséré un article L4162-5 rédigé comme suit :

« Art. L4162-5. Quiconque, pour se faire inscrire sur un registre électoral, fait sciemment de fausses déclarations ou produit des actes qu'il sait être simulés, est puni d'une amende de 26 à 200 euros.

Est puni de la même peine celui qui pratique sciemment les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire une personne sur ces registres ou de l'en faire rayer.

Toutefois, la poursuite a uniquement lieu dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation est rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature, rendues soit par les collèges communaux, soit par les Cours d'appel, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au Procureur du Roi qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite est prescrite après trois mois révolus à partir de la décision. ».

Art. 243. Dans le titre VI, inséré par l'article 231, il est inséré un chapitre III intitulé « Sanctions se rapportant aux bureaux électoraux ».

Art. 244. Dans le chapitre III, inséré par l'article 243, il est inséré un article L4163-1 rédigé comme suit :

« Art. L4163-1. Toute personne, qui se soustrait à la désignation prévue à l'article L4125-5, §§ 1^{er}, 2 et 2/1, sans motif valable ou qui, par sa faute, son imprudence ou sa négligence, compromet de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée, est punie d'une amende de 50 à 200 euros. ».

Art. 245. Dans le même chapitre III, il est inséré un article L4163-2 rédigé comme suit :

« Art. L4163-2. Est puni d'une amende de 50 à 200 euros :

1° toute personne qui se soustrait à la désignation de président ou assesseur de bureau de vote ou de dépouillement sans motif valable ;

2° le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui ne fait pas connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ;

3° le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstient sans cause légitime de les remplir. ».

Art. 246. Dans le même chapitre III, il est inséré un article L4163-3 rédigé comme suit :

« Art. L4163-3. Toute personne qui, par sa faute, son imprudence ou sa négligence, compromet de quelque manière que ce soit la mission qui lui est confiée, est punie d'une amende de 50 à 200 euros. ».

Art. 247. Dans le titre VI, inséré par l'article 231, il est inséré un chapitre IV intitulé « Sanctions se rapportant à l'affichage électoral ».

Art. 248. Dans le chapitre IV, inséré par l'article 247, il est inséré un article L4164-1 rédigé comme suit :

« Art. L4164-1. Les infractions aux dispositions de l'article L4130-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 euros. ».

Art. 249. Dans le titre VI, inséré par l'article 231, il est inséré un chapitre V intitulé « Sanctions se rapportant aux dépenses électorales ».

Art. 250. Dans le chapitre V, inséré par l'article 249, il est inséré un article L4165-1 rédigé comme suit :

« Art. L4165-1. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article L4131-5, est passible de poursuites soit à l'initiative du Procureur du Roi, soit sur plainte de toute personne justifiant d'un intérêt, et est puni en conséquence d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° quiconque omet de déclarer ses dépenses électorales ou l'origine de ses fonds dans le délai fixé à l'article L4131-4 ;

2° quiconque fait sciemment des dépenses ou prend des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux prévus à l'article L4131-9, §§ 2 et 5 ;

3° quiconque contrevient aux dispositions de l'article L4130-4 pendant les trois mois qui précèdent les élections ;

4° le candidat en tête de liste qui fait sciemment des dépenses ou prend des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux fixés à l'article L4131-9, §§ 1^{er} et 5 ;

5° le candidat placé en tête d'une liste ne disposant pas d'un numéro régional et d'un sigle protégé et qui engage des dépenses en vue de mener une campagne électorale au niveau national.

Les dénonciations anonymes ne sont pas prises en considération par le Procureur du Roi.

§ 2. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du Procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1^{er} expire le cent vingtième jour suivant les élections. Le Procureur du Roi transmet à la Commission régionale de contrôle une copie des plaintes à l'égard des candidats. Le Procureur du Roi en transmet également copie aux personnes visées par la plainte. Les communications s'effectuent dans les huit jours du dépôt des plaintes.

Le Procureur du Roi avise la Commission régionale de contrôle dans le même délai de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Toute personne ayant déposé une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie est punie d'une amende de 50 à 500 euros.

§ 4. Dans le cadre des poursuites prévues au paragraphe 1^{er}, le Procureur du Roi peut demander, à un candidat déterminé, toute information concernant l'origine des fonds ayant servi au financement de sa campagne de propagande électorale. ».

Art. 251. Dans le même chapitre V, il est inséré un article L4165-2 rédigé comme suit :

« Art. L4165-2. Toute personne ayant introduit une réclamation au sens de l'article L4131-5 qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire a été établie est punie d'une amende de 50 à 500 euros. ».

Art. 252. Dans le même chapitre V, il est inséré un article L4165-3 rédigé comme suit :

« Art. L4165-3. Celui qui, en violation de l'article L4131-7, fait un don à un parti politique, à l'une de ses composantes, quelle que soit sa forme juridique, à une liste ou à un candidat, ou celui qui, en qualité de candidat, accepte un don, est puni d'une amende de 26 à 1.000 euros. Celui qui, sans être candidat, accepte un tel don au nom et pour compte d'un parti politique, d'une liste ou d'un candidat, est puni de la même peine.

Le Livre Premier du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, est applicable à ces infractions.

Si le tribunal l'ordonne, le jugement peut être publié intégralement ou par extrait dans les journaux et hebdomadaires qu'il a désignés. ».

Art. 253. Dans le titre VI, inséré par l'article 231, il est inséré un chapitre VI intitulé « Sanctions se rapportant aux témoins ».

Art. 254. Dans le chapitre VI, inséré par l'article 253, il est inséré un article L4166-1 rédigé comme suit :

« Art. L4166-1. Dans le cas visé à l'article L4134-5, alinéa 3, l'ordre d'expulsion et ses motifs sont consignés au procès-verbal et les délinquants sont punis d'une amende de 50 à 500 euros. ».

Art. 255. Dans le titre VI, inséré par l'article 231, il est inséré un chapitre VII intitulé « Sanctions se rapportant aux candidatures ».

Art. 256. Dans le chapitre VII, inséré par l'article 255, il est inséré un article L4167-1 rédigé comme suit :

« Art. L4167-1. Le candidat acceptant qui contrevient aux interdictions énoncées à l'article L4142-6, alinéas 1^{er} et 2, est passible d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une amende de 26 à 200 euros. ».

Art. 257. Dans le même chapitre VII, il est inséré un article L4167-2 rédigé comme suit :

« Art. L4167-2. Sont punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui apposent la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins. ».

Art. 258. Dans le même chapitre VII, il est inséré un article L4167-3 rédigé comme suit :

« Art. L4167-3. Un candidat figure sur une seule liste.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Le candidat qui contrevient aux interdictions visées aux alinéas 1^{er} et 2, est passible d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une amende de 26 à 200 euros. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. ».

Art. 259. Dans le même chapitre VII, il est inséré un article L4167-4 rédigé comme suit :

« Art. L4167-4. L'électeur ou le conseiller qui contrevient à l'interdiction énoncée à l'article L4142-4, § 4, est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral. ».

Art. 260. Dans le titre VI, inséré par l'article 231, il est inséré un chapitre VIII intitulé « Sanctions se rapportant au vote, au dépouillement et aux diverses opérations électorales ».

Art. 261. Dans le chapitre VIII, inséré par l'article 260, il est inséré un article L4168-1 rédigé comme suit :

« Art. L4168-1. Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni témoin, ni électeur de la section, porteur de procuration ou accompagnant de celui-ci, ni expert désigné conformément à l'article L4211-6, ni fournisseur d'une assistance technique, entre dans les locaux électoraux pendant les opérations électorales, est expulsé par ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il entre à nouveau, il est puni d'une amende de 50 à 500 euros. ».

Art. 262. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-2 rédigé comme suit :

« Art. L4168-2. Dans le cas visé à l'article L4143-15, l'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants sont punis d'une amende de 50 à 500 euros. ».

Art. 263. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-3 rédigé comme suit :

« Art. L4168-3. § 1^{er}. Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au Procureur du Roi, avec les justifications nécessaires.

§ 2. Sont présumées se trouver dans l'impossibilité de prendre part au scrutin les personnes qui sont le jour des élections privées de leur liberté en vertu d'une décision judiciaire ou administrative. ».

Art. 264. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-4 rédigé comme suit :

« Art. L4168-4. Dans le cas visé à l'article L4168-3, § 1^{er}, il n'y a pas lieu à poursuite si le Procureur du Roi admet le fondement de ces excuses. ».

Art. 265. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-5 rédigé comme suit :

« Art. L4168-5. Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu. ».

Art. 266. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-6 rédigé comme suit :

« Art. L4168-6. § 1^{er}. Une première absence non justifiée d'un électeur est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 5 à 10 euros.

En cas de récidive, l'amende est de 10 à 25 euros.

Il n'est pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

§ 2. Sans préjudice des dispositions pénales précitées, si l'abstention non justifiée se produit au moins quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des registres électoraux pour dix ans, et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique.

§ 3. Pour l'application du présent article, l'absence à une élection succédant à une absence à une élection de nature différente, et réciproquement, ne constitue pas une récidive.

§ 4. Le sursis à l'exécution des peines ne peut pas être ordonné.

§ 5. La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale. ».

Art. 267. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-7 rédigé comme suit :

« Art. L4168-7. § 1^{er}. Est considéré comme une atteinte au droit de vote le fait, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, d'user à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, de lui faire craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque se rend coupable d'une telle atteinte. ».

Art. 268. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-8 rédigé comme suit :

« Art. L4168-8. Toute personne qui cause du désordre le jour de l'élection, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, est punie d'une amende de 50 à 500 euros. ».

Art. 269. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-9 rédigé comme suit :

« Art. L4168-9. Le témoin ou le président, l'assesseur ou le secrétaire d'un bureau électoral qui révèle le secret du vote est puni d'une amende de 500 à 3.000 euros. ».

Art. 270. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-10 rédigé comme suit :

« Art. L4168-10. § 1^{er}. Relèvent de la corruption électorale les actes et faits suivants exécutés, directement ou indirectement, sous la condition d'obtenir soit un suffrage, soit l'abstention de voter, soit la procuration prévue à l'article L4132-1, § 1^{er}, ou en subordonnant les avantages décrits au résultat de l'élection :

1° donner, offrir ou promettre, même sous forme de pari, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours ;

2° faire l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés ;

3° donner, offrir ou promettre aux électeurs, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, une somme d'argent ou des valeurs quelconques ;

4° donner, offrir ou promettre à l'électeur, à l'occasion d'une élection, des comestibles ou des boissons.

§ 2. Quiconque est coupable de corruption électorale est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Sont punis des mêmes peines ceux qui acceptent les dons, les offres ou les promesses.

Sont punis des mêmes peines ceux qui fournissent des fonds pour commettre les délits visés au paragraphe 1^{er}, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui donnent mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

Le fonctionnaire public qui se rend coupable des délits visés au paragraphe 1^{er} encourt le maximum de la peine. L'emprisonnement et l'amende peuvent être doublés. ».

Art. 271. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-11 rédigé comme suit :

« Art. L4168-11. § 1^{er}. Tout membre ou employé d'un organisme public ou subventionné à objet social qui, soit directement, soit indirectement, offre, promet ou donne des secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros.

§ 2. Il en est de même desdits membres ou employés qui refusent ou suspendent tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

§ 3. Quiconque réclame des secours ou une augmentation de secours, sous la menace de voter dans un sens déterminé, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. ».

Art. 272. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-12 rédigé comme suit :

« Art. L4168-12. § 1^{er}. Relèvent de la fraude électorale les actes et faits suivants commis lors du vote ou du dépouillement du scrutin par un membre d'un bureau électoral :

1° altérer frauduleusement, soustraire ou ajouter des bulletins de vote ;

2° inscrire sciemment au procès-verbal un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

§ 2. Quiconque commet un des délits visés au paragraphe 1^{er} est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 2.000 euros.

§ 3. Le témoin qui se rend coupable des faits énoncés au paragraphe 1^{er} est passible de la même peine.

§ 4. Toute autre personne coupable des faits énoncés au paragraphe 1^{er} est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1.000 euros.

§ 5. Les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal. ».

Art. 273. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-13 rédigé comme suit :

« Art. L4168-13. La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique. ».

Art. 274. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-14 rédigé comme suit :

« Art. L4168-14. § 1^{er}. Relèvent de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° voter ou se présenter pour voter sous le nom d'un autre électeur, hormis les cas prévus à l'article L4132-1, § 1^{er} ;

2° distraire ou retenir un ou plusieurs bulletins de vote.

§ 2. Toute personne coupable de ces délits est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1.000 euros. ».

Art. 275. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-15 rédigé comme suit :

« Art. L4168-15. § 1^{er}. Relèvent également de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° donner procuration en application de l'article L4132-1, § 1^{er}, en l'absence des conditions requises à cet effet ;

2° ayant donné procuration, laisser voter son porteur de procuration malgré l'absence, au moment du vote, des conditions prévues à l'article L4132-1, § 1^{er} ;

3° voter sciemment au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote ;

4° accepter ou donner plusieurs mandats en application de l'article L4132-1, § 1^{er}.

§ 2. Toute personne coupable de ces délits est punie d'une amende de 26 à 1.000 euros. ».

Art. 276. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-16 rédigé comme suit :

« Art. L4168-16. § 1^{er}. Relèvent de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° voter dans un local de vote en violation des articles L4121-2 et 3 ;

2° voter successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs locaux de vote de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les registres électoraux de ces différentes communes ou locaux.

§ 2. Toute personne coupable de ces délits est punie d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une amende de 26 à 200 euros. ».

Art. 277. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-17 rédigé comme suit :

« Art. L4168-17. Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, empêchent un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 euros. ».

Art. 278. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-18 rédigé comme suit :

« Art. L4168-18. Quiconque engage, réunit ou aposte des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 euros.

Ceux qui font sciemment partie de bandes ou groupes ainsi organisés sont punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 200 euros. ».

Art. 279. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-19 rédigé comme suit :

« Art. L4168-19. Toute irruption dans un bâtiment électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 euros.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ils sont condamnés à un emprisonnement d'un à trois ans et à une amende de 500 à 3.000 euros. ».

Art. 280. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-20 rédigé comme suit :

« Art. L4168-20. Les membres d'une section électorale qui, pendant le scrutin, se rendent coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, ou qui, par voies de fait ou menaces, retardent ou empêchent les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 à 1.000 euros.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ils sont condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans. ».

Art. 281. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-21 rédigé comme suit :

« Art. L4168-21. Si, à l'occasion des faits décrits aux articles L4168-18 à L4168-20, le scrutin a été violé, le maximum des peines visées à ces articles est prononcé et elles peuvent être doublées.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ils sont condamnés à la réclusion de cinq à dix ans et à une amende de 3.000 à 5.000 euros.

Si ces faits sont commis par des bandes ou des groupes organisés comme l'énonce L4168-18, ceux qui engagent, réunissent ou apostent les individus qui en font partie sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 euros. ».

Art. 282. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-22 rédigé comme suit :

« Art. L4168-22. Sont punis comme auteurs ceux qui provoquent directement à commettre les faits prévus par les articles L4168-18 à L4168-20, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations ne sont suivies d'aucun effet, leurs auteurs sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 à 500 euros. ».

Art. 283. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-23 rédigé comme suit :

« Art. L4168-23. Toute personne ayant introduit une réclamation au sens des articles L4146-5 et suivants qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie est punie d'une amende de 50 à 500 euros. ».

Art. 284. Dans le même chapitre VIII, il est inséré un article L4168-24 rédigé comme suit :

« Art. L4168-24. Dans le cas visé à l'article L4141-2, § 4, toute violation du secret est sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal. ».

Art. 285. Dans le même Code, l'annexe 3, remplacée par le décret du 25 janvier 2018, est remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

Art. 286. Dans la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, les articles 1^{er} à 7, ainsi que l'article 13, alinéas 1^{er} à 7, à l'exception de l'alinéa 2, première phrase, modifiés en dernier lieu par la loi du 5 août 2006, sont abrogés.

Namur, le...(date).

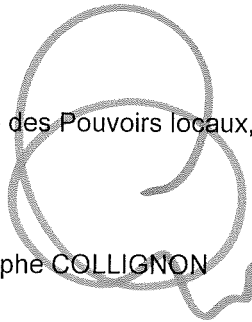
Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Di Rupo', written over a horizontal line.

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Collignon', written over a horizontal line.

Christophe COLLIGNON

Annexe

Annexe au décret du ... modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales

Annexe 3 au Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. N. Annexe 3 – Composition des districts électoraux

Province de Brabant wallon

Arrondissement administratif de Nivelles

Districts	Chef-lieu	Communes
Nivelles	Nivelles	Nivelles, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Ittre, Rebecq, Tubize, Waterloo, Genappe, Villers-la-Ville
Wavre	Wavre	Wavre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Étienne, Grez-Doiceau, La Hulpe, Lasne, Ottignies-Louvain-La-Neuve, Rixensart, Jodoigne, Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Orp-Jauche, Ramillies, Perwez, Chastre, Mont-Saint-Guibert, Walhain

Province de Hainaut

Arrondissement administratif d'Ath

Districts	Chef-lieu	Communes
Ath	Ath	Ath, Beloeil, Bernissart, Chièvres, Brugelette, Enghien, Silly, Flobecq, Ellezelles, Frasnes-lez-Anvaing

Arrondissement administratif de Charleroi

Districts	Chef-lieu	Communes
Charleroi	Charleroi	Charleroi
Châtelet	Châtelet	Châtelet, Aiseau-Presles, Farciennes, Fleurus, Gerpinnes
Fontaine-l'Évêque	Fontaine-l'Évêque	Fontaine-l'Évêque, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Les Bons Villers

Arrondissement administratif de La Louvière

Districts	Chef-lieu	Communes
La Louvière	La Louvière	La Louvière, Binche, Estinnes, Morlanwelz

Arrondissement administratif de Mons

Districts	Chef-lieu	Communes
------------------	------------------	-----------------

Mons	Mons	Mons
Boussu	Boussu	Boussu, Hensies, Quaregnon, Saint-Ghislain, Dour, Colfontaine, Honnelles, Quiévrain, Frameries, Quévy, Lens, Jurbise

Arrondissement administratif de Soignies

Districts	Chef-lieu	Communes
Soignies	Soignies	Soignies, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Seneffe, Manage

Arrondissement administratif de Thuin

Districts	Chef-lieu	Communes
Thuin	Thuin	Thuin, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, Anderlues, Beaumont, Froidchapelle, Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Merbes-le-Château, Erquelinnes

Arrondissement administratif de Tournai-Mouscron

Districts	Chef-lieu	Communes
Tournai	Tournai	Tournai, Antoing, Brunehaut, Rumes, Celles, Mont-de-l'Enclus, Comines-Warneton, Estaimpuis, Pecq, Leuze-en-Hainaut, Peruwelz, Mouscron

Province de Liège

Arrondissement administratif de Huy

Districts	Chef-lieu	Communes
Huy	Huy	Huy, Amay, Marchin, Wanze, Ferrières, Héron, Burdinne, Nandrin, Anthisnes, Clavier, Engis, Hamoir, Modave, Ouffet, Tinlot, Verlainne, Villers-le-Bouillet

Arrondissement administratif de Liège

Districts	Chef-lieu	Communes
Liège	Liège	Liège
Fléron	Fléron	Fléron, Beyne-Heusay, Blégny, Chaudfontaine, Soumagne, Trooz, Aywaille, Comblain-au-Pont, Esneux, Sprimont
Saint-Nicolas	Saint-Nicolas	Saint-Nicolas, Ans, Grâce-Hollogne, Awans, Flémalle
Seraing	Seraing	Seraing, Neupré
Visé	Visé	Visé, Dalhem, Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal

Arrondissement administratif de Verviers

Districts	Chef-lieu	Communes
------------------	------------------	-----------------

Verviers	Verviers	Verviers, Olne, Malmedy, Waimes, Spa, Pépinster, Theux, Stavelot, Lierneux, Stoumont, Trois-Ponts
Dison	Dison	Dison, Aubel, Plombières, Herve, Thimister-Clermont, Limbourg, Baelen, Jalhay, Welkenraedt
Eupen	Eupen	Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Saint-Vith, Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach
Waremme	Waremme	Waremme, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Hannut, Braives, Lincent, Wasseiges

Province de Luxembourg

Arrondissement administratif d'Arlon

Districts	Chef-lieu	Communes
Arlon	Arlon	Arlon, Attert, Martelange, Messancy, Aubange

Arrondissement administratif de Bastogne

Districts	Chef-lieu	Communes
Bastogne	Bastogne	Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Houffalize, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Gouvy

Arrondissement administratif de Marche-en-Famenne

Districts	Chef-lieu	Communes
Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne, Hotton, Durbuy, Erezée, Manhay, La Roche-en-Ardenne, Rendeux, Tenneville, Nassogne

Arrondissement administratif de Neufchâteau

Districts	Chef-lieu	Communes
Neufchâteau	Neufchâteau	Neufchâteau, Léglise, Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Libin
Bouillon	Bouillon	Bouillon, Paliseul, Bertrix, Herbeumont, Wellin, Daverdisse, Tellin

Arrondissement administratif de Virton

Districts	Chef-lieu	Communes
Virton	Virton	Virton, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Etalle, Habay, Tintigny, Florenville, Chiny

Province de Namur

Arrondissement administratif de Dinant

Districts	Chef-lieu	Communes
Dinant	Dinant	Dinant, Anhée, Hastière, Onhaye, Yvoir, Beauraing, Houyet, Gedinne, Bièvre, Vresse-sur-Semois
Ciney	Ciney	Ciney, Hamois, Havelange, Somme-Leuze, Rochefort

Arrondissement administratif de Namur

Districts	Chef-lieu	Communes
Namur	Namur	Namur, Assesse
Andenne	Andenne	Andenne, Gesves, Ohey, Eghezée, Fernelmont, La Bruyère
Gembloux	Gembloux	Gembloux, Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville, Sombreffe, Fosses-la-Ville, Floreffe, Mettet, Profondeville

Arrondissement administratif de Philippeville

Districts	Chef-lieu	Communes
Philippeville	Philippeville	Philippeville, Cerfontaine, Doische, Couvin, Viroinval, Florennes, Walcourt

Vu pour être annexé au décret du ... modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales.

Namur, le...(date).

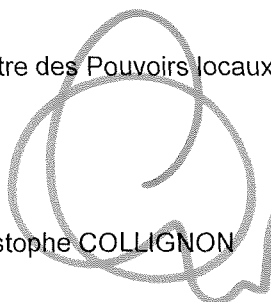
Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,



Christophe COLLIGNON

Avant-projet de décret du ... modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales

Exposé des motifs

Le 13 octobre 2024, la Wallonie organisera les élections communales et provinciales pour la quatrième fois. Le présent avant-projet de décret vise à mettre en œuvre de nouvelles règles d'organisation des scrutins communaux et provinciaux en Wallonie.

Celles-ci trouvent en partie leur source dans le rapport d'évaluation des élections locales de 2018. En effet, conformément à l'article L4146-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après CDLD, l'Administration a procédé à une évaluation du processus électoral en ce comprise l'évaluation de l'élection organisée le 16 juin 2019 à Neufchâteau à la suite de l'annulation, par le Gouverneur de province, de l'élection d'octobre 2018. Les constats, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration du processus électoral ont été consignés dans le rapport présenté au Parlement wallon le mardi 27 octobre 2020.

L'avant-projet de décret vise notamment à concrétiser ces recommandations techniques, concertées avec les opérateurs électoraux dans le cadre de l'évaluation de l'organisation du scrutin. Celles-ci sont détaillées ci-après.

L'avant-projet de décret tend également à traduire, en droit, plusieurs points de la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 du Gouvernement wallon relatifs aux élections locales.

De manière plus générale, l'avant-projet de décret porte des objectifs transversaux de simplification, de clarification et de modernisation de la législation. Les Régions étant désormais compétentes pour établir les règles relatives à la réglementation¹ des dépenses électorales, l'avant-projet de décret poursuit l'objectif, d'une part, d'intégrer dans le CDLD les dispositions applicables de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, et d'autre part, de moderniser ces dispositions.

L'avant-projet de décret vise à aboutir à une plus grande dématérialisation de la procédure électorale. La dématérialisation est une tendance qui s'inscrit dans un souci de réduction de la charge administrative au bénéfice des opérateurs et des citoyens. Il faut cependant noter que l'avant-projet de décret ne tend pas à rétablir le vote électronique dans les communes de langue française de Wallonie, conformément à la résolution demandant l'abandon du vote électronique, adoptée en séance plénière du Parlement wallon le 3 juin 2015. Celle-ci a été concrétisée, pour ce qui concerne les élections locales, par l'article 45 du décret du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales.

¹ Dans les travaux préparatoires, on peut lire, sous le commentaire de l'article 2 : « *sont visées dans la réglementation des dépenses électorales, les règles matérielles de fond, telles que celles relatives à la période réglementée, aux plafonds de dépenses et aux moyens pouvant être affectés à la campagne. Les sanctions en cas de non-respect de ces règles matérielles relèvent de la compétence des régions en vertu de l'article 11 de la même loi spéciale* » (Trav. Parl., Proposition de loi spéciale modifiant l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne les dépenses électorales engagées pour les élections locales, 23 janvier 2018, Commentaire des articles, législature 54 (2014-2019), n° 54-2908, <https://www.lachambre.be>, p. 6).

Par ailleurs, l'objectif de simplification se matérialise par une réorganisation d'une partie de la structure même de la quatrième partie du CDLD qui constitue le siège de la matière relative à l'organisation des élections locales.

L'avant-projet de décret porte une modification majeure concernant l'élection provinciale, motivée à la fois par la simplification, la nécessité d'apporter une réponse à la difficulté récurrente de composer des bureaux électoraux, et enfin la nécessité pour les communes et provinces de réaliser des économies bienvenues en termes de frais électoraux. Cette modification importante vise à supprimer les cantons électoraux et par conséquent les bureaux de canton.

Enfin, l'avant-projet de décret tient compte des enseignements de deux arrêts² récents rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme, dont l'un concerne directement la Belgique. Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'Homme remet indirectement³ en cause le processus d'autovalidation d'une élection. Ceci rend nécessaire de modifier les règles relatives à la validation des élections provinciales. Partant du constat que les trois types de contentieux postélectoral (validation des élections communales, validation des élections provinciales, contentieux des dépenses électorales) sont de la compétence de trois organes différents, une rationalisation est souhaitable. C'est pourquoi l'avant-projet de décret vise à confier tant la validation des élections communales que la validation des élections provinciales à une seule et même instance qui agirait dans ces deux types de contentieux. Indépendamment de la prise en compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, les objectifs poursuivis sont identiques à ceux décrits par le législateur au travers des articles 33 à 44 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux⁴, qui a eu pour effet de confier aux Gouverneurs de province la validation des élections communales. De même, l'objectif recherché par le législateur en 2018 en confiant l'instruction des dossiers de réclamation à l'administration régionale, demeure valable.⁵

Structuration de la quatrième partie du CDLD

Le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 énonce, dans ses conclusions, qu'il « *est nécessaire de revoir le cadre législatif et réglementaire pour le rendre plus clair et plus simple* ». ⁶ À cette fin, de nombreuses modifications sont apportées sur la structure même de la quatrième partie du CDLD pour assurer une cohérence thématique. Aussi, par exemple, les dispositions

² C.E.D.H. (3ème section), Grosaru c/Roumanie, n° 78039/01, 2 mars 2010, <https://hudoc.echr.coe.int> ; C.E.D.H. (grande chambre), Mugemangango c/ Belgique, n° 310/15, 10 juillet 2020, <https://hudoc.echr.coe.int>.

³ Voir C.E.D.H. (grande chambre), Mugemangango c/ Belgique, n° 310/15, 10 juillet 2020, <https://hudoc.echr.coe.int>, §§ 138 et 139 : « *Eu égard au principe de subsidiarité et à la diversité des systèmes électoraux existant en Europe (paragraphe 40-47 ci-dessus), il n'appartient pas à la Cour d'indiquer quel type de recours devrait être prévu pour satisfaire aux exigences de la Convention (mutatis mutandis, Paunovic et Milivojevic, précité, § 60). Étroitement liée au principe de la séparation des pouvoirs, cette question relève de la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants pour organiser leur système électoral (Hirst, précité, § 61, Zdanoka, précité, § 115, et les références qui y sont citées). Cela étant, il y a lieu de noter qu'un recours juridictionnel ou de type juridictionnel, qu'il intervienne en première instance ou après la décision d'un organe non-juridictionnel, est en principe de nature à remplir les exigences de l'article 3 du Protocole n°1* ». Relevons que cette exigence d'un recours juridictionnel, éventuellement en seconde instance uniquement, est recommandée par la Commission de Venise – institution qui dépend du Conseil de l'Europe et spécialisée en matière électorale (voir Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière électorale, <https://www.venice.coe.int>, pp. 11 et 30).

⁴ Trav. Parl., sess. 2018-2019, Projet de décret modifiant le Code (wallon) de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, 1163-1, exposé des motifs, <https://www.parlement-wallonie.be>, p. 4 : les objectifs recherchés par le législateur étaient de confier la validation à une instance présentant « *des garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétences supérieures* », de s'aligner sur les autres Régions et de prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

⁵ *Ibid.* : « *A l'inverse, le gouverneur, qui n'est pas un élu local, qui a par ailleurs le statut d'autorité administrative et qui bénéficiera de l'expertise de l'administration régionale – ce qui garantit une plus grande uniformité de vue dans les décisions à prendre – présente des garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétences supérieures* ».

Voir aussi le commentaire des articles 33 à 44, p. 13 : « *Le gouverneur s'appuiera sur l'administration régionale wallonne, la DGO5, pour s'acquitter de cette mission, ce qui permettra une uniformité d'analyse et de décisions* ».

⁶ Rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, p. 133.

pénales sont rassemblées au sein d'un même chapitre à l'instar de ce qui prévaut en Région flamande⁷, dans le Code électoral pour les élections dont l'organisation incombe à l'Etat fédéral⁸, ou encore en France⁹.

De même, les dispositions consacrées aux incompatibilités des membres des bureaux électoraux sont rassemblées dans un chapitre unique.

Les nombreux fondements juridiques qui habilitent le Gouvernement à décider que certaines opérations peuvent se faire de manière numérique ou faire l'objet d'un traitement automatisé¹⁰ sont réorganisés pour une plus grande clarté et lisibilité du texte, mais aussi pour permettre de faciliter la procédure électorale au moyen d'outils technologiques. L'avant-projet donne une large habilitation au Gouvernement afin qu'il détermine les opérations qui peuvent donner lieu à dématérialisation. Conformément à la résolution du Parlement wallon du 3 juin 2015 demandant l'abandon du vote électronique, l'habilitation ne tend pas à rétablir le vote électronique dans les communes de langue française de Wallonie.

À la suite de la régionalisation intégrale de la matière relative aux dépenses électorales, les dispositions applicables de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, sont insérées dans le chapitre 1^{er}/1 du titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie du CDLD. Une nouvelle section 4 est créée dans ce chapitre pour accueillir ces nouvelles dispositions.

Enfin, de manière transversale, de nombreuses modifications d'ordre légistique sont apportées afin de coller au mieux aux recommandations faites par le Conseil d'Etat dans son Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires.

Registre des électeurs

L'appellation « registre des électeurs » est préférée aux termes « registre électoral ».

En ce qui concerne le registre des électeurs, le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 contient quatre recommandations visant à réduire la charge administrative au bénéfice des opérateurs électoraux :

- Faire coïncider la date d'arrêt du registre des électeurs et la date à prendre en compte pour les données qui figurent au registre de population ;
- Clarifier les conditions de délivrance d'extraits du registre aux listes et candidats et en simplifier la procédure ;
- Simplifier la procédure de transmission et de contrôle du registre par les Gouverneurs de province en prévoyant une validation électronique à l'instar de ce que prévoit la procédure fédérale ;
- Publier l'avis relatif aux possibilités de recours sur le site internet de la commune.

Sectionnement – Répartition des électeurs

⁷ Décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 25 août 2011, p. 54594, art. 221 et suivants.

⁸ Code électoral, art. 181 et suivants.

⁹ Code électoral français, art. L86 et suivants.

¹⁰ Voir par exemple les articles L4122-3, § 2, alinéa 2, L4122-6, § 2, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

La répartition des électeurs (article L4123-1 du CDLD) peut se faire de deux manières, soit en prenant en compte un critère de répartition géographique, soit en prenant en compte un critère de répartition alphabétique.

L'avant-projet vise à ce que la répartition des électeurs se fasse d'office selon un mode de répartition géographique, qui est le plus favorable à l'électeur, dès l'instant où cela permettra à ce dernier de voter dans un bureau de vote situé en principe dans une zone proche de son domicile.

Aussi, le mode de répartition géographique est celui qui est déjà privilégié par la grande majorité des communes à l'heure actuelle.

Enfin, l'article L4122-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CDLD (actuel article L4122-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) énonce que le collège communal veille à convoquer au même centre de vote les personnes inscrites à la même adresse au registre de population, ce qui sous-entend qu'il convient de privilégier un mode de répartition géographique.

Par analogie avec le mode de validation du registre des électeurs par le Gouverneur de province, une validation sous forme d'une signature électronique est prévue pour la validation des registres de scrutin par le Gouverneur de province.

Convocation des électeurs

Toute commune publie, vingt jours au moins avant le scrutin, un avis de convocation des électeurs (article L4124-1, § 3, du CDLD). L'avant-projet vise à ce que, en plus de cette publication aux valves communales, toute commune publie également l'avis de convocation sur son site internet, pour en garantir une plus grande publicité.

L'avant-projet envisage que la tâche qui incombe aux Gouverneurs de province de vérifier l'envoi des convocations par les communes, quinze jours au moins avant le scrutin, soit reprise par le Gouvernement.

Les informations contenues dans la convocation sont revues afin de ne mentionner que les informations indispensables pour l'électeur. Le verso de la convocation contiendra désormais uniquement les informations sur la manière de voter, soit en personne, soit par procuration. Les informations qui figurent au recto de la convocation restent inchangées, avec toutefois l'ajout des documents dont l'électeur devra être en possession le jour de l'élection. À travers cette modification, l'objectif recherché est de fournir à l'électeur les informations les plus importantes, en particulier la façon d'exprimer un vote valable.

Bureaux électoraux – Désignations des membres des bureaux électoraux

Les modifications visent à :

- Clarifier les incompatibilités des membres des bureaux électoraux ;
- Revoir le processus de désignation et les fonctions prioritaires parmi lesquelles sont désignés les membres des bureaux électoraux ;
- Fixer à quatre le nombre d'assesseurs dans les bureaux de dépouillement communal.

Comme le recommande le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, l'avant-projet revoit le processus de désignation et les fonctions prioritaires parmi lesquelles les membres des bureaux électoraux sont désignés.

Pour rappel, actuellement, l'article L4125-3, § 2, du CDLD fixe un ordre de priorité pour les personnes à désigner en tant que présidents des bureaux communaux. Des renvois sont faits, directement ou

indirectement¹¹, à cette liste de professions prioritaires pour les désignations des présidents, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaires des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal et provincial (articles L4125-5, §§ 1^{er} et 2, L4125-11, L4125-15 du CDLD).

L'avant-projet de décret envisage des désignations à opérer non plus sur la base de l'exercice d'une profession particulière, mais sur la base de la possession d'un diplôme pour élargir le réservoir des électeurs susceptibles d'être désignés. Il s'agit d'une mesure visant à faciliter la composition des bureaux électoraux.

L'avant-projet donne une nouvelle habilitation au Gouvernement afin qu'il établisse le modèle de formulaire à utiliser dans le cadre du volontariat des assesseurs. Le caractère facultatif du volontariat des assesseurs est maintenu.

L'avant-projet anticipe les dates de désignations des présidents des bureaux de district et des bureaux communaux, en avançant la date-limite au 31 mars au plus tard au lieu du 30 juin au plus tard pour rencontrer une demande formulée par la magistrature, qui estime que la date du 30 juin au plus tard est problématique en ce qu'elle est trop tardive et en ce qu'elle est proche de la période de vacances judiciaires.

Suppression des bureaux de canton

La modification se justifie en raison de récentes réformes judiciaires ayant conduit à une réduction des effectifs parmi les juges de paix. Ainsi, en Wallonie, par l'effet de la loi du 25 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue de réformer les cantons judiciaires, ce sont huit cantons judiciaires et trente-six sièges de justice de paix qui ont disparu. Cette réforme a eu des conséquences sur l'organisation des élections locales d'octobre 2018. En effet, les juges de paix figurent dans les professions prioritaires pour présider certains bureaux électoraux, en particulier les bureaux de canton. La réserve dans laquelle puiser pour procéder aux désignations est donc réduite.

Aussi, la réforme fédérale implique que les cantons judiciaires correspondent de moins en moins aux cantons électoraux. Cette réalité invite à une réflexion sur le découpage électoral et la structuration des bureaux électoraux dans le cadre des élections provinciales.

C'est également par souci de rationalisation et de simplification de la procédure que l'avant-projet porte la suppression des bureaux de canton. En effet, les bureaux de canton ont un rôle mineur dans la procédure électorale :

- Ils sont chargés de désigner les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial ;
- Ils sont chargés, le jour du scrutin, d'assurer la totalisation intermédiaire des résultats pour l'élection provinciale ;
- Le président du bureau de canton est investi de la mission de dispenser une formation (facultative) aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement, au plus tard le sixième jour avant le jour de l'élection.

Enfin, la modification permettra aux communes et provinces de réaliser des économies bienvenues en termes de frais électoraux.

¹¹ Certains renvois sont faits vers l'article L4125-5, qui lui-même renvoie à l'article L4125-3, § 2. En ce qui concerne la désignation du secrétaire du bureau de canton, un triple renvoi est même fait : l'article L4125-7, § 1^{er}, renvoie à l'article L4125-15 (sans préciser à quel alinéa il est renvoyé), qui renvoie à l'article L4125-5, § 1^{er}, qui lui-même renvoie à l'article L4125-3, § 2.

Concrètement, l'avant-projet transfère aux bureaux de district (ou uniquement au président de ce bureau) les tâches qui incombent actuellement aux bureaux de canton et pour lesquelles un accompagnement régional sera organisé.

Affichage électoral

L'avant-projet de décret porte deux modifications relatives à l'affichage électoral. Tout d'abord, il concrétise la volonté du Gouvernement wallon de « *rétablir le droit d'affichage du locataire, sans devoir requérir l'autorisation du propriétaire* ». ¹²

Ensuite, il précise le moment de la mise à disposition par les communes des panneaux électoraux dédiés à l'affichage électoral qui correspond au début de la période électorale.

Il est désormais indiqué que toute commune prévoit un nombre d'emplacements réservés à l'affichage électoral en fonction du nombre de listes, additionné d'une unité, lors des précédentes élections locales ordinaires, tant pour les élections communales que provinciales. Une telle modification vise à permettre aux communes d'organiser et permettre l'affichage électoral dès l'ouverture de la période électorale.

L'avant-projet précise que le soixante et unième jour avant l'élection, à défaut pour une commune d'avoir déterminé des critères permettant d'assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, un critère s'appliquera par défaut : celui de la primauté des listes complètes par rapport aux listes incomplètes.

Il faut rappeler que la fixation de critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements entre les listes était une exigence prévue par la circulaire ministérielle du 7 mai 2018 relative à l'affichage électoral qui propose, à titre d'exemple, le critère consistant à réserver une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes. Il s'agit du critère que bon nombre de communes ont retenu lors des élections du 14 octobre 2018 en vue d'assurer une répartition équitable des emplacements entre les listes. Il devient obligatoire par défaut.

Cette modification est opérée afin d'éviter que certaines communes, de bonne ou de mauvaise foi, ne respectent pas les obligations qui leur incombent en matière d'affichage électoral.

Dépenses électorales

Depuis le transfert de compétences opéré par l'article 4 de la loi spéciale du 13 janvier 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, une controverse a existé entre les Régions elles-mêmes, et entre deux des trois Régions et l'Etat fédéral, sur l'étendue de la compétence des Régions en matière de dépenses électorales dans le cadre des élections locales. ¹³

Du point de vue du législateur régional wallon, sa compétence était limitée uniquement au contrôle des dépenses électorales. ¹⁴

¹² Déclaration de Politique régionale 2019-2024, <https://www.wallonie.be/fr/actualites/declaration-de-politique-regionale-du-gouvernement-wallon-2019-2024>, p. 99.

¹³ Voir L. REA FUENTE, « Le contrôle des dépenses électorales : une régionalisation non aboutie », *Courrier hebdomadaire du Crisp*, 2007/24, n°69, <https://www.cairn.info>, pp. 5-32.

¹⁴ Trav. Parl., Projet de décret modifiant le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, session 2005-2006, n° 357-1, exposé des motifs, <https://www.parlement-wallonie.be>, p. 6 : « *la section de législation du Conseil d'Etat a émis des critiques concernant la compétence de la Région en matière de limitation et de contrôle des dépenses électorales. Elle rappelle ainsi l'avis 36/323/V.R. du 27 janvier 2004 émis sur une proposition devenue le décret du 11 mars 2004 instituant le contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, avis selon lequel la région ne serait compétente qu'en matière de contrôle des dépenses, et non de limitation de celles-ci* ».

Dans son avis n°36/323/VR du 27 janvier 2004, rendu en chambres réunies, le Conseil d'Etat a mis en évidence le fait que le contrôle des dépenses électorales recouvrait les règles applicables à la déclaration relative aux dépenses électorales, au contrôle

Depuis l'entrée en vigueur, le 6 septembre 2018, de l'article 2 de la loi spéciale du 30 juillet 2018 modifiant l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne les dépenses électorales engagées pour les élections locales, la controverse a été tranchée.

Les Régions sont désormais compétentes pour établir la réglementation¹⁵ relative aux dépenses électorales.

En vue de moderniser et d'intégrer dans le CDLD les dispositions applicables de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, un groupe de travail a été mis sur pied. Ce groupe de travail était composé d'un représentant de chaque groupe politique du Parlement wallon, de membres de l'Administration régionale et de représentants du cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux.

L'avant-projet de décret a pour effet d'intégrer dans la quatrième partie du CDLD les dispositions pertinentes de la loi du 7 juillet 1994 relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

L'intégration de ces dispositions s'inscrit dans une triple logique :

- La simplification, en révisant les formalités qui doivent être accomplies par les partis, listes et candidats ;
- La modernisation, en intégrant les nouveaux modes de propagande électorale ;
- Le contrôle, en apportant des précisions quant aux activités interdites.

Indexation

Pour rappel, l'article 4 de la loi du 7 juillet 1994 énonce une indexation des montants maximaux de dépenses électorales fixés aux articles 2 et 3, sur la base d'une formule déterminée par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Un tel arrêté royal n'a jamais été adopté, ce qui implique que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1994, les montants n'ont jamais été indexés.

L'avant-projet prévoit que le gouvernement détermine les modalités d'indexation de ces montants selon l'indice approprié (indice des prix à la consommation, indice-santé ou autres). Aucune indexation des plafonds de dépenses n'interviendra pour le scrutin 2024.

Publication des montants des dépenses électorales

L'avant-projet de décret introduit le principe d'une publication, par le Gouvernement (qui pourra ultérieurement donner délégation au Ministre des Pouvoirs locaux), des montants indicatifs des dépenses électorales. Cette publication interviendra le 104^{ème} jour avant l'élection (le 1^{er} juillet), soit avant le début officiel de la période électorale.

des techniques de propagande électorale, du contrôle de l'origine des fonds, la constatation des manquements et la procédure qui y est relative, ainsi que la détermination des sanctions relatives à ces règles (S.L.C.E., n° 36.323/VR, 27 janvier 2004, <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr> ; voir aussi S.L.C.E., n° 39.980/4, 27 mars 2006, <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr>, p. 11).

¹⁵ Dans les travaux préparatoires de la loi spéciale du 30 juillet 2018, on peut lire, dans le commentaire des articles : « *sont visées dans la réglementation des dépenses électorales, les règles matérielles de fond, telles que celles relatives à la période réglementée, aux plafonds de dépenses et aux moyens pouvant être affectés à la campagne. Les sanctions en cas de non-respect de ces règles matérielles relèvent de la compétence des régions en vertu de l'article 11 de la même loi spéciale* » (Trav. Parl., Proposition de loi spéciale modifiant l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne les dépenses électorales engagées pour les élections locales, 23 janvier 2018, Commentaire des articles, législature 54 (2014-2019), n° 54-2908, <https://www.lachambre.be>, p. 6).

Il s'agit ici de traduire en droit une pratique mise en place lors des précédentes élections locales de 2018, en vertu de laquelle la publication officielle des montants était précédée d'une publication officieuse et indicative, à l'initiative de la Ministre des Pouvoirs locaux. Partant du constat que la publication des montants officiels intervient tardivement, cette publication non officielle servait à donner aux listes et candidats une indication suffisamment fidèle et précise des montants autorisés de dépenses électorales. Ces montants indicatifs seront calculés sur la base du nombre d'électeurs, dans chaque commune et chaque province, au 134^{ème} jour avant l'élection, soit le 1^{er} juin.

Le moment de la communication des montants maximaux officiels reste inchangé, cette communication interviendra au plus tard quarante jours avant le jour de l'élection.

Cadeaux et gadgets

L'article 7, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1994, qui énonce des modes de propagande interdits, est déjà intégré dans le CDLD (article L4130-4 du CDLD).

L'avant-projet apporte toutefois une modification sur les notions de « cadeau » et « gadget » visées à l'article L4130-4, 1^o, du CDLD. Actuellement, ces notions sont précisées dans les recommandations que la Commission régionale de contrôle met à disposition des candidats en vertu de l'article L4130-1, alinéa 2, du CDLD. Il s'indique, toutefois, vu le caractère assez vague de ces notions de « cadeau » et « gadget », d'en donner une définition dans le CDLD.

Déclaration des dépenses et origine des fonds

Hormis l'alinéa 2, première phrase, et l'alinéa 4, le contenu de l'article 13 de la loi du 7 juillet 1994 est intégré dans le CDLD.

Une modification importante est effectuée par rapport au prescrit de l'article 13 de la loi du 7 juillet 1994. Il s'agit d'interdire les dons faits à des partis, listes et candidats par des personnes établies hors du territoire du Royaume, à l'exception des personnes établies hors du territoire du Royaume qui possèdent la nationalité belge. Dit autrement, il s'agit d'autoriser uniquement les personnes résidant sur le territoire belge, ainsi que les personnes de nationalité belge résidant hors du territoire, à faire des dons aux partis, listes et candidats. Une telle solution est inspirée de ce que prévoient la France¹⁶ et le Canada¹⁷ et vise à éviter le financement de partis, listes et candidats par des personnes ou entités étrangères qui pourraient avoir des intentions malveillantes. Un consensus entre les membres du groupe de travail mentionné plus haut s'est dégagé sur cette solution.

Enfin, l'avant-projet vise à énoncer que le sponsoring de partis, listes et candidats par des entreprises, personnes morales ou associations de fait, est interdit. Cette interdiction s'inscrit dans les recommandations du GRECO (Groupe d'Etats contre la Corruption – institution qui dépend du Conseil de l'Europe).¹⁸

¹⁶ Code électoral français, art. L52-8 : cet article prévoit qu'une personne physique peut verser un don à un candidat, si la personne physique est de nationalité française ou réside en France.

¹⁷ Loi électorale du Canada, art. 349.02 et 349.03 : « Il est interdit au tiers d'utiliser des fonds provenant d'une entité étrangère à des fins d'activité partisane, de publicité, de publicité électorale ou de sondage électoral. Il est interdit au tiers : a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par l'article 349.02 ; b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait. » L'article 495.21 de la loi électorale du Canada institue des peines en la matière.

¹⁸ Trav. Parl., Proposition de loi du 24 juillet 2013 modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques et modifiant le Code électoral, n° 53-2972/001, Commentaire des articles, www.lachambre.be, p. 8 : « Jusqu'à présent, le sponsoring était autorisé et n'était soumis à aucune règle spécifique. La présente proposition apporte une modification sur ce point par le biais de cet article, de l'article 21 et de quelques autres articles. Le concept de « sponsoring » est défini plus précisément à l'article 21. Le sponsoring constitue une rémunération à des fins de publicité (par exemple lorsqu'un commerçant paie pour une annonce dans le journal d'un parti). Le prix de la prestation doit être le prix du marché, c'est-à-dire le montant que paierait ceteris paribus un commerçant pour une prestation similaire dans le circuit commercial. Lorsque le prix payé est supérieur

Un consensus entre les membres du groupe de travail mentionné plus haut s'est également dégagé sur cette solution.

Période électorale et campagne électorale

L'avant-projet apporte des modifications en ce qui concerne la campagne électorale et la période électorale. L'avant-projet précise la période de fin de la campagne électorale. Cela signifie qu'au-delà de ce moment, il ne sera plus permis aux partis, listes et candidats, de mener campagne.

Le fait de préciser le moment de fin de la campagne électorale se justifie pour éviter certaines situations le jour même de l'élection, en particulier le fait que des candidats mènent activement campagne aux abords des bureaux de vote. Préciser la période de fin de la campagne électorale est nécessaire afin de garantir l'égalité entre les candidats.

Le choix du jour et de l'heure de la fin de la campagne électorale est inspiré des arrêtés de police que prennent les Gouverneurs de province en vue de déterminer la période et les heures durant lesquelles les appositions d'affiches sont interdites (article L4130-2, § 3, du CDLD) et en vue de fixer la période et les heures relatives à l'interdiction d'organisation de caravanes motorisées (article L4130-3, alinéa 2, du CDLD). Cette limitation ne s'applique pas aux activités numériques.

Réseaux sociaux

La définition de la notion de dépense électorale est modifiée afin d'inclure expressément dans la notion de dépense électorale, et donc dans la définition du champ d'application matériel, les dépenses faites par des partis, listes et candidats au travers de messages diffusés au public par tout moyen de communication électronique.

Il s'agit d'adapter le droit aux nouvelles pratiques de campagne électorale, notamment sur les plateformes de médias sociaux.

L'avant-projet de décret limite la diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération par l'insertion d'un plafond de cinquante pour cent du montant des dépenses autorisées pour les listes et les candidats.

Mailing de masse

Enfin, parmi les nombreuses exclusions du champ d'application matériel, il est ajouté une exclusion en ce qui concerne les frais de connexion internet et l'envoi de messages électroniques à des électeurs. Un nombre maximal de 150 électeurs destinataires, par message électronique envoyé, est fixé, dans le but que les mails de masse adressés à un grand nombre d'électeurs soient bel et bien considérés comme inclus dans le champ d'application matériel.

Sanctions

Toutes les dispositions pénales sont intégrées au sein d'un nouveau titre à l'intérieur du livre 1^{er} de la quatrième partie du CDLD, visant à regrouper l'ensemble des dispositions pénales en matière électorale.

au prix du marché, l'on parle de don illégal. Le présent article limite le sponsoring à 2000 euros par sponsor au cours de la période d'attente. Par ailleurs, chaque candidat ou parti qui perçoit des fonds provenant du sponsoring devra le notifier et le publier (cf. aussi articles 21 et 22). Les articles qui réglementent le sponsoring avec plus de précision offrent une réponse à la recommandation mentionnée au point 9.4 des recommandations du GRECO ».

Les sanctions prévues sont clairement exprimées, proportionnées, et leur progressivité est conforme à la tradition d'échelle des peines.

Vote par procuration

L'avant-projet concrétise un point de la Déclaration de Politique régionale 2019-2024, qui prévoit de renforcer la sécurisation du vote par procuration.¹⁹ Ceci est également recommandé dans le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

L'avant-projet de décret avance plusieurs solutions en vue de renforcer la sécurisation du vote par procuration :

- Le nombre de cas de figure permettant à l'électeur de donner procuration est ramené de sept à quatre ;
- L'usage du formulaire de procuration est obligatoire à l'exclusion de tout autre ;
- Toute commune doit tenir un registre spécial relatif aux procurations, dont les modalités relatives à la tenue et à la gestion devront être fixées par le Gouvernement ;
- D'un point de vue terminologique, le terme « mandataire » est remplacé partout par « porteur de procuration » ;
- Pour le cas de l'électeur qui remet procuration pour cause de séjour temporaire à l'étranger, il n'est plus exigé de « certificat de l'organisation de voyage », l'électeur devra produire une des pièces justificatives dans une liste de pièces justificatives à établir par le Gouvernement, ou, à défaut, un certificat du bourgmestre à obtenir sur présentation d'autres pièces justificatives ou d'une déclaration écrite sur l'honneur ;
- Pour le cas de l'électeur qui remet procuration pour cause de maladie/infirmité de lui-même ou d'un parent, allié ou cohabitant, il est précisé que les médecins-candidats qui ne peuvent remettre procuration sont ceux issus de la circonscription, il est également précisé que la règle la plus contraignante s'applique dans le cas d'une candidature multiple du médecin ;
- Pour le cas de l'électeur qui remet procuration pour raisons professionnelles : le but est de faire de cette catégorie une catégorie générique, qui vise à la fois les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les étudiants pour motifs d'études, les demandeurs d'emploi qui suivraient une formation le jour de l'élection ;
- Trois hypothèses de délégation sont introduites en ce qui concerne les actes à établir par le bourgmestre : l'électeur absent pour séjour temporaire à l'étranger non motivé par des raisons professionnelles et qui est en défaut de produire une des pièces justificatives fixées par le Gouvernement, l'électeur qui remet procuration à un candidat ;
- Plusieurs nouvelles habilitations au Gouvernement sont prévues :
 1. pour fixer les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial ;
 2. pour fixer une liste de pièces justificatives à produire par l'électeur en séjour temporaire à l'étranger qui souhaite remettre procuration ;
 3. pour fixer le modèle de déclaration sur l'honneur dans ce même cas de figure ;
 4. pour établir le modèle de déclaration sur l'honneur à remettre par le travailleur indépendant à l'administration communale.

Accessibilité – Accompagnement

Préalablement à la rédaction de l'avant-projet de décret, des consultations ont été menées avec UNIA, le CAWab et l'AViQ au sein d'un groupe de travail destiné à évaluer les dispositions relatives à l'accessibilité.

¹⁹ Déclaration de Politique régionale 2019-2024, <https://www.wallonie.be/fr/actualites/declaration-de-politique-regionale-du-gouvernement-wallon-2019-2024>, p. 99.

Le nouvel article 22ter de la Constitution, en vigueur depuis le 30 mars 2021, garantit à chaque personne en situation de handicap le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. L'avant-projet de décret revoit la procédure pour s'inscrire dans cet objectif.

Assistance au vote

La demande que peut introduire l'électeur à mobilité réduite à son administration communale en vue d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état (article L4133-1 du CDLD) pourra désormais être accomplie jusqu'au 1^{er} octobre au plus tard. Cette modification vise à laisser plus de temps à l'électeur concerné pour introduire sa demande. Cela est d'autant plus justifié que l'actuelle date-limite du 10 septembre coïncide avec la date-limite relative au sectionnement (article L4123-1 du CDLD).

L'éventualité que l'électeur puisse introduire sa déclaration de manière électronique pourrait être envisagée en fonction des réalités propres à chaque commune.

L'accompagnement de l'électeur (article L4133-2 du CDLD) ne se fera plus au travers d'une déclaration à introduire auprès de l'administration communale mais au travers d'une déclaration à faire auprès du président du bureau de vote le jour de l'élection. La demande ne se fera plus au travers d'un formulaire. L'objectif est de simplifier les démarches à accomplir par les électeurs concernés.

Le fait qu'il n'y ait plus d'exigence d'un formulaire ne signifie pas que le président du bureau de vote n'exercera aucun contrôle le jour de l'élection. Ce contrôle sera exercé sur la convocation de l'accompagnant, qui devra obligatoirement présenter sa convocation, et sur laquelle le président du bureau de vote apposera la mention « a exercé le rôle d'accompagnant ».

Cette démarche d'accompagnement ne présente qu'un caractère facultatif. À défaut de demande, ou en cas de demande non conforme, le président du bureau de vote pourra lui-même accompagner l'électeur, comme l'énonce l'article L4143-21, § 3, du CDLD. Dans ce cas de figure, l'avant-projet de décret vise à compléter le texte afin de prévoir la possibilité pour le président du bureau de vote de déléguer cette tâche à un assesseur de son bureau, reconnaissant ainsi en droit une pratique qui existe sur le terrain. Dans le cas où le président du bureau ou un assesseur accompagne l'électeur, l'avant-projet vise à supprimer l'annexion au procès-verbal de l'éventuel certificat médical qui serait présenté par l'électeur en appui de sa demande.

Le jour du vote, l'accompagnant pourra voter dans le même bureau de vote que celui de l'électeur qu'il accompagne, à condition qu'ils soient tous deux électeurs de la même commune et qu'ils ne soient pas convoqués dans le même bureau de vote. Une telle modification est faite en réponse à une demande formulée par les associations mentionnées ci-dessus. Elle vise à simplifier les formalités tant pour l'accompagnant que pour l'électeur accompagné.

Dans ce cas de figure, le nom de l'accompagnant devra être répertorié au registre des électeurs qui ont pris part au vote bien que non-inscrits au registre de scrutin. Cela servira à démontrer que l'électeur accompagné a bel et bien voté.

Isoloirs adaptés

L'avant-projet vise à ce que, désormais, sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il y ait un isoloir adapté par local de vote, au lieu d'un isoloir adapté pour cinq locaux.

Témoins

L'avant-projet clarifie et uniformise le processus de désignation des témoins pour l'ensemble des bureaux électoraux. Il est désormais expressément prévu que c'est le candidat tête de liste qui désigne les témoins, pour tous les bureaux électoraux.

Vu les modifications apportées par l'avant-projet en ce qui concerne le groupement en vue d'appareillement, la désignation des témoins pour assister à la séance du bureau central d'arrondissement ne se fera plus au travers de la déclaration de groupement mais au travers de l'acte de présentation et de ses annexes.

L'avant-projet confère la possibilité au candidat tête de liste de déléguer la désignation des témoins à n'importe quel candidat de sa liste. Cette délégation se fera au travers d'un modèle de mandat qui sera établi par le Gouvernement.

Frais électoraux

L'avant-projet concrétise une mesure reprise dans le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 : mieux lister la répartition des frais électoraux entre entités.

La répartition des frais électoraux entre la Région (le papier électoral et les développements des applications électorales), les provinces et communes (de langue française) est mieux précisée. Un nouvel article reprend la même structure que l'actuel article L4135-2 du CDLD, en précisant les frais qui incombent à la Région, ceux qui incombent aux communes (de langue française) uniquement, ceux qui incombent aux provinces uniquement, ceux qui sont partagés pour moitié par les communes (de langue française) et par les provinces, et une catégorie résiduaire pour laquelle il est prévu que tous les frais non expressément listés sont partagés pour moitié entre les provinces et communes (de langue française).

La répartition des frais entre provinces et communes est ventilée en fonction de l'élection dont il est question, et par conséquent en fonction des bureaux électoraux propres à l'une ou à l'autre élection.

Ainsi, les frais qui concernent les bureaux de vote – des bureaux qui accomplissent des opérations propres aux deux élections – sont partagés pour moitié entre provinces et communes. Sont désormais expressément visés les frais relatifs aux urnes et au matériel utilisé dans les bureaux de vote.

Les frais qui concernent les bureaux de district et bureaux de dépouillement provincial – des bureaux propres à l'élection provinciale – sont à charge des provinces. Sont concernés les frais relatifs à l'utilisation, dans les bureaux de dépouillement provincial, du logiciel d'assistance au dépouillement.

Il en est de même pour les communes : les frais propres aux bureaux électoraux propres à l'élection communale (bureaux communaux, bureaux de dépouillement communal) incombent aux communes. Sont visés les frais relatifs au matériel dans ces bureaux ainsi que, pour les bureaux de dépouillement communal uniquement, les frais relatifs à l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement.

Enfin, il faut noter que les frais relatifs aux jetons de présence et indemnités de déplacement des membres des bureaux électoraux, les frais de déplacement exposés par certains électeurs, et les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels des membres des bureaux électoraux, sont toujours partagés pour moitié entre les communes de langue française et les provinces.

Logiciels électoraux – Opérations numériques

L'habilitation donnée au Gouvernement est délibérément plus large qu'actuellement, afin que, si le Gouvernement l'estime nécessaire, la procédure électorale puisse être davantage dématérialisée. Conformément à la résolution du Parlement wallon du 3 juin 2015 demandant l'abandon du vote électronique, l'habilitation ne tend pas à rétablir le vote électronique dans les communes de langue française de Wallonie.

L'avant-projet précise que les logiciels électoraux font l'objet d'un agrément selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Candidatures

Une difficulté s'est posée lors des élections provinciales de 2018. C'est après l'arrêt définitif des listes qu'il a pu être constaté qu'une candidate, députée fédérale, figurait sur les listes.²⁰ Or, l'article L4142-1, § 4, 1°, du CDLD énonce que les membres de la Chambre des représentants ne sont pas éligibles au conseil provincial. Comme le précise le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, il est nécessaire, pour garantir la sécurité juridique, que la législation précise à quel moment les conditions d'éligibilité doivent être remplies.²¹

Contrairement à ce qui prévaut en Flandre²² et dans le Code électoral pour les élections dont l'organisation incombe à l'Etat fédéral²³, l'avant-projet fixe ce moment au stade de l'arrêt provisoire des listes.

En effet, premièrement, la responsabilité des candidats de la liste est importante en la matière. Il en va de leur responsabilité d'examiner minutieusement, avant le dépôt officiel des candidatures et l'arrêt provisoire des listes, si l'ensemble des candidats de la liste remplissent ou non les conditions d'éligibilité. Fixer au plus tard au jour de l'élection le moment où les conditions d'éligibilité doivent être remplies revient à atténuer la responsabilité des candidats de garantir à l'électeur que l'ensemble des candidats de la liste remplissent les conditions d'éligibilité.

Deuxièmement, il serait problématique que, sur une liste de candidats, figure un candidat non susceptible d'être élu mais susceptible de rassembler un grand nombre de voix sur son nom.

Troisièmement, considérer que les conditions d'éligibilité puissent être remplies au plus tard le jour de l'élection revient à vider de sa substance le contrôle des candidatures exercé par le président du bureau de circonscription et les membres de son bureau (articles L4142-10 et suivants du CDLD).

Quatrièmement, considérer que les conditions d'éligibilité puissent être remplies au plus tard le jour de l'élection revient à supprimer la distinction qui existe entre incompatibilité et inéligibilité. En effet, le candidat visé par une cause d'incompatibilité peut se présenter devant l'électeur et, s'il est élu, soit décider de siéger (en mettant fin à la situation sujette à incompatibilité), soit renoncer à siéger (en ne mettant pas fin à la situation sujette à incompatibilité). Le candidat visé par une cause d'inéligibilité, en revanche, ne peut pas se présenter devant l'électeur car, précisément, il n'est pas susceptible d'être élu.

Cinquièmement, le fait de considérer que les conditions d'éligibilité puissent être remplies au plus tard le jour de l'élection revient à rendre inopérantes les possibilités de recours prévues par les articles L4142-20 et suivants du CDLD. En vertu de ces articles, les déposants des listes ou candidatures écartées, ou les candidats de ces listes, peuvent remettre au président du bureau de circonscription un mémoire contestant les irrégularités retenues. Le président du bureau de circonscription statue sur le mémoire, avec, alors, possibilité pour le candidat dont la candidature est écartée pour cause d'inéligibilité d'introduire une déclaration d'appel. Un appel est donc possible devant la Cour d'appel territorialement compétente. Dans un tel cas, les articles L4142-42 à L4142-45 du CDLD énoncent les

²⁰ Rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, p. 77.

²¹ *Ibid.* : « Cette candidature interroge sur le moment auquel les conditions d'éligibilité doivent être réunies : au moment du dépôt des candidatures ou au moment de l'élection. La législation devra être complétée pour préciser le moment où les conditions d'éligibilité doivent être remplies. La candidate avait renoncé à son mandat avant l'élection provinciale. Aucune réclamation n'a été introduite contre ce scrutin ».

²² Décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 25 août 2011, p. 54594, art. 57.

²³ Code électoral, art. 227.

règles de procédure applicables devant la Cour d'appel, il est notamment prévu que la Cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

Enfin, sixièmement, il faut également relever l'article L4142-35, § 2, alinéa 2, du CDLD, qui énonce que si un candidat a été reconnu inéligible, la déclaration de groupement continue à produire ses effets pour les autres candidats de la liste. Une telle disposition est incompatible avec le fait de considérer que les conditions d'éligibilité doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection.

L'avant-projet de décret vise à encourager au maximum les candidats à faire usage du module de préencodage de candidature que contient l'un des logiciels électoraux, ceci à des fins de simplification de la tâche qui incombe aux présidents des bureaux de circonscription.

Actuellement, l'article L4142-4, § 6, 10°, du CDLD énonce que les présentations de candidats doivent être accompagnées d'extraits du registre des électeurs, qui démontrent que les candidats, les déposants et les éventuels électeurs signataires sont bien électeurs de la commune. L'obtention même de ces extraits du registre des électeurs constitue une contrainte pour les candidats et une charge administrative pour les communes. C'est pourquoi l'avant-projet de décret vise à ce que ces extraits du registre des électeurs soient remplacés par des extraits de l'application « Mon DOSSIER ».

L'avant-projet habilite le Gouvernement à établir un modèle d'acte rectificatif ou complémentaire tel que prévu à l'article L4142-21, § 1^{er}, du CDLD. Vu l'importance de ce document pour les candidats contraints d'en faire usage, il est préférable qu'un modèle standardisé soit mis à disposition des candidats afin d'éviter le risque d'erreur.

Suppression du logo

Si l'actuelle législation contient de nombreuses références aux sigles et logos, le logo n'apparaît pas sur les bulletins de vote, en raison de contraintes techniques pour les imprimeurs. Le fait de laisser subsister les références au logo dans la législation est source de confusion tant pour les candidats que pour les membres des bureaux électoraux. Par conséquent, l'avant-projet de décret vise à expurger l'ensemble de la quatrième partie du CDLD de toutes les références au logo, source de confusion.

Les règles relatives à la composition du sigle sont revues pour se référer uniquement au nombre de caractère admis, soit 25 caractères dont la liste est fixée par le Gouvernement. Vingt-cinq caractères constituent la limite technique admise pour les imprimeurs.

Enfin, l'avant-projet vise à ce que les listes de candidats affichées après l'arrêt définitif des listes ne mentionnent plus les professions et résidences principales des candidats, pour d'évidentes raisons de protection de la vie privée.

Opérations de vote

Plusieurs modifications sont envisagées en vue de répondre aux besoins et aux réalités de terrain. Elles concernent :

- La révision des documents mis à la disposition des électeurs ;
- L'anticipation du moment de la constitution du bureau de vote ;
- La réorganisation du cheminement des documents électoraux issus du bureau de vote ;
- La signature des procès-verbaux et du registre par les témoins.

L'avant-projet confère une nouvelle habilitation au Gouvernement afin qu'il établisse la manière de compléter les registres de scrutin. Les objectifs sont que chaque registre de scrutin soit complété de façon uniformisée et que les données mentionnées dans les registres de scrutin dans le cadre de la procédure de validation, dans le cadre de l'instruction des dossiers de réclamation, soient comparées.

Cette manière uniforme de complétude des registres de scrutin, pour autant qu'elle soit bien respectée par les membres des bureaux de vote, permettra d'identifier facilement et rapidement chaque situation potentiellement problématique que les éventuelles réclamations introduites mettront en lumière.

Cette nouvelle méthode participera également à la réalisation de l'objectif de renforcement de la sécurisation du vote par procuration. En effet, les électeurs qui ont donné procuration (les mandants) seront en principe clairement identifiés dans les registres de scrutin, de même que les électeurs qui auront voté par procuration (les mandataires, désormais dénommés porteurs de procuration), pour autant que ces derniers votent dans le même bureau que celui du mandant.

Opérations de dépouillement

L'avant-projet précise qu'au stade du dépouillement, il doit être établi deux sous-catégories parmi les bulletins non valables : les bulletins nuls et les bulletins blancs. Cette modification est destinée à affiner les statistiques relatives à la participation.

L'avant-projet vise à généraliser l'utilisation, tant dans les bureaux de dépouillement communal que dans les bureaux de dépouillement provincial, du logiciel d'assistance au dépouillement acquis et agréé par le Gouvernement. L'objectif recherché à travers cette modification est de garantir une plus grande fiabilité du résultat.

Compte tenu du paragraphe précédent, l'avant-projet vise à autoriser la présence, dans les bureaux de dépouillement, des personnes chargées de fournir une assistance technique relative à l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement.

Les opérations relatives à la clôture du dépouillement sont revues au regard des dispositions relatives à la validation des élections et en vue d'alléger les opérations logistiques au lendemain du scrutin. Les bulletins de l'élection communale seront conservés par l'administration communale en un lieu sécurisé, ceux de l'élection provinciale seront conservés par l'administration provinciale en un lieu sécurisé. L'avant-projet confère une nouvelle habilitation au Gouvernement afin qu'il fixe, si nécessaire, des modalités particulières relatives à la conservation sécurisée des bulletins par l'administration communale et l'administration provinciale.

Opérations de recensement

Comme énoncé ci-dessus, l'avant-projet de décret prévoit la réorganisation des dispositions des sections 2 et 3 à l'intérieur du chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du CDLD.

Le but est de distinguer clairement les différents types de recensement : recensement par le bureau communal, recensement par le bureau de district où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34, recensement par le bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement, recensement en cas d'appareillement.

L'objectif recherché est de présenter une structure claire, lisible et cohérente, en évitant de mélanger les dispositions selon le type de recensement concerné.

Concrètement, les sections 2 et 3 n'en forment plus qu'une seule, qui est elle-même divisée en quatre sous-sections.

L'apparementement

La notion de liste isolée, définie à l'article L4145-18, § 2, alinéa 2, du CDLD, a posé problème lors des élections provinciales de 2018.²⁴

Afin de remédier au problème constaté, l'avant-projet de décret porte deux modifications.

D'abord, dans le chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du CDLD, l'avant-projet de décret vise à ce que la notion de « liste isolée » soit renommée « liste non-groupée », afin de mieux faire ressortir le fait qu'une liste peut et doit être admise à participer à la répartition complémentaire des sièges, à condition d'avoir obtenu dans le district un nombre de voix égal au seuil d'accès à l'apparementement, quand bien même cette liste ne bénéficierait pas de la faculté de groupement. La dénomination rejoint, sans être strictement identique, la dénomination de « liste non apparementée » utilisée dans les instructions mises à disposition des opérateurs électoraux à l'occasion des élections locales de 2018.

La seconde modification vise à conférer un caractère automatique au groupement en vue d'apparementement, pour autant qu'une série de conditions soient remplies. Le groupement se formera automatiquement à condition que, dans un arrondissement administratif qui comprend au moins deux districts, des listes fassent usage du même sigle et du même numéro d'ordre, et à condition que tous les candidats des listes concernées aient marqué leur intention, dans l'acte de présentation et l'acte d'acceptation de candidature, de former groupement en vue d'apparementement.

Validation et recours contre les élections

La jurisprudence²⁵ de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui rejoint les recommandations faites par la Commission de Venise en matière de validation des élections²⁶, rend nécessaire de revoir le processus de validation applicable pour les élections provinciales.

Dans un souci de simplification et de rationalisation, il s'indique que la même instance soit en charge à la fois de la validation des élections communales et de la validation des élections provinciales. Une telle solution est inspirée de ce qui se fait dans les autres Régions du pays et permettra de garantir une uniformité d'analyse et de décision.

L'avant-projet de décret a pour finalité de créer un Conseil des élections locales, chargé de statuer sur les réclamations et de valider les élections communales et provinciales. Le Conseil des élections locales sera composé des gouverneurs wallons et de trois experts permanents siégeant avec voix consultative. Ces experts seront désignés par le Gouvernement, sur base de leur expertise académique ou professionnelle en lien avec les missions dévolues au Conseil des élections locales.

Une attention particulière est réservée aux situations de conflits d'intérêt. Le Conseil des élections locales examinera, préalablement à chaque décision, les éventuels conflits d'intérêt de ses membres. Toutes les décisions rendues par le Conseil des élections locales reprendront la motivation relative à l'examen des éventuels conflits d'intérêt de ses membres.

Le Gouvernement déterminera les modalités relatives à l'introduction des réclamations et à la procédure devant le Conseil en charge de la validation des élections locales et de l'examen des contestations y relatives.

²⁴ Rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, pp. 77-79.

²⁵ C.E.D.H. (3^{ème} section), Grosaru c/Roumanie, n° 78039/01, 2 mars 2010, <https://hudoc.echr.coe.int> ; C.E.D.H. (grande chambre), Mugemangango c/ Belgique, n°310/15, 10 juillet 2020, <https://hudoc.echr.coe.int>.

²⁶ Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière électorale, <https://www.venice.coe.int>, pp. 11 et 30.

L'avant-projet confie au SPW Intérieur et Action sociale la mission d'assurer l'instruction des dossiers de réclamation. Là aussi, depuis l'entrée en vigueur des articles 33 à 44 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD, le SPW Intérieur et Action sociale a pu se familiariser avec la mission d'instruction des réclamations introduites contre les élections communales. En tant qu'Administration en charge de l'organisation des élections locales pour le compte du Gouvernement, le SPW Intérieur et Action sociale est tout indiqué pour s'acquitter de cette mission d'instruction des réclamations. Le fait de pouvoir bénéficier de l'expertise de l'Administration régionale était déjà un objectif recherché par le législateur au travers du décret du 4 octobre 2018.²⁷

Une voie de recours devant le Conseil d'Etat est désormais prévue dans le cadre de la validation des élections provinciales. Les décisions qui seront prises par le Conseil des élections locales dans le cadre de la validation des élections provinciales pourront désormais faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat. Cette modification est apportée afin de tenir compte des enseignements des deux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme mentionnés ci-dessus, ainsi que des recommandations édictées par la Commission de Venise en ce qui concerne la validation des élections. Dans ses recommandations, la Commission de Venise énonce notamment que l'instance de recours en matière électorale « *doit être soit une commission électorale, soit un tribunal. Un recours devant le Parlement peut être prévu en première instance en ce qui concerne les élections du Parlement. Dans tous les cas, un recours devant un tribunal doit être possible en dernière instance* ».²⁸

Cette réforme implique également la révision de l'aiguillage des documents électoraux à la suite des opérations.

La procédure de destruction des documents électoraux est revue. Les documents qui doivent être détruits sont limitativement énumérés. La durée de conservation des données est désormais alignée sur le délai de prescription fixé dans le nouvel article L4161-1. Ce délai se justifie, d'abord, pour tenir compte des modifications que l'avant-projet porte en ce qui concerne la validation des élections et dans l'hypothèse où, dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces documents électoraux seraient nécessaires. Il s'agit par ailleurs d'une recommandation qui figure dans le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.²⁹ Enfin, la durée de conservation des données se justifie aussi à des fins de mise à disposition des données aux chercheurs, dans le cadre de la recherche scientifique ou historique. Dans ce cas de figure, seules les données relatives aux candidats seront transmises aux chercheurs, après avoir été anonymisées.

Arrondissement administratif de Tournai-Mouscron

²⁷ Trav. Parl., sess. 2018-2019, Projet de décret modifiant le Code (wallon) de la démocratie locale et de la décentralisation en vue réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, 1163-1, exposé des motifs, <https://www.parlement-wallonie.be>, p. 4 : « *A l'inverse, le gouverneur, qui n'est pas un élu local, qui a par ailleurs le statut d'autorité administrative et qui bénéficiera de l'expertise de l'administration régionale – ce qui garantit une plus grande uniformité de vue dans les décisions à prendre – présente des garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétences supérieures* ».

Voir aussi le commentaire des articles 33 à 44, p. 13 : « *Le gouverneur s'appuiera sur l'administration régionale wallonne, la DGO5, pour s'acquitter de cette mission, ce qui permettra une uniformité d'analyse et de décisions* ».

²⁸ Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière électorale, <https://www.venice.coe.int>, p. 11.

²⁹ Rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, pp. 79-80 : « *Outre le cas de Neufchâteau déjà largement commenté, deux autres élections locales ont fait l'objet d'une plainte auprès des autorités judiciaires : A Namur où des électeurs soutiennent avoir été usurpés et déclarés candidats à leur insu ; A Frasnes-lez-Anvaing où des fraudes relatives à l'utilisation des procurations auraient été commises. Ces procédures sont toujours en cours. Indépendamment des conclusions de la Justice, ces affaires mettent en évidence certaines enseignements. D'abord, les calendriers de procédure ne sont pas compatibles et certaines difficultés concernant la disponibilité des documents électoraux peuvent se poser. Si, à Neufchâteau, la mission du Gouverneur a été suspendue en raison de la saisie des documents électoraux, le CDLD [Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation] prévoit la destruction des documents après la validation des élections qui intervient à la fin du mois de novembre. Fort heureusement, la destruction n'a été programmée qu'en janvier, ce qui a permis de fournir les pièces aux enquêteurs. Il conviendra néanmoins de s'interroger sur l'allongement de la période de conservation pour répondre à ce genre de sollicitations* ».

Vu l'arrêt n°149/2007 de la Cour constitutionnelle³⁰, le décret spécial du 13 octobre 2011³¹ a eu pour effet de consacrer la fusion de plusieurs districts électoraux. En vertu du décret spécial, les arrondissements administratifs de Tournai et de Mouscron sont censés être fusionnés pour former l'arrondissement administratif de Tournai-Mouscron.³²

L'article 3 du décret du 25 janvier 2018³³ a remplacé l'annexe 3 du CDLD qui établit la composition des districts et cantons électoraux. Dans cette annexe 3 telle que remplacée, un sous-titre indique « *arrondissements administratifs de Tournai et de Mouscron* ». L'usage du pluriel résulte d'une coquille. Le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales recommande d'apporter une correction matérielle relative à l'arrondissement administratif de Tournai-Mouscron. L'avant-projet apporte cette correction matérielle.

Dispositions pénales

Hormis la réorganisation des dispositions pénales dans la quatrième partie du CDLD, une modification est apportée en ce qui concerne les motifs d'absence que les électeurs peuvent faire connaître au juge de paix (articles L4145-22 et L4145-23 qui deviendront les articles L4168-3 et L4168-4).

Partant du constat que le juge de paix joue ici un rôle intermédiaire entre l'électeur et le Parquet, et partant du constat que ce rôle intermédiaire du juge de paix n'apporte pas de réelle plus-value, l'avant-projet vise à ce que les électeurs fassent directement connaître leurs motifs d'absence au Procureur du Roi. Ce dernier jugera seul du fondement des excuses avancées.

À la suite de la régionalisation de la réglementation des dépenses électorales (voir ci-dessus), l'avant-projet transpose dans le CDLD l'article 13, alinéas 5 à 7, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, moyennant de légères adaptations purement formelles (conversion en euros des montants exprimés en francs belges). L'infraction en question concerne les dons.

Enfin, le délai de prescription prévu par l'article L4145-43 du Code (qui deviendra l'article L4161-1) est revu. Le délai de prescription de six mois apparaît trop court. Cela est susceptible de poser un problème si une procédure judiciaire (information ou instruction judiciaire) est menée en parallèle à la procédure administrative de validation des élections, comme ce fut le cas à Neufchâteau. Par conséquent, l'avant-projet porte de six mois à cinq ans le délai de prescription applicable.

Protection des données personnelles

Suite à l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données, la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est adaptée sur de nombreux points, en particulier pour indiquer les finalités des traitements de données à caractère personnel. De même, les données personnelles qui doivent être communiquées par les personnes concernées, ainsi que la durée de

³⁰ C. Const., 5 décembre 2007, n°149/2007, <https://www.const-court.be/fr> : voir en particulier les points, B.24.3., B.24.7., B.20.2. et B.24.5., pp. 14 et s.

³¹ Décret spécial du 13 octobre 2011 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de composition des collèges et conseils provinciaux, *M.B.*, 26 octobre 2011, p. 64826.

³² Trav. Parl., projet de décret spécial modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de composition des collèges et conseils provinciaux, session 2010-2011, 449-1, Commentaire de l'article 4 et exposé des motifs de l'avant-projet, <https://www.parlement-wallonie.be>, pp. 3 et 28 : « *les chefs-lieux des arrondissements administratifs restent inchangés à l'exception de l'arrondissement de Mouscron qui est absorbé par l'arrondissement de Tournai [...] Péruwelz, qui ne compte que deux sièges, est fusionné avec Tournai qui est le district contigu et le seul district faisant partie du même arrondissement. L'arrondissement de Tournai qui devient le district de Tournai est fusionné avec l'arrondissement de Mouscron qui ne compte que trois sièges. Tournai est en effet le seul arrondissement-district contigu de Mouscron* ».

³³ Décret du 25 janvier 2018 modifiant les articles L1332-18 et L2212-6 ainsi que l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *M.B.*, 5 février 2018, p. 8656.

conservation des données, sont précisées. Enfin, sur de nombreux points, la nécessité des données à caractère personnel est justifiée dans le commentaire des articles.

Les remarques suivantes de l'Autorité de protection des données sont intégrées dans l'avant-projet :

- Dans le cas où le collège communal confie à un prestataire l'établissement du registre des électeurs, des registres de scrutin et des convocations, l'obligation de déclaration préalable sur l'honneur par ce prestataire est supprimée, en ce que les articles 28 et 29 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, sont en soi suffisants dans ce cas ;
- Suppression de la distinction entre ressortissants étrangers de l'Union européenne et hors Union européenne, au travers des lettres « C » et « E », au registre des électeurs, aux registres de scrutin et sur les convocations. Toutefois, un signe distinctif est maintenu afin de pouvoir distinguer les électeurs belges et électeurs non belges ;
- Le mode de désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de district est clarifié. Il en est de même pour le mode de désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants et du secrétaire du bureau communal ;
- Dans le cas du vote par procuration, le certificat médical ne mentionnera plus la maladie ou l'infirmité de l'électeur ou de son parent, allié ou cohabitant. Le certificat médical se limitera à mentionner l'incapacité de l'électeur à se rendre au centre de vote ;
- Le tableau de composition des bureaux électoraux ne sera transmis qu'au président du bureau communal et au président du bureau de district uniquement.

Les remarques de l'Autorité de protection des données qui ne sont pas suivies font l'objet de justifications, comme demandé par l'Autorité de protection des données. Celles-ci apparaissent dans le commentaire des articles. C'est notamment le cas pour ce qui concerne la mention des données relatives au sexe, à la date de naissance et à la nationalité au registre des électeurs et dans les registres de scrutin, de même que pour la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs aux partis, listes et candidats.

Avant-projet de décret du ... modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article modifie l'article L2212-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de concrétiser la suppression des cantons électoraux et bureaux de canton, évoquée dans l'exposé des motifs.

L'article modifie l'article L2212-6 sur trois points :

- à l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase, qui fait référence aux cantons électoraux et qui n'a plus lieu d'être en cas de suppression des cantons et bureaux de canton, est abrogée ;
- à l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée afin de faire disparaître la référence aux cantons électoraux ;
- l'alinéa 3 est remplacé afin de ne plus faire référence aux cantons électoraux.

L'annexe 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, à laquelle renvoie l'article L2212-6 alinéa 1^{er}, est remplacée par une nouvelle annexe afin d'intégrer la suppression des cantons électoraux, et, de ce fait, des bureaux de canton (voir l'article 285 et son commentaire). Par ailleurs, cette nouvelle annexe permet d'apporter une correction matérielle en ce qui concerne l'arrondissement administratif de Tournai-Mouscron.

Article 2

L'article modifie l'article L2212-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de postposer l'installation des conseillers provinciaux et prévoir la vérification des pouvoirs au moment de leur installation.

Actuellement, la séance d'installation, comme l'énonce l'article L2212-13 en sa formulation actuelle, a lieu le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection. C'est ce jour qu'a lieu la vérification des pouvoirs des membres nouvellement élus.

Compte tenu des modifications que l'avant-projet de décret porte en ce qui concerne la validation des élections communales et provinciales, il y a lieu de modifier l'article L2212-13 afin de postposer l'installation des conseillers provinciaux.

Concrètement, l'avant-projet modifie l'article L2212-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin que la séance d'installation des conseillers provinciaux ait lieu le premier vendredi du mois de décembre, par analogie avec ce que prévoit l'article L1122-3, alinéa 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne l'installation des conseils communaux, qui a lieu le premier lundi du mois de décembre. La date du vendredi a été choisie pour poursuivre la tradition actuellement en vigueur, selon laquelle la première réunion du conseil provincial, après l'élection, se tient le deuxième vendredi du mois d'octobre.

Aussi, l'avant-projet vise à supprimer le principe de l'autovalidation de l'élection provinciale, ce qui ne signifie pas que l'instance en charge de la validation des élections provinciales, à savoir le Conseil des élections locales, vérifiera les pouvoirs des nouveaux conseillers au moment de leur installation. Cette tâche incombera au conseil provincial. Pour cette raison, et par analogie avec l'article L1122-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les paragraphes 2 et 3 insérés par l'avant-projet énoncent le principe de la vérification des pouvoirs des conseillers provinciaux au moment de leur installation.

Article 3

L'article abroge l'article L2212-74, § 2, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Cet alinéa fait référence à l'effet dévolutif des votes en case de tête, lequel ne s'applique plus dans le cadre des élections communales et provinciales.

Article 4

L'article apporte une correction orthographique à l'article L4111-1, alinéa 4, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

L'article modifie l'article L4111-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation pour adapter la légistique.

Il faut noter que dans la phrase liminaire de l'article, il est dit que l'article a été inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 modifiant le livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La plupart des dispositions actuelles de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ont été insérées (ou remplacées) par ce décret. La structure de l'article 2 de ce décret, qui a pour effet de remplacer dans son entièreté le livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, rend difficile de dire, pour chaque disposition, si celle-ci a été insérée ou remplacée par ce décret. C'est pourquoi, pour chaque disposition concernée dans le présent avant-projet, il est à chaque fois énoncé que la disposition qui fait l'objet d'une modification a été *insérée* par le décret du 1^{er} juin 2006. Le mot « inséré » dans les phrases liminaires des articles peut donc parfois en réalité signifier « remplacé ».

Article 6

L'article modifie l'article L4112-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'apporter une correction légistique et afin d'assurer la cohérence interne.

Article 7

L'article modifie l'article L4112-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation sur deux points. Les paragraphes 3 et 4 de l'article L4112-2 sont modifiés afin de supprimer l'expression « registre électoral », sujette à confusion par rapport aux notions de « registre des électeurs », de « registre de scrutin », voire de « liste des électeurs » (cette dernière notion n'est pas utilisée dans le cadre des élections communales et provinciales en Wallonie mais dans le cadre d'autres élections).

La dernière phrase du paragraphe 3 est modifiée afin d'y inclure une référence au registre des étrangers. En effet, en vertu de l'article 8, alinéas 3 et 4, de la Constitution, et en vertu des articles 1bis et 1ter de la loi électorale communale du 4 août 1932, les ressortissants étrangers ayant la nationalité d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat tiers sont admis à participer aux élections communales. Par conséquent, il s'agit, à l'article L4112-2, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la

décentralisation, de viser non seulement les électeurs inscrits au registre de population mais aussi ceux inscrits, le cas échéant, au registre des étrangers.

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 4 septembre 2017 relative à l'inscription des citoyens étrangers sur les listes électorales, confirme, en page 4, que parmi les conditions générales à remplir par ces citoyens étrangers, figure le fait d'être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune.

Par souci de clarté et d'exhaustivité, il est précisé, à la dernière phrase de l'article L4112-2, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, que les personnes inscrites au registre d'attente de la commune ne sont pas reprises au registre des électeurs.

Article 8

L'article modifie l'article L4112-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'apporter une correction légistique.

Article 9

L'article modifie l'article L4112-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'y apporter deux corrections légistiques.

Article 10

L'article remplace l'article L4112-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de supprimer les références au logo et au logogramme. Il s'agit d'une recommandation contenue dans le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018. Le logo ne figure pas sur les bulletins de vote pour des motifs d'ordre technique au moment de l'impression des bulletins. Il s'agit donc de faire correspondre le droit à la pratique existante. Il s'agit également de modifier le Code afin d'éviter des confusions dans le chef des candidats et, plus largement, des opérateurs électoraux.

L'article L4112-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est également modifié afin de clarifier et simplifier les règles relatives à la composition du sigle. La modification apportée à l'article L4112-5 doit être lue en combinaison avec l'article L4142-26, § 3, tel que remplacé par l'avant-projet, qui vise à énoncer que le sigle doit comporter jusqu'à vingt-cinq caractères, au lieu de mentionner que le sigle est composé « *au plus de douze lettres et/ou chiffres et au plus de treize signes* ». Un nombre précis de caractères est établi, à l'instar de ce qui est prévu dans le Code électoral (article 116, § 4, alinéa 2), le décret flamand du 8 juillet 2011 (article 60), et dans le Code électoral communal bruxellois (article 22bis). Le nombre de caractères est fixé à vingt-cinq au maximum, il s'agit du maximum de caractères admissibles d'un point de vue technique au stade de l'impression des bulletins. Par conséquent, l'article L4112-5 est modifié pour assurer la cohérence par rapport à l'article L4142-26, § 3, tel que remplacé.

Enfin, toujours en lien avec la modification apportée à l'article L4142-26, § 3, l'avant-projet de décret vise à habilitier le Gouvernement à établir la liste des caractères autorisés à composer le sigle.

Article 11

L'article remplace l'article L4112-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de revoir la notion d'affiliation. La modification doit être lue en combinaison avec les modifications apportées à d'autres articles : articles L4112-22, § 2, L4142-34 à L4142-36, L4134-1, § 2, alinéas 1^{er} et 2, L4142-25 et L4142-33 alinéa 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'objectif recherché est de rendre automatique le groupement en vue d'appareillement, moyennant le respect de quelques conditions, dont la condition d'affiliation.

En ce qui concerne spécifiquement l'affiliation, la modification vise à ce que l'affiliation consiste, pour une liste de candidats, à déclarer vouloir faire usage à la fois du sigle mais aussi du numéro d'ordre attribué à un parti politique à l'occasion du tirage au sort régional (articles L4142-26 à L4142-28) ou à l'occasion du tirage au sort provincial (articles L4142-29 à L4142-31). Ce qui change est donc, d'une part, qu'il est désormais fait référence à l'affiliation par rapport à un parti politique bénéficiant d'un numéro d'ordre obtenu à l'occasion du tirage au sort régional ou provincial, et d'autre part, que l'affiliation nécessite, pour la liste demandeuse de l'affiliation, de vouloir faire usage du sigle et du numéro d'ordre attribué au parti.

Enfin, la référence au logo dans l'article est supprimée.

Article 12

L'article modifie l'article L4112-8, alinéas 1^{er} et 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'y apporter deux corrections légistiques.

Article 13

L'article remplace l'article L4112-10 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui définit la campagne électorale.

Quatre modifications sont apportées :

- l'article L4112-10 est décomposé en deux alinéas ;
- deux corrections légistiques sont apportées ;
- parmi les activités relevant de la campagne électorale, dont le premier alinéa énonce une liste exemplative, la distribution de tracts est ajoutée ;
- le second alinéa de l'article énonce une date et une heure précises de fin de la campagne électorale.

Le fait de préciser le moment de fin de la campagne électorale se justifie pour éviter certaines situations le jour même de l'élection, en particulier le fait que des candidats mènent activement campagne aux abords des bureaux de vote.

Le choix du jour et de l'heure de la fin de la campagne électorale est inspiré des arrêtés de police que prennent les Gouverneurs de province en vue de déterminer la période et les heures durant lesquelles les appositions d'affiches sont interdites (article L4130-2, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation) et en vue de fixer la période et les heures relatives à l'interdiction d'organisation de caravanes motorisées (article L4130-3, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation).

Il est important de souligner que la période de fin de campagne électorale ne vise pas uniquement les activités données en exemple par l'article L4112-10 tel que remplacé, mais l'ensemble des activités rentrant dans le champ d'application de la campagne, sauf l'exception décrite ci-dessous.

La seconde phrase de l'article L4112-10, alinéa 2, énonce une exception. Les partis, listes et candidats sont admis, jusqu'au jour de l'élection inclus, à diffuser ou faire diffuser des messages par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Il s'agit de permettre, malgré tout, jusqu'au jour de l'élection inclus, aux partis, listes et candidats, de mener campagne au travers de la diffusion de messages par voie électronique. Cette exception est prévue au motif qu'il serait très difficile, voire impossible, de vérifier et contrôler qu'aucune activité de campagne sous une forme numérique n'ait lieu au-delà de la veille du jour de l'élection, à 22h00.

Le fait qu'il soit précisé que les partis, listes et candidats peuvent faire diffuser des messages par tout moyen de communication au public par voie électronique, vise le cas où la diffusion de ces messages par voie électronique serait faite par des tiers.

Article 14

L'article modifie l'article L4112-11 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'assurer la cohérence par rapport à d'autres modifications apportées par l'avant-projet à la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Région étant désormais compétente pour ce qui concerne la réglementation des dépenses électorales, en exécution de l'article 2 de la loi spéciale du 30 juillet 2018 modifiant l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne les dépenses électorales engagées pour les élections locales, il n'y a plus lieu, dans l'article L4112-11 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de mentionner que les partis, listes et candidats sont astreints au respect de règles imposées par « la législation en matière de dépenses électorales ».

Article 15

L'article remplace l'article L4112-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le renvoi n'est plus fait vers l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994 (relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale) mais vers l'article L4131-12 du Code, qui en reprend l'essentiel du contenu.

Article 16

L'article modifie l'article L4112-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui définit la Commission régionale de contrôle, afin d'y apporter une correction légistique.

Article 17

L'article modifie l'article L4112-14 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui définit la notion d'opérateur électoral, et qui énumère la liste des personnes ou organismes considérés comme des opérateurs électoraux.

Au paragraphe 2, 4°, il est prévu que la personne déléguée par le bourgmestre est considérée comme opérateur électoral. Cette modification doit être lue en lien avec une modification que l'avant-projet de décret vise à apporter à l'article L4132-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu de laquelle des possibilités de délégation par le bourgmestre, pour les actes qu'il doit accomplir dans le cadre du vote par procuration, sont désormais prévues. Les délégations dont questions s'entendent comme des délégations à un agent de l'administration communale.

L'expression « le bourgmestre ou son délégué » est inspirée à la fois de l'article L4112-14, § 2, 1° (« le Gouvernement ou son délégué ») mais aussi de l'article 147bis du Code électoral. Dans cet article du Code électoral relatif au vote par procuration, des possibilités de délégation sont prévues pour les actes à accomplir par le bourgmestre dans le cadre du vote par procuration.

Au paragraphe 2, 9°, la modification vise à ne mentionner que le président d'un bureau électoral. Actuellement, le 9° énonce qu'est un opérateur électoral le président d'un bureau électoral ou la personne qu'il désigne. Etant donné que la personne pouvant être désignée est nécessairement un assesseur ou le secrétaire du bureau électoral, et que ces personnes ont la qualité d'opérateurs électoraux en vertu de l'article L4112-14, § 2, 10°, il s'indique que ces personnes ne soient pas mentionnées à deux reprises dans la liste des opérateurs électoraux.

Le paragraphe 2 est complété par un 13° qui ajoute à la liste des opérateurs électoraux le Conseil des élections locales. Cette modification doit être lue en lien avec d'autres modifications portées par l'avant-projet de décret.

Le Conseil dont question est celui visé aux articles L4146-5 et L4146-19 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tels que remplacés par le présent avant-projet de décret.

L'avant-projet de décret, afin de tenir compte des enseignements de deux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme, et afin de garantir une uniformité de jurisprudence, vise à confier au Conseil dont question la validation des élections provinciales et des élections communales. À ce titre, conformément à l'article L4112-14, § 1^{er}, le Conseil des élections locales doit recevoir la qualité d'opérateur électoral.

Enfin, au paragraphe 3, 1°, le mot « mandataire » est remplacé par les mots « porteur de procuration ». Le mot « mandataire » est parfois sujet à confusion en pratique, ce qui rend préférable d'utiliser dans ce cas les mots « porteur de procuration ».

Article 18

L'article modifie l'article L4112-16 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

La définition de la présentation de candidats, à l'alinéa 1^{er}, est reformulée par souci de clarté.

Au quatrième alinéa, la modification vise à mieux définir le déposant. Si l'article L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 10° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonce de manière très claire que le déposant doit nécessairement être un électeur de la commune, il n'est par contre pas précisé si le déposant doit avoir la qualité de candidat. La nouvelle définition à l'article L4112-16, alinéa 4, énonce donc clairement que le déposant peut mais ne doit pas nécessairement avoir la qualité de candidat. La définition ne change pas sur le fond, le déposant reste la personne mandatée par un candidat ou une liste de candidats pour effectuer le dépôt de l'acte de présentation de ce candidat ou de cette liste de candidats.

Cet article L4112-16, alinéa 4, doit être lu en combinaison avec l'article L4142-4, § 3 (qui n'est pas modifié par l'avant-projet), qui prévoit que « *la présentation est remise au président du bureau de circonscription, qui en donne récépissé, par un des trois signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux ou provinciaux sortants comme ayant l'autorisation de faire le dépôt de cet acte* ». Le déposant est donc l'une des personnes visées à l'article L4142-4, § 3. La modification apportée à l'article L4112-16, alinéa 4, confirme le prescrit de cet article L4142-4, § 3, en énonçant que le déposant ne doit pas obligatoirement avoir la qualité de candidat.

Article 19

L'article remplace l'article L4112-17 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui définit les notions de convocation et de procuration. L'article, en sa forme actuelle, contient un sous-titre intitulé « Documents électoraux », ce qui sous-entend que la notion de « document électoral », qui n'est pas expressément définie, vise exclusivement la convocation et la procuration.

L'article introduit une définition de la notion de document électoral. Celui-ci doit être entendu comme tout document officiel utilisé dans le cadre des élections locales par les électeurs, candidats et opérateurs électoraux. Contrairement à la définition implicite qui prévaut actuellement, cette nouvelle définition est beaucoup plus large. Par exemple, les bulletins de vote et l'ensemble des formulaires utilisables dans le contexte des élections locales sont des documents électoraux. Si cette notion de document électoral n'apparaît nulle part ailleurs dans la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, elle est par contre assez souvent usitée dans les instructions mises à disposition des opérateurs électoraux, d'où la nécessité d'une définition.

Il est important de noter que cette modification doit être lue en combinaison avec l'article L4112-26, 1°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par l'avant-projet afin d'énoncer que peut constituer une forme de fraude électorale le fait de contrefaire, falsifier, détruire volontairement ou faire disparaître un document électoral.

L'article modifie la définition de la convocation dans un but de clarification et de simplification. En effet, dans l'actuelle définition donnée par l'article L4112-17, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, on peut lire que la convocation « *porte les renseignements utiles et les références réglementaires arrêtées par le Gouvernement* ». De telles précisions n'apportent pas vraiment d'éclairage sur ce qu'est la convocation.

La convocation est désormais définie comme le document que reçoit l'électeur, dans les jours qui précèdent l'élection, qui mentionne notamment le jour et le local où l'électeur doit voter, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. Cette nouvelle définition proposée a l'avantage de mentionner les éléments principaux de la convocation.

Cette modification doit être lue en lien avec des modifications que l'avant-projet de décret vise à apporter à l'article L4124-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. L'objectif, au travers des modifications apportées à cet article, est de simplifier pour l'électeur le contenu de ce qui doit figurer sur la convocation, en ne mentionnant que les informations qui lui sont indispensables. La nouvelle définition de la convocation visée au paragraphe précédent participe à la réalisation de cet objectif.

Enfin, l'article vise également à modifier la définition de la procuration. L'avant-projet de décret vise à remplacer, dans le cas du vote par procuration, le terme « mandataire » par les termes « porteur de procuration », plus clairs, plus neutres et moins sujets à confusion pour l'électeur. L'article L4132-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est modifié en ce sens également.

La seconde phrase de l'article L4112-17 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui énonce qu'un électeur ne peut donner ou recevoir qu'un seul mandat, est supprimée. Cette précision est en effet déjà énoncée par l'article L4132-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 20

L'article modifie l'article L4112-18 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation sur deux points. D'abord, au paragraphe 4, une correction légistique est apportée.

Ensuite, au paragraphe 5, la définition de la notion de « bulletins litigieux » est revue. Les expressions « après le scrutin » et « lors du dépouillement », contenues dans l'actuelle définition, peuvent être sujettes à confusion. Par ailleurs, l'actuelle définition paraît imprécise en ce qu'elle n'énonce pas ce que deviennent ces bulletins litigieux.

Une nouvelle définition, plus claire et plus précise, est proposée. Cette nouvelle définition énonce clairement que les bulletins dont il est question sont ceux qui sont sortis des urnes par les membres du bureau de dépouillement. La nouvelle définition énonce également que ces bulletins litigieux sont appelés à être classés soit dans la catégorie des bulletins valables, soit dans la catégorie des bulletins non valables, après une décision collégiale des membres du bureau de dépouillement.

Article 21

L'article modifie l'article L4112-20 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Une correction légistique est apportée au paragraphe 1^{er} de cet article. Par ailleurs, au même paragraphe, le mot « désignés » est imprécis et peut prêter à confusion. Il est préférable de parler des candidats qui sont « proclamés élus » à l'issue d'une élection, plutôt que des candidats qui sont « désignés » à l'issue d'une élection.

Article 22

L'article modifie l'article L4112-21 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'article complète l'article L4112-21 par un troisième paragraphe, qui énonce la définition de la notion de « résultat définitif ». L'objectif recherché est de bien distinguer le résultat qui peut encore faire l'objet

d'un recours (le résultat officiel) et le résultat qui ne peut plus faire l'objet de recours (le résultat définitif). Le résultat définitif s'entend donc comme le résultat de l'élection après que celle-ci ait été validée.

Article 23

L'article remplace l'article L4112-22, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de modifier la définition actuelle de la notion de « listes apparentées ».

La nouvelle définition de la notion de « listes apparentées » permet de faire ressortir ces conditions de manière claire. Le caractère automatique du groupement en vue d'appareillement rend nécessaire de ne plus faire mention de la déclaration de groupement (qui est mentionnée dans la définition actuelle de l'article L4112-22, § 2).

Articles 24 à 29

Ces articles modifient les articles L4112-23 à L4112-28 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui énoncent des définitions de nature pénale, afin d'y apporter des corrections légistiques. Les modifications visent à remplacer les expressions telles que « est considéré comme » ou « on entend par », ainsi qu'à éviter l'utilisation de guillemets.

À l'article L4112-23, 3°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par l'avant-projet, il s'agit de mieux formuler l'une des formes que peut prendre la violence dans le cadre de la procédure électorale. L'actuel 3° de l'article vise le fait de bloquer l'accès à un bureau de vote, un bureau de dépouillement ou un bureau électoral. Dès l'instant où les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement sont des bureaux électoraux, l'actuelle formulation énonce un pléonasme. Il est préférable de formuler que la violence dans le cadre de la procédure électorale peut consister à bloquer volontairement l'accès à un bureau électoral.

À l'article L4112-26, 1°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par l'avant-projet, il s'agit d'étendre le champ d'application de l'une des formes que peut prendre la fraude électorale. L'actuel 1° énonce que le fait de contrefaire, falsifier, détruire volontairement ou faire disparaître un registre électoral constitue une forme possible de fraude électorale. La modification vise à ce que la contrefaçon, la falsification, la destruction volontaire ou le fait de faire disparaître volontairement s'applique à tout document électoral.

L'article L4112-17 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que remplacé par l'avant-projet, donne une définition de ce qu'il faut entendre par « document électoral ».

Article 30

L'article modifie l'article L4121-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation sur deux points. D'abord, l'article abroge les paragraphes 2 à 4 de l'article L4121-1, de sorte que le paragraphe premier de cet article forme désormais un paragraphe unique. L'abrogation des paragraphes 2 à 4 est faite afin de concrétiser l'objectif visant à rendre la structure de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation plus claire, plus lisible et plus cohérente. Il s'agit, dans ce cas, de regrouper sous un nouvel article (l'article L4122-5 – voir l'article 41 de l'avant-projet) l'ensemble des règles relatives à la mise à jour du registre des électeurs.

L'article modifie également l'article L4121-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de remplacer, dans l'actuel paragraphe 1^{er} de cet article, la date du 31 juillet par celle du 1^{er} août.

En effet, l'actuel article L4122-2, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le registre des électeurs est arrêté à la date du 1^{er} août, sur base de la situation du registre de population à jour au 31 juillet. Cette discordance de dates entraîne de la confusion pour les communes. Actuellement, le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation établit une

distinction entre la date du 31 juillet, qui marque le moment de prise en compte des données qui figurent au registre de population, et la date du 1^{er} août, qui est celle de l'arrêt du registre des électeurs (article L4122-2, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le fait de ne retenir qu'une seule et unique date permettrait de gagner en clarté. Il s'agit par ailleurs d'une demande exprimée par les communes. Cela permettrait aussi de réduire les risques d'erreur d'écriture des données au Registre national, qui servent de base à l'établissement du registre des électeurs pour les communes. Enfin, la Région wallonne est la seule entité du pays qui établit cette distinction de dates. N'en retenir qu'une seule permettrait donc à la Région wallonne de s'aligner sur les autres Régions et sur l'Autorité fédérale.

Article 31

L'article complète l'article L4121-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation d'un nouveau paragraphe 7, qui vise à assurer la conformité par rapport aux exigences du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Ce nouveau paragraphe 7 énonce la finalité du traitement des données personnelles visées au paragraphe 2, alinéa 2 (données personnelles traitées dans le cadre de la tenue d'un fichier par le collège communal reprenant les personnes exclues ou suspendues de l'électorat) : il s'agit de permettre au collège communal d'établir son registre des électeurs et de pouvoir en assurer les mises à jour.

En effet, conformément aux articles L4121-1, 4°, L4122-1, § 2, 1° et 3°, et L4122-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés par l'avant-projet, le collège communal doit arrêter son registre des électeurs à la date du 1^{er} août, lequel reprendra, entre autres, les personnes qui ne se trouveront pas, au jour de l'élection, exclues ou suspendues de leurs droits électoraux, pour autant qu'elles remplissent les autres conditions d'électorat. Le fait que la condition doive être satisfaite au plus tard le jour de l'élection implique que le collège communal devra assurer des mises à jour de son registre des électeurs, et ce indépendamment de la procédure de contrôle et de validation du registre des électeurs (article L4122-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation). À partir de la finalité décrite ci-dessus, les membres des bureaux de vote, à partir des registres de scrutin établis à partir du registre des électeurs, pourront s'assurer, le jour du vote, que seules les personnes qui possèdent la qualité d'électeur seront admises à voter.

Les données personnelles faisant l'objet du traitement sont visées à l'article L4121-3, § 2, alinéa 2. Le paragraphe 2, alinéa 3, vise la durée de conservation des données. Les personnes concernées sont celles visées aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, énonce clairement le responsable du traitement des données à caractère personnel. Enfin, le paragraphe 2, alinéa 4, énonce clairement que le contenu du fichier tenu par le collège communal ne peut être communiqué à des tiers et que le fichier ne peut être constitué ou mis à jour à l'aide de moyens automatisés.

Article 32

Cet article annonce le réagencement du contenu du Chapitre consacré au registre des électeurs. Toutes les dispositions y afférentes sont regroupées et réagencées en sections et sous-sections.

La table de concordance qui suit permet de voir comment les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (ainsi que l'article L4121-1 §§ 2 à 4) sont réorganisées :

Dispositions actuelles	Dispositions insérées par l'avant-projet
L4121-1, §§ 2 à 4	L4122-5
L4122-1	L4124-1, § 5, alinéa 2

L4122-2	L4122-1
L4122-3, § 1 ^{er}	L4122-2, § 1 ^{er}
L4122-3, §§ 2 à 4	L4122-4
L4122-4, § 1 ^{er}	L4122-2, § 2, alinéa 2
L4122-4, § 2	L4122-5
L4122-4, § 3	L4122-2, § 2, alinéa 1 ^{er}
L4122-4, § 4	L4122-5
L4122-5	L4122-7, L4122-8, L4122-9
L4122-6	L4122-4
L4122-7	L4122-6
L4122-8	L4122-3
L4122-9	L4122-10
L4122-10	L4122-11
L4122-11	L4122-12
L4122-12	L4122-13
L4122-13	L4122-14
L4122-14	L4122-15
L4122-15	L4122-16
L4122-16	L4122-17
L4122-17	L4122-18
L4122-18	L4122-19
L4122-19	L4122-20
L4122-20	L4122-21
L4122-21	L4122-22
L4122-22	L4122-23
L4122-23	L4122-24
L4122-24	L4122-25
L4122-25	L4122-26
L4122-26	L4122-27
L4122-27	L4122-28
L4122-28	L4122-29
L4122-29	L4122-30
L4122-30	L4122-31
L4122-31	L4162-1
L4122-32	L4162-2
L4122-33	L4162-3
L4122-34	L4162-4
L4122-35	L4162-5

La table de concordance ne reflète pas l'ensemble des modifications, elle doit donc être lue en combinaison avec le commentaire des articles qui suivent. La table de concordance vise à avoir une vue d'ensemble sur la nouvelle structure proposée.

Dans les grandes lignes, sur la structure, les modifications sont les suivantes :

- l'actuel article L4122-5, relatif à la délivrance d'exemplaires du registre aux partis, listes et candidats, est décomposé en trois nouveaux articles : les articles L4122-7 à L4122-9 ;
- les actuels articles L4122-31 à L4122-35, contenus dans la section 5 du chapitre et constituant des dispositions de nature pénale, sont réinsérés dans le nouveau titre VI et forment les articles L4162-1 à L4162-5 ;
- les actuels articles L4122-3, §§ 2 à 4, et L4122-6, sont fusionnés (leur contenu est fusionné) en un nouvel article L4122-4 relatif à la procédure de contrôle du registre des électeurs ;

- les actuels articles L4121-1, §§ 2 à 4, L4122-4, §§ 2 et 4, sont fusionnés en un nouvel article L4122-5 qui énonce de manière exhaustive l'ensemble des situations de mise à jour du registre des électeurs ;
- les actuels articles L4122-9 à L4122-30, contenus dans la section 4 du chapitre et étant relatifs au recours contre le registre, forment les nouveaux articles L4122-10 à L4122-31 ;
- l'actuel article L4122-8, qui prend place dans la section 3 relative à l'utilisation du registre des électeurs, est déplacé dans la section 1^{ère} relative à l'établissement du registre des électeurs et forme le nouvel article L4122-3 ;
- l'actuel article L4122-7 devient le nouvel article L4122-6 ;
- l'actuel article L4122-4, §§ 1^{er} et 3 devient le nouvel article L4122-2, § 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- l'actuel article L4122-3, § 1^{er} devient le nouvel article L4122-2, § 1^{er} ;
- l'actuel article L4122-2 devient le nouvel article L4122-1 ;
- l'actuel article L4122-1 est déplacé dans le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et devient l'alinéa 2 de l'article L4124-1, § 5.

Articles 33, 37, 38, 40 et 42

L'article 33 insère une section 1^{ère} intitulée « Etablissement du registre des électeurs » dans le chapitre consacré au registre des électeurs. Cette section se compose de trois articles, les articles L4122-1 à L4122-3.

Les articles 37, 38 et 40 insèrent une section 2 intitulée « Contrôle et mise à jour du registre des électeurs », décomposée en deux sous-sections, la première intitulée « Contrôle du registre des électeurs », et la seconde intitulée « Mise à jour du registre des électeurs ». Dans cette section 2, deux nouveaux articles, les articles L4122-4 et L4122-5 sont insérés. L'article L4122-4 inséré par l'avant-projet constitue la synthèse et la nouvelle version de plusieurs dispositions actuelles du Code, à savoir les articles L4122-3, §§ 2 à 4, ainsi que l'article L4122-6. L'article L4122-5 inséré par l'avant-projet constitue la synthèse et la nouvelle version des articles L4122-4, §§ 2 et 4, et L4121-1, §§ 2 à 4.

L'article 42 a pour effet d'insérer une section 3 dans le chapitre II. Cette section 3 est intitulée « Utilisation du registre des électeurs ». Elle contient quatre articles, les articles L4122-6 à L4122-9.

Article 34

L'article L4122-1 inséré par l'avant-projet reprend le contenu de l'actuel article L4122-2. Une modification est faite au paragraphe 1^{er} afin de ne plus mentionner que la date du 1^{er} août uniquement.

En effet, l'actuel article L4122-2, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le registre des électeurs est arrêté à la date du 1^{er} août, sur base de la situation du registre de population à jour au 31 juillet. Cette discordance de dates entraîne de la confusion pour les communes. Par ailleurs, en distinguant ces deux dates, la Région wallonne se distingue des deux autres Régions. Ne retenir qu'une seule date permettra de réduire les erreurs d'écriture au Registre national, dont les données servent de base à l'établissement du registre des électeurs pour les communes. Enfin, le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 recommande de supprimer cette discordance de dates afin de n'en retenir qu'une seule.

Pour toutes ces raisons, c'est désormais la date du 1^{er} août qui servira de référence. Il s'agit de la date la mieux ancrée dans les habitudes électorales et cela permettra à la Région wallonne de s'aligner sur la pratique des autres pouvoirs organisateurs.

En dehors de cette modification, l'article L4122-1 inséré par l'avant-projet reprend le contenu des paragraphes 2 et 3 de l'actuel article L4122-2, dans une formulation légèrement différente. Par exemple, au paragraphe 2 de l'article L4122-1 inséré par l'avant-projet, les différentes personnes qui sont reprises au registre des électeurs sont mentionnées sous forme d'une énumération, afin de rendre le texte plus lisible et plus clair.

Dans le paragraphe 3, la mention des lettres « C » et « E » permettant de distinguer les électeurs non belges ressortissants d'un pays de l'Union européenne et ceux ressortissants d'un pays hors Union européenne, est supprimée, conformément à l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (voir les points 17, 51, 55 et 56 de l'avis). Du point de vue de l'Autorité de protection des données, cette distinction n'est pas justifiée au regard de la finalité poursuivie. La remarque est donc suivie. Les articles L4123-2 et L4124-1 sont modifiés pour assurer la cohérence avec l'article L4122-1, § 3, alinéa 2, inséré par l'avant-projet.

L'avis de l'Autorité de protection des données fait toutefois ressortir qu'il est nécessaire de maintenir la distinction entre électeurs belges et électeurs non belges au regard d'une autre finalité : le jour du vote, les membres des bureaux de vote doivent savoir qu'ils ont affaire à un électeur non belge, de manière à ne lui remettre qu'un bulletin pour l'élection communale uniquement. C'est pourquoi, suivant l'avis de l'Autorité de protection des données, un signe distinctif est maintenu, au registre des électeurs, dans les registres de scrutin et sur les convocations, afin de distinguer les électeurs belges des électeurs non belges. Partant du principe que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs, les convocations que reçoivent les électeurs non belges sont de couleur bleue, il est prévu que le signe distinctif dont question ci-dessus, dans les registres de scrutin et au registre des électeurs, prenne la forme d'une surbrillance en bleu des cases reprenant les noms des électeurs non belges (articles L4122-1, § 3, alinéa 2, dernière phrase, et L4123-2, § 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase).

Le paragraphe 4 est destiné à répondre aux remarques formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis n°164/2022 (points 12 à 18 de l'avis). Le paragraphe 4 liste l'ensemble des finalités du registre des électeurs et illustre la nécessité de chacune des données contenues au registre des électeurs.

Neuf finalités sont poursuivies par le registre des électeurs. La première est de lister et identifier de manière certaine l'ensemble des personnes qui possèdent la qualité d'électeur afin de les convoquer au scrutin.

Au regard de cette seule finalité, tant la date de naissance que le numéro de Registre national sont indispensables. En effet, concernant la date de naissance, il importe de rappeler que, conformément à l'article L4121-1, 2°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, l'une des conditions d'électorat est d'être âgé de dix-huit ans au moins au plus tard le jour de l'élection. À cet égard, la date de naissance se justifie pleinement étant donné qu'elle permet d'établir de manière certaine l'âge des personnes, et donc d'établir de manière certaine que cette condition d'électorat est remplie ou non.

Concernant le numéro de Registre national, il permettra d'établir *de manière certaine* l'identité de l'électeur, ce qui justifie sa pertinence en tant que donnée devant figurer au registre des électeurs. Par exemple, le numéro de Registre national permettra d'éviter les confusions de type « homonymie », qui peuvent potentiellement se rencontrer en pratique vu le grand nombre de personnes qui seront reprises au registre des électeurs. Le numéro de Registre national se justifie aussi au regard d'autres finalités du registre des électeurs.

Les mêmes commentaires peuvent être apportés pour ce qui concerne les deuxième et quatrième finalités du registre des électeurs : 1) permettre l'établissement des relevés visés à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et ainsi permettre les désignations des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement ; 2) établir les registres de scrutin et permettre aux membres du bureau de vote de mener, le jour du vote, une double vérification : s'assurer que seuls les électeurs votent et s'assurer qu'ils ne votent pas plus d'une fois.

Dans les deux cas, les données figurant au registre des électeurs, dont le numéro de Registre national, le sexe, l'âge et la nationalité, serviront à identifier de manière certaine l'électeur. Dans le cadre de la première finalité, la qualité d'électeur devra nécessairement être établie pour les personnes qui figureront sur les deux relevés que le collège communal établira à partir du registre des électeurs, étant donné que seuls des électeurs pourront être désignés en qualité de président, assesseur ou assesseur

suppléant d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement. La date de naissance, notamment, attestera de manière certaine que les personnes qui figureront au registre des électeurs et sur les deux relevés, rempliront la condition d'électorat visée à l'article L4121-1, 2°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Il en est de même pour la qualité de président de bureau communal, puisque tout électeur possédant un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne pourrait être désigné président de bureau communal.

Dans le cadre de la finalité relative à l'établissement des registres de scrutin et à la double vérification par les membres des bureaux de vote le jour du vote, tant le numéro de Registre national que la date de naissance, la nationalité et le sexe apparaîtront indispensables. Le numéro de Registre national permettra d'établir de manière tout à fait certaine que la personne qui se présentera pour voter possède bien la qualité d'électeur, puisque les membres du bureau de vote vérifieront la concordance entre les données figurant, d'une part, aux registres de scrutin, et d'autre part, sur la convocation et la carte d'identité. Cela évitera notamment les situations possibles d'homonymie. Le même raisonnement prévaut pour les données « date de naissance » et « sexe », les membres du bureau de vote, le jour du vote, pour atteindre la finalité décrite ci-dessus, devront vérifier la concordance entre les données figurant aux registres de scrutin (qui sont donc établis à partir du registre des électeurs) avec celles reprises sur la convocation et la carte d'identité. À cet égard, la date de naissance permettra d'établir de manière certaine si la personne qui se présente au vote remplit ou non la condition d'électorat visée à l'article L4121-1, 2°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les cinquième, sixième et septième finalités du registre des électeurs, se rapportent au contrôle des candidatures : 1) contrôler les doubles candidatures ; 2) vérifier que les listes de candidats respectent le prescrit de l'article L4142-7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° ; 3) vérifier que, parmi les électeurs non belges qui se portent candidats aux élections communales, seuls ceux qui possèdent la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, se portent candidats.

Concernant cette dernière finalité, il importe de rappeler que les électeurs non belges peuvent être admis à voter aux élections communales, moyennant l'introduction d'une demande d'inscription préalable et moyennant le respect de certaines conditions. Certes, comme l'Autorité de protection des données le note dans son avis, la distinction, au registre des électeurs, aux registres de scrutin et sur les convocations, entre ressortissants de l'Union européenne et hors Union européenne, au travers des lettres « C » et « E », n'est pas justifiée, sans que, toutefois, il soit nécessaire d'omettre la distinction entre électeurs belges et électeurs non belges au regard d'une autre finalité (faire en sorte, le jour du vote, que les électeurs non belges ne reçoivent qu'un bulletin pour l'élection communale uniquement). L'avant-projet intègre et concrétise ces remarques. En revanche, la mention de la nationalité demeure nécessaire, tant au registre des électeurs qu'aux registres de scrutin, en ce qu'il est indispensable de pouvoir identifier la nationalité des personnes non belges qui se portent candidates aux élections communales. En effet, les ressortissants de l'Union européenne qui possèdent la qualité d'électeur sont admis à être candidats à ces élections, tandis que les ressortissants de pays hors Union européenne, même s'ils possèdent la qualité d'électeur, ne le peuvent pas. Compte tenu de ce que la nationalité est nécessaire au registre des électeurs pour atteindre cette finalité, et compte tenu de ce que les registres de scrutin sont établis à partir du registre des électeurs, la mention de la nationalité se justifie également dans les registres de scrutin.

La donnée « sexe », elle, est indispensable dans le cadre du contrôle du respect, par les listes de candidats, de la règle dite de la tirette. Certes, comme l'Autorité de protection des données le relève, la donnée « sexe » figure aussi sur les formulaires de présentation et devrait donc en soi être suffisante pour contrôler la règle de la tirette. Toutefois, un contrôle qui serait effectué sur base uniquement des actes de présentation ne serait pas efficace, d'abord car le risque d'erreur ne peut être écarté, soit au stade de la complétude de l'acte de présentation (sans pouvoir écarter, dans ce cas de figure, l'hypothèse d'une erreur délibérée), soit au stade de la vérification de l'acte de présentation, sachant que les logiciels électoraux utilisables aux fins de contrôler les candidatures sont paramétrés pour contrôler le respect de la règle dite de la tirette. Indépendamment de cela, dans les cas de figure exposés, les autres données figurant sur l'acte de présentation ne permettront pas un contrôle effectif par le bureau de circonscription. Un contrôle effectué sur base du registre des électeurs, contenant la

donnée « sexe », sera, lui, efficace, en ce qu'il permettra d'établir de manière certaine le sexe des candidats.

En ce qui concerne le contrôle des doubles candidatures, les données contenues au registre des électeurs, en particulier le numéro de Registre national, permettront un contrôle pleinement effectif, en ce que l'identité des candidats pourra être établie de manière tout à fait certaine. Il convient d'ailleurs de rappeler, comme l'Autorité de protection des données le fait elle-même dans son avis (note de bas de page n°6), que dans le cadre de cette finalité, l'utilisation du numéro de Registre national a été attestée par la délibération RN n°62/2012 du 5 septembre 2012.

Les huitième et neuvième finalités du registre des électeurs consistent à permettre l'utilisation du registre, soit dans le cadre de l'instruction administrative au cas où un recours est introduit contre l'élection, soit dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le premier cas de figure peut justifier l'utilisation du registre des électeurs si le recours introduit contre l'élection met en évidence, par exemple, qu'il est soupçonné que certaines personnes ne possédant pas la qualité d'électeur aient été admises au vote, ou qu'il est soupçonné que certains électeurs aient voté plus d'une fois. Ce pourrait aussi être le cas si, par exemple, un candidat, après l'arrêt définitif des listes et malgré le contrôle des candidatures, a figuré sur une liste de candidats sans posséder la qualité d'électeur. C'est précisément pour éviter ce genre de situation que, en amont, des contrôles robustes sont effectués à partir des données du registre des électeurs.

De même, les situations qui peuvent impliquer l'utilisation du registre des électeurs dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, sont nombreuses. Ce sera par exemple le cas si une personne est soupçonnée des infractions aux articles L4162-2 à L4162-5 (infractions par rapport au registre des électeurs et aux registres de scrutin), L4168-14, § 1^{er}, 1° (voter ou se présenter pour voter sous le nom d'un autre électeur, hormis le cas du vote par procuration), L4168-15, § 1^{er}, 3° (voter au nom de son mandant décédé), L4168-16, § 1^{er}, 1° (voter dans un local de vote en violation des articles L4121-2 et L4121-3) et 2° (voter successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs locaux de vote de la même commune ou dans des communes différentes), etc.

Enfin, la troisième finalité du registre des électeurs, consistant à permettre la délivrance d'exemplaires du registre aux candidats afin qu'ils puissent mener des actions de propagande électorale, justifie aussi la mention des données relatives au sexe, à la date de naissance et à la nationalité au registre des électeurs. Il est renvoyé pour cela au commentaire des articles L4122-7 et L4122-8.

Article 35

L'article L4122-2 inséré par l'avant-projet de décret reprend le contenu des actuels articles L4122-3, § 1^{er} et L4122-4, §§ 1^{er} et 3. L'article L4122-2 inséré par l'avant-projet de décret est composé de deux paragraphes. Le premier paragraphe, décomposé en deux alinéas, reprend le contenu de l'actuel article L4122-3, § 1^{er}. Le second paragraphe reprend le contenu des paragraphes 1^{er} et 3 de l'actuel article L4122-4. Ces différentes modifications permettent de rendre la structure plus cohérente.

Ainsi, après l'article L4122-1 inséré par l'avant-projet qui énonce les personnes et les mentions à faire figurer au registre des électeurs, l'article L4122-2 inséré par l'avant-projet énonce la manière d'établir le registre des électeurs (§ 1^{er}), et les modalités à suivre après l'établissement du registre des électeurs. Ces modalités consistent, pour le collège communal, à publier un avis afin d'informer les électeurs de ce que le registre des électeurs est établi, de ce qu'ils peuvent consulter le registre, et de leur faire connaître les modalités relatives à l'introduction d'un recours contre le registre des électeurs.

Hormis ces modifications portant sur la structure, le nouvel article L4122-2 inséré par l'avant-projet de décret apporte plusieurs modifications :

- au paragraphe 1^{er}, une modification terminologique est faite, il n'est plus écrit que le collège communal veille à convoquer au même centre de vote les personnes inscrites à la même adresse sur le registre de population, mais il est écrit qu'il convoque ces personnes. Les mots « veille à convoquer » sont donc remplacés par le mot « convoque » ;

- au paragraphe 1^{er}, il n'est plus mentionné que le registre des électeurs est établi de préférence dans l'ordre alphabétique des électeurs. Les mots « de préférence » sont délibérément omis, afin que le texte n'influence pas le choix du mode d'établissement du registre des électeurs. Si ces mots n'ont pas pour effet d'imposer une contrainte aux communes, ils contribuent tout de même à orienter le choix d'un mode d'établissement (dans l'ordre alphabétique des électeurs) par rapport à un autre (sur base géographique, par exemple) C'est donc le principe de l'autonomie communale qui doit prévaloir ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, il est désormais précisé que c'est à partir de la publication de l'avis (prévu à l'alinéa 1^{er} du même paragraphe) que l'électeur peut vérifier si lui-même ou toute autre personne figure bien au registre des électeurs ;
- au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est précisé que la publication de l'avis doit intervenir dès que le registre des électeurs est établi. Il n'est donc plus prévu que cette publication intervienne à la date du 1^{er} août, soit à un moment où le registre des électeurs n'est matériellement pas encore établi. Une telle modification répond à une demande formulée par plusieurs communes. Enfin, au même alinéa 1^{er}, il est prévu que la publication de l'avis s'effectue non seulement aux valves communales mais également sur le site internet communal, afin que la publication atteigne un plus grand nombre de personnes.

Article 36

L'article L4122-3 inséré par l'avant-projet reprend le contenu de l'actuel article L4122-8, sous réserve des modifications détaillées dans les lignes qui suivent.

Tout d'abord, sur la structure, il est plus cohérent que le contenu de l'actuel article L4122-8, qui énonce les règles à suivre lorsque le collège communal fait le choix de confier à un prestataire la confection du registre des électeurs et des registres de scrutin, prenne place dans la section 1^{ère} consacrée à l'établissement du registre des électeurs, plutôt que dans la section 3 consacrée à l'utilisation du registre des électeurs. Concrètement, le nouvel article L4122-3 se décompose en deux alinéas : le premier énonce le principe d'une sous-traitance par le collège communal, le second énonce que le collège communal reste en tous les cas responsable de l'impression et de la diffusion des registres.

Suivant l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (point 20 de l'avis), il n'est pas justifié de prévoir, dans un tel cas de sous-traitance, l'obligation pour le prestataire de compléter et signer une déclaration préalable sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Du point de vue de l'Autorité de protection des données, les articles 28 et 29 du Règlement 2016/679 sont en eux-mêmes suffisants pour garantir le respect des dispositions du Règlement dans le cas d'une sous-traitance. Par conséquent, l'article L4122-3 inséré par l'avant-projet ne mentionne plus cette exigence. De même, l'habilitation donnée au Gouvernement d'établir le modèle de la demande, ne se justifie plus.

L'article L4124-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui prévoit que le collège communal peut désigner un sous-traitant afin d'établir les convocations, est modifié dans le même sens.

Article 39

Le nouvel article L4122-4 inséré par l'avant-projet énonce, en un seul et même article, l'ensemble des règles relatives au contrôle du registre des électeurs. Cette nouvelle procédure de contrôle du registre des électeurs est fondée sur celle qui fut mise en place lors des élections locales de 2018.

Concrètement, la procédure de contrôle se déroulera en étapes successives. D'abord, dès l'établissement du registre, chaque commune transmettra une version de son registre à la fois au

Gouverneur de province et au Gouvernement, pour contrôle. Le mot « Gouvernement » désigne ici le délégué du Gouvernement, à savoir le SPW Intérieur et Action sociale.

Ensuite, seulement une fois en possession de l'ensemble des registres des électeurs de l'ensemble des communes, le Gouvernement (son délégué) contrôlera les registres afin de vérifier que des électeurs ne se retrouvent pas sur plusieurs d'entre eux. Il est important qu'il soit précisé, lors de cette étape, que le contrôle ne peut avoir lieu qu'une fois que le Gouvernement (son délégué) sera en possession de tous les registres des électeurs. Il est en effet logique que si un ou plusieurs registres sont manquants, il n'est pas possible de faire le contrôle.

Lorsque des cas de doubles inscriptions sont constatés, le Gouvernement (son délégué) prend contact avec les communes concernées afin qu'elles se concertent et que la ou les commune(s) concernée(s) procède(nt) aux corrections nécessaires. Le délégué du Gouvernement ne disposera pas des données, issues du Registre national, lui permettant de dire quelle commune doit conserver l'inscription et quelle commune doit procéder à la radiation, par conséquent un dialogue entre les communes concernées sera nécessaire. Lorsqu'une commune raye un électeur de son registre, elle lui notifie la radiation, en l'informant de la possibilité de recours prévue aux articles L4122-10 et suivants (les actuels articles L4122-9 et suivants). Une fois que les corrections sont effectuées, la commune concernée transmet une version corrigée de son registre à la fois au Gouvernement (son délégué) et au Gouverneur de province.

Le Gouverneur de province, seulement après avoir réceptionné l'ensemble des registres des électeurs des communes de son ressort, valide chaque registre au moyen de sa signature électronique. La validation du registre par le Gouverneur de province se matérialise par l'apposition de sa signature électronique sur le registre des électeurs. Le fait que la validation ne doive intervenir qu'après réception de tous les registres des communes du ressort de la province se justifie pour les mêmes raisons que le fait qu'il soit nécessaire que tous les registres soient disponibles pour procéder au contrôle. Il est préférable d'attendre que l'ensemble des registres, y compris et surtout ceux qui auraient nécessité des corrections, soient disponibles afin de les valider. La validation au moyen de la signature électronique est inspirée de l'article 15 du Code électoral, qui prévoit un tel mode de validation de la liste des électeurs. Cette modification vise à simplifier la tâche des Gouverneurs de province en ce qui concerne le contrôle et la validation du registre des électeurs.

Enfin, la dernière étape consiste en l'envoi, par le Gouverneur ou le fonctionnaire qu'il désigne, d'un exemplaire validé du registre à la fois à la commune concernée mais aussi au Gouvernement (son délégué). Le fait que le délégué du Gouvernement soit en possession des exemplaires validés du registre a pour finalité de pouvoir mener à bien l'instruction des dossiers de réclamation dans le cadre de la procédure de validation (voir plus loin). Ainsi, s'il est nécessaire de mobiliser un registre des électeurs à des fins de contrôle dans le cadre de la procédure de validation, le registre en question sera directement disponible. Il est également important de relever que l'article L4146-23 tel que remplacé par l'avant-projet énonce expressément que les registres des électeurs feront l'objet d'une destruction. Ces registres ne seront donc pas conservés au-delà de la période définie par l'article L4146-23 tel que remplacé par l'avant-projet.

Ce nouvel article L4122-4 doit être lu en combinaison avec le nouvel article L4141-3 inséré par l'avant-projet, qui donne habilitation au Gouvernement afin qu'il détermine les opérations à accomplir de manière numérique, ou de manière numérique et automatisée. Le Gouvernement pourra donc décider qu'une ou plusieurs des opérations de contrôle du registre des électeurs devront se faire de manière numérique ou de manière numérique et automatisée.

À l'égard de la protection des données personnelles, il est utile de souligner que le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n°62/2012 du 5 septembre 2012, a autorisé une demande d'accès du SPW Intérieur et Action sociale aux informations du Registre national en vue de l'organisation des élections locales de 2012. Cette demande d'accès avait pour finalités de pouvoir effectuer un contrôle

des candidatures, notamment en vue de vérifier l'absence de doubles candidatures, mais aussi de sensibiliser et informer de leurs droits les électeurs et candidats potentiels non belges.

L'article L4122-4, § 4, vise à répondre à certaines demandes de l'Autorité de protection des données dans son avis n°164/2022 (points 21 à 23 de l'avis) : indiquer les finalités recherchées, les distinguer et les préciser.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, énonce donc les deux finalités des opérations décrites aux paragraphes 1^{er} à 3 : contrôler et valider le registre des électeurs.

Chacune de ces finalités est mieux précisée, respectivement aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4. La finalité de contrôle sert à vérifier le caractère exact des inscriptions au registre des électeurs. Il s'agit d'éviter les situations de doubles inscriptions, qui permettraient à un même électeur de pouvoir voter plus d'une fois. La finalité de validation du registre est, une fois les opérations de contrôle effectuées, d'attester le caractère exact des inscriptions au registre des électeurs, et ce avant l'accomplissement des opérations de sectionnement. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il appartient au Gouverneur de province, en charge des opérations de sectionnement en accord avec le collège communal, de valider le registre des électeurs. En définitive, il s'agit de s'assurer, au travers de la validation du registre, que les opérations de sectionnement qui s'ensuivront reposeront sur des données correctes et fiables.

L'Autorité de protection des données demande également que soit justifiée la nécessité des opérations de contrôle et de validation du registre des électeurs, notamment les communications du registre des électeurs au Gouvernement (son délégué) et au Gouverneur de province (points 24 à 27 de l'avis n°164/2022).

Le Gouvernement (son délégué) est en charge des opérations de contrôle du registre des électeurs, dont la finalité, comme énoncé ci-dessus, est de vérifier le caractère exact des inscriptions au registre des électeurs, préalablement à la validation du registre. Il convient de rappeler que la commune, pour établir son registre, procède d'abord à l'arrêt du registre, à la date du 1^{er} août, et que l'établissement du registre intervient postérieurement à cette date, en raison du fait que les données proviennent du Registre national. Les écritures tardives au Registre national sont possibles, de même que les erreurs d'écriture. Notamment, les situations de déménagement d'une commune à l'autre sont susceptibles d'entraîner de telles erreurs. Ce sont les raisons pour lesquelles un contrôle s'avère nécessaire, sachant que ledit contrôle vise à détecter et corriger les situations de « doublons », c'est-à-dire les cas dans lesquels un même électeur serait repris sur plusieurs registres (il convient de rappeler que le contrôle est mené simultanément sur l'ensemble des registres). Tout ceci justifie qu'il est bel et bien nécessaire, indispensable même, que le Gouvernement (son délégué) reçoive les registres des électeurs de l'ensemble des communes afin d'atteindre la finalité recherchée.

Il faut également noter que les opérations de contrôle du registre des électeurs se justifient au regard du risque de recours contre le registre des électeurs, sachant qu'un recours pourrait être introduit dans deux types de contentieux distincts : recours contre le registre des électeurs (articles L4122-10 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation) et recours contre l'élection (articles L4146-4 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation). Les erreurs d'inscription au registre des électeurs peuvent engendrer des recours, pouvant conduire, dans le cas du contentieux de la validation des élections, à l'annulation de l'élection, sachant qu'au niveau communal, l'élection peut parfois se jouer à une voix près. Le contrôle du registre des électeurs se justifie donc afin de limiter ces risques de recours.

De même, il est nécessaire que le Gouverneur de province, qui n'est certes pas en charge des opérations de contrôle mais n'est en charge que de la validation des registres, reçoive communication des registres des électeurs au stade des opérations de contrôle. Il convient de rappeler que la procédure prévoit deux communications du registre des électeurs au Gouverneur de province, la seconde communication étant facultative : la première communication intervient dès que la commune a établi son registre, la seconde communication intervient seulement si la commune a dû apporter des corrections dans son registre. Cette seconde communication sera nécessairement postérieure aux opérations de contrôle effectuées par le Gouvernement (son délégué). Que la commune soit ou non concernée par des corrections, il est de toute façon nécessaire que le Gouverneur de province, chargé

de valider le registre, reçoive celui-ci. La première communication du registre des électeurs présente donc un caractère indispensable puisque la commune, au moment où elle communique son registre des électeurs, ne peut pas encore savoir si elle sera ou non concernée par d'éventuelles corrections. Dans ce dernier cas de figure, la seconde communication est elle aussi indispensable puisque le Gouverneur de province, pour valider le registre des électeurs, devra nécessairement l'avoir en sa possession ; il lui faudra bien évidemment disposer de la version actualisée du registre des électeurs. Indépendamment de ce qui précède, une autre raison justifie la nécessité de communiquer les registres des électeurs au Gouverneur de province au stade des opérations de contrôle : en tant qu'instance en charge de la validation des registres des électeurs, il importe que le Gouverneur soit mis au courant des opérations de contrôle qui seront menées par le Gouvernement (son délégué).

Il faut également souligner, comme rappelé ci-dessus, que la finalité de la procédure de validation du registre des électeurs est de s'assurer que les opérations de sectionnement reposent sur des données correctes et fiables. Le Gouverneur de province étant l'autorité en charge des opérations de sectionnement, en accord avec le collège communal, il s'indique qu'il soit tenu au courant des opérations de contrôle qui précéderont la validation.

Article 41

Le nouvel article L4122-5 énonce, de manière exhaustive, l'ensemble des situations dans lesquelles une mise à jour du registre des électeurs est nécessaire.

Il est important de noter que ces modifications se font sans préjudice des modifications prévues dans le cadre de l'article L4122-4, donc indépendamment des mises à jour qui devraient être effectuées dans le cadre de la procédure de contrôle du registre.

Il y a six situations possibles de mises à jour du registre :

- les électeurs qui, entre la date d'arrêt du registre et le jour de l'élection, sont rayés du registre de population, sont rayés du registre des électeurs ;
- les électeurs qui, durant la même période, perdent la nationalité belge tout en restant inscrits sur les registres de population d'une commune wallonne, sont rayés du registre des électeurs. Ils peuvent être réinscrits pour autant qu'ils introduisent un recours probant contre le registre conformément aux articles L4122-10 et suivants, ou s'ils présentent au collège communal un document probant permettant leur réinscription immédiate au registre ;
- les électeurs qui, dans la même période, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension de ces mêmes droits, sont pareillement rayés du registre des électeurs ;
- les personnes qui, dans la même période, ne doivent plus être reprises comme électeurs à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel ou une décision du collège communal, sont rayées du registre des électeurs ;
- à ce registre sont ajoutées, jusqu'au jour avant l'élection, les personnes qui, à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel ou une décision du collège communal, doivent être reprises comme électeur communal, provincial ou de secteur ;
- à ce registre sont ajoutées les personnes qui acquièrent la nationalité belge au plus tard le jour de l'élection et qui remplissent les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1, 2°, 3° et 4°.

Une observation générale qui doit être formulée est que toutes ces situations potentielles de mises à jour du registre des électeurs doivent être lues en combinaison avec l'article L4121-1 (modifié par l'avant-projet) qui énonce les conditions d'électorat, et avec les articles L4122-10 et suivants (insérés par l'avant-projet) qui énoncent les règles relatives au recours contre le registre. Les situations de mises à jour du registre listées ici sont étroitement liées soit à la perte possible d'une ou plusieurs des conditions d'électorat, soit à l'acquisition d'une condition d'électorat. De même, les situations décrites au paragraphe 1^{er}, 4°, et au paragraphe 2, 1°, de l'article sont liées aux décisions que doit prendre le collège communal, et éventuellement la Cour d'appel en degré d'appel, dans le cadre des recours introduits contre le registre.

La situation de mise à jour du registre décrite au paragraphe 1^{er}, 2^o, de l'article appelle des commentaires supplémentaires. Il s'agit du cas de figure prévu par l'actuel article L4121-1, § 2, alinéa 2. Il s'agit donc du cas de l'électeur qui, tout en restant inscrit au registre de population, perd la nationalité belge. Dans l'article L4122-5 inséré par l'avant-projet, il est prévu que cet électeur peut être réinscrit pour autant qu'il recouvre la nationalité belge plus tard, et pour autant qu'il introduise un recours contre le registre des électeurs, ou qu'il produise un document probant permettant sa réinscription immédiate au registre. La production de ce document probant constitue une nouveauté par rapport à l'actuel article L4121-1, § 2, alinéa 2. L'objectif est de permettre à l'électeur de s'éviter d'introduire un recours si jamais il est en mesure d'établir une preuve formelle qui permette sa réinscription immédiate au registre. Le cas de figure qui est spécifiquement visé, au travers de cette production d'un document probant, est le cas de l'erreur matérielle. La production de ce document probant devrait donc permettre la rectification d'une simple erreur matérielle, ce qui permettra en définitive à l'électeur d'être réinscrit au registre des électeurs sans devoir introduire de recours.

Article 43

L'article L4122-6 inséré par l'avant-projet est l'actuel article L4122-7 qui énonce que le collège communal, à partir du registre des électeurs, dresse des relevés reprenant les noms d'électeurs de la commune qui sont susceptibles d'être désignés aux fonctions de président, d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement. Ces relevés sont mis à disposition des présidents des bureaux électoraux chargés des désignations.

Plusieurs modifications sont opérées. Tout d'abord, afin de concrétiser la suppression des cantons et bureaux de canton, il est prévu, au paragraphe 2 de l'article, qu'une fois que le président du bureau communal a fait usage des relevés (en vue de désigner les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal), ces relevés sont transmis au président du bureau de district. Ce dernier, sur base des relevés, dont les noms des électeurs désignés par le président du bureau communal seront rayés, pourra alors désigner les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial.

Le paragraphe 3 de l'article L4122-6 inséré par l'avant-projet confère une habilitation au Gouvernement afin qu'il fixe le modèle de formulaire à utiliser par l'électeur qui souhaiterait se porter candidat à la fonction d'assesseur volontaire. Il est expressément précisé que l'usage de ce formulaire est obligatoire. Ce formulaire sera délivré gratuitement à l'administration communale. Aucune autre modification n'est apportée en ce qui concerne le volontariat des assesseurs. Son caractère facultatif est maintenu.

Dans le but de faciliter la complétude des bureaux électoraux, il est prévu que le premier relevé à établir à partir du registre des électeurs comporte au moins quinze noms par bureau, tandis que le second relevé devra comporter au moins vingt noms par bureau. Actuellement, il n'y a pas de limite de nombre pour le premier relevé, tandis que le second doit comporter douze noms.

L'Autorité de protection des données, aux points 59 à 65 de son avis n°164/2022, émet un certain nombre de remarques sur le nouveau système de désignations instauré par l'avant-projet, notamment sur l'établissement des deux relevés par le collège communal à partir du registre des électeurs. L'Autorité de protection des données estime qu'il y a là une collecte indirecte de données relatives au diplôme, mais l'Autorité de protection des données rappelle, au point 62 de son avis, qu'une telle collecte indirecte de données peut être imposée par une obligation légale de communication des données au sens de l'article 6.1.c) du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE. C'est cette solution que l'avant-projet vise à mettre en place.

L'article L4122-6, § 1^{er}, alinéas 4 à 6, insérés par l'avant-projet, visent à répondre aux remarques de l'Autorité de protection des données. Les alinéas 4 et 5 énoncent l'obligation légale pour les autorités

publiques qui emploient des agents possédant un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, B, C ou D dans la fonction publique régionale wallonne, de communiquer certaines données personnelles de leurs agents. La communication doit être établie vers les administrations communales où les agents ont leur résidence principale. Comme recommandé par l'Autorité de protection des données, la finalité de ces communications est précisée, de même que les données personnelles qui doivent être communiquées.

Concernant la finalité, il s'agit de permettre au collège communal, dans un premier temps, d'établir les deux relevés visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, c'est-à-dire les deux relevés sur lesquels se baseront, dans un second temps, le président du bureau communal et le président du bureau de district aux fins de désigner les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, des bureaux de dépouillement communal et des bureaux de dépouillement provincial, sachant que ces désignations reposent désormais sur le niveau de diplôme (article L4125-5, §§ 1^{er}, 2 et 2/1). De même, en ce qui concerne l'identification des agents de niveau A uniquement, il s'agira aussi de permettre leur désignation en tant que président d'un bureau communal, conformément à l'article L4125-3, § 2, alinéa 1^{er}, 4°. Sur ce dernier point, l'article L4125-3, § 2, alinéa 6, inséré par l'avant-projet, prévoit expressément que le président du bureau de district, chargé de désigner les présidents des bureaux communaux, se basera sur le premier relevé établi à partir du registre des électeurs, en ce qu'il mentionne l'identité d'électeurs qui possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

Concernant les données personnelles, il s'agira des données relatives aux nom, prénoms, adresse de la résidence principale, numéro d'identification au Registre national des personnes physiques et niveau de diplôme de chaque agent. Ces données personnelles sont celles nécessaires à l'accomplissement de la finalité décrite au paragraphe précédent. Ce sont les données personnelles que l'Autorité de protection des données a suggérées au point 63 de son avis, hormis celle relative à l'adresse de résidence principale. Cette dernière donnée est ajoutée au motif qu'il sera nécessaire, une fois que le président du bureau communal ou président du bureau de district aura désigné la personne concernée, de convoquer cette dernière, par envoi recommandé, conformément à l'article L4125-5, § 5, alinéa 1^{er}, et § 6, alinéa 1^{er}.

L'alinéa 6 inséré par l'avant-projet liste les autorités publiques visées par l'obligation de communication de l'identité de leurs agents aux administrations communales aux fins d'établir les relevés à partir du registre des électeurs et permettre les désignations décrites ci-dessus. Cette obligation existe déjà à l'heure actuelle (actuel article L4125-3, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, et alinéa 4)³⁴ et existe par ailleurs dans les

34 En 1976, l'article 95 du Code électoral a été remplacé. Les fonctionnaires ont été ajoutés dans la liste des personnes potentiellement appelables pour être président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement. Une obligation de communication des données était prévue. Ce fut justifié de la manière suivante : « *L'énumération des personnes qui, en raison de la catégorie professionnelle à laquelle elles appartiennent, sont appelées à être désignées pour assumer les fonctions soit de présidents des bureaux de dépouillement ou de vote, soit d'assesseurs ou assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement, est complétée par de nouvelles catégories (fonctionnaires, personnel enseignant, stagiaires du parquet) et est adaptée aux modifications résultant du Code judiciaire. Pour faciliter la tâche du président du bureau principal de canton, les organismes auxquels sont attachées les personnes, visées à l'article 95, § 4, transmettent quatre mois après la publication de la présente loi aux administrations communales des personnes intéressées la liste complète des personnes qui pourraient être investies d'un mandat électoral visé au paragraphe précité, ainsi que chaque année les modifications à apporter à la liste initiale. En cas d'élections, le collège des bourgmestre et échevins dresse immédiatement la liste des personnes susceptibles d'être désignées et la transmet au président du bureau principal de canton (art. 95, § 12). Les électeurs appelés à assumer la fonction d'assesseur d'un bureau de vote en sont avertis chaque année, et ce pour une période de douze mois (art. 95, § 13).* » (Trav. parl., Sén., projet de loi apportant des modifications à la législation électorale, session 1975-1976, n°696-1, exposé des motifs, www.lachambre.be, pp. 5-6, n° 6).

En 2003, l'article 95 du Code électoral sera de nouveau modifié, afin d'étendre la catégorie des fonctionnaires potentiellement appelables aux fonctions de président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement. De plus, un alinéa sera inséré afin de prévoir expressément l'obligation de communication des données aux administrations communales (Trav. parl., Ch., projet de loi organisant un système automatisé par l'impression des suffrages émis sur support papier et modifiant la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, la loi du 18 décembre 1998 organisant le dépouillement automatisé des votes au moyen d'un système de lecture optique et modifiant la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, ainsi que le Code électoral, session 2002-2003, n° 2129/001, commentaire de l'article 14, www.lachambre.be, p. 12). Cet alinéa deviendra l'actuel article 95, § 4, alinéa 4, du Code électoral, et ne sera plus modifié depuis lors. Le contenu de cet alinéa, suite à la régionalisation de l'organisation des élections locales par les Régions, sera repris à l'article L4125-3, § 2, alinéa 4, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

législations d'autres entités organisatrices d'élections.³⁵ Pour assurer une forme de cohérence, la disposition est déplacée dans le chapitre consacré au registre des électeurs, plus précisément à l'intérieur de l'article qui énonce l'obligation pour le collège communal d'établir deux relevés à partir du registre des électeurs. Ces autorités publiques sont les mêmes que celles énoncées dans l'actuel article L4125-3, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, sauf deux différences. Les intercommunales sont ajoutées à la liste, tandis que les entreprises publiques autonomes n'y sont plus reprises.

Il est important de noter que, pour la communication des données nécessaires à l'établissement des relevés par le collège communal, il est indifférent que les agents concernés soient employés en tant qu'agents statutaires ou agents contractuels.

De même, il est important de noter que le critère qui doit être pris en compte est celui du niveau de diplôme, et non l'exercice d'un emploi déterminé. Par exemple, un agent, dans la fonction publique régionale wallonne, qui posséderait un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A mais qui, dans les faits, exerce un emploi de niveau C, sera considéré, aux fins des désignations à effectuer, comme entrant dans la catégorie « agent possédant un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ». Autrement dit, cet agent, bien qu'exerçant un emploi de niveau C, pourra potentiellement être désigné président de bureau communal, ou président d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement. Cela signifie aussi que les autorités publiques visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, qui n'utiliseraient pas la même échelle de grades que dans la fonction publique régionale wallonne, seront amenées à déterminer ce qui correspond ou non à des emplois de niveau A, B, C ou D dans la fonction publique régionale wallonne.

Article 44

L'actuel article L4122-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonce les règles relatives à la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs, par le collège communal, aux partis, listes et candidats. Cet article fixe également les règles relatives à la délivrance d'extraits du registre des électeurs tels que prévus par l'article L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 10°. L'avant-projet vise à décomposer cet article en trois nouveaux articles, les articles L4122-7 à L4122-9.

L'article L4122-7 établit les modalités de délivrance des exemplaires du registre des électeurs aux partis qui disposent d'un numéro d'ordre obtenu lors du tirage au sort régional, ou d'un numéro d'ordre obtenu lors du tirage au sort provincial. Ces partis n'introduiront plus de demandes auprès de l'administration communale mais auprès du Gouvernement (auprès de son délégué, c'est-à-dire le SPW Intérieur et Action sociale). Le parti introduira une demande pour le compte de l'ensemble des listes qui lui sont affiliées, et pour l'ensemble des candidats sur ces listes affiliées.

Le parti politique devra introduire une demande pendant une période de temps déterminée, courant de la validation du registre des électeurs par le Gouverneur de province jusqu'à sept jours après cette date.

L'article L4125-3 a été inséré dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 1^{er} juin 2006 modifiant le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il faut noter que les travaux préparatoires ne mettent en évidence aucun commentaire sur l'article L4125-3 : « *Les articles L4125-3 à L4125-5 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier. [...] Les articles L4125-3 à L4125-5 sub article 2 du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des membres votants.* » (Trav. parl., projet de décret modifiant le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, session 2005-2006, n° 357-45, rapport, www.parlement-wallonie.be, p. 47).

³⁵ Des dispositions similaires sont prévues dans la législation fédérale et dans la législation bruxelloise :

- Code électoral communal bruxellois, article 10, § 2 ;
- Code électoral, article 95, § 4, alinéa 3, 6°, et alinéa 4 ;
- loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 698, art. 6 (qui renvoie vers l'article 95 du Code électoral) ;
- loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, *M.B.*, 25 mars 1989, p. 5321, art. 12, § 5 (qui renvoie vers l'article 95 du Code électoral) ;
- loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, *M.B.*, 20 juillet 1990, p. 14328, art. 14, § 1^{er}, alinéa 3, °, et alinéa 4 ;
- loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, *M.B.*, 20 juillet 1993, p. 16838, art. 7, alinéa 1^{er} (qui renvoie vers l'article 95 du Code électoral).

De même, la délivrance des exemplaires ne pourra intervenir que durant cette période. Cette période de temps limitée se justifie par le fait que le nombre de demandes risque d'être considérable, étant donné que l'ensemble des partis disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial introduiront des demandes d'obtention d'exemplaires pour l'ensemble de leurs listes affiliées. Afin que le délégué du Gouvernement, qui sera chargé de la réception des demandes et de la délivrance des exemplaires, ne soit pas uniquement mobilisé à cette fin, il s'indique de prévoir une période limitée tant pour l'introduction des demandes que pour les délivrances d'exemplaires.

L'article définit les modalités de la demande. Comme cela est prévu par l'actuel article L4122-5, le parti, au moment de la demande, devra prendre une série d'engagements. Le parti devra s'engager à se présenter aux élections communales ou provinciales. Il devra s'engager à respecter les principes démocratiques contenus dans la Constitution, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dans les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995. Aussi, le parti devra s'engager à respecter le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ce dernier engagement constitue une nouveauté par rapport à l'actuel article L4122-5. Cela se justifie évidemment par souci d'assurer la protection des données personnelles des électeurs figurant sur les exemplaires des registres qui seront délivrés. En plus des engagements déjà cités, le parti devra s'engager à obtenir un numéro d'ordre à l'issue du tirage au sort régional ou du tirage au sort provincial. Cet engagement se justifie par le fait qu'au moment de la demande, qui devrait intervenir durant la dernière dizaine du mois d'août (pour autant qu'il n'y ait pas de retard dans les opérations de contrôle et de validation du registre des électeurs), le parti ne disposera pas encore de son numéro d'ordre (voir ci-dessous). Enfin, la demande devra être introduite au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par le Gouvernement.

La délivrance des exemplaires, outre qu'elle se fera sur une période de temps limitée à sept jours à compter de la validation du registre des électeurs par le Gouverneur de province, se fera sur un support dont le format est arrêté par le Gouvernement.

Aussi et surtout, la demande introduite par un parti disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial le sera pour le compte de ses listes affiliées, ainsi que pour l'ensemble des candidats sur ces listes. L'article précise expressément qu'une fois en possession des exemplaires demandés, le parti diffuse les exemplaires à ses listes affiliées. L'article précise également qu'un exemplaire délivré à une liste affiliée bénéficie à l'ensemble des candidats. Tout ceci implique qu'il n'y aura plus de demandes individuelles de la part de candidats. Les candidats d'une liste déterminée devront s'entendre entre eux quant à l'usage de l'exemplaire ou des exemplaires reçus.

L'article L4122-7 inséré par l'avant-projet maintient l'obligation de ne pas faire figurer sur les exemplaires délivrés les numéros d'identification au Registre national des personnes physiques.

L'article L4122-7 maintient également les restrictions et les peines pénales applicables. Il est prévu que les candidats ne peuvent transmettre les exemplaires reçus à des tiers, que ces exemplaires ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, qu'un candidat qui se verrait rayé de la liste ne peut plus faire usage du registre, sous peine des sanctions pénales énoncées à l'article L4162-4.

Sur le timing des opérations, il est important de relever que, lors des élections locales de 2018, le contrôle du registre des électeurs a eu lieu le 3 septembre 2018 alors qu'il était programmé le 23 août 2018.³⁶ Ce décalage s'expliquait par le fait que certaines communes avaient tardé à transmettre leur registre. Partant du principe que l'établissement du registre des électeurs par les communes se fait aux alentours de la mi-août, et que l'opération de contrôle du registre et la validation par le Gouverneur de

³⁶ Rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, p. 19.

province devraient intervenir aux alentours du 20 août, il s'en déduit qu'au moment de l'introduction de leur demande, ni les partis disposant d'un numéro d'ordre régional, ni ceux disposant d'un numéro d'ordre provincial, ne disposeront effectivement de leur numéro d'ordre. C'est pourquoi, au moment de la demande, en plus de tous les engagements déjà mentionnés ci-dessus, il y aura lieu que le parti s'engage à obtenir soit un numéro d'ordre régional soit un numéro d'ordre provincial.

Le fait que le point de départ du délai soit situé au moment de la validation du registre par le Gouverneur de province se justifie pour des raisons de protection des données personnelles. En effet, il s'indique que la qualité d'électeur des personnes figurant au registre soit attestée, par l'effet de la validation du registre par le Gouverneur de province.

L'Autorité de protection des données formule de nombreuses remarques sur la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs aux partis, listes et candidats. D'abord, au point 34 de son avis n°164/2022, l'Autorité de protection des données demande que la finalité soit indiquée dans l'avant-projet. Cette remarque est suivie. L'article L4122-7, § 1^{er}, alinéa 3, énonce que la finalité de la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs est de permettre aux candidats de mener des actions de propagande électorale. La même finalité est indiquée à l'article L4122-8, § 1^{er}, alinéa 3.

Les autres remarques de l'Autorité de protection des données, aux points 35 à 44 de son avis, ne sont pas suivies. En synthèse, les remarques sont les suivantes :

- l'Autorité de protection des données estime que la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs pose problème au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. Elle estime que la finalité poursuivie peut être atteinte par d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit à la protection des données, par exemple au moyen de courriers « toute boîte ». Elle considère par ailleurs que la donnée relative à l'adresse des électeurs n'est pas indispensable au motif que les moyens de communication actuels permettent d'atteindre la finalité recherchée sans disposer de cette donnée. L'Autorité de protection des données juge problématique que la délivrance d'exemplaires du registre engendre des traitements de données à grande échelle, ce qui peut entraîner des risques pour les droits et libertés des électeurs. L'Autorité de protection des données estime que la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs peut mettre en évidence des données dites sensibles au regard du RGPD, par exemple en ce que l'absence du nom d'un électeur sur le registre peut permettre de déduire que cet électeur est suspendu ou exclu de ses droits électoraux, ou encore qu'il a perdu la nationalité belge. L'Autorité de protection des données considère « *qu'un débat parlementaire ou une évaluation spécifique sur le sujet s'impose pour analyser s'il est toujours opportun et proportionné à ce jour de préserver ce système de mise à disposition des registres des électeurs à des fins de propagande électorale* ». L'Autorité de protection des données juge qu'il serait plus adéquat, pour atteindre la finalité recherchée, de mettre à disposition des candidats des statistiques anonymes sur base de la configuration de la population de l'électorat visé. Enfin, l'Autorité de protection des données écrit que « *c'est sous la réserve que cette analyse et adaptations soient réalisées et, le cas échéant, que la motivation appropriée soit ajoutée à cet effet dans l'exposé des motifs, que l'Autorité procède à l'examen des articles 42 et 43 du projet* » (points 35 à 37 de l'avis) ;
- elle estime problématique le fait que les exemplaires du registre des électeurs puissent être utilisés en dehors de la période se situant entre la délivrance des exemplaires du registre et le jour de l'élection. Elle estime qu'il convient de fixer au jour de l'élection la date de destruction des données figurant sur les exemplaires du registre (point 38 de l'avis) ;
- l'Autorité de protection des données écrit que les données « date de naissance », « sexe » et « nationalité » ne lui paraissent pas pertinentes et nécessaires en vue d'atteindre la finalité recherchée (permettre aux candidats de mener des actions de propagande électorale). Elle estime que les seules données qui devraient être contenues dans les exemplaires du registre des électeurs délivrés aux partis et listes sont les nom, prénoms et adresse de la résidence principale (points 39 à 41 de l'avis) ;
- l'Autorité de protection des données juge qu'il convient, afin de garantir que les exemplaires du registre des électeurs ne puissent être remis par les candidats à des tiers, que « *ces dispositions limitent la communication de ces exemplaires par voie électronique et non sur support papier et qu'il prévienne explicitement que les communes adopteront les mesures techniques et organisationnelles adéquates* »

pour limiter le risque de communication à des tiers de ces listes (par exemple, dans la mesure du possible, l'utilisation d'un système de gestion des droits numériques) » (points 42 et 43 de l'avis) ;

- l'Autorité de protection des données se demande si un droit d'opposition spécifique ne devrait pas être établi au profit des électeurs, que ces derniers pourraient donc exercer auprès de leur commune afin de ne pas être visés par les actions de propagande électorale qui résulteront de la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs aux partis et listes (point 44 de l'avis).

Comme indiqué ci-dessus, la finalité de la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs est de permettre aux candidats de mener des actions de propagande électorale, si nécessaire en axant leur campagne électorale sur certains segments de la population tels que les jeunes, les femmes, les personnes âgées, etc. Cette délivrance d'exemplaires aux candidats permettra par ailleurs aux électeurs d'avoir accès aux programmes des partis, listes et candidats.

La suggestion de l'Autorité de protection des données consistant à prévoir des distributions de courriers « toute boîte » aura pour conséquence que les partis, listes et candidats ne pourront pas mener campagne de manière efficace. Les modes de propagande actuels sont en effet davantage orientés vers l'utilisation des outils informatiques. Ce type d'actions sera par ailleurs plus coûteux aux partis, listes et candidats, que des actions de campagne plus ciblées pouvant être réalisées à partir des exemplaires du registre des électeurs ayant été délivrés. Ce point est important à signaler dans un contexte d'élections locales où beaucoup de candidats ne disposent pas nécessairement de moyens financiers importants. La délivrance d'exemplaires du registre des électeurs aux partis, listes et candidats, permet d'ailleurs d'assurer une certaine égalité entre les candidats au cours de la campagne électorale. Enfin, il est important de rappeler que ce principe d'égalité entre candidats est un principe fondamental reconnu par la Commission de Venise.³⁷

C'est également pour faire respecter l'égalité entre candidats au cours de la campagne électorale qu'un système basé sur l'absence de données relative à l'adresse des électeurs poserait problème.

Tout d'abord, sur ce point, il faut noter que l'Autorité de protection des données renvoie vers la Déclaration 2/2019 sur l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre de campagnes politiques. Cette Déclaration 2/2019 a été émise le 13 mars 2019 par le Comité européen de la Protection des données (CEPD). En substance, celle-ci prévoit qu'au vu des moyens de communication actuels, notamment l'usage des réseaux sociaux, les partis politiques et candidats sont capables de mener des actions de propagande électorale basées sur des techniques sophistiquées de profilage des électeurs. Autrement dit, de telles actions permettent un ciblage bien plus intense et efficace que par rapport à des actions de propagande électorale qui seraient menées au moyen des exemplaires du registre des électeurs ayant été délivrés, ce qui justifie *in fine*, selon l'Autorité de protection des données, que la donnée relative à l'adresse des électeurs, ne serait pas indispensable.

Ce raisonnement pose problème en de nombreux points. Tout d'abord, comme rappelé au paragraphe précédent, dans un contexte d'élections locales, les actions de ciblage précis rendues possibles par ces nouveaux moyens de communication ne sont pas à la portée de l'ensemble des candidats (il est permis de penser que les candidats isolés ne disposent pas des ressources et moyens nécessaires permettant d'avoir recours à ces techniques), ce qui porte atteinte à l'égalité entre les candidats, érigée au rang de principe fondamental par la Commission de Venise.

De plus, il faut rappeler que l'avant-projet vise précisément à limiter de telles actions de ciblage. Il serait dès lors contradictoire d'abandonner la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs au motif que les modes de propagande électorale les plus modernes permettraient de s'en passer.

Sur le fait de pouvoir déduire des données dites sensibles au départ des exemplaires du registre des électeurs, le raisonnement de l'Autorité de protection des données apparaît disproportionné, en ce que

³⁷ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Code de bonne conduite en matière électorale », lignes directrices, 2002, *venice.coe.int*, p. 7 : « L'égalité des chances doit être assurée par les partis et les candidats. Elle implique une neutralité des autorités publiques, en particulier relativement : i. à la campagne électorale ; ii. A la couverture par les médias, notamment les médias publics ; iii. Au financement public des partis et campagnes [...] ».

l'absence du nom d'un électeur au registre des électeurs pourrait signifier que ledit électeur a été suspendu ou exclu de ses droits électoraux.

Cela reste possible en théorie, mais, en pratique, il est permis de penser que les candidats qui reçoivent un exemplaire du registre des électeurs ne feront pas un mauvais usage des exemplaires du registre des électeurs.

Il convient de rappeler que l'article L4162-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit des peines pénales pour ceux qui font usage des données du registre des électeurs à des fins autres qu'électorales.

La solution préconisée par l'Autorité de protection des données, consistant à mettre à disposition des candidats des statistiques anonymes sur base de la configuration de la population de l'électorat visé, ne permettra pas d'atteindre la finalité recherchée. Un tel système ne permettra pas aux candidats de pouvoir mener, avec une efficacité suffisante, des actions de propagande électorale.

Le raisonnement de l'Autorité de protection des données, qui juge qu'il est en soi problématique qu'il puisse y avoir utilisation des exemplaires du registre des électeurs en dehors de la période admise (celle-ci court de la date de la délivrance jusqu'au jour de l'élection), est difficilement compréhensible alors même que des sanctions pénales sont dans ce cas prévues.

Ce raisonnement ne se justifie pas, étant donné qu'il serait tout à fait impossible de contrôler l'utilisation de chacun des exemplaires délivrés aux candidats. Partant de ce principe, il est dès lors toujours possible qu'un candidat utilise frauduleusement un exemplaire du registre des électeurs hors de la période se situant entre la délivrance et le jour de l'élection, ce qui est précisément la raison pour laquelle l'article L4162-4 établit des peines pénales dans ce cas de figure : le candidat qui utiliserait l'exemplaire du registre en dehors de la période autorisée sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le raisonnement de l'Autorité de protection des données tient d'autant moins la route que, même s'il devait être institué une obligation de destruction des données au jour de l'élection, un candidat pourrait toujours potentiellement enfreindre la règle.

Sur la mention des données relatives au sexe, à la nationalité et à la date de naissance dans les exemplaires du registre des électeurs, les justifications données dans le commentaire de l'article L4122-1 démontrent que ces données sont bel et bien nécessaires au registre des électeurs. Il en est de même dans les exemplaires du registre des électeurs.

Les données relatives à la date de naissance, à la nationalité et au sexe, se justifient pleinement pour atteindre la finalité recherchée, en ce que des partis, listes et candidats pourraient décider d'axer leur campagne électorale par exemple sur les femmes, les jeunes, ou encore les étrangers.

On ne perçoit pas en quoi la seule indication des noms, prénoms et adresse de résidence principale, comme le recommande l'Autorité de protection des données, permettra aux listes, partis et candidats de mener efficacement campagne. Dans un tel cas de figure, en effet, les partis, listes et candidats ne pourraient pas cibler leurs actions de propagande électorale sur certains segments de la population, comme le leur permettraient les données relatives au sexe, à la date de naissance et à la nationalité.

Concernant les suggestions de l'Autorité de protection des données sur les modalités techniques à mettre en place (délivrance d'exemplaires en format électronique uniquement), ces remarques ne peuvent être suivies. Les mesures de sécurité particulières demandées par l'Autorité de protection des données pourraient être mises en place pour 2030, mais elles ne pourront l'être pour 2024. Par ailleurs, comme rappelé ci-dessus, l'article L4162-4 prévoit des peines pénales en cas d'utilisation des exemplaires du registre des électeurs à des fins autres qu'électorales, et également en cas de transmission des exemplaires à des personnes non habilitées à les recevoir.

Concernant le droit d'opposition spécifique des électeurs, ce droit existe déjà à l'heure actuelle. Tout électeur dispose déjà de la possibilité de s'opposer aux actions de ciblage menées par les partis, listes et candidats, dans le cadre de leurs actions de propagande électorale, notamment celles menées grâce

aux exemplaires du registre des électeurs. Le site internet de l'Autorité de protection des données le mentionne expressément.³⁸

Article 45

L'article L4122-8 inséré par l'avant-projet définit les modalités de délivrance des exemplaires du registre des électeurs aux listes de candidats. Les listes de candidats en question s'entendent comme des listes non affiliées à un parti disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial. Les dispositions prévues sont les mêmes que celles énoncées ci-dessus pour la délivrance d'exemplaires aux partis disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial, sauf les différences suivantes :

- il n'y aura pas de période de temps limitée pour que ces listes introduisent leur demande. La demande devra être introduite dès la validation du registre. Cela se justifie par le fait que ces demandes seront introduites auprès de l'administration communale, et qu'un bon nombre de demandes seront faites dans le cadre de l'article L4122-7. Autrement dit, l'administration communale sera en principe confrontée à très peu de demandes, ce qui ne justifie donc pas que celles-ci doivent être formulées pendant un laps de temps déterminé ;
- la demande sera adressée au collège communal sur la base d'un formulaire établi par le Gouvernement ;
- la demande devra être introduite par le déposant, par analogie avec le fait que le déposant est chargé du dépôt de l'acte de présentation de la liste de candidats. Le déposant introduira la demande pour le compte de la liste de candidats ;
- le déposant s'engagera, au moment de la demande, à ce que les candidats de la liste respectent les principes démocratiques contenus dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995. Le déposant s'engagera également à ce que les candidats respectent le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les conditions sont donc les mêmes que celles qui s'appliquent à un parti disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial, sauf l'engagement à obtenir un numéro d'ordre. Cette exigence ne se justifie pas pour une liste non affiliée à un parti disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial. En effet, d'une part, il n'y aura pas de période de temps limitée pour qu'une liste introduise une demande en vue d'obtenir un exemplaire du registre des électeurs. De ce fait, la demande pourra être introduite avant mais aussi après que la liste ait effectivement obtenu un numéro d'ordre. D'autre part, surtout, le fait d'exiger de la part d'une liste de candidats qu'elle prenne un engagement à obtenir un numéro d'ordre ferait double emploi avec le fait d'exiger un engagement à se présenter aux élections communales ou provinciales. Autrement dit, dès l'instant où une liste de candidats demande un exemplaire du registre des électeurs en s'adressant à l'administration communale, il est forcément présumé que cette liste ne dispose pas d'un numéro d'ordre à l'issue du tirage au sort régional ou provincial ; dans ce cas de figure, l'exigence de se présenter aux élections communales ou provinciales entraîne présomption que la liste de candidats s'engage à obtenir un numéro d'ordre à l'issue du tirage au sort communal, si la liste de candidats ne dispose pas déjà d'un tel numéro d'ordre ;
- la délivrance sera faite par le collège communal, qui devra vérifier la qualité de déposant du déposant au moment de la délivrance. Pour cela, le déposant produira soit un extrait obtenu conformément à l'article L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 10^o du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (tel que remplacé par l'avant-projet), ou présentera l'acte de présentation de la liste de candidats qu'il représente et qui mentionnera son identité de déposant. Le déposant pourra présenter l'acte de présentation même partiellement complété, du moment que l'acte de présentation permet d'attester sa qualité de déposant. L'extrait obtenu conformément à l'article L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 10^o est un extrait que le déposant obtiendra à partir de l'application « Mon DOSSIER », extrait qui remplacera l'actuel

³⁸ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/elections>

extrait du registre des électeurs, et que le déposant devra produire pour prouver sa qualité d'électeur de la commune.

Comme pour la délivrance d'exemplaires du registre aux partis disposant d'un numéro régional ou provincial, un exemplaire délivré à la liste de candidats bénéficiera aux candidats dans leur ensemble, à charge pour ceux-ci de s'entendre. Cela implique qu'il n'y aura plus de demandes individuelles émanant de candidats (sauf s'il s'agit de candidatures isolées).

Sur la notion de déposant, il est nécessaire de lire en combinaison les articles L4112-16, alinéa 3, et L4142-4, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. L'article L4112-16, alinéa 3, tel que remplacé par l'avant-projet, définit le déposant comme la personne qui, sans avoir obligatoirement la qualité de candidat, est mandatée pour déposer l'acte de présentation pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats. L'article L4142-4, § 3, énonce que la personne habilitée à déposer l'acte de présentation, donc le déposant, peut être soit un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux ou provinciaux sortants comme ayant l'autorisation de faire le dépôt de l'acte, soit un des trois signataires désignés à cet effet par les candidats. C'est donc l'une de ces personnes qui devra introduire la demande pour le compte de la liste.

L'article L4122-8, § 1^{er}, alinéa 3, énonce la finalité de la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs aux candidats, conformément à la demande de l'Autorité de protection des données (point 34 de l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données).

Les remarques soulevées par l'Autorité de protection des données aux points 35 à 44 de son avis ne sont pas suivies. Les justifications sont données dans le commentaire de l'article L4122-7.

Article 46

L'article L4122-9 inséré par l'avant-projet doit être lu en combinaison avec l'article L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 10°, que l'avant-projet remplace. Il s'agit de remplacer les extraits du registre des électeurs par des extraits de l'application « Mon DOSSIER », que les candidats, électeurs signataires et déposants devront produire afin de démontrer leur qualité d'électeur de la commune. L'article L4122-9 inséré par l'avant-projet, lui, énonce le principe d'une assistance de l'administration communale aux déposants, candidats et électeurs signataires qui la solliciteraient en vue d'obtenir ces extraits. L'objectif est de garantir l'accessibilité numérique. Toutefois, afin de ne pas entraîner une surcharge de travail pour les administrations communales, il est prévu que ce soutien des administrations communales ne se fera que sur demande expresse et motivée. Le candidat, le déposant ou l'électeur signataire devra donc avancer de bonnes raisons d'avoir recours à l'administration communale pour obtenir les certificats prévus par l'article L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 10°. Enfin, l'article précise expressément que cette assistance de l'administration communale ne pourra intervenir qu'une fois que le registre des électeurs sera validé par le Gouverneur de province conformément à l'article L4122-4 inséré par l'avant-projet.

Articles 47 à 69

Ces articles créent une nouvelle section 4 dans le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, intitulée « Recours contre le registre des électeurs ». Cette nouvelle section comprend les articles L4122-10 à L4122-31. Les actuels articles L4122-9 à L4122-30 sont repris, moyennant quelques modifications mineures, d'ordre terminologique ou légistique.

L'article L4122-18, § 2, est inséré afin de répondre à certaines demandes de l'Autorité de protection des données dans son avis n°164/2022 (points 30 à 32 de l'avis). La finalité du registre spécial des réclamations est indiquée (article L4122-18, § 2, alinéa 1^{er}), de même que les données que doivent contenir ce registre spécial et la durée de conservation des données (article L4122-18, § 2, alinéa 2). Pour rappel, le registre spécial des réclamations est le registre que tient la commune, destiné à

répertorier les décisions rendues par le collège communal en ce qui concerne les recours introduits contre le registre des électeurs.

La finalité du registre spécial des réclamations est de constituer une potentielle ressource documentaire dans le cadre de la procédure administrative de validation des élections, si un recours est introduit contre l'élection. Dans un tel cas, dans le cadre de l'instruction administrative, l'administration régionale pourra consulter le registre spécial des réclamations si cela s'avère nécessaire aux fins de l'instruction. Ce sera notamment le cas si le recours introduit contre l'élection met en évidence de potentielles irrégularités concernant le registre des électeurs.

Les données personnelles à consigner au registre spécial des réclamations sont en lien avec les conditions d'électorat : nom, prénoms, âge, adresse de la résidence principale, nationalité et numéro d'identification au Registre national des personnes physiques. Cette dernière donnée est ajoutée conformément à la recommandation de l'Autorité de protection des données (point 31 de l'avis n°164/2022). Elle se justifie afin de pouvoir identifier de manière certaine l'électeur qui introduit un recours contre le registre des électeurs. Le numéro de Registre national permettra notamment d'éviter les confusions de type « homonymie », ce qui pourrait potentiellement se rencontrer en pratique compte tenu de ce que les communes comportent un grand nombre d'habitants. La donnée relative à la nationalité se justifie du fait que les électeurs non belges peuvent voter aux élections communales, moyennant l'introduction d'une demande préalable d'inscription.

La durée de conservation des données est alignée sur le délai de prescription fixé par l'article L4161-1 (voir l'article L4146-23 et son commentaire).

Article 70

L'article remplace l'article L4123-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Des modifications sont faites sur plusieurs points.

D'abord, le paragraphe 1^{er} alinéa 2 de l'article est abrogé, en ce qu'il fait référence au « *vote [exprimé autrement qu'au moyen de bulletin de vote]* ». Il n'y a plus lieu de faire référence à d'autres modalités que le vote papier étant donné que ce mode de vote est l'unique mode de vote utilisé dans les communes de langue française.

Au paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}, une nouvelle formulation permet de faire l'économie de l'alinéa 3 du même paragraphe, ainsi que du paragraphe 4, qui sont donc abrogés. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est énoncé que les électeurs de la commune sont répartis, s'il échet, en secteurs, puis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs. Cette nouvelle formulation permet d'intégrer le contenu du paragraphe 4 et de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 2, l'expression « d'accord avec le collège communal » est remplacée par l'expression « en accord avec le collège communal », plus actuelle.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'objectif de suppression des cantons et bureaux de canton est concrétisé, en énonçant que la répartition des électeurs se fait désormais, par districts électoraux, en sections, avec détermination de l'ordre des sections de chaque district en commençant par le chef-lieu.

Enfin, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est désormais énoncé que la répartition des électeurs se fait d'office selon un mode de répartition géographique.

En effet, ce mode de répartition est celui qui est le plus favorable à l'électeur, dès l'instant où cela permettra à ce dernier de voter dans un bureau de vote situé en principe dans une zone proche de son domicile.

Ensuite, le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales fait état d'un incident survenu dans une commune en ce qui concerne l'envoi des convocations fait sur base d'une répartition des électeurs selon un mode alphabétique.³⁹

Aussi, le mode de répartition géographique est celui qui est déjà privilégié par la grande majorité des communes à l'heure actuelle.

Enfin, l'article L4122-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par l'avant-projet, énonce que le collège communal veille à convoquer au même centre de vote les personnes inscrites à la même adresse au registre de population, ce qui sous-entend qu'il convient de privilégier un mode de répartition géographique.

La question du mode de répartition des électeurs en sections de vote doit être distinguée de la question du mode d'établissement du registre des électeurs. Sur ce second point, l'avant-projet vise à ne plus énoncer que le registre des électeurs est établi de préférence dans l'ordre alphabétique, afin que l'autonomie communale puisse prévaloir. Cela n'est pas incompatible avec le fait de prévoir d'office un mode de répartition géographique des électeurs en sections de vote.

Article 71

L'article modifie l'article L4123-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

D'abord, l'article L4123-2, § 3, alinéa 2, est abrogé. Il s'agit d'abroger cet alinéa qui contient un fondement juridique qui autorise le Gouvernement à décider que la transmission visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, peut se faire de manière numérique.

Un nouvel article L4141-3 est inséré dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Il donne une large habilitation au Gouvernement de déterminer les opérations électorales qui peuvent s'accomplir de manière numérique ou de manière numérique et automatisée.

Le but de cette modification est de simplifier la structure du texte en ne confiant qu'une seule et unique habilitation au Gouvernement en ce qui concerne les opérations qui peuvent se faire de manière numérique, ou de manière numérique et automatisée. La nouvelle habilitation donnée est plus large, ce qui permettra de concrétiser l'objectif général tendant à rendre la procédure électorale davantage dématérialisée.

Aussi, l'article remplace le paragraphe 2 de l'article L4123-2 afin d'énoncer le principe d'une validation de chaque registre de scrutin par le Gouverneur de province au moyen de sa signature électronique. Une telle modification est faite pour simplifier la tâche des Gouverneurs de province. Elle est inspirée par ce que prévoit l'article 15 du Code électoral. Le mode de validation du registre des électeurs par le Gouverneur de province est également modifié en ce sens.

Deux nouveaux alinéas (alinéas 2 et 3) complètent le paragraphe 1^{er}. Ces deux nouveaux alinéas visent à prendre en compte les remarques contenues dans l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (points 17, 51, 55 et 56 de l'avis). Comme suggéré par l'Autorité de protection des données, la distinction au registre des électeurs (mais aussi aux registres de scrutin et sur les convocations), parmi les électeurs non belges, entre les ressortissants de l'Union européenne et ceux hors Union européenne, au travers des lettres « C » et « E », n'est pas justifiée au regard de la finalité poursuivie. Cette distinction doit être supprimée. Mais il importe malgré tout de maintenir une distinction entre électeurs belges et électeurs non belges au regard d'une autre finalité, celle permettant aux membres des bureaux de vote, le jour de l'élection, de ne remettre aux électeurs non belges qu'un bulletin pour l'élection communale uniquement. C'est pourquoi, dans l'article L4122-1, § 3, alinéa 2, inséré par l'avant-projet, par cohérence avec l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs (qui énonce que les convocations que reçoivent les électeurs non belges est de couleur bleue), il est prévu que les cases du registre des électeurs relatives aux électeurs non belges soient de couleur bleue. En

³⁹ Rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, p. 39.

conséquence de ce qui précède, l'article L4123-2, § 1^{er}, alinéa 3, énonce que, dans les registres de scrutin, les cases relatives aux électeurs non belges sont de couleur bleue.

Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2, lui, énonce les données devant figurer au registre de scrutin. Ces données sont les mêmes que celles qui apparaissent au registre des électeurs : le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques. En outre, le registre de scrutin devra également contenir le numéro sous lequel l'électeur est inscrit au registre des électeurs. Cette modification vise à répondre à la remarque de l'Autorité de protection des données au point 47 de l'avis n°164/2022.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la seconde phrase est remplacée afin de mieux faire ressortir la finalité des registres de scrutin : permettre aux membres des bureaux de vote de vérifier, le jour du vote, d'une part, que seuls ceux qui possèdent la qualité d'électeur votent, et d'autre part, que les électeurs ne votent pas plus d'une fois. La finalité est la même que celle indiquée à l'article L4122-1, § 4, 4°. Cette modification vise à répondre à la remarque de l'Autorité de protection des données au point 46 de l'avis n°164/2022.

En ce qui concerne la mention du numéro de Registre national aux registres de scrutin et l'interrogation de l'Autorité de protection des données sur le fait de savoir si le numéro d'inscription au registre des électeurs ne pourrait pas être en soi suffisant (points 49 et 50 de l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données), il importe de noter qu'il ne pourrait être fait usage du numéro au registre des électeurs au lieu du numéro de Registre national, étant donné que le numéro au registre des électeurs n'est repris que sur la convocation et qu'il n'est donc pas supposé connu des électeurs qui se présentent au bureau de vote. Par ailleurs, suivant une logique de contrôle interne, un double contrôle est effectué par les membres du bureau de vote : ceux-ci vérifient la concordance des données entre les registres de scrutin d'une part, et la convocation et la carte d'identité d'autre part. Dès lors, ne se baser que sur le numéro au registre des électeurs reviendrait à supprimer l'une de ces deux vérifications, ce qui augmenterait considérablement le risque de fraude (qu'un même électeur tente de voter plus d'une fois ; ou qu'un électeur ne tente d'usurper l'identité d'un autre électeur sur base du numéro d'inscription au registre des électeurs). De manière plus générale, le numéro d'identification au Registre national est utile dans ce cas du fait qu'il constitue un identifiant unique, repris sur la carte d'identité, de la personne qui se présente au bureau de vote pour pouvoir voter.

Aux points 14, 15, 17, 18 et 51 du même avis, l'Autorité de protection des données estime que les données relatives au sexe, à la nationalité et à la date de naissance ne sont pas nécessaires au registre des électeurs, et par conséquent aux registres de scrutin. L'Autorité de protection des données estime que les autres données, ainsi que le numéro d'inscription au registre des électeurs, peuvent permettre d'atteindre la finalité recherchée.

Il peut être renvoyé aux justifications données dans le commentaire de l'article L4122-1 pour ce qui concerne la nécessité des données relatives au sexe, à la nationalité et à la date de naissance au registre des électeurs. Notamment, ces trois données sont nécessaires au regard de l'une des finalités du registre des électeurs, consistant à permettre la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs aux candidats. À cet égard, il peut être renvoyé aux justifications données dans le commentaire des articles L4122-7 et L4122-8.

La donnée « date de naissance » est tout à fait indispensable pour atteindre la finalité recherchée, en ce qu'elle permet d'établir de manière certaine que la personne qui se présente au vote remplit la condition d'électorat visée à l'article L4121-1, 2°. En cas de doute sur l'âge de l'électeur, il sera nécessaire que les membres des bureaux de vote disposent de la date de naissance dans les registres de scrutin, afin de pouvoir vérifier la concordance entre les registres de scrutin, d'une part, et la convocation et la carte d'identité, d'autre part, sachant qu'il est possible que l'électeur soit admis au vote s'il ne dispose pas de sa convocation ou de sa carte d'identité.

La donnée « sexe » est elle aussi nécessaire pour atteindre la finalité recherchée. La vérification de la concordance entre cette donnée aux registres de scrutin et celle figurant sur la convocation et la carte

d'identité permettra aux membres du bureau de vote d'identifier de manière certaine la personne qui se présente et donc de déterminer de manière certaine sa qualité d'électeur.

La nationalité est nécessaire au registre des électeurs dans le cadre de la finalité visée à l'article L4122-1, § 4, 7°, consistant à vérifier que, parmi les électeurs non belges qui se portent candidats aux élections communales, seuls ceux qui possèdent la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne se portent candidats. La mention de la nationalité est dans ce cas nécessaire sachant que les ressortissants d'un pays de l'Union européenne peuvent se porter candidats aux élections communales pour autant qu'ils possèdent la qualité d'électeur. En revanche, les ressortissants de pays hors Union européenne, même s'ils possèdent la qualité d'électeur, ne peuvent pas se porter candidats. Du fait que les registres de scrutin sont établis à partir du registre des électeurs, les données aux registres de scrutin doivent être identiques à celles contenues au registre des électeurs, ce qui justifie que la nationalité soit elle aussi mentionnée aux registres de scrutin.

Article 72

L'article modifie l'article L4124-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation sur plusieurs points.

Un nouveau paragraphe 1^{er}ter est inséré, destiné à mentionner l'élection à organiser dans le cas visé à l'article L4146-17 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette élection est celle qui doit être organisée à la suite de l'annulation totale ou partielle d'une élection. En ce cas, le calendrier précis des opérations électorales doit être établi par le Gouvernement.

Dans cet article L4146-17 (que l'avant-projet remplace) ainsi qu'au paragraphe 1^{er}ter de l'article L4124-1, il est précisé que le Gouvernement établit le calendrier des opérations électorales jusqu'au jour de l'élection inclus, mais en mentionnant également les opérations qui doivent s'accomplir après le jour de l'élection, en particulier l'installation des conseillers communaux et le dépôt d'un projet de pacte de majorité. Concrètement, la date d'installation des conseillers communaux ainsi que la date relative au dépôt du projet de pacte de majorité, devront apparaître dans le calendrier à établir par le Gouvernement. Les étapes postérieures à l'installation des conseillers communaux devront également être renseignées. Ceci répond à une demande d'acteurs de terrain de disposer, dans un tel cas de figure, d'un calendrier qui renseigne les opérations postérieures au jour de l'élection. Enfin, dans l'article L4146-17 tel que remplacé, il est également inséré une phrase qui énonce que les dates des opérations électorales sont établies sur base du calendrier des opérations électorales dans le cadre de l'organisation des élections dites ordinaires, visées à l'article L4124-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Au paragraphe 2, le renvoi vers les articles L4122-9 et L4122-10 est adapté. Il est désormais renvoyé aux articles L4122-10 (qui est l'actuel article L4122-9) et suivants.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que l'avis de convocation que la commune doit publier au plus tard vingt jours avant le jour de l'élection soit publié non seulement aux valves communales mais aussi sur le site internet de la commune. Une telle modification permettra d'atteindre un plus grand nombre de destinataires.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est modifié afin que le Gouverneur de province (ou le fonctionnaire délégué par lui) ne vérifie plus que l'envoi des convocations ait été accompli par les communes dans le délai requis, à savoir au plus tard le quinzième jour avant le jour de l'élection. Le délégué du Gouvernement (le SPW Intérieur et Action sociale) pourra se charger de cette mission de vérification. S'agissant d'un contrôle purement matériel de l'envoi des convocations, il s'indique que ce soit le SPW Intérieur et Action sociale, qui organise les élections locales pour le compte du Gouvernement, qui soit chargé de cette mission.

Au paragraphe 5, deux nouveaux alinéas sont insérés. L'alinéa 2 reprend le contenu de l'actuel article L4122-1, qui énonce que le vote a lieu à la commune où l'électeur est inscrit sur le registre des électeurs. Il est en effet plus cohérent de faire figurer cette disposition dans cet article. L'alinéa 1^{er} du paragraphe

5, qui énonce qu'on convoque aux élections toutes les personnes inscrites au registre des électeurs, précède ce nouvel alinéa 2. La lecture combinée des deux alinéas permet de former un ensemble cohérent. Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le renvoi est adapté en conséquence.

L'alinéa 3 est inséré en réponse à l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (point 53 de l'avis). L'alinéa 3 énonce la finalité de la convocation : appeler au vote l'ensemble des personnes figurant au registre des électeurs et permettre aux membres des bureaux de vote, le jour du vote, d'identifier de manière certaine les électeurs. Pour cela, les membres des bureaux de vote vérifieront notamment la concordance entre les données figurant aux registres de scrutin avec celles contenues sur la carte d'identité et la convocation de l'électeur.

Concernant la donnée relative au sexe sur la convocation, l'Autorité de protection des données estime qu'elle n'est pas nécessaire (point 54 de l'avis). Cette remarque n'est pas suivie. La mention du sexe sur la convocation est indispensable afin de pouvoir atteindre la finalité décrite ci-dessus. Ce sera d'autant plus nécessaire lorsque l'électeur ne disposera pas de l'ensemble de ses documents le jour du vote. Le cas de figure où l'électeur ne serait pas en possession de sa carte d'identité peut en effet conduire à ce que l'électeur soit malgré tout admis au vote.⁴⁰ En définitive, en ce que la donnée « sexe » sur la convocation est nécessaire pour atteindre la finalité recherchée, il s'indique qu'elle figure sur la convocation.

Le paragraphe 6 est modifié afin qu'il ne soit désormais mentionné sur la convocation que les informations indispensables à l'électeur. Conformément au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, en sa forme actuelle, il est prévu de faire figurer au verso des convocations toute une série de dispositions légales relatives aux dépenses électorales et aux frais électoraux. L'apposition au verso de la convocation de toutes ces mentions a pour effet d'alourdir de façon considérable la convocation. En plus, ces mentions ne présentent pas de plus-value pour les électeurs, dès l'instant où seul un nombre limité de ces électeurs est susceptible de consulter les dispositions légales indiquées. Sur le plan matériel, l'ajout croissant de données à faire figurer au verso de la convocation implique des contraintes techniques pour les imprimeurs. Il en résulte également une contrainte pour les électeurs puisque la taille des caractères utilisés est logiquement très réduite.

La modification apportée par l'avant-projet vaut tant pour les mentions à apposer au recto de la convocation que pour celles à apposer au verso de la convocation.

Concrètement, les modifications apportées impliquent que toute convocation devra mentionner, au recto : le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale de l'électeur, le numéro sous lequel l'électeur est inscrit au registre des électeurs, et enfin les documents dont l'électeur devra être en possession le jour de l'élection. Cette dernière mention est une nouveauté introduite par l'avant-projet. Il est permis de penser qu'il sera utile voire indispensable à l'électeur de savoir quels sont les documents qu'il devra emporter avec lui pour pouvoir voter valablement.

Au verso de la convocation, seuls deux types de renseignements seront mentionnés : la manière pour l'électeur de voter en personne, la manière pour l'électeur de voter par procuration. Comme énoncé ci-dessus, l'objectif recherché, au travers de la modification du paragraphe 6 de l'article, est de ne faire figurer que les informations indispensables à l'électeur. Les manières de voter valablement, que ce soit lors d'un vote en personne ou lors d'un vote par procuration, sont de telles informations.

Dans le paragraphe 6 tel que remplacé, la distinction, parmi les électeurs non belges, au travers des lettres « C » et « E », est supprimée, conformément à l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (points 17, 51, 55 et 56 de l'avis), et par cohérence avec les articles L4122-1, § 3, et L4123-2, § 1^{er}, alinéa 3, insérés par l'avant-projet.

⁴⁰ Vade-mecum relatif aux opérations électorales (bureaux de vote), <http://electionslocales.wallonie.be>, p. 25 : « En l'absence de carte d'identité, la faculté du bureau de reconnaître l'identité et la qualité d'électeur peut se fonder sur une connaissance personnelle, par un membre du bureau au moins, de l'identité de l'électeur inscrit sur le registre de scrutin et/ou sur la présentation d'un document permettant d'identifier l'électeur, en mettant en correspondance l'identité de ce dernier avec une représentation photographique (permis de conduire, carte de réduction aux chemins de fer, ...) ».

Suivant les mêmes remarques formulées par l'Autorité de protection des données, la distinction entre électeurs belges et électeurs non belges, sur les convocations, doit être maintenue, afin que, le jour du vote, les électeurs non belges ne reçoivent qu'un bulletin pour l'élection communale uniquement. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs, les convocations que reçoivent les électeurs non belges sont de couleur bleue, tandis que celles que reçoivent les électeurs belges est de couleur blanche. Cette distinction sera maintenue. C'est aussi pour cette raison que l'avant-projet vise à identifier les électeurs non belges, au registre des électeurs et dans les registres de scrutin, au travers de la couleur bleue.

Article 73

L'article L4124-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est modifié pour assurer la cohérence avec l'article L4122-3 inséré par l'avant-projet. La remarque contenue au point 20 de l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données, est suivie.

Article 74

L'article modifie l'article L4125-1, § 1^{er}, afin d'énoncer de manière claire que tout bureau électoral est nécessairement composé d'un président, un secrétaire qui n'a pas voix délibérative, quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants. Il s'agit ici de concrétiser l'une des recommandations contenues dans le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, qui répond elle-même à une demande des communes, en particulier les plus petites communes.

En effet, actuellement, la composition des bureaux de dépouillement communal varie en ce qui concerne le nombre d'assesseurs et d'assesseurs suppléants, en fonction du nombre de conseillers communaux à élire. Cela pose problème pour les communes de petite taille (qui comptent moins de 19 conseillers communaux à élire, selon le prescrit de l'actuel article L4125-1, § 3, alinéa 2, 2°, premier tiret) et les communes de taille moyenne (qui comptent entre 19 et 27 conseillers communaux à élire, selon le prescrit de l'actuel article L4125-1, § 3, alinéa 2, 2°, deuxième tiret).

Partant du principe que la taille de la commune n'induit pas une charge de travail réduite dans les bureaux de dépouillement communal, il s'indique que le nombre d'assesseurs et d'assesseurs suppléants dans ces bureaux soit porté à quatre. Concrètement, cela implique qu'au paragraphe 1^{er} de l'article L4125-1 tel que modifié par l'avant-projet, il soit énoncé que tout bureau électoral compte quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants.

Le paragraphe 3 est modifié pour assurer la cohérence par rapport au paragraphe 1^{er} tel que modifié par l'avant-projet. Aussi, il s'agit d'intégrer la suppression des cantons électoraux et des bureaux de canton. De plus, les différents alinéas de l'article sont reformulés afin de mieux indiquer les missions qui incombent à chaque catégorie de bureaux électoraux. L'alinéa 1^{er} est reformulé afin d'éviter l'expression « on distingue ».

Le paragraphe 4 est modifié afin que les règles relatives aux incompatibilités des membres des bureaux électoraux soient clarifiées. Il s'agit d'une autre recommandation contenue dans le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018. Cette clarification prendra la forme de l'insertion d'un nouveau chapitre VI dans le titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui sera consacré spécifiquement aux incompatibilités des membres des bureaux électoraux.

Dans ce paragraphe 4 tel que modifié, seule subsiste la seconde phrase de l'alinéa 1^{er}, qui énonce que les candidats et listes de candidats peuvent désigner des témoins.

Au paragraphe 5, la dernière phrase est abrogée. Celle-ci indique l'obligation de publication au Moniteur belge des formulaires utilisables. Cette précision n'est pas nécessaire dès l'instant où la deuxième phrase du paragraphe énonce le caractère obligatoire de l'utilisation de ces formulaires, ce qui induit

forcément, conformément à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une publication au Moniteur belge.

Le paragraphe 6, alinéa 2, est abrogé. L'avant-projet insère un nouvel article L4141-3 dans le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. L'objectif est d'établir, en un seul article, une seule habilitation au Gouvernement, qui sera autorisé à déterminer les opérations qui peuvent s'accomplir de manière numérique, et celles qui peuvent s'accomplir de manière numérique et automatisée (voir le commentaire de l'article 122).

Enfin, l'article L4125-1 est complété par un paragraphe 7, qui énonce qu'à la demande du président du bureau de circonscription, le collège communal met à disposition de celui-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le paragraphe définit également les modalités relatives aux indemnités auxquelles ces personnes peuvent prétendre.

Ce paragraphe est en fait l'actuel article L4145-5, § 4, qu'il est plus cohérent de faire figurer dans ce chapitre du Code.

Article 75

L'article modifie l'article L4125-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article est modifié afin de mieux formuler et clarifier les règles relatives aux désignations du président du bureau de district.

Concrètement, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tel que modifié, énonce que le président du tribunal de première instance préside de droit le bureau de district dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Le même président du tribunal de première instance désignera les autres présidents des bureaux de district pour les autres districts du ressort de l'arrondissement judiciaire. Le président du tribunal de première instance désignera ces présidents de bureau parmi les magistrats de son tribunal de première instance.

Le président du tribunal de première instance dont question à cet article est le président du tribunal de première instance et non un président de division. Par contre, le président du tribunal de première instance, selon le prescrit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tel que modifié, pourra désigner président d'un bureau de district un magistrat d'une division du tribunal de première instance.

Il n'est plus fait référence aux juges de paix, par cohérence avec d'autres modifications apportées par l'avant-projet, notamment la suppression des cantons électoraux et bureaux de canton.

Le même paragraphe est modifié sur trois autres points. Tout d'abord, la date-limite pour effectuer les désignations visées au paragraphe précédent est avancée au 31 mars au plus tard. Une telle modification répond à une demande formulée par la magistrature, qui estime que la date-limite du 30 juin est problématique en ce qu'elle est trop tardive et trop proche de la période de vacances judiciaires. Indépendamment de cela, au plus tôt un président de bureau sera désigné, au mieux il pourra se préparer à l'exercice de sa mission.

Il est également prévu que le président du bureau de district communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau de district. Le but de cette modification est de pouvoir répercuter l'information auprès des candidats, qui ont besoin de connaître l'adresse du siège du bureau. Enfin, l'avant-projet traduit dans l'article L4125-2 la faculté pour le président du bureau de district de désigner son secrétaire parmi les électeurs provinciaux de Wallonie. Une telle latitude existe déjà dans les faits, la modification ne vise qu'à adapter le droit à la pratique.

Un système similaire est instauré pour ce qui concerne la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de district. Conformément à l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (point 68 de l'avis), les critères encadrant la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de district sont flous, en ce qu'il est incertain de savoir si ces désignations se font ou non sur base des relevés qu'établit le collège communal à partir du registre des électeurs. Pour cette raison, l'article L4125-2, § 2, alinéa 2, confère une latitude au président du bureau de district dans la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants de son bureau : le président du bureau de district

les désignera librement parmi les électeurs du district. Le mot « librement » traduit la latitude dont disposera le président du bureau de district : ce dernier pourra désigner n'importe quels électeurs du district. Contrairement à ce qui est prévu pour la désignation du secrétaire du bureau, le critère territorial demeure maintenu dans le cas présent, les assesseurs désignés devront nécessairement être électeurs du district. Enfin, conformément à l'article L4126-1, § 1^{er}, alinéa 2, inséré par l'avant-projet, il importera que les personnes désignées aient nécessairement la qualité d'électeurs provinciaux (il ne pourra donc pas s'agir d'électeurs non belges).

Le paragraphe 6, alinéa 2, de l'article L4125-2 est modifié afin de tenir compte de la suppression des cantons électoraux et bureaux de canton. Cette suppression des cantons et bureaux de canton a pour incidence, comme énoncé dans l'exposé des motifs, que les tâches qui incombent actuellement au bureau de canton (ou uniquement au président de ce bureau) seront reprises par le bureau de district (ou uniquement le président de ce bureau). Ces missions sont donc listées au paragraphe 6, alinéa 2, de l'article L4125-2. Il s'agit de la désignation des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial, ainsi que le fait d'organiser une formation à destination des présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement du ressort du district.

Enfin, l'article L4125-2 est complété d'un nouveau paragraphe 8, décomposé en trois alinéas, qui vise à répondre aux remarques formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis n°164/2022 (points 71 et 72 de l'avis).

Le président du bureau de district est tenu de communiquer au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des membres de son bureau (y compris lui-même). Le président du tribunal de première instance, lui, doit communiquer au Gouvernement, pour le 31 mars au plus tard, l'identité et les coordonnées de contact des présidents (de bureaux de district) qu'il a désignés. Il est donc important de noter que la seconde communication est faite par le président du tribunal de première instance, qui préside de droit le bureau de district dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. La première communication, elle, incombe à l'ensemble des présidents des bureaux de district.

Conformément à la demande de l'Autorité de protection des données, les finalités de ces communications au Gouvernement sont indiquées dans l'avant-projet (paragraphe 8, alinéas 1^{er} et 2). Concernant la première communication, il s'agit de pouvoir contacter les membres du bureau de district dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, plus précisément s'il doit être nécessaire d'auditionner ces personnes. Il importe de noter que, conformément à l'article L4146-19, alinéa 2 (inséré par l'avant-projet), c'est l'administration régionale (le délégué du Gouvernement) qui sera en charge de cette instruction administrative.

Concernant la seconde communication, visée à l'article L4125-2, § 2, alinéa 5, deux finalités sont recherchées. La première est la même que celle indiquée au paragraphe précédent. La seconde finalité est de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission de service public consistant en l'accompagnement permanent des opérateurs électoraux. Dans le cas présent, il s'agit d'accompagner les présidents des bureaux de district. En effet, le Gouvernement (son délégué, c'est-à-dire le SPW Intérieur et Action sociale), qui organise les élections communales et provinciales en Wallonie, doit pouvoir contacter, si besoin, les présidents des bureaux de district. Cet accompagnement permanent concerne l'ensemble des opérateurs électoraux, et en particulier les présidents des bureaux de district et présidents des bureaux communaux. À ce titre, il est indispensable que le délégué du Gouvernement puisse contacter ces personnes. De nombreux cas de figure peuvent justifier qu'un contact soit pris entre le Gouvernement (son délégué) et les présidents des bureaux de district, par exemple si, le jour de l'élection, il apparaît que le bureau de district tarde à clôturer ses opérations, ou par exemple si une information importante doit être communiquée rapidement aux présidents des bureaux de district.

Au vu des finalités détaillées ci-dessus, les données personnelles qui devront être transmises au Gouvernement sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail des personnes concernées, comme l'indique le paragraphe 8, alinéa 3.

Article 76

L'article modifie l'article L4125-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le paragraphe 2 est remplacé afin de prévoir un nouvel ordre de priorité à suivre dans le cas des désignations des présidents des bureaux communaux. Il s'agit, pour présider les bureaux communaux, de réserver une priorité à des magistrats, sans pour autant que le bureau communal soit obligatoirement présidé par un magistrat, comme cela est le cas pour le bureau de district.

Comme le recommande le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, l'avant-projet revoit le processus de désignation et les fonctions prioritaires parmi lesquelles les membres des bureaux électoraux sont désignés. Pour rappel, actuellement, l'article L4125-3, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation fixe un ordre de priorité pour les personnes à désigner en tant que présidents des bureaux communaux. Des renvois sont faits, directement ou indirectement⁴¹, à cette liste de professions prioritaires pour les désignations des présidents, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaires des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal et provincial (articles L4125-5, §§ 1^{er} et 2, L4125-11, L4125-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation).

L'avant-projet de décret envisage des désignations à opérer non plus sur base de l'exercice d'une profession particulière, mais sur base de la possession d'un diplôme. L'objectif est de faire en sorte que le président de bureau chargé d'opérer les désignations dispose d'un nombre plus élevé de candidats potentiels. Il s'agit d'une mesure visant à faciliter la complétude des bureaux électoraux. Aussi, partant du principe qu'il n'est pas forcément nécessaire de disposer de connaissances particulières en droit (la liste de l'article L4125-3, § 2, du Code réserve une priorité aux titulaires de fonctions juridiques) pour être membre d'un bureau électoral, l'objectif est d'élargir les possibilités de désignation aux titulaires de fonctions non juridiques.

Concrètement, l'avant-projet de décret établit désormais trois ordres de priorité au lieu d'un seul : une liste pour les personnes appelées à être désignées en tant que présidents de bureaux communaux, une liste pour les personnes appelées à être désignées en tant que présidents de bureaux de vote ou de dépouillement (communal ou provincial), une liste pour les personnes appelées à être désignées en tant qu'assesseurs ou assesseurs suppléants de bureaux de vote ou de dépouillement. Ceci vise à offrir davantage de lisibilité au texte, notamment en évitant les doubles renvois.

Il est important de souligner que l'avant-projet de décret vise à maintenir la règle non écrite suivant laquelle la présidence des bureaux électoraux principaux est réservée à des magistrats. Cette règle non écrite découle du principe de séparation des pouvoirs, en conférant au pouvoir judiciaire un pouvoir de surveillance sur les opérations électorales. La présidence des bureaux de district sera toujours réservée à la magistrature. La liste servant à la désignation des personnes appelées à présider un bureau communal réserve toujours une priorité aux juges. Ce n'est par contre pas le cas pour les deux autres listes dont question ci-dessus.

Concrètement, dans le paragraphe 2 tel que remplacé, les trois premiers points dans l'ordre de priorité restent inchangés. Il s'agit donc toujours de réserver une priorité aux juges du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce qui porte désormais la dénomination de « tribunal de l'entreprise », ensuite aux juges de paix et leurs suppléants, ensuite aux juges du tribunal de police et leurs suppléants. Après, une catégorie générique est instaurée, regroupant les électeurs de la commune qui possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne. Concrètement, sont donc visés les détenteurs d'un doctorat, d'une licence ou d'un master universitaire. L'objectif est de ne plus réserver une primauté aux membres de professions juridiques (à l'exception des magistrats), l'objectif est également de créer une catégorie regroupant un très grand nombre de personnes, ce qui est destiné à faciliter la complétude des bureaux électoraux.

Le président du bureau de district chargé de la désignation est celui à la tête du bureau de district dans le ressort duquel la commune se situe. Par exemple, le président du bureau de district de Dinant

⁴¹ Certains renvois sont faits vers l'article L4125-5, qui lui-même renvoie à l'article L4125-3, § 2. En ce qui concerne la désignation du secrétaire du bureau de canton, un triple renvoi est même fait : l'article L4125-7, § 1^{er}, renvoie à l'article L4125-15 (sans préciser à quel alinéa il est renvoyé), qui renvoie à l'article L4125-5, § 1^{er}, qui lui-même renvoie à l'article L4125-3, § 2.

désignera les présidents des bureaux communaux des communes situées dans le district de Dinant, soit Dinant, Anhée, Hastière, Onhaye, Yvoir, Beauraing, Houyet, Gedinne, Bièvre, Vresse-sur-Semois. Enfin, par analogie avec l'une des modifications apportées à l'article L4125-2 en ce qui concerne les désignations des présidents des bureaux de district, il est prévu d'avancer la date-limite de désignation des présidents des bureaux communaux au 31 mars au plus tard, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans le commentaire de l'article précédent. C'est pour cette date, au plus tard, que le président du bureau de district est tenu de communiquer au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés. La communication de ces données a pour finalité de pouvoir contacter les présidents des bureaux communaux en cas de besoin. Par exemple, si, le jour de l'élection, les résultats de l'élection communale dans une commune déterminée tardent à être obtenus, il s'avère dans ce cas utile, voire indispensable, de pouvoir contacter le président du bureau communal afin de savoir si d'éventuels problèmes se posent et si des solutions peuvent être apportées.

Comme énoncé au paragraphe précédent, cet ordre de priorité prévu par l'article L4125-3, § 2, n'est plus l'unique ordre de priorité (actuellement, il n'y a qu'un seul et unique ordre de priorité). Il y aura deux autres ordres de priorité pour ce qui concerne, d'une part, les désignations des présidents des bureaux de vote et bureaux de dépouillement, et d'autre part les assesseurs de ces bureaux (voir le commentaire de l'article suivant).

Afin de prendre en compte la remarque formulée par l'Autorité de protection des données au point 73 de son avis n°164/2022, l'article L4125-3, § 2, alinéa 5, inséré par l'avant-projet, énonce clairement l'obligation, pour les autorités qui emploient des magistrats visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de communiquer au président du bureau de district les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de la formalité poursuivie. Cette dernière est expressément indiquée, il s'agit de permettre au président du bureau de district de désigner les présidents des bureaux communaux en suivant l'ordre de priorité fixé par le paragraphe 2, alinéa 1^{er}. Les données personnelles sont celles relatives aux nom, prénoms, adresse de résidence principale et numéro d'identification au Registre national des personnes physiques. Il s'agit des mêmes données personnelles que celles énumérées à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 (insérés par l'avant-projet), à l'exception du niveau de diplôme.

En lien avec les modifications apportées à l'article L4122-6 en suite de certaines remarques formulées par l'Autorité de protection des données sur le nouveau système de désignations basé sur le niveau de diplôme (points 59 à 65 de l'avis n°164/2022), l'article L4125-3, § 2, alinéa 6 (inséré par l'avant-projet) énonce que lorsque le président du bureau de district sera amené à désigner, en tant que président de bureau communal, un électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne, conformément à l'article L4125-3, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, le président du bureau de district se basera sur le premier relevé qui sera établi par le collège communal à partir du registre des électeurs et qui mentionnera l'identité d'électeurs possédant un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne. Autrement dit, dans l'hypothèse où le président du bureau de district ne pourra désigner un magistrat en tant que président du bureau communal, il devra désigner un électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ; et pour cela le président du bureau de district se basera sur le premier relevé qui sera établi par le collège communal à partir du registre des électeurs. Le président du bureau de district recevra ce relevé, conformément à l'article L4125-4, afin de désigner les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est modifié de manière à revoir le mode de désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants et du secrétaire du bureau communal. Pour cela, il est tenu compte des remarques formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis n°164/2022 (point 68 de l'avis). Bien que la remarque de l'Autorité de protection des données ne vise que les désignations des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de district, elle peut être étendue aux désignations des membres du bureau communal étant donné que les critères prévus sont similaires.

Concrètement, de la même manière que pour les désignations des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de district (article L4125-2, § 2, alinéa 2), une latitude est laissée au président du bureau communal dans la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants et du secrétaire de

son bureau. Il est pour cela énoncé que le président du bureau communal désigne « librement » les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire de son bureau. Le mot « librement » traduit la latitude dont bénéficiera le président du bureau communal. Ce dernier pourra désigner n'importe quels électeurs, pour autant qu'il s'agisse d'électeurs de la commune. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que malgré cette latitude laissée au président du bureau communal, les désignations devront être conformes aux nouveaux articles L4126-1 à L4126-5 insérés par l'avant-projet, énonçant les incompatibilités des membres des bureaux électoraux. Notamment, l'article L4126-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, énonce que seuls les électeurs communaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau communal. Autrement dit, des électeurs non belges pourraient potentiellement exercer l'une de ces fonctions.

Par analogie avec l'une des modifications apportées à l'article L4125-2, il est énoncé que le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège de son bureau. Certes, en vertu du paragraphe 3, dernier alinéa, le bureau communal siège en principe à l'hôtel de ville ou à la maison communale, ce qui devrait rendre non nécessaire le fait de communiquer au Gouvernement l'adresse du bureau. Toutefois, le siège du bureau communal est parfois situé ailleurs qu'à l'hôtel de ville ou à la maison communale, ce qui rend nécessaire la communication de l'adresse du siège du bureau.

Enfin, l'avant-projet complète l'article L4125-3 d'un nouveau paragraphe 4, inspiré de l'article L4125-2, § 8, inséré par l'avant-projet.

Ce nouveau paragraphe 4 répond à certaines demandes de l'Autorité de protection des données dans son avis n°164/2022 (points 71 et 72 de l'avis) et vise à indiquer les finalités et données personnelles des deux communications au Gouvernement prévues dans cet article. La première, prévue par le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, implique que le président du bureau communal communique au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des membres de son bureau (y compris lui-même). La seconde, prévue par le paragraphe 2, alinéa 4, implique que le président du bureau de district communique au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des présidents des bureaux communaux qu'il aura désignés.

Les finalités et les données personnelles à communiquer sont identiques à celles visées à l'article L4125-2, § 8, il peut donc être renvoyé au commentaire de cet article. La communication de l'identité et des coordonnées de contact des membres des bureaux communaux est nécessaire afin de pouvoir contacter ces personnes en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection. La communication de l'identité et des coordonnées de contact des présidents des bureaux communaux, outre la première finalité, a aussi pour finalité de permettre au délégué du Gouvernement d'exercer sa mission d'accompagnement permanent de ces présidents, ce qui implique de pouvoir les contacter. Au vu de ce qui précède, les données personnelles qui devront être transmises au Gouvernement seront les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail des personnes concernées.

Article 77

L'article modifie l'article L4125-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation sur de nombreux points.

Tout d'abord, l'article est modifié afin de concrétiser la suppression des cantons et bureaux de canton. Les paragraphes 4 et 7, alinéa 1^{er}, sont modifiés en conséquence.

Le contenu de l'actuel paragraphe 6 de l'article, une disposition de nature pénale, est réintroduit dans le nouveau titre VI destiné à regrouper l'ensemble des dispositions de nature pénale contenues dans la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. L'actuel article L4125-1, § 6, deviendra le nouvel article L4163-1.

Cela ne signifie pas que le paragraphe 6 est abrogé. Ce paragraphe est remplacé, afin, là encore, de tenir compte de la suppression des cantons et bureaux de canton. Le paragraphe 6 tel que remplacé

énonce les modalités à suivre par le président du bureau de district – au lieu du président du bureau de canton – après avoir procédé aux désignations des présidents des bureaux de dépouillement, conformément au nouveau paragraphe 2/1.

Le paragraphe 1^{er} de l'article est remplacé. Actuellement, ce paragraphe 1^{er} énonce les règles régissant la désignation des présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, ainsi que la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement communal. Un renvoi est effectué vers la liste de l'article L4125-3, § 2.

Tout d'abord, il n'y a plus de renvoi vers la liste de l'article L4125-3, § 2. Un ordre de priorité spécifique pour la désignation des présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal est donc inséré. Concrètement, deux catégories de personnes sont appelées à présider un bureau de vote ou un bureau de dépouillement communal : d'abord les électeurs de la commune qui possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne, ensuite les électeurs de la commune qui possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne. Sont donc visés les détenteurs d'un doctorat, d'une licence ou d'un master universitaire (niveau A dans la fonction publique régionale wallonne), ainsi que les détenteurs d'un graduat ou d'un baccalauréat (niveau B dans la fonction publique régionale wallonne). Les objectifs recherchés sont les mêmes que ceux recherchés au travers de la modification de l'article L4125-3, § 2, sauf ce qui concerne la priorité à réserver aux magistrats (voir le commentaire de cet article). Le but de cette modification n'est donc pas de réserver la qualité de président d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement communal à des personnes de niveau A ou B actives dans la fonction publique régionale wallonne, le but est que n'importe quel électeur de la commune possédant un diplôme lui permettant potentiellement d'exercer un emploi de niveau A ou B dans la fonction publique régionale wallonne, puisse être désigné en qualité de président d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement communal. Dans les faits, il s'agit donc de faire en sorte que le nombre de personnes potentiellement appelables soit très élevé, en réservant une priorité aux électeurs détenteurs d'un master ou d'une licence (ou un doctorat) ou, à défaut, aux électeurs détenteurs d'un baccalauréat ou d'un graduat.

La date-limite pour ces désignations, le 15 septembre au plus tard, est maintenue.

La règle suivant laquelle il s'agit de désigner en priorité les électeurs les plus jeunes, est maintenue également.

Le paragraphe 2 est également remplacé. Actuellement, le paragraphe 2 énonce les règles relatives à la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, en opérant un renvoi vers la liste de l'article L4125-3, § 2.

La modification vise tout d'abord à annuler ce renvoi et à créer une liste distincte, à la fois pour les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, mais aussi des bureaux de dépouillement communal.

Comme pour la désignation des présidents de ces bureaux, il s'agira de réserver une priorité aux électeurs de la commune qui possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ou de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne. Ensuite, la liste mentionne, dans l'ordre, les électeurs détenteurs d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C ou de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne. Sont donc en fait visés les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire. Sont donc en fait visés la quasi-totalité des électeurs de la commune.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 tel que remplacé par l'avant-projet énonce que le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux électeurs qui se sont portés volontaires pour les fonctions d'assesseurs au sein des bureaux de vote ou de dépouillement. Les mots « le cas échéant » rappellent le caractère facultatif du volontariat des assesseurs. Le fait que les volontaires n'apparaissent pas dans l'ordre de priorité fixé par le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, indique clairement qu'ils ne bénéficient d'aucune priorité par rapport aux électeurs dont les noms sont repris sur le relevé visé à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

Un nouveau paragraphe 2/1 est inséré, relatif aux désignations des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial.

Les désignations, compte tenu de la suppression des bureaux de canton, seront faites par le président du bureau de district, pour le 15 septembre au plus tard.

Concrètement, il s'agit de faire deux renvois, l'un vers le paragraphe 1^{er} pour la désignation des présidents des bureaux de dépouillement provincial, et l'autre vers le paragraphe 2 pour la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants. Cela implique que pour les fonctions d'assesseurs et d'assesseurs suppléants pour les bureaux de dépouillement provincial, il sera possible que le président du bureau de district désigne un électeur qui s'est porté volontaire pour cette fonction, pour autant qu'il s'agisse d'une commune qui a choisi de mettre en œuvre le volontariat des assesseurs.

Puisqu'il s'agit de viser le plus grand nombre possible d'électeurs prêts à officier aux fonctions de présidents, assesseurs ou assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial, il est prévu que les membres de ces bureaux soient choisis parmi les électeurs de la commune chef-lieu de district (et non parmi les électeurs du district, comme l'énonce l'actuel article L4125-8).

Le paragraphe 3 est légèrement modifié pour assurer la cohérence par rapport aux paragraphes 1^{er}, 2 et 2/1. Il énonce le principe selon lequel le président de bureau qui effectue les désignations se base sur les deux relevés et, le cas échéant, sur la liste qui sont établis par le collège communal en vertu de l'article L4122-6, § 1^{er} (tel qu'inséré par l'avant-projet). La liste est celle des électeurs qui se portent volontaires à la fonction d'assesseur dans un bureau de vote ou de dépouillement.

Le paragraphe 4 est modifié pour assurer la cohérence interne. Il en est de même des modifications apportées au paragraphe 5, sauf ce qui concerne le délai prévu pour que le président du bureau communal remplace une personne initialement désignée qui lui a fait parvenir ses motifs légitimes d'empêchement. Dans un tel cas, le remplacement doit intervenir dans les cinq jours au lieu de trois jours. Un délai supplémentaire de deux jours est laissé au président du bureau communal afin de pouvoir trouver un remplaçant. Une telle modification est destinée à faciliter la complétude des bureaux électoraux. Aussi, la modification est faite pour laisser un délai supplémentaire aux électeurs désignés de faire connaître leurs motifs d'empêchement. De même, une modification légistique est apportée dans la première phrase du paragraphe 5 (les mots « envoi recommandé » remplacent les mots « lettre recommandée »).

Un nouveau paragraphe 6 remplace l'actuel paragraphe 6 qui énonce des dispositions de nature pénale. Le contenu de l'actuel paragraphe 6 est réinséré dans le nouveau titre VI et forme l'article L4163-1. Le nouveau paragraphe 6 est une copie conforme du paragraphe 5, à l'exception que le paragraphe 6 se rapporte au président du bureau de district, chargé de la désignation des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial. Le paragraphe 5, lui, concerne les présidents des bureaux communaux, chargés de la désignation des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal.

Le paragraphe 7 est remplacé afin, d'une part, d'intégrer la suppression des cantons et bureaux de canton, et, d'autre part, de tenir compte des remarques formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis n°164/2022 (points 76 à 80 de l'avis).

La finalité est désormais indiquée (paragraphe 7, alinéa 2), il s'agit de permettre au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales dans la commune, conformément à l'article L4125-4. De même, il s'agit aussi de permettre au président du bureau de district d'exercer la même mission générale de surveillance des opérations électorales dans le district, conformément à l'article L4125-2, § 6, alinéa 2, première phrase. C'est pourquoi la procédure relative à la complétude et à la transmission du tableau est revue. Désormais, le tableau sera complété dans un premier temps par le président du bureau communal, qui y indiquera la composition du bureau communal mais aussi des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal. Ensuite, le président du bureau communal conservera un exemplaire du tableau et en transmettra un exemplaire au président du bureau de district, qui complètera le tableau afin d'y indiquer la composition des bureaux de dépouillement provincial (paragraphe 7, alinéa 1^{er}).

Les remarques formulées par l'Autorité de protection des données sont suivies, les données personnelles et la durée de conservation de celles-ci sont désormais indiquées (paragraphe 7, alinéa 3). Comme l'a recommandé l'Autorité de protection des données, les données personnelles en question sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Les données devront être détruites dès que l'élection est validée ou annulée. Concrètement, les données personnelles renseignées dans le tableau permettront au président du bureau communal ou au président du bureau de district de contacter, par exemple, le président d'un bureau de vote ou le président d'un bureau de dépouillement, et ce dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance générale des opérations électorales à l'échelle de la commune ou du district. Ce pourrait par exemple être le cas si un bureau de vote n'ouvre pas à l'heure prévue, si un bureau de dépouillement tarde à clôturer ses opérations, ou encore si un bureau de vote ou de dépouillement ne peut être valablement constitué. Enfin, le paragraphe 7, alinéa 4, habilite le Gouvernement à établir le modèle de tableau.

Le contenu actuel du paragraphe 8 est remplacé. Le remplacement se justifie par le fait que le contenu actuel de ce paragraphe 8 ne se justifie plus, compte tenu des modifications apportées au paragraphe 7.

Le paragraphe 8 n'est néanmoins pas abrogé, il est remplacé afin d'insérer dans l'article L4125-5 les finalités des communications de l'identité et des coordonnées de contact des membres des bureaux de vote, des bureaux de dépouillement communal et des bureaux de dépouillement provincial. De même, les données personnelles qui doivent être transmises sont indiquées. Tout ceci vise à assurer la conformité par rapport à l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (points 71 et 72 de l'avis).

Trois communications sont donc prévues : 1) la communication de l'identité et des coordonnées de contact des présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal (article L4125-5, § 1^{er}, alinéa 2) ; 2) la communication de l'identité et des coordonnées de contact des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants de ces mêmes bureaux (article L4125-5, § 2, alinéa 3) ; 3) la communication de l'identité et des coordonnées de contact des présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial (article L4125-5, § 2/1, alinéa 4). Les deux premières communications sont à charge du président du bureau communal, la troisième est à charge du président du bureau de district.

Les finalités et les données personnelles sont les mêmes que celles prévues aux articles L4125-2, § 8, et L4125-3, § 4 (insérés par l'avant-projet). Concernant l'ensemble des membres des bureaux de vote, des bureaux de dépouillement communal et des bureaux de dépouillement provincial, ils doivent pouvoir être contactés en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre les élections. Concernant uniquement les présidents de ces bureaux, la finalité est aussi de permettre au délégué du Gouvernement de pouvoir accomplir sa mission de service public d'accompagnement des opérateurs électoraux. Les données personnelles à communiquer au Gouvernement seront à chaque fois les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail des personnes concernées.

Les finalités et données personnelles décrites ci-dessus valent aussi lorsque le président du bureau communal ou le président du bureau de district désignent des membres des bureaux de vote ou de dépouillement en remplacement de ceux initialement désignés, lorsque ces derniers font valoir des motifs légitimes d'empêchement (articles L4125-5, § 5, alinéa 2, § 6, alinéa 2).

Article 78

L'article abroge la section 3 du chapitre V du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, intitulée « Les bureaux de canton » et comprenant les articles L4125-6 à L4125-8.

L'avant-projet porte une modification majeure en ce qui concerne l'élection provinciale : la suppression des cantons électoraux et des bureaux de canton.

L'objectif général recherché est de supprimer un échelon intermédiaire (entre les bureaux de dépouillement provincial et les bureaux de district) dans le cadre de l'organisation des élections provinciales.

La modification se justifie en raison de récentes réformes judiciaires ayant conduit à une réduction des effectifs parmi les juges de paix. Ainsi, en Wallonie, par l'effet de la loi du 25 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue de réformer les cantons judiciaires, ce sont huit cantons judiciaires et trente-six sièges de justices de paix qui ont disparu. Cette réforme a eu des conséquences sur l'organisation des élections locales d'octobre 2018. En effet, les juges de paix figurent dans les professions prioritaires pour présider certains bureaux électoraux, en particulier les bureaux de canton. La réserve dans laquelle puiser pour procéder aux désignations est donc réduite.

Aussi, la réforme fédérale implique que les cantons judiciaires correspondent de moins en moins aux cantons électoraux. Cette réalité invite à une réflexion sur le découpage électoral et la structuration des bureaux électoraux dans le cadre des élections provinciales.

C'est également par souci de rationalisation et de simplification de la procédure que l'avant-projet porte la suppression des bureaux de canton. En effet, les bureaux de canton ont un rôle mineur dans la procédure électorale :

- ils sont chargés de désigner les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial ;
- ils sont chargés, le jour du scrutin, d'assurer la totalisation intermédiaire des résultats pour l'élection provinciale ;
- le président du bureau de canton est investi de la mission de dispenser une formation (facultative) aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement, au plus tard le sixième jour avant le jour de l'élection.

Enfin, la modification permettra aux communes et provinces de réaliser des économies bienvenues en termes de frais électoraux.

Concrètement, l'avant-projet transfère aux bureaux de district (ou uniquement au président de ce bureau) les tâches qui incombent actuellement aux bureaux de canton. Dans le cadre de l'organisation des formations à destination des présidents des bureaux de vote et de dépouillement, le SPW Intérieur et Action sociale pourra venir en appui aux présidents des bureaux de district.

La suppression des bureaux de canton aura un impact le jour de l'élection, qui se traduira par un allongement des temps de transport des urnes des bureaux de vote vers les bureaux de dépouillement provincial, établis au chef-lieu de district. L'Administration a réalisé une étude afin d'évaluer cet impact. Il ressort de cette étude que l'allongement des temps de transport n'est pas susceptible de mettre en péril la bonne tenue des élections provinciales. Par ailleurs, l'allongement des trajets sera au moins en partie compensé par la généralisation de l'utilisation d'un logiciel d'assistance au dépouillement au stade du dépouillement.

Article 79

L'article apporte plusieurs modifications à l'article L4125-10 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Tout d'abord, au paragraphe 2, il s'agit de concrétiser la suppression des cantons électoraux et des bureaux de canton. Ce paragraphe 2, qui énonce que le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents des bureaux de vote de son ressort, à un jour prévu par lui, au plus tard le sixième jour avant l'élection, dans le but de leur dispenser une formation, est remplacé. Il est désormais prévu que cette formation est à charge du président du bureau de district. Ce dernier organisera une formation à destination de tous les présidents des bureaux de vote de son ressort, au plus tard le sixième jour avant l'élection.

Le paragraphe 2 tel que remplacé par l'avant-projet formule le texte de façon différente. Ainsi, il n'est plus expressément précisé que la formation a lieu à un jour choisi par le président du bureau de district. Il n'est en effet pas nécessaire de le préciser, dès l'instant où il est précisé que la formation est organisée au plus tard le sixième jour avant l'élection. De même, il est énoncé que la formation est organisée à *destination* des présidents des bureaux de vote. Ces mots « à destination » sont importants, ils laissent délibérément ouverte la faculté pour le président du bureau de district d'organiser la formation à distance s'il le souhaite. Il s'agit ici d'un enseignement à retirer de la période de crise sanitaire actuelle.

L'avant-projet apporte plusieurs modifications d'ordre terminologique au paragraphe 1^{er} de l'article L4125-10 :

- il n'est plus précisé que les instructions sont mises à disposition des présidents des bureaux de vote dès leur désignation. Il s'agit d'un pléonasme ;
- il est préférable d'énoncer que les instructions sont mises à disposition des présidents des bureaux de vote plutôt que de dire qu'elles leur sont transmises. Là aussi, l'expression « mettre à disposition » fait mieux ressortir le fait que les instructions sont communiquées aux présidents des bureaux de vote sous un format numérique ;
- l'expression « présidents des bureaux de vote » remplace l'expression « présidents de bureau de vote ».

Enfin, au paragraphe 1^{er}, l'habilitation confiée au Gouvernement, en vertu de laquelle il fixe la liste des formulaires et documents nécessaires aux présidents des bureaux de vote, est supprimée du texte. Ce fondement juridique n'a jamais fait l'objet d'une mesure d'exécution. De plus, à supposer qu'une telle liste soit établie et mise à disposition des présidents des bureaux de vote, celle-ci ne présenterait aucune plus-value dès l'instant où les instructions sont mises à disposition des présidents des bureaux de vote. Ces instructions s'accompagnent des formulaires et de tous les documents utiles aux présidents des bureaux de vote.

Article 80

L'article remplace l'article L4125-11 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

De la même façon que pour l'article L4125-15 en ce qui concerne les désignations des secrétaires des bureaux de dépouillement communal et provincial, il s'agit de faire correspondre la loi à la pratique électorale, en énonçant que le président du bureau de vote désigne librement son secrétaire. Le mot « librement » vise à conférer une latitude au président du bureau de vote dans le choix de son secrétaire, latitude qui existe déjà dans les faits mais pas dans les textes. En effet, l'actuel renvoi vers l'article L4125-5, § 1^{er}, implique qu'en théorie, le président du bureau de vote doit observer un certain nombre de règles dans la désignation de son secrétaire. Par exemple, le président du bureau de vote est en théorie tenu de désigner son secrétaire en suivant l'ordre de priorité de l'article L4125-3, § 2, auquel l'article L4125-5, § 1^{er}, renvoie. En pratique, tout ceci n'est pas appliqué, le président du bureau de vote désigne la plupart du temps une personne de son entourage en qualité de secrétaire.

Toutefois, si le texte vise à conférer une plus grande latitude au président du bureau de vote dans le choix de son secrétaire, cette latitude se trouve limitée par un critère géographique. L'article L4125-11 dans sa formulation actuelle prévoit déjà cette restriction géographique : le président du bureau de vote désigne son secrétaire parmi les électeurs de la commune. Cette restriction est donc maintenue.

Enfin, la formulation choisie a pour avantage de supprimer le double renvoi (l'article L4125-5, § 1^{er}, renvoie vers l'article L4125-3, § 2), ce qui facilite grandement la lecture du texte.

Article 81

L'article modifie l'article L4125-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de concrétiser la suppression des cantons électoraux et bureaux de canton. Concrètement, le mot « canton », aux paragraphes 3 et 4 de l'article, est remplacé par le mot « district ».

Ces modifications très légères dans le texte vont avoir d'importantes répercussions le jour du scrutin. En effet, les bureaux de dépouillement provincial seront désormais établis dans la commune chef-lieu de district, et tous les bureaux de dépouillement seront dédoublés (un bureau A pour l'élection provinciale, un bureau B pour l'élection communale).

Article 82

L'article apporte trois modifications à l'article L4125-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Tout d'abord, une modification d'ordre terminologique est apportée aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article. L'expression « d'accord avec le collège communal » est remplacée par l'expression « en accord avec le collège communal », plus actuelle et plus compréhensible.

La deuxième modification vise à concrétiser la suppression des cantons électoraux et des bureaux de canton. Ainsi, au paragraphe 2 de l'article, il s'agit désormais d'énoncer que le collège communal avise les présidents des bureaux de district de la sélection des locaux de dépouillement, à charge pour les présidents des bureaux de district de répercuter l'information auprès des présidents des bureaux de dépouillement. Cette modification doit être lue en combinaison avec le nouvel article L4125-5, § 2/1, inséré par l'avant-projet, selon lequel le président du bureau de district est désormais chargé de désigner les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial.

Enfin, la troisième modification est en lien avec la précédente : il s'agit d'adapter le renvoi à la fin du paragraphe 2.

Article 83

L'article apporte plusieurs modifications à l'article L4125-14 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Tout d'abord, au paragraphe 2, il s'agit de concrétiser la suppression des cantons électoraux et des bureaux de canton. Ce paragraphe 2, qui énonce que le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents des bureaux de dépouillement de son ressort, à un jour prévu par lui, au plus tard le sixième jour avant l'élection, dans le but de leur dispenser une formation, est remplacé. Il est désormais prévu que cette formation est à charge du président du bureau de district. Ce dernier organisera une formation à destination de tous les présidents des bureaux de dépouillement de son ressort, au plus tard le sixième jour avant l'élection.

Le paragraphe 2 tel que remplacé par l'avant-projet formule le texte de façon différente. Ainsi, il n'est plus expressément précisé que la formation a lieu à un jour choisi par le président du bureau de district. Il n'est en effet pas nécessaire de le préciser, dès l'instant où il est précisé que la formation est organisée au plus tard le sixième jour avant l'élection. De même, il est énoncé que la formation est organisée à *destination* des présidents des bureaux de dépouillement. Ces mots « à destination » sont importants, ils laissent délibérément ouverte la faculté pour le président du bureau de district d'organiser la formation à distance s'il le souhaite. Il s'agit ici d'un enseignement à retirer de la période de crise sanitaire actuelle.

L'avant-projet apporte plusieurs modifications d'ordre terminologique au paragraphe 1^{er} de l'article L4125-14 :

- il n'est plus précisé que les instructions sont mises à disposition des présidents des bureaux de dépouillement dès leur désignation. Il s'agit d'un pléonasme ;

- il est préférable d'énoncer que les instructions sont mises à disposition des présidents des bureaux de dépouillement plutôt que de dire qu'elles leur sont transmises. Là aussi, l'expression « mettre à disposition » fait mieux ressortir le fait que les instructions sont communiquées aux présidents des bureaux de dépouillement sous un format numérique ;
- l'expression « présidents des bureaux de dépouillement » remplace l'expression « présidents de bureau de dépouillement ».

Enfin, au paragraphe 1^{er}, l'habilitation confiée au Gouvernement, en vertu de laquelle il fixe la liste des formulaires et documents nécessaires aux présidents des bureaux de dépouillement, est supprimée du texte. Ce fondement juridique n'a jamais fait l'objet d'une mesure d'exécution. De plus, à supposer qu'une telle liste soit établie et mise à disposition des présidents des bureaux de dépouillement, celle-ci ne présenterait aucune plus-value dès l'instant où les instructions sont mises à disposition des présidents des bureaux de dépouillement. Ces instructions s'accompagnent des formulaires et de tous les documents utiles aux présidents des bureaux de dépouillement.

Article 84

L'article remplace l'article L4125-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

De la même façon que pour l'article L4125-11 en ce qui concerne la désignation du secrétaire du bureau de vote, il s'agit de faire correspondre la loi à la pratique électorale, en énonçant que le président du bureau de dépouillement (communal ou provincial) désigne librement son secrétaire. Le mot « librement » vise à conférer une latitude au président du bureau de dépouillement dans le choix de son secrétaire, latitude qui existe déjà dans les faits mais pas dans les textes. En effet, l'actuel renvoi vers l'article L4125-5, § 1^{er}, implique qu'en théorie, le président du bureau de dépouillement doit observer un certain nombre de règles dans la désignation de son secrétaire. Par exemple, le président du bureau de dépouillement est en théorie tenu de désigner son secrétaire en suivant l'ordre de priorité de l'article L4125-3, § 2, auquel l'article L4125-5, § 1^{er}, renvoie. En pratique, tout ceci n'est pas appliqué, le président du bureau de dépouillement désigne la plupart du temps une personne de son entourage en qualité de secrétaire.

Toutefois, si le texte vise à conférer une plus grande latitude au président du bureau de dépouillement dans le choix de son secrétaire, cette latitude se trouve limitée par un critère géographique. L'article L4125-15 dans sa formulation actuelle prévoit déjà cette restriction géographique : le président du bureau de dépouillement communal désigne son secrétaire parmi les électeurs de la commune, tandis que le président du bureau de dépouillement provincial désigne son secrétaire parmi les électeurs du district. Ces restrictions sont donc maintenues.

Enfin, la formulation choisie a pour avantage de supprimer le double renvoi (l'article L4125-5, § 1^{er}, renvoie vers l'article L4125-3, § 2), ce qui facilite grandement la lecture du texte.

Article 85

L'article abroge la section 5 du chapitre V du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, intitulée « Sanctions se rapportant aux bureaux électoraux » et comprenant les articles L4125-16 et L4125-17. Cette modification est faite afin de pouvoir regrouper l'ensemble des dispositions pénales électorales dans un seul et même titre. Les articles L4125-16 et L4125-17 seront réinsérés dans le nouveau titre VI et deviendront les articles L4163-2 et L4163-3.

Articles 86 à 91

Ces articles visent à insérer un nouveau chapitre VI dans le titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Le nouveau chapitre VI est intitulé

« Incompatibilités des membres des bureaux électoraux » et contient cinq nouveaux articles. L'objectif est de traduire en droit une des recommandations du rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, en clarifiant les incompatibilités des membres des bureaux électoraux.

Ces incompatibilités, actuellement énoncées à l'article L4125-1, § 4, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, sont reprises dans ce nouveau chapitre, sous la forme de quatre nouveaux articles courts (articles L4126-2 à L4126-5). Comme l'énonce l'article L4125-1, § 4, une incompatibilité totale vise les candidats, les témoins et les détenteurs d'un mandat politique. La formulation des articles L4126-2 à L4126-5 est modifiée dans un but de clarté. Il n'est plus énoncé qu'« aucun candidat ne peut faire partie d'un bureau électoral » et qu'« il en va de même de la détention d'un mandat politique et de la mission de témoin » (article L4125-1, § 4, alinéas 1^{er} et 3), il est désormais énoncé qu'aucun candidat ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral (article L4126-2). Une formulation identique est retenue pour les témoins (article L4126-3) et les détenteurs d'un mandat politique (article L4126-4). Autrement dit, plutôt que d'énoncer qu'aucun candidat ne peut « faire partie » d'un bureau électoral, il est désormais directement fait référence aux fonctions de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral.

L'incompatibilité partielle qui s'applique aux directeurs généraux communaux, aux directeurs financiers communaux, aux directeurs généraux provinciaux et aux directeurs financiers provinciaux, est reprise dans le nouvel article L4126-5. Il est toujours prévu que les directeurs généraux et financiers provinciaux et communaux ne peuvent exercer la fonction de président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de circonscription. En revanche, le nouvel article L4126-5 énonce de façon très claire que les directeurs généraux et financiers provinciaux et communaux peuvent être secrétaire d'un bureau de circonscription, ce qui ne revient qu'à énoncer ce qui est déjà autorisé à l'heure actuelle.⁴² Toutefois, cet ajout donnera assurément à l'article davantage de clarté.

En plus de ces quatre articles, un cinquième article, l'article L4126-1, vise à clarifier la participation des électeurs de nationalité étrangère en qualité de membres de bureaux électoraux, et par conséquent la question des incompatibilités qui s'appliquent aux membres des bureaux électoraux.

L'article L4126-1 précise, en son paragraphe 1^{er}, que seuls les électeurs communaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau communal ou d'un bureau de dépouillement communal. Seuls les électeurs provinciaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau de district, d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement provincial. L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} donne une définition de ce qu'il faut entendre par « électeur communal » et « électeur provincial » : un électeur communal est toute personne admise à voter pour les élections communales, un électeur provincial est toute personne admise à voter pour les élections provinciales.

Par conséquent, un électeur non belge, uniquement habilité à voter pour les élections communales, ne peut qu'exercer une fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau communal ou d'un bureau de dépouillement communal, soit les bureaux électoraux qui sont spécifiques à l'élection communale. Il tombe sous le sens que tout président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral ait obligatoirement la qualité d'électeur. Cela est confirmé, si besoin en est, par différents articles du chapitre V du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la

⁴² Les directeurs généraux et financiers communaux et provinciaux peuvent déjà être secrétaires d'un bureau de circonscription mais la formulation de l'article L4125-1, § 4, alinéa 2, ne le fait pas clairement ressortir. Un amendement (voté à l'unanimité) déposé lors de l'examen par le Parlement wallon d'un projet de décret devenu le décret du 1^{er} juin 2006 modifiant le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visait à ce que les directeurs généraux et financiers provinciaux et communaux puissent exercer la fonction de secrétaire d'un bureau de circonscription (voir Trav. Parl., sess. 2005-2006, Projet de décret modifiant le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 357-45, Rapport – Examen et vote des articles, <https://www.parlement-wallonie.be>, p. 46 : « M. Dehu précise que l'amendement à l'examen a pour objet de remplacer l'alinéa 2 de l'article L4125-1, §4, sub article 2 du projet de décret [...] La volonté est de laisser la possibilité au titulaire d'un grade légal de faire partie d'un bureau de circonscription mais uniquement à titre de secrétaire sans voix délibérative »).

démocratie locale et de la décentralisation, qui énoncent de manière claire que la qualité d'électeur est requise pour être membre d'un bureau électoral.

En prolongement de ce raisonnement, l'article L4126-1 contient un paragraphe 2 qui énonce que sauf l'exception prévue à l'article L4125-3, § 2, alinéa 2, le critère à prendre en compte pour désigner un électeur aux fonctions de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral autre que le bureau de district, est le lieu d'inscription de l'électeur au registre de population. Là encore, cette nouvelle disposition ne fait que rappeler le prescrit de plusieurs dispositions contenues dans le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Un besoin de clarification est toutefois nécessaire, notamment en vue d'éviter des situations telles que celles qui ont pu être constatées lors des élections locales de 2018, où des personnes domiciliées en Flandre (qui n'ont donc pas la qualité d'électeur) mais exerçant une profession d'avocat en Wallonie, ont pu être désignées en tant que membres de bureaux électoraux. Cette pratique qui vise à opérer des désignations en fonction du lieu d'inscription d'un avocat à un barreau, indépendamment du lieu d'inscription de ces avocats au registre de population, semble répandue. De telles désignations sont tout simplement contraires au prescrit du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Par conséquent, l'article L4126-2, § 2, du Code énonce de façon très claire, tout d'abord, que seuls des électeurs peuvent être désignés membres de bureaux électoraux, et ensuite qu'il y a lieu d'avoir égard, pour désigner ces électeurs, au lieu d'inscription au registre de population. Des exceptions s'appliquent pour les désignations des présidents des bureaux de district et présidents des bureaux communaux, qui sont rappelées dans l'article.

Article 92

L'article modifie l'article L4130-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Six modifications sont apportées à l'article.

D'abord, le paragraphe 2 de l'article est abrogé. Cette modification est faite dans le but de regrouper dans un seul titre l'ensemble des dispositions pénales contenues dans la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Concrètement, le nouvel article L4164-1 inséré par l'article 248 de l'avant-projet, reprend le contenu de l'article L4130-2, § 2. L'article L4130-2, § 2, est donc, en définitive, réinséré dans le nouveau titre VI regroupant l'ensemble des dispositions pénales.

Au paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}, la référence aux « papillons à usage électoral » est supprimée. L'usage de ces « papillons à usage électoral » apparaît démodé à l'heure actuelle.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, une modification est faite afin de préciser que la double obligation qui incombe au conseil communal doit être accomplie pour le début de la période électorale. Cette double obligation impose au conseil communal, d'une part, de mettre à disposition des listes de candidats des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales, et d'autre part, d'assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les listes. La modification implique donc que, pour le début de la période électorale, les panneaux électoraux doivent être mis à disposition, ce qui présuppose que le conseil communal ait préalablement adopté des règles visant à assurer une répartition équitable des emplacements sur ces panneaux entre les listes.

Une telle modification implique que les panneaux électoraux seront mis à disposition le nonante-deuxième jour avant le jour de l'élection (date de début de la période électorale, conformément à l'article L4124-1, § 2), soit avant le dépôt des candidatures qui intervient les trente et unième et trentième jours avant l'élection (article L4142-3, § 1^{er}, alinéa 2). Cela n'est pas incompatible, dès l'instant où les candidatures tardives constituent un phénomène peu fréquent. Par ailleurs, de nombreux candidats sont demandeurs de pouvoir bénéficier de l'affichage électoral « communal » le plus rapidement possible, ce qui justifie le choix de mise à disposition des panneaux électoraux par la commune au moment du début de la période électorale.

En 2024, le nonante-deuxième jour avant l'élection tombera le samedi 13 juillet 2024.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est complété par une phrase, qui énonce que le conseil communal fixe le nombre d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence à la date du 14 octobre 2018, additionné d'une unité.

Une telle modification doit être lue en lien avec la modification décrite au paragraphe précédent. Etant donné que la mise à disposition des panneaux électoraux devra être assurée par les communes le nonante-deuxième jour avant l'élection, avant l'arrêt définitif des listes, il est nécessaire que les communes puissent avoir une idée du nombre d'emplacements à mettre à disposition des listes en vue de l'affichage électoral. Cette phrase qui complète le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, vise à permettre aux communes de pouvoir estimer ce nombre d'emplacements. Celui-ci devra être fixé par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors des précédentes élections ordinaires du 14 octobre 2018, additionné d'une unité.

Dans la phrase qui complète le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « additionné d'une unité », à la fin de la phrase, se rapportent au nombre de liste de candidats et non au nombre d'emplacements.

Les mots « nombre de listes de candidats en concurrence à la date du 14 octobre 2018 » visent le nombre total de listes de candidats en concurrence, tant pour l'élection communale que pour l'élection provinciale, tant les listes complètes qu'incomplètes, y compris les candidatures isolées (sachant qu'une candidature isolée est considérée comme une liste incomplète, comme l'énonce l'article L4112-4, § 2, alinéa 1^{er}). Concrètement, cela signifie que si, dans une commune, lors des élections ordinaires du 14 octobre 2018, concouraient quatre listes pour l'élection provinciale et trois listes pour l'élection communale, le conseil communal devra fixer le nombre d'emplacements pour huit listes de candidats (7 + 1). Si, par exemple, dans une commune, lors des élections ordinaires du 14 octobre 2018 concouraient dix listes pour l'élection communale et six listes pour l'élection provinciale, alors le conseil communal devra fixer un nombre d'emplacements pour dix-sept listes de candidats (16 + 1).

Le paragraphe 1^{er} est complété par un nouvel alinéa, l'alinéa 3, qui énonce que le soixante et unième jour avant l'élection, à défaut pour le conseil communal d'avoir déterminé des critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, la répartition s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes.

Tout d'abord, il est utile de rappeler que l'exigence de critères en vue de déterminer la répartition des espaces sur les panneaux entre les différentes listes, est prévue par la circulaire ministérielle du 7 mai 2018 relative à l'affichage électoral. Dans celle-ci, il est dit que la « répartition équitable » des emplacements entre les différentes listes doit s'entendre comme la « *répartition proportionnée de ces espaces entre les différentes listes en fonction d'un critère objectif* ».

L'ajout de ce nouvel alinéa 3 vise à constituer une réponse aux problèmes rencontrés dans quelques communes, portant sur l'affichage électoral à l'occasion des élections du 14 octobre 2018.⁴³ Le but de cette modification est d'instaurer un régime minimal supplétif, dans l'hypothèse où, le soixante et unième jour avant l'élection, le conseil communal est en défaut d'avoir fixé des critères visant à assurer la répartition équitable des emplacements entre les différentes listes. Dans ce cas de figure, la répartition s'opèrera selon un critère fixé d'office par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : celui de la primauté des listes complètes par rapport aux listes incomplètes. Ce critère est celui qui fut donné en exemple dans la circulaire ministérielle du 7 mai 2018, en vue d'objectiver la répartition des espaces entre les listes. Ce critère fut retenu par un nombre important de communes en vue d'objectiver la répartition des espaces entre les listes.⁴⁴ Ce critère est donc désormais érigé en critère minimal obligatoire dans l'hypothèse où le conseil communal n'aurait prévu aucun critère au soixante et unième jour avant l'élection.

Le soixante et unième jour avant l'élection tombera le mardi 13 août 2024, soit très exactement un mois après le début de la période électorale, qui constituera le moment à partir duquel les emplacements devront être mis à disposition par le conseil communal en vue de l'affichage électoral. Cela signifie que toute commune disposera d'un délai d'un mois maximum pour fixer des critères en vue d'assurer la

⁴³ Rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, pp. 12 et suivants.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 14.

répartition équitable entre les listes sur les emplacements. À défaut, le critère minimal obligatoire devra être utilisé en vue d'assurer cette répartition.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié afin de supprimer l'obligation de requérir l'accord écrit et préalable du propriétaire à des fins d'affichage électoral. Cette modification vise à concrétiser un point de la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 qui énonce la volonté du Gouvernement wallon de « rétablir le droit d'affichage du locataire, sans devoir requérir l'autorisation du propriétaire ».⁴⁵

Article 93

L'article apporte une correction formelle dans la formulation de l'article L4130-3, alinéa 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 94

L'article insère deux nouveaux alinéas à l'article L4130-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dont le texte actuel formera l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 2 qui est inséré vise à définir la notion de gadget au sens de l'article L4130-4, alinéa 1^{er}, 1°. Il est dit qu'un gadget est un objet vendu ou distribué en vue de faire apparaître, à l'occasion de son usage normal, un message électoral en faveur de partis, de listes ou de candidats, et pour autant que la valeur utilitaire de cet objet l'emporte sur le message politique qu'il contient.

Cette définition est inspirée d'une définition de la notion de gadget donnée par la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques (Commission de contrôle auprès de la Chambre des représentants).⁴⁶ Il se déduit de cette définition qu'il faut nécessairement entendre par « gadget » un objet. Deux critères sont retenus afin de dire si l'objet qui est vendu ou distribué doit ou non être considéré comme un gadget. Le premier critère est celui de l'usage normal de l'objet. Au sens de ce critère, l'usage normal de l'objet, par exemple le fait d'utiliser un stylo pour écrire, déterminera si l'on a affaire à un gadget si l'objet en question fait apparaître un message électoral, en faveur de partis, listes ou candidats, au moment de l'usage normal de l'objet. Le second critère retenu est celui de la valeur utilitaire de l'objet. Selon ce critère, la valeur utilitaire de l'objet doit être supérieure au message politique contenu par l'objet. Si les deux critères sont satisfaits, il s'agira d'un gadget, dont la vente ou la distribution constitue un mode de propagande interdit.

L'alinéa 3 donne une définition de la notion de cadeau au sens de l'alinéa 1^{er}, 1° de l'article. Cette définition est pour partie inspirée de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il est énoncé qu'un cadeau est, à l'exclusion d'un bien ou service qui est offert ou distribué uniquement à des fins de convivialité, un bien ou un service offert, vendu ou distribué par un candidat, une liste de candidats ou un parti politique à un électeur ou groupe d'électeurs, avec l'intention manifeste et délibérée d'obtenir en retour un ou des suffrages.

Tout d'abord, la notion de cadeau se distingue de celle de gadget en ce que le cadeau peut aussi bien être un objet qu'un service. Une prestation en nature peut donc être considérée comme un cadeau au sens de l'article L4130-4, alinéa 1^{er}, 1°. Ensuite, la définition exclut formellement de son champ d'application tout ce qui entre dans le cadre des purs gestes de convivialité, comme le simple fait d'offrir des collations et boissons à des militants ou des électeurs, sans chercher à obtenir en retour un avantage de leur part. Il peut être considéré, par exemple, que des rafraichissements offerts par un candidat à des électeurs venus l'écouter lors d'un meeting tenu en périodes de très fortes chaleurs,

⁴⁵ Déclaration de Politique régionale 2019-2024, <https://www.wallonie.be/fr/actualites/declaration-de-politique-regionale-du-gouvernement-wallon-2019-2024>, p. 99.

⁴⁶ Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques, Commentaire et recommandations de la Commission de contrôle concernant l'interprétation de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, n°51-3115/001, 30 avril 2007, www.lachambre.be, p. 77.

seront des gestes de convivialité qui n'entrent pas dans la définition de ce qu'est un cadeau. Ce qui permet de caractériser le cadeau est véritablement l'intention morale de celui qui offre, vend ou distribue : le bien ou le service offert, vendu ou distribué, doit l'être dans le but manifeste d'obtenir en retour un suffrage. Afin d'apprécier cette intention morale, la valeur de l'objet ou du service offert, vendu ou distribué est un critère qui n'est pas déterminant. Le critère déterminant de l'intention morale recherchée par celui qui offre, vend ou distribue, rejoint le prescrit des articles L4145-29 et L4145-30 (qui deviennent le nouvel article L4168-10) du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui érige en infractions pénales certains actes relevant de la corruption électorale, par exemple le fait de donner, offrir ou promettre à l'électeur, à l'occasion d'une élection, des comestibles ou boissons.

La définition qui est donnée par l'avant-projet est inspirée de certains enseignements de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans plusieurs arrêts⁴⁷, le Conseil d'Etat a pu mettre en lumière le fait que le contexte et les circonstances qui entourent la distribution de cadeaux, est important. Notamment, le Conseil d'Etat a considéré dans plusieurs arrêts que de simples gestes de convivialité n'étaient pas assimilables à de la distribution ou vente de cadeaux.

La définition du cadeau n'est pas en contradiction par rapport à l'article L4131-7, § 4, alinéa 2, première phrase, tel qu'insérée par l'avant-projet, qui énonce que « *les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au prix du marché par des personnes physiques visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement* ». En effet, le fait qu'une prestation visée à l'article L4131-7, § 4, alinéa 2, première phrase, soit assimilable à un don, et soit potentiellement exclue du champ d'application de la notion de cadeau (si la prestation en question est considérée comme un pur geste de convivialité), n'est pas incompatible. Il s'agit de deux questions distinctes qu'il convient de ne pas confondre.

Article 95

⁴⁷ C.E., 22 février 1995, n°51.727., élections communales de Huy, <http://www.raadvst-consetat.be>, p.8 : « *Il ne pourrait être sérieusement soutenu que le fait d'offrir un gobelet de sangria ou de coca ou de bonbons aux enfants constitue une remise de cadeau au sens de la loi électorale, alors qu'il s'agit d'un geste de convivialité à l'égard de sympathisants qui, pour la plupart, effectuent la démarche de pénétrer dans le bus afin d'y débattre des élections* » ;

- C.E., 20 mars 1995, n°52.326., élections communales de Pecq, <http://www.raadvst-consetat.be>, p. 7 : « *Considérant qu'une boisson n'est pas un « gadget » au sens de l'article 7, §1, 1°, de ladite loi [loi du 7 juillet 1994] ; que l'offre gratuite d'un « verre de l'amitié » à chacune des personnes qui font la démarche consistant à se déplacer pour assister à un débat public, ne peut davantage être considérée comme un « cadeau » interdit par la même disposition, dès lors que, pour autant que tout excès fût banni, l'on ne se trouve pas devant l'un des abus qui avaient été constatés antérieurement et auxquels cette loi a entendu mettre fin ; qu'en l'espèce, une telle offre a constitué un petit geste de convivialité, qu'il paraît normal de faire envers des sympathisants, sans que ceux-ci aient pu en retirer le sentiment qu'une pression morale fût exercée sur eux ; que le grief ne peut être retenu* » ;

- C.E., 9 mars 1995, n° 52.154., élections communales de Ham, <http://www.raadvst-consetat.be> : « *même si les « petits cadeaux » distribués par la partie intéressée durant la séance visée du conseil communal étaient les tire-bouchons concernés, il apparaît comme très invraisemblable qu'elle aurait eu ainsi l'intention d'y faire de la publicité électorale et, a fortiori, qu'elle aurait pu espérer influencer ainsi d'une manière favorable son résultat électoral ; que sur ce point le moyen ne peut pas davantage être retenu* » ;

- C.E., 7 mai 2007, n° 170.893., élections communales de Woluwe-Saint-Lambert, <http://www.raadvst-consetat.be>, p. 8 : « *sans qu'il soit besoin de rechercher si l'insertion de bons de réduction d'un montant d'un euro dans des documents électoraux équivaut à la distribution de « cadeaux », interdite pendant les trois mois qui précèdent les élections communales, la très faible valeur de l'avantage visé, jointe aux faits que les pièces de la procédure font ressortir que le bon de réduction n'a pas été offert par Danielle CARON elle-même, que les frais de son insertion dans le périodique litigieux ont été facturés à la société éditrice du périodique « Lambertinade », et, surtout, qu'un tel bon figure dans le même périodique depuis le premier trimestre 2004 et qu'il était contenu encore dans d'autres journaux « toutes boîtes » distribués dans la commune, tel celui dénommé « Passe-partout », excluent que l'on puisse y voir ne serait-ce qu'un indice de pression morale sur l'électeur ; que le moyen n'est pas fondé* »

- C.E., 31 octobre 2007, n° 176.360., élections communales de Liège, <http://www.raadvst-consetat.be>, pp. 10-11 : le Conseil d'Etat a déclaré que la faible valeur d'un objet n'est pas un critère pertinent pour dire si l'objet en question doit être considéré ou non comme un cadeau. Dans le même arrêt, le Conseil d'Etat, contrairement à la Commission régionale de contrôle, a estimé qu'un cadeau offert à une sympathisante peut être considéré comme une simple marque d'attention, et qu'il n'y a donc pas lieu dans un tel cas de parler de cadeau au sens de la loi du 7 juillet 1994. Le cadeau en question était un bouquet de fleurs offert à une militante ayant aidé un candidat à titre bénévole pour l'organisation de sa campagne électorale.

L'article modifie l'intitulé du chapitre I^{er}/1 du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de faire apparaître que le chapitre contient désormais des dispositions relatives au contrôle et à la réglementation des dépenses électorales.

Articles 96 à 99

Ces articles modifient les articles L4131-2 à L4131-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'assurer la cohérence interne compte tenu de l'intégration dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation des dispositions de la loi du 7 juillet 1994 (relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale) qui sont relatives à la réglementation des dépenses électorales.

Les articles 96, 97 et 99 modifient, respectivement, les articles L4131-2, L4131-3 et L4131-5 pour assurer la cohérence avec l'article L4131-9, § 5, inséré par l'avant-projet. Ce dernier article limite à maximum cinquante pour cent du montant total autorisé de dépenses électorales la part de dépenses électorales réservée à la diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération.

Concrètement, l'article L4131-2, § 1^{er}, alinéa 3, est complété d'un 6° qui énonce que les infractions commises par les partis à l'article L4131-9, § 5, devront être consignées dans le rapport que devra établir le président du tribunal de première instance sur les dépenses électorales engagées par les partis politiques.

Il en est de même, à l'article L4131-3, § 2, 2°, pour le rapport final que doit établir la Commission régionale de contrôle. Les infractions commises par les partis politiques à l'article L4131-9, § 5, devront être consignées dans le rapport final de la Commission régionale de contrôle.

L'article L4131-5, lui, est modifié afin que la Commission régionale de contrôle puisse sanctionner les listes et candidats qui contreviendraient à l'article L4131-9, § 5, pour autant qu'un recours soit introduit.

L'article 98 modifie l'article L4131-4, § 2, alinéa 3, afin d'adapter les renvois compte tenu du regroupement de l'ensemble des dispositions pénales dans un nouveau titre VI.

Article 100

L'article abroge l'article L4131-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette modification est faite afin de pouvoir regrouper l'ensemble des dispositions pénales électorales dans un seul et même titre. L'article L4131-6 sera réinséré dans le nouveau titre VI et deviendra l'article L4165-1.

Article 101

L'article remplace l'article L4131-7 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'intégrer le contenu de l'article 13, alinéas 1^{er} à 3 sauf la première phrase de l'alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, qui sont relatifs aux dons.

Ces dispositions de l'article 13, alinéas 1^{er} à 3 sauf la première phrase de l'alinéa 2, ne sont pas reprises telles quelles.

La notion de « personne physique » est modifiée afin que seules les personnes physiques ayant leur résidence principale en Belgique, ainsi que les personnes de nationalité belge établies hors de Belgique, puissent faire des dons à des partis, listes et candidats. Une telle solution est inspirée du Code électoral

français⁴⁸ et de la loi électorale du Canada⁴⁹ et vise à interdire les financements occultes en provenance de l'étranger.

De manière concrète, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article L4131-7, il est expressément précisé que seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 énonce que les candidats et mandataires politiques peuvent toutefois recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils sont candidats ou exercent un mandat. Il est également prévu que des composantes peuvent recevoir des dons de leur parti politique, et inversement. Cette exception prévue par l'alinéa 2 est reprise de l'article 13 de la loi du 7 juillet 1994.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} énonce le principe d'une interdiction, sans préjudice des deux premiers alinéas, des dons d'entreprises, de personnes morales ou d'associations de fait, ainsi que les dons de personnes physiques qui agissent en réalité comme des intermédiaires pour le compte d'entreprises, personnes morales ou associations de fait. Il s'agit d'introduire le principe d'une interdiction du sponsoring des partis, listes et candidats par des entreprises, personnes morales et associations de fait, contrairement à ce qui est prévu en Flandre et au niveau des élections organisées par l'Etat fédéral. En effet, des dispositions autorisant et encadrant le sponsoring existent en Flandre⁵⁰ et au niveau fédéral⁵¹.

En ce qui concerne le niveau fédéral, deux lois ont été promulguées le 6 janvier 2014⁵², notamment afin d'intégrer des dispositions relatives au sponsoring dans la législation fédérale. Les travaux préparatoires de l'une de ces deux lois du 6 janvier 2014 énoncent que les règles introduites en matière de sponsoring visent à constituer une réponse aux recommandations faites par le GRECO (Groupe d'Etats contre la Corruption – institution qui dépend du Conseil de l'Europe).⁵³ En Flandre, de telles règles sur le

⁴⁸ Code électoral français, art. L52-8 : cet article prévoit qu'une personne physique peut verser un don à un candidat, si la personne physique est de nationalité française ou réside en France.

⁴⁹ Loi électorale du Canada, art. 349.02 et 349.03 : « *Il est interdit au tiers d'utiliser des fonds provenant d'une entité étrangère à des fins d'activité partisane, de publicité, de publicité électorale ou de sondage électoral. Il est interdit au tiers : a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par l'article 349.02 ; b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.* » L'article 495.21 de la loi électorale du Canada érige de tels faits en infractions.

⁵⁰ Décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 25 août 2011, p. 54594, art. 195/1 et suivants.

⁵¹ Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, *M.B.*, 20 juillet 1989, p. 12715, art. 16bis/1 et suivants.

Voir aussi la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen, *M.B.*, 25 mai 1994, p. 14105, art. 11/1 et suivants.

Voir aussi la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques, *M.B.*, 25 mai 1994, p. 14101, art. 11/1 et suivants.

⁵² Loi du 6 janvier 2014 modifiant la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen et modifiant la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8675.

Loi du 6 janvier 2014 modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, le Code électoral, la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen et la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8664.

⁵³ Trav. Parl., Proposition de loi du 24 juillet 2013 modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques et modifiant le Code électoral, n° 53-2972/001, Commentaire des articles, *www.lachambre.be*, p.8 : « *Jusqu'à*

sponsoring ont été intégrées en 2016 dans le décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale.⁵⁴ Là aussi, l'objectif était de répondre aux recommandations faites par le GRECO. La région Wallonne n'entend pas suivre la Flandre et l'Etat fédéral en ce qui concerne le sponsoring. Plutôt qu'une autorisation et un encadrement des règles relatives au sponsoring, l'avant-projet vise à interdire le sponsoring des partis, listes et candidats, par des entreprises, personnes morales et associations de fait. Une telle solution est différente de ce que prévoient la Flandre et le Fédéral mais permet néanmoins de répondre aux recommandations formulées par le GRECO.

Cette position est justifiée par la nécessité d'éviter que la campagne électorale des partis, listes et candidats, soit financée, même de manière limitée, par des entreprises, personnes morales et associations de fait. Il est important de souligner que cette interdiction ne concerne pas uniquement les dons faits directement par des entreprises, personnes morales et associations de fait, mais également les dons indirects, faits par des personnes physiques agissant en réalité comme intermédiaires d'entreprises, associations de fait et personnes morales.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article L4131-7 tel que remplacé reprennent le contenu de l'actuel article L4131-7, lui-même repris initialement de la première phrase de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1994. Ces paragraphes imposent aux partis (paragraphe 2), aux listes et candidats (paragraphe 3) d'enregistrer l'identité des personnes physiques qui font des dons d'un montant au moins égal à 125 euros. Par analogie et par cohérence avec ce qui précède, il est expressément précisé que les personnes physiques dont question sont les personnes physiques visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, c'est-à-dire toutes personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique ainsi que les personnes physiques de nationalité belge qui sont établies hors du territoire du Royaume.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article L4131-7 reprend le contenu de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1994, à l'exception de la première phrase de cet alinéa. Des limites sont énoncées en ce qui concerne les montants de dons que des partis politiques et leurs composantes, des listes, candidats et mandataires politiques peuvent recevoir. Une même personne physique ne peut consacrer,

présent, le sponsoring était autorisé et n'était soumis à aucune règle spécifique. La présente proposition apporte une modification sur ce point par le biais de cet article, de l'article 21 et de quelques autres articles. Le concept de « sponsoring » est défini plus précisément à l'article 21. Le sponsoring constitue une rémunération à des fins de publicité (par exemple lorsqu'un commerçant paie pour une annonce dans le journal d'un parti). Le prix de la prestation doit être le prix du marché, c'est-à-dire le montant que paierait ceteris paribus un commerçant pour une prestation similaire dans le circuit commercial. Lorsque le prix payé est supérieur au prix du marché, l'on parle de don illégal. Le présent article limite le sponsoring à 2000 euros par sponsor au cours de la période d'attente. Par ailleurs, chaque candidat ou parti qui perçoit des fonds provenant du sponsoring devra le notifier et le publier (cf. aussi articles 21 et 22). Les articles qui réglementent le sponsoring avec plus de précision offrent une réponse à la recommandation mentionnée au point 9.4 des recommandations du GRECO ».

⁵⁴ Décret flamand du 3 juin 2016 portant modification du Décret sur les Elections locales et provinciales du 8 juillet 2011 et du décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes, en ce qui concerne la transposition des recommandations du GRECO, *M.B.*, 8 juillet 2016, p. 42741.

Dans les grandes lignes, les articles 195/1 et suivants du décret flamand du 8 juillet 2011 prévoient, en matière de sponsoring :

- le sponsoring permet à des entreprises, associations de fait et personnes morales de financer des partis, listes et candidats en échange d'une publicité ;
- le sponsoring est défini comme « la mise à disposition de fonds ou de produits selon les prix du marché en vigueur, en échange d'une publicité » (article 195/1, § 2, alinéa 1^{er}, du décret flamand du 8 juillet 2011) ;
- les « entreprises » désignent toutes personnes physiques ou morales qui cherchent à atteindre un objectif économique, ainsi que ses associations (article 195/1, § 2, alinéa 2, du décret flamand du 8 juillet 2011) ;
- les montants permis pour le sponsoring sont les mêmes que pour les dons : une même entreprise, association de fait ou personne morale peut consacrer un total de 2.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant) à répartir entre plusieurs bénéficiaires, sachant qu'un même bénéficiaire (un parti, une liste, un candidat) peut recevoir, par sponsor, maximum 500 euros (ou la contre-valeur de ce montant) ;
- les dons et montants de sponsoring de 125 euros et plus sont transmis par voie électronique au moyen d'un virement, d'un ordre permanent ou d'une carte bancaire ou de crédit ;
- les partis, listes et candidats qui mentionnent du sponsoring dans leur déclaration d'origine des fonds doivent enregistrer l'identité des entreprises, associations de fait et personnes morales ayant sponsorisé à hauteur de 125 euros au moins ;
- des sanctions pénales sont prévues (articles 199/1 et suivants du décret flamand du 8 juillet 2011).

annuellement, plus de 2.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant) à titre de dons à des partis et leurs composantes, à des listes, candidats et mandataires politiques. Un don individuel fait par une personne physique à ces destinataires ne peut dépasser 500 euros ou la contre-valeur de ce montant. Concrètement, cela implique que, par exemple, un même donateur peut faire annuellement dix dons d'un montant de 200 euros chacun au profit de dix bénéficiaires distincts. Ce même donateur ne pourrait faire onze dons individuels d'un montant de 200 euros chacun à onze bénéficiaires distincts. Ce même donateur ne pourrait pas non plus consacrer trois dons de 600 euros chacun à trois bénéficiaires distincts. Dans ce même alinéa, il est précisé que les versements que les mandataires politiques font à leur parti ne sont pas considérés comme des dons. Cette exception est reprise de l'article 13 de la loi du 7 juillet 1994.

Le paragraphe 4, alinéa 2, est inspiré du contenu de l'article 13, alinéa 3, de la loi du 7 juillet 1994. Ce contenu n'est pas repris à l'identique.

Dans cet alinéa, une série de prestations sont assimilées à des dons : 1) les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au prix du marché ; 2) l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement ; 3) les prestations facturées par un parti ou un candidat pour un montant manifestement supérieur au prix du marché.

La référence au coût réel, dans l'article 13, alinéa 3, de la loi du 7 juillet 1994, est remplacée par une référence au prix du marché, par cohérence avec l'article L4131-12, § 4, inséré par l'avant-projet. Aussi, par cohérence avec ce qui précède, il est précisé que ces trois types de prestations sont des prestations effectuées par ou au profit de personnes physiques visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Le paragraphe 5 vise à répondre à certaines demandes de l'Autorité de protection des données dans son avis n°164/2022 (points 97 et 99 de l'avis). La finalité poursuivie par l'enregistrement, par les partis, listes et candidats, de l'identité des personnes physiques qui font des dons de 125 euros au moins, est précisée. Les durées de conservation qui s'imposent aux responsables de traitement sont précisées également.

La finalité est de pouvoir contrôler l'origine des fonds reçus par les partis, listes et candidats au travers de dons. Comme le précise l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Région est compétente pour organiser les élections communales et provinciales, en ce compris la réglementation et le contrôle des dépenses électorales y afférentes et l'origine des fonds qui y ont été affectés. C'est d'ailleurs pour cela que les articles L4131-1, alinéas 2 et 3, et L4131-4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, imposent aux partis, listes et candidats de déposer leurs déclarations d'origine des fonds postérieurement à l'élection. Un contrôle est non seulement possible dans le cadre du contentieux administratif des dépenses électorales dont est en charge la Commission régionale de contrôle, mais il est également possible dans le cadre d'une information ou instruction judiciaire, puisque l'article L4165-1, § 4, énonce que le Procureur du Roi peut demander à un candidat déterminé toute information concernant l'origine des fonds ayant servi au financement de sa campagne de propagande électorale.

Concernant la durée de conservation des données, une distinction est faite selon que la formalité concerne les partis ou les listes et candidats. Dans le second cas, le paragraphe 5, alinéa 2, énonce que les bénéficiaires ne conservent pas les données personnelles au-delà du délai prévu pour l'introduction d'un recours. Ce délai est de quarante-cinq jours à compter du jour de l'élection. Si un recours est introduit, il est prévu que la Commission régionale de contrôle, autorité compétente dans le cadre de ce contentieux, ne conserve pas les données au-delà de l'expiration du délai de nonante jours qui suit l'expiration du délai de quarante-cinq jours à compter du jour de l'élection. Ce délai de nonante jours est celui dont dispose la Commission régionale de contrôle pour se prononcer dans ce contentieux. En définitive, qu'un recours soit introduit ou non, les délais de conservation prévus sont limités à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie.

Dans le cas des partis, il convient de rappeler que les données sont communiquées dans un premier temps, dans les trente jours qui suivent l'élection, au président du tribunal de première instance de Namur, chargé d'établir le rapport visé à l'article L4131-2, dans les septante-cinq jours qui suivent les élections. Ensuite, la Commission régionale de contrôle établit elle-même un rapport final, conformément à l'article L4131-3. Les délais prévus pour le dépôt des déclarations et pour

l'établissement du rapport par le président du tribunal de première instance de Namur ne rendent pas nécessaires d'indiquer une durée de conservation des données. En ce qui concerne par exemple les partis, les données ne seront nécessairement pas conservées au-delà des trente jours après les élections puisque ces données doivent être communiquées au président du tribunal de première instance de Namur dans ce délai. Le même raisonnement prévaut pour ce qui concerne la durée de conservation des données par le président du tribunal de première instance de Namur. La durée de conservation prévue au paragraphe 5, alinéa 3, ne vise donc que la Commission régionale de contrôle en tant que destinataire finale des données. Ces données ne seront pas conservées par la Commission régionale de contrôle au-delà de l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours qui suivent les élections, ce qui correspond à la date-limite permettant à la Commission régionale de contrôle de statuer sur l'exactitude et l'exhaustivité du rapport établi par le président du tribunal de première instance de Namur, et d'établir son rapport final. Là aussi, en définitive, les données personnelles ne seront pas conservées au-delà de ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie.

Article 102

L'article insère une nouvelle section 4 intitulée « Réglementation des dépenses électorales » à l'intérieur du chapitre 1^{er}/1 du titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette nouvelle section 4 est destinée à contenir l'essentiel des dispositions applicables de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, qui sont relatives à la réglementation des dépenses électorales.

Article 103

L'article vise à insérer un nouvel article L4131-8 dans la nouvelle section 4 insérée par l'article 102. Ce nouvel article transpose le contenu de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Ce nouvel article L4131-8 énonce les montants maximaux autorisés de dépenses électorales pour un parti politique. Les montants sont identiques à ceux qui figurent à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994. Le contenu de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 est repris à l'identique. De légères adaptations formelles sont faites aux deux premiers alinéas de l'article. Le mot « régional » remplace le mot « national ». Par ailleurs, les renvois à l'alinéa 1^{er} de l'article sont adaptés.

Article 104

L'article vise à insérer un nouvel article L4131-9 dans la nouvelle section 4 insérée par l'article 102. Ce nouvel article transpose le contenu de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Ce nouvel article L4131-9 fixe, en son paragraphe 1^{er}, les montants maximaux autorisés de dépenses électorales pour les listes de candidats. Ces montants sont calculés par tranches et dépendent du nombre d'électeurs inscrits au registre des électeurs.

Le paragraphe 2 énonce les montants maximaux autorisés de dépenses électorales pour les candidats. Là aussi, ces montants sont calculés par tranches, en fonction du nombre d'électeurs inscrits au registre des électeurs.

Le paragraphe 3 prévoit une interdiction de cumul des montants autorisés de dépenses lorsqu'un candidat se présente sur plus d'une liste, avec une exception possible lorsqu'un candidat se présente simultanément sur une liste provinciale et sur une ou deux autres listes. Dans ce cas, le candidat peut

cumuler les montants maximaux de dépenses fixés au paragraphe 2, pour autant qu'il se présente, pour l'élection provinciale, dans un district dont ne fait pas partie la commune dans laquelle il est inscrit au registre de population.

Le paragraphe 4 établit que le nombre d'électeurs à prendre en compte pour établir les montants autorisés de dépenses est le nombre d'électeurs au moment de l'établissement du registre des électeurs.

Le paragraphe 5 établit une limitation des dépenses résultant de la diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération.

Par rapport à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1994, l'article L4131-9 n'apporte pas de modifications majeures hormis l'introduction d'un nouveau paragraphe 5 :

- le paragraphe 4 est reformulé afin de l'adapter à la réalité régionale wallonne ;
- le contenu du paragraphe 3 de la loi du 7 juillet 1994 est repris à l'identique, moyennant quelques modifications d'ordre légistique (par exemple, l'énumération des montants fixés aux paragraphes 1^{er} et 2 est mise en évidence par des chiffres et non plus par des tirets) ;
- les montants par tranches fixés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont repris à l'identique, tout comme les nombres d'électeurs ;
- aux paragraphes 1^{er} et 2, les mots « registre des électeurs » remplacent les mots « liste des électeurs » ;
- aux mêmes paragraphes, il n'est plus fait référence aux « élections provinciales, élections communales, élections des conseils de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale », il est fait référence aux « élections communales, élections provinciales, élections de secteurs, élection directe des conseils de l'action sociale ». Là encore, il s'agit d'adapter le texte de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1994 à la réalité régionale wallonne.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article L4131-9 inséré par l'avant-projet appellent des commentaires complémentaires sur deux points particuliers. D'abord, au paragraphe 1^{er}, l'échelle des montants prévus par électeur inscrit n'est pas strictement dégressive étant donné qu'à partir des seuils de 10.001 à 20.000 électeurs, de 20.001 à 40.000 électeurs, et de 40.001 à 80.000 électeurs inscrits, les montants fixés par tranches augmentent par rapport au montant prévu pour le seuil de 5.001 à 10.000 électeurs inscrits. On constate par ailleurs que pour le seuil à partir de 80.001 électeurs inscrits, le montant prévu diminue par rapport au montant prévu pour le seuil de 40.001 à 80.000 électeurs inscrits.

Ceci s'explique par la nécessité de tenir compte des réalités des différents districts électoraux et communes. L'effet dégressif sur les dernières tranches concerne un nombre assez conséquent d'électeurs, ce qui permet, au niveau des élections provinciales, de limiter les écarts entre les grands et les petits districts. Par exemple, pour les élections provinciales, le montant de dépenses autorisées par liste sera, pour le district de Bouillon (21.169 électeurs), de 22.385,90€, tandis que, pour le district de Charleroi (130.234 électeurs), ce montant sera de 98.132,76€. Pour les élections communales, entre la commune de Daverdisse (1.064 électeurs) et celle de Charleroi (134.522 électeurs), les montants autorisés de dépenses par liste seront respectivement de 2.777,40€ et 98.733,08€.

En définitive, sans ce frein, les écarts seraient bien supérieurs.

Ensuite, aux paragraphes 1^{er} et 2, les montants par tranches sont fixés en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur le registre des électeurs, et non en fonction du nombre d'habitants de la commune. Cela se justifie par le fait que prendre en compte le nombre d'habitants de la commune risquerait d'entraîner une augmentation des montants autorisés de dépenses électorales par rapport à ceux prévus actuellement et qui sont établis en prenant en compte le nombre d'électeurs inscrits au registre des électeurs.

Le paragraphe 5 limite la diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération par l'insertion d'un plafond de cinquante pour cent du montant des dépenses autorisées pour les listes et les candidats. L'objectif est de limiter spécifiquement le procédé

de ciblage de catégories déterminées d'électeurs au travers de publications dites sponsorisées sur les plateformes de réseaux sociaux.

Cette limitation trouve sa source dans la nécessité de protéger les citoyens contre un système qui capte massivement des données, souvent à caractère personnel, et les marchande, parfois à l'insu des individus.

Si le législateur européen a encadré le phénomène en obligeant à plus de transparence quant à cette réutilisation, il est nécessaire de limiter ces usages dans le cadre de la propagande électorale :

1. la protection des individus contre les procédés utilisés sur les réseaux sociaux et le risque de désinformation qui en est le corollaire ;
2. la cohérence par rapport à la philosophie de la loi du 7 juillet 1994 relative aux dépenses électorales transposée par le présent projet de décret ;
3. la nécessité de garantir l'égalité entre les candidats.

L'utilisation de l'internet, et plus particulièrement celle des médias sociaux, a connu un essor sans précédent : énormément d'informations et d'opinions sont échangées, parfois en temps réel, sans recul et sans vérification de sources. Les fausses informations et même la manipulation des images, des actualités et du son deviennent des instruments utilisés dans le but délibéré d'influencer et de manipuler le citoyen et la société. Les phénomènes tels que la désinformation et le trucage de vidéos (*deepfake*, *fakenews*) prennent de plus en plus d'ampleur dans les médias mais également dans la vie politique. Il s'agit d'un phénomène tant national qu'international.

Ces procédés engendrent de grands risques de radicalisation, de polarisation et de manipulation qui impactent fortement la liberté individuelle et menacent la démocratie. En effet, l'utilisation systématique de la désinformation menace la confiance dans nos institutions démocratiques.

À titre d'illustration, pendant la crise de la Covid-19, la désinformation a pris une nouvelle ampleur, montrant une fois de plus les dangers et la dimension internationale de ce phénomène. Une pandémie est en effet particulièrement propice à la diffusion de fausses informations.

Les plateformes de réseaux sociaux sont gangrénées par la désinformation et les *fakenews* essentiellement parce que le nombre d'informations échangées est exponentiel, et qu'aucun système ne sera assez performant pour absorber ce flux, mais également parce que l'information se répand à très grande vitesse. Aucun autre média ne peut garantir l'audience et la vitesse de propagation.

Ces éléments menacent la liberté des individus ainsi que les institutions démocratiques, il est donc nécessaire de limiter l'utilisation des plateformes de réseaux sociaux dans le cadre des campagnes électorales afin de forcer la diversification des sources d'informations électorales.

Le *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale et les Communautés en matière de lutte contre les infox (fake news) du 25 octobre 2021 (Sénat de Belgique)* recommande aux différentes autorités d'agir de manière préventive et proactive.

La limitation introduite par le paragraphe 5 s'explique également par la nécessité de garder une cohérence par rapport à la philosophie de la loi relative aux dépenses électorales transposée par le présent projet de décret.

L'utilisation des réseaux sociaux en tant que mode de propagande pourrait correspondre, aujourd'hui, à ce qu'étaient, en 1994, les campagnes commerciales menées sous forme de diffusions de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma.

Pour rappel, la loi du 7 juillet 1994 interdit, durant la période électorale, la diffusion de tels spots publicitaires :

Art. 7. § 1^{er}. Pendant les trois mois précédant les élections provinciales, communales et de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats:

1° ne peuvent vendre ou distribuer des cadeaux et des gadgets;

2° ne peuvent organiser des campagnes commerciales par téléphone;

3° ne peuvent diffuser de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma;

4° ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial;

5° ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4 m².

§ 2. Pour la même période, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales et l'organisation de caravanes motorisées.

Précisément, cette situation (selon laquelle la diffusion de spots publicitaires est interdite, durant la période électorale, à la radio et à la télévision ; tandis que la diffusion de spots publicitaires sur les plateformes de médias sociaux, elle, ne l'est pas) est l'une des raisons que donnent les auteurs de la proposition de loi n°1553/001, déposée au Parlement fédéral, visant à une interdiction générale, durant la période électorale, de diffusion de contenus publicitaires commerciaux dans tous les médias à des fins de propagande politique.

Les développements de la proposition de loi énoncent que l'interdiction actuelle, qui ne recouvre que l'interdiction de diffusion de spots publicitaires à la télévision, à la radio et dans les salles de cinéma, n'est pas suffisante, en ce que *« la publicité commerciale électorale peut avoir lieu librement sur internet et notamment sur les réseaux sociaux. Des messages de propagande circulent donc pendant la campagne électorale via ces moyens de communication, alors même que la diffusion des mêmes messages est interdite par voie de télévision, de radio ou dans les salles de cinéma. Or, une telle différence de traitement entre les messages à la télévision, à la radio ou dans les salles de cinéma, d'une part, et les messages sur internet, d'autre part, ne trouve aucune justification raisonnable »*. **Il convient donc de mettre fin à cette discrimination, qui avait déjà été soulevée par la section de législation du Conseil d'Etat par le passé.**

Enfin, la limitation de l'utilisation des réseaux sociaux dans le cadre de la propagande électorale est mue par la nécessité de garantir l'égalité entre les candidats. La Commission de Venise considère comme un grand principe la nécessité de garantir l'égalité des chances entre les candidats dans le cadre de la campagne électorale : *« L'égalité des chances doit être assurée entre les partis et les candidats et conduire l'Etat à se montrer impartial envers ceux-ci et à leur appliquer la même loi de manière égale. En particulier, l'exigence de neutralité s'applique à la campagne électorale et à la couverture par les médias, notamment les médias publics, ainsi qu'au financement public des partis et des campagnes [...] Quant aux dépenses des partis politiques, elles peuvent également être limitées, notamment dans le domaine de la publicité, afin de garantir l'égalité des chances »*.

La nécessité de garantir l'égalité entre candidats était également l'un des principes qui a incité le législateur, en 1994, à adopter la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale. *« La philosophie de la loi de 1994 : d'une part, il s'agit d'interdire les campagnes coûteuses et tapageuses ; d'autre part de sauvegarder le principe qu'une campagne est utile lorsqu'elle privilégie le débat d'idées, indispensable dans un Etat démocratique »*.

Il est clair que l'utilisation des plateformes de médias sociaux nécessite un savoir-faire et une utilisation experte de ces outils. Or, on sait qu'aujourd'hui, 4 belges sur 10 sont exposés à un risque d'exclusion numérique. Il est donc nécessaire de limiter l'utilisation des médias sociaux et de diversifier les sources

d'informations en matière de propagande électorale pour garantir l'égalité des candidats dans le cadre de la campagne électorale mais également garantir l'accès à tous à l'information. Il n'est pas souhaitable que, dans ce contexte, les listes et candidats puissent affecter tous leurs moyens à l'utilisation des plateformes de réseaux sociaux.

Article 105

L'article vise à insérer un nouvel article L4131-10 dans la nouvelle section 4 insérée par l'article 102.

L'article L4131-10 inséré par l'avant-projet actualise le prescrit de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale. Cet article 4 énonce le principe d'une indexation des montants fixés aux articles 2 (montants pour les partis politiques) et 3 (montants pour les listes et candidats) de la loi, selon une formule déterminée par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Un tel arrêté royal n'a jamais été adopté, ce qui implique que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1994, les montants prévus aux articles 2 et 3 de la loi n'ont jamais été indexés.

Le nouvel article L4131-10 inséré par l'avant-projet dispose que les montants fixés aux articles L4131-8 (montants pour les partis politiques) et L4131-9 (montants pour les listes et candidats) sont indexés selon les modalités fixées par le Gouvernement sur la base de l'indice approprié.

Aucune indexation des plafonds de dépenses n'interviendra pour le scrutin 2024.

Article 106

L'article insère un nouvel article L4131-11 dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce nouvel article L4131-11 est directement inspiré de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale. Toutefois, l'article L4131-11 ne transpose pas à l'identique le contenu de cet article 5 dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'article L4131-11 inséré par l'avant-projet se compose de deux paragraphes, le premier étant composé de deux alinéas.

Le paragraphe 1^{er} prévoit le principe d'une publication des montants indicatifs autorisés de dépenses électorales. Il s'agit d'ériger en obligation légale ce qui constitue une pratique de terrain largement appréciée des candidats. Cette pratique a consisté, lors des élections locales de 2018, à ce que la publication des montants officiels, prévue par l'article 5 de la loi du 7 juillet 1994, soit précédée d'une publication officieuse de montants indicatifs. Cette publication officieuse présentait l'avantage d'intervenir bien avant la publication des montants officiels, ce qui permettait aux candidats d'obtenir une estimation fidèle et suffisamment précise des montants à dépenser au cours de la période électorale. La comparaison de ces montants indicatifs avec les montants officiels montre que si de petites différences ont été constatées, celles-ci étaient infimes et marginales. En définitive, le but de la modification est de permettre aux candidats d'avoir, suffisamment tôt, une estimation suffisamment précise et fidèle de ce que seront les montants officiels autorisés de dépenses électorales.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, énonce que pour les élections visées à l'article L4124-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Gouvernement communique, au plus tard le cent quatrième jour avant l'élection, les montants maximaux indicatifs que les listes et candidats peuvent dépenser. Le second alinéa énonce que ces montants indicatifs doivent être calculés à partir du nombre d'électeurs au cent trente quatrième jour avant l'élection.

Concrètement, pour les élections dites ordinaires, qui ont lieu tous les six ans le deuxième dimanche du mois d'octobre, le Gouvernement devra communiquer, le 1^{er} juillet au plus tard, les montants maximaux indicatifs que les listes et candidats sont admis à dépenser au cours de la période électorale. Ces montants n'étant qu'indicatifs, ils ne constituent pas des montants officiels mais sont destinés à refléter le plus fidèlement possible ce que seront ces montants officiels. Ces montants indicatifs devront être calculés, pour chaque circonscription, pour les listes comme pour les candidats, sur base des montants par tranches prévus à l'article L4131-9. Les montants devront être calculés en fonction du nombre d'électeurs dans chaque circonscription à la date du 1^{er} juin, dans le but que les montants indicatifs puissent être les plus proches possibles de ce que seront les montants officiels.

Il est important de souligner que ce principe d'une publication des montants indicatifs ne vaudra que pour les élections ordinaires, qui ont lieu tous les six ans le deuxième dimanche d'octobre (article L4124-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation). Cela s'explique par le fait que les autres types d'élection, par exemple celle visée à l'article L4146-17 (l'élection qui doit être organisée à la suite de l'annulation de la précédente élection), doivent être organisées dans des délais très courts.

Le paragraphe 2 de l'article est fortement inspiré de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1994. Il est prévu qu'au plus tard le quarantième jour avant l'élection (dans le cas d'une élection ordinaire) ou au plus tard le jour de la convocation des électeurs dans le cas d'une élection visée à l'article L4146-17 (élection à organiser à la suite de l'annulation d'une précédente élection) ou à l'article L4124-1, § 1^{erbis} (élection complémentaire), le Gouvernement communique les montants maximaux officiels calculés conformément aux dispositions de l'article L4131-9. Ces montants officiels représenteront, tant pour les candidats que pour les listes, pour toutes les circonscriptions, les montants maximaux qui pourront être dépensés au cours de la période électorale. Pour ces montants officiels, comme l'énoncent les articles L4131-11, § 2, et L4131-9, § 4, le nombre d'électeurs à prendre en compte est le nombre d'électeurs à compter du moment où le registre des électeurs est établi. Ce registre étant établi aux alentours de la mi-août, soit environ soixante jours avant le jour de l'élection, le délai des quarante jours au plus tard énoncé par l'article L4131-11, § 2, est cohérent.

La référence au Ministre de l'Intérieur, dans l'article 5 de la loi du 7 juillet 1994, est remplacée par une référence au Gouvernement. Il s'indique que cette communication des montants officiels autorisés soit prise en charge par le Ministre des Pouvoirs locaux, d'abord parce que le Ministre des Pouvoirs locaux a l'organisation des élections locales dans ses attributions⁵⁵, ensuite parce que ce fut déjà le cas lors des élections locales de 2018. Cependant, comme l'énonce le Conseil d'Etat dans son Guide de rédaction des techniques législatives et réglementaires, il n'appartient pas au pouvoir législatif de conférer directement une habilitation à un Ministre du Gouvernement en particulier.⁵⁶ L'habilitation est donc conférée au Gouvernement, qui pourra ensuite éventuellement conférer habilitation au Ministre des Pouvoirs locaux.

Article 107

L'article insère un nouvel article L4131-12 dans la section 4 créée par l'article 102. Ce nouvel article L4131-12 reprend l'essentiel du contenu de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

L'article L4131-12 définit, en son paragraphe 1^{er}, la notion de dépense électorale. La définition est inspirée de la définition donnée par l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994.

⁵⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, *M.B.*, 23 septembre 2019, p. 87817, art. 7, 3°.

⁵⁶ C.E., Guide de rédaction des techniques législatives et réglementaires, http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr, pp. 26-27.

Il est désormais expressément précisé dans la définition qu'est considérée comme une dépense électorale toute dépense relative à tout moyen de communication au public par voie électronique. Il s'agit donc d'inclure dans le champ d'application matériel les nouveaux moyens de communication et nouveaux modes de propagande tels que les campagnes menées sur les plateformes de médias sociaux, à l'exception toutefois des modes de propagande visés à l'article L4130-4, alinéa 1^{er}, 3^o

La solution, ainsi que la formulation, sont inspirées de l'article L48-1 du Code électoral français, qui dispose : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ». Cela implique que les dépenses de ce type sont dorénavant expressément considérées comme des dépenses électorales et doivent donc être déclarées. Ceci vise à traduire une recommandation formulée par la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise). Cette dernière, dans un rapport conjoint daté de juin 2019, dresse une série de recommandations à l'attention des Etats membres, dont celle de « *réviser les règles et l'encadrement de la publicité politique, au niveau de l'accès aux médias (mise à jour des quotas de diffusion, des limites et des catégories de supports médiatiques, adoption de nouvelles mesures couvrant les médias, plateformes et autres services en ligne, prise en compte des implications du micro-ciblage) et au niveau des dépenses (élargissement du champ des canaux de communication couverts par la législation pertinente, ajustement des capacités de surveillance des autorités nationales* ».^{57 58}

Conformément à l'article L4130-1, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartiendra à la Commission régionale de contrôle de fixer des recommandations à l'usage des candidats, spécialement en ce qui concerne les dépenses de ce type.

Dans ce même paragraphe 1^{er}, quelques adaptations formelles sont faites afin de faire correspondre le texte à la réalité régionale wallonne. Les élections des conseils de district ne sont ainsi pas mentionnées.

Enfin, la définition est modifiée par rapport à la définition donnée par l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1994 afin de faire directement référence à la période électorale telle que définie à l'article L4112-11. Au lieu d'énoncer que les dépenses électorales sont les dépenses faites soit pendant les trois mois précédant l'élection (pour les élections dites ordinaires) ou à compter de la convocation des électeurs (pour les élections autres que les élections ordinaires), il est donc précisé que les dépenses électorales sont les dépenses faites par les partis, listes et candidats durant la période électorale visée à l'article L4112-11. La lecture combinée des articles L4112-11 et L4124-1, § 2, indique que la période électorale débute, pour les élections ordinaires, le nonante-deuxième jour avant l'élection, soit exactement trois mois avant le jour de l'élection. En 2024, cette date tombera le samedi 13 juillet 2024. C'est donc à partir de cette date que la période électorale débutera, et que les dépenses électorales devront

⁵⁷ Commission de Venise, Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, Direction générale des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, Rapport conjoint sur les technologies numériques et les élections, 20-22 juin 2019, <https://www.venice.coe.int>, p. 41, n° 152.

⁵⁸ Voir aussi Conseil de l'Europe, *Internet et Campagnes électorales – Etude relative à l'utilisation d'internet dans le cadre des campagnes électorales*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2018, p. 24 : « *L'avènement de la publicité politique en ligne transforme profondément les campagnes politiques, ce qui devrait conduire les parlements nationaux à considérer de nouveau l'efficacité des règles afférentes sous leur forme actuelle. Il conviendrait que les principes et normes pertinents soient actualisés d'une façon qui tienne compte de l'importance des activités de campagne en ligne. Les autorités nationales compétentes [...] devraient surveiller l'importance globale de la publicité politique et des activités de campagne en ligne dans les campagnes électorales [...]* ».

Voir aussi Conseil de l'Europe, *Les désordres de l'information : vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration des politiques*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2018, pp. 95 et s.

commencer à être comptabilisées. Cette référence directe à la période électorale a pour effet de simplifier les choses et est inspirée de ce qu'a fait la Flandre.⁵⁹

Le paragraphe 2 reprend le contenu du paragraphe 1^{er}bis de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994. On y énonce une extension de la notion de dépense électorale aux actes de propagande émis par des tiers pour le compte de partis, listes ou candidats. Le contenu du paragraphe 1^{er}bis de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994 est repris à l'identique, à l'exception de quelques adaptations formelles visant à adapter le texte à la réalité régionale wallonne.

Le paragraphe 4 de l'article L4131-12 reprend à l'identique le contenu du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1994. On y énonce que les dépenses et engagements financiers afférents à des biens, fournitures et services relevant du champ d'application matériel des dépenses électorales doivent être imputés au prix du marché.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994 n'est pas repris. Ce paragraphe rend applicable une disposition abrogée de la loi du 4 juillet 1989.

Le paragraphe 3 de l'article L4131-12 reprend le contenu du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994, qui énonce des exclusions du champ d'application matériel. Le paragraphe 3 de l'article L4131-12 se subdivise en trois alinéas au lieu d'un seul : conformément aux recommandations contenues dans le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, les précisions qui se rapportent à certains éléments de l'énumération (alinéa 1^{er}, 6° et 8°) forment des alinéas distincts (alinéas 2 et 3) (recommandations n°s 3.9.3., 58 à 60, pp. 8 et 55).

De plus, un 10° est ajouté, visant à ne pas considérer comme des dépenses électorales les dépenses relatives aux frais de connexion internet et à l'envoi de messages électroniques. Il s'agit d'une modernisation souhaitable. Par exception, il est expressément précisé que l'envoi de messages électroniques fait l'objet d'une exclusion du champ d'application matériel pour autant que l'envoi d'un message électronique n'atteigne pas de manière simultanée plus de cent-cinquante électeurs destinataires. L'objectif est que les mails de masse adressés simultanément à un grand nombre d'électeurs, soient bel et bien considérés comme des dépenses électorales. L'exemption ne vaut donc que si l'envoi du message électronique est adressé simultanément à maximum cent-cinquante électeurs destinataires.

Article 108

L'article apporte un grand nombre de modifications à l'article L4132-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour cette raison, l'actuel article L4132-1 est remplacé.

Les modifications apportées à cet article L4132-1 traduisent deux grands objectifs :

- renforcer la sécurisation du vote par procuration ;
- simplifier et moderniser.

La Déclaration de Politique régionale 2019-2024 énonce la volonté du Gouvernement de renforcer la sécurisation du vote par procuration. Pour concrétiser cette volonté, l'avant-projet avance plusieurs pistes (les références entre parenthèses sont celles de l'article L4132-1 tel que remplacé) :

- prévoir un usage obligatoire du formulaire de procuration qu'établit le Gouvernement (article L4132-1, § 3, alinéa 1^{er}) ;
- instaurer une obligation de tenue d'un registre spécial par toute commune de langue française (article L4132-1, § 5) ;

⁵⁹ Décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 25 août 2011, p. 54594, art. 193, § 1^{er}.

- habiliter le Gouvernement à fixer de nouveaux modèles de formulaires (article L4132-1, § 1^{er}, 4°, alinéa 4 ; et § 1^{er}, 2°, alinéa 3) ;
- établir des possibilités de délégation à des agents de l'administration communale, pour les actes qui doivent être accomplis par le bourgmestre en matière de vote par procuration (article L4132-1, § 2, alinéas 4 et 5, et § 1^{er}, 4°, alinéa 3).

Pour être complet, il convient d'ajouter une cinquième mesure, qui consiste à prévoir des mesures particulières en vue de renforcer la sécurisation du vote par procuration des résidents en maisons de repos. Cette cinquième mesure ne se traduit pas dans le présent avant-projet de décret. Il faut également ajouter une sixième mesure, consistant à conférer une nouvelle habilitation au Gouvernement afin qu'il détermine la manière, pour les membres du bureau de vote, de compléter les registres de scrutin. Une telle modification ne prend pas place dans l'article L4132-1 tel que remplacé mais dans l'article L4143-20. Cette modification doit permettre de pouvoir identifier clairement les électeurs du bureau de vote qui votent par procuration. Enfin, il faut également ajouter que plusieurs des mesures visant à simplifier/moderniser la procédure, listées au paragraphe suivant, rencontrent également l'objectif de renforcement de la sécurisation du vote par procuration.

Aux fins de simplification et de modernisation, les mesures prévues sont les suivantes (les références entre parenthèses sont celles de l'article L4132-1 tel que remplacé) :

- revoir le nombre de cas de figure permettant à l'électeur de remettre procuration, réduire ce nombre de cas de figure de sept à quatre (article L4132-1, § 1^{er}) ;
- remplacer partout le mot « mandataire » par les mots « porteur de procuration », qui sont plus neutres et moins sujets à confusion ;
- dans le cas de l'électeur absent pour maladie ou infirmité de lui-même ou d'un parent, allié ou cohabitant, préciser que le certificat médical ne peut être délivré par un médecin de la circonscription, et énoncer que si le candidat-médecin est candidat à plus d'une élection, la règle la plus contraignante s'applique (article L4132-1, § 1^{er}, 1°) ;
- dans le même cas, prévoir que le certificat médical ne peut pas mentionner la maladie ou l'infirmité de l'électeur ou de son parent, allié ou cohabitant (article L4132-1, § 1^{er}, 1°). Ceci concrétise la recommandation contenue au point 85 de l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données ;
- dans le cas de l'électeur absent pour cause de séjour temporaire à l'étranger non motivé pour des raisons professionnelles, donner une habilitation au Gouvernement afin qu'il énonce une liste fermée de pièces justificatives admises, en lieu et place de l'actuel « certificat de l'organisation de voyages » (article L4132-1, § 1^{er}, 4°) ;
- pour le cas de l'électeur absent pour raisons professionnelles, élargir cette catégorie afin d'y inclure les étudiants pour motifs d'études et les demandeurs d'emploi amenés à suivre une formation le jour de l'élection (article L4132-1, § 1^{er}, 2°) ;
- dans le cas de l'électeur absent pour cause de séjour temporaire à l'étranger non motivé pour des raisons professionnelles qui ne disposerait pas d'une des pièces justificatives dont la liste sera établie par le Gouvernement, ni d'une autre pièce justificative, donner une habilitation au Gouvernement afin qu'il établisse le modèle de déclaration écrite sur l'honneur que l'électeur doit produire dans un tel cas afin d'obtenir le certificat du bourgmestre (article L4132-1, § 1^{er}, 4°).

Plusieurs de ces modifications permettent de répondre à l'objectif de renforcement de la sécurisation du vote par procuration, cela est par exemple le cas de l'habilitation donnée au Gouvernement afin qu'il établisse la liste des pièces justificatives admises pour l'électeur absent pour cause de séjour à l'étranger non motivé pour des raisons professionnelles.

Avant tout, il convient de rappeler que l'électeur ne peut remettre procuration que dans un nombre de cas limitativement énumérés par l'article L4132-1. Pour chaque cas de figure, l'électeur doit être en possession d'une pièce justificative spécifique.

Des restrictions particulières s'appliquent lorsque l'électeur donne procuration à un électeur qui a la qualité de candidat. Il va de soi que la procuration ne peut être donnée qu'à un autre électeur. Le mandant et son porteur de procuration ne doivent pas obligatoirement être électeurs de la même commune. Un même électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le jour du scrutin, le porteur de procuration se présentera au bureau de vote où son mandant est convoqué, il devra

présenter sa carte d'identité, le formulaire de procuration dûment complété, la pièce justificative y annexée, et sa convocation, mais pas obligatoirement la convocation du mandant ; le président du bureau de vote contrôlera ces documents et apposera la mention « a voté par procuration » sur la convocation du porteur de procuration une fois le vote par procuration émis.

Le nouvel article se décompose en cinq paragraphes. Au paragraphe 5, est énoncée l'obligation pour toute commune (de langue française) de tenir un registre spécial des procurations. Il est également énoncé que le Gouvernement fixe les modalités relatives à la tenue et à la gestion de ce registre spécial. La tenue de ce registre spécial vise à concrétiser l'objectif de renforcement de la sécurisation du vote par procuration. Il s'agit de généraliser ce qui fut mis en place lors de l'élection du 16 juin 2019 à Neuchâteau.

Concrètement, le registre spécial se présentera a priori de manière non centralisée (chaque commune tiendra son registre spécial, il n'y aura pas d'interactions entre les différents registres spéciaux) et sous format papier. L'objectif sera de répertorier l'identité de toutes les personnes qui passent par l'administration communale pour un acte relatif à la procuration, à l'exception de la simple obtention du formulaire de procuration (qui est délivré gratuitement à l'administration communale). Ce sera donc le cas lorsque l'électeur remet procuration à un porteur de procuration qui a la qualité de candidat. Ce sera également le cas de l'électeur qui exerce sa profession en tant qu'indépendant et qui se présente à l'administration communale pour compléter la déclaration écrite sur l'honneur (dont le modèle sera désormais établi par le Gouvernement) qui servira de pièce justificative. Ce sera aussi le cas de l'électeur en séjour temporaire à l'étranger et qui sera en défaut de produire une des pièces justificatives dont la liste sera établie par le Gouvernement. Cet électeur devra produire un certificat du bourgmestre, ce qui nécessitera un passage par l'administration communale. Tels sont les cas qui impliqueront un passage obligatoire par l'administration communale.

Cependant, le registre spécial devra être complété dans tous autres cas où un électeur se présentera à l'administration communale dans le cas du vote par procuration, à l'exception de la simple demande d'obtention du formulaire de procuration. Par exemple, un électeur absent pour maladie ou infirmité qui déciderait de transiter par son administration communale afin de démontrer son certificat médical, devra être répertorié au registre spécial, bien que l'électeur ne soit pourtant nullement tenu de transiter par son administration communale dans un tel cas. Il en sera de même, par exemple, de l'électeur salarié absent pour raisons professionnelles qui déciderait de montrer à un agent de l'administration communale son certificat établi par son employeur.

En définitive, l'idée générale est de répertorier au registre spécial tout passage par l'administration communale dans le cas d'un vote par procuration, sauf le cas de l'électeur qui se présente simplement à son administration communale afin d'obtenir le formulaire de procuration qui est délivré gratuitement. Une habilitation est donnée au Gouvernement afin qu'il établisse les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial. Notamment, dans le cadre de cette habilitation, conformément à l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (points 102 à 104 de l'avis), le Gouvernement devra déterminer la finalité poursuivie par le traitement de données à caractère personnel, les données personnelles qui seront consignées au registre spécial, ainsi que la durée de conservation des données. La finalité est une finalité de contrôle puisque le registre spécial des procurations pourra être mobilisé dans le cadre de la procédure de validation des élections, lors de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection qui mettraient en évidence de supposées irrégularités concernant le vote par procuration. Le registre spécial permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble des documents transitant par la commune, à des fins de contrôle dans le cadre de la procédure de validation des élections. Les données personnelles qui figureront au registre seront les nom, prénoms, adresse de la résidence principale du mandant, adresse de la résidence principale du porteur de procuration et le motif de la procuration. La durée de conservation des données sera alignée sur le délai de prescription fixé par l'article L4161-1.

Le paragraphe 4 est quasiment inchangé par rapport à l'actuel paragraphe 4. La seule modification apportée est que les mots « porteur de procuration » remplacent le mot « mandataire ».

Ce paragraphe 4 définit les modalités à suivre par le porteur de procuration le jour du scrutin. Il devra se présenter au bureau de vote où son mandant est convoqué, en étant muni de sa propre carte

d'identité, de sa propre convocation, du formulaire de procuration dûment complété et de la pièce justificative qui doit y être annexée. Le président du bureau de vote sera censé effectuer un contrôle de ces documents, en particulier la convocation du porteur de procuration. Une fois le vote par procuration émis, le président du bureau de vote apposera la mention « a voté par procuration » sur la convocation du porteur de procuration.

Il faut noter que le porteur de procuration peut mais ne doit pas obligatoirement être en possession de la convocation de son mandant au moment de se présenter au bureau de vote. Il faut également noter que dans l'hypothèse où le porteur de procuration et le mandant sont convoqués dans deux bureaux distincts, le porteur de procuration peut tout aussi bien voter d'abord dans son bureau pour lui-même et ensuite dans le bureau du mandant pour le vote par procuration, ou inversement. Il n'y a donc pas d'ordre dans lequel le vote personnel du porteur de procuration et le vote du mandant émis par procuration doivent se dérouler.

Le paragraphe 3 énonce les modalités relatives au formulaire de procuration. Une phrase complète l'alinéa 1^{er} du paragraphe afin d'énoncer que l'usage du formulaire de procuration (dont le modèle est établi par le Gouvernement) est obligatoire à l'exclusion de tout autre. Une telle modification vise à renforcer la sécurisation du vote par procuration. Il s'agit évidemment d'éviter qu'un porteur de procuration qui se présenterait muni d'un modèle de formulaire non conforme, soit admis au vote, y compris si le porteur de procuration est de bonne foi. Ce sera par exemple le cas si, au vu de la proximité avec les élections fédérales, régionales et européennes de 2024, un porteur de procuration se présente avec le modèle de formulaire de procuration applicable pour ces élections.

Dans ce paragraphe, aux alinéas 2 et 3, le mot « mandataire » est remplacé par les mots « porteur de procuration ».

Il est important de rappeler que conformément au prescrit du paragraphe 3, alinéa 3, le formulaire de procuration, pour être valable, doit être signé tant par le mandant que par son porteur de procuration. Le fait que le formulaire de procuration ne contienne qu'une seule des deux signatures requises impliquera que le formulaire n'est pas conforme. C'est au président du bureau de vote qu'il incombe de contrôler cet aspect du formulaire.

En réponse à la remarque figurant au point 84 de l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données, la date de naissance est bel et bien nécessaire sur le formulaire de procuration aux fins de permettre aux membres des bureaux de vote d'identifier de manière certaine l'électeur qui donne procuration. En effet, le porteur de procuration votera dans le bureau de vote où son mandant est convoqué, et les membres du bureau de vote vérifieront la concordance entre les données figurant sur le formulaire de procuration avec celles contenues au registre de scrutin. En définitive, cela permettra de s'assurer que l'électeur qui donne procuration ne vote qu'une seule fois.

Du point de vue de l'Autorité de protection des données, la date de naissance n'est pas nécessaire au motif que, d'une part, les autres données reprises sur le formulaire de procuration permettent d'atteindre la finalité recherchée, et d'autre part, que la date de naissance est de toute façon contenue dans le numéro de Registre national qui figure sur le formulaire de procuration. Il est toutefois permis de penser qu'il sera plus confortable pour les membres du bureau de vote de vérifier la date de naissance de manière directe plutôt qu'au travers du numéro de Registre national, d'autant que dans ce dernier cas de figure, le risque d'erreur ne pourra être écarté au vu du nombre de chiffres contenus dans le numéro de Registre national. De manière plus générale, supprimer la donnée « date de naissance » sur le formulaire de procuration irait à l'encontre de l'objectif de renforcement de la sécurisation du vote par procuration, contenu dans la Déclaration de Politique régionale.

Le paragraphe 2 rappelle, en ses alinéas 1^{er} et 6, la règle selon laquelle un électeur ne peut donner plus d'une procuration, et la règle selon laquelle un électeur ne peut être porteur que d'une procuration au maximum. Trois personnes d'une même famille, qui ont chacune la qualité d'électeur et qui se trouvent, le jour de l'élection, en séjour temporaire à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles, devront chacune remettre procuration à un électeur différent. Il ne sera pas possible que ces trois personnes remettent chacune procuration au même électeur. Ces deux règles sont évidemment justifiées par la nécessité d'éviter les abus.

Le paragraphe 2, alinéas 2 à 5, énonce les modalités applicables lorsqu'un électeur remet procuration à un électeur qui a la qualité de candidat. Hormis le changement de dénomination de « mandataire » en « porteur de procuration, il n'y a qu'une modification à relever par rapport aux règles existantes : une possibilité de délégation du bourgmestre vers un agent de l'administration communale est dorénavant possible. En effet, que l'électeur et son porteur de procuration soient inscrits ou non au registre de population de la même commune, un passage par l'administration communale sera nécessaire afin que le bourgmestre atteste le lien de parenté entre l'électeur et son porteur de procuration qui a la qualité de candidat. Dans l'hypothèse où l'électeur-mandant et son porteur de procuration ne sont pas inscrits au registre de population de la même commune, cette formalité devra être accomplie par le bourgmestre de la commune du porteur de procuration, contre présentation d'un acte de notoriété. Dans un cas comme dans l'autre, une possibilité de délégation vers un agent de l'administration communale, pour ces actes à accomplir par le bourgmestre, est instaurée, par analogie avec le prescrit de l'article 147bis du Code électoral. La terminologie utilisée dans l'article L4132-1, § 2, alinéas 4 et 5, est d'ailleurs directement inspirée de la formulation utilisée dans l'article 147bis du Code électoral. Cette possibilité de délégation se justifie également par analogie avec des possibilités de délégation prévues par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation lui-même, par exemple de la part du Gouverneur de province vers le fonctionnaire qu'il désigne, afin de procéder à la répartition des électeurs en sections de vote, en accord avec le collège communal (article L4123-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation). La modification se justifie également pour alléger la charge de travail importante des bourgmestres.

Le paragraphe 1^{er} énonce les cas de figure dans lesquels l'électeur peut remettre procuration, ainsi que les pièces justificatives admises pour chaque cas de figure. Actuellement, il y a sept cas de figure, l'avant-projet vise à réduire ce nombre à quatre.

Le constat s'impose que le cas de figure de l'électeur qui exerce la profession de batelier, marchand ambulant ou forain, celui de l'électeur qui ne peut se présenter au centre de vote pour motif de convictions religieuses, et celui de l'électeur absent pour motifs d'études, peuvent être intégrés dans la catégorie des motifs d'absence pour raisons professionnelles. L'objectif est donc d'inclure ces trois cas de figure dans la catégorie des motifs d'absence pour raisons professionnelles, qui est par conséquent élargie.

Le paragraphe 1^{er}, 1^o énonce le cas de la maladie ou de l'infirmité de l'électeur lui-même, ou d'un parent, allié ou cohabitant, ce qui implique que l'électeur ne peut se rendre au centre de vote. L'électeur qui se trouve dans ce cas de figure doit produire comme pièce justificative un certificat médical, qui ne peut être délivré par un médecin qui a la qualité de candidat. La disposition est modifiée afin de préciser que le médecin dont question est un médecin issu de la même circonscription que celle de l'électeur. Il est également précisé qu'en cas de candidature multiple de ce médecin, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique. Ces modifications ne font en réalité que traduire ce qui existe déjà en pratique. Si la règle selon laquelle un médecin qui a la qualité de candidat ne peut délivrer de certificat médical à un électeur se justifie par souci d'éviter l'influence ou tentative d'influence de ce médecin sur l'électeur, la règle ne se justifie pas lorsque le médecin et l'électeur sont issus de circonscriptions distinctes. Dans ce cas, le risque d'influence ou tentative d'influence est bien moindre.

De même, la disposition est modifiée afin d'ajouter que le certificat médical ne peut mentionner que l'incapacité de l'électeur à se rendre au centre de vote. Autrement dit, le certificat médical ne devra pas mentionner la maladie ni l'infirmité de l'électeur lui-même ou de son parent, allié ou cohabitant. Cette modification résulte d'une recommandation contenue dans l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (point 85 de l'avis).

Le paragraphe 1^{er}, 2^o énonce la catégorie des électeurs qui remettent procuration pour motif professionnel. Compte tenu de ce qui figure ci-dessus, la catégorie est élargie afin d'inclure les motifs d'étude et de formation. Sont donc spécifiquement visés, en plus de l'électeur salarié et l'électeur qui exerce sa profession en tant qu'indépendant, les étudiants qui remettent procuration pour raisons d'étude, et également les demandeurs d'emploi qui seraient amenés à suivre une formation le jour de l'élection. Cela ne signifie évidemment pas que l'électeur qui exerce la profession de batelier, marchand

ambulant ou forain, ne pourrait plus remettre procuration. Cette catégorie d'électeurs pourra toujours remettre procuration, en produisant soit un certificat de l'employeur soit une déclaration écrite sur l'honneur, selon que ces personnes exercent leur profession en qualité de salariés ou indépendants. L'électeur qui remet procuration pour motifs d'études sera admis à présenter comme pièce justificative un certificat de l'établissement d'enseignement. L'électeur-demandeur d'emploi qui suit une formation le jour du scrutin sera, lui, admis à produire comme pièce justificative un certificat de l'établissement de formation qu'il fréquente.

Lors des discussions parlementaires sur le projet de loi apportant des modifications à la législation électorale, devenu la loi du 5 juillet 1976 apportant des modifications à la législation électorale, un amendement avait pour finalité d'intégrer le motif de convictions religieuses à la liste des motifs permettant de donner procuration. Cet amendement a été approuvé. La justification donnée à cet amendement était que le motif de convictions religieuses avait parfois, par le passé, été reconnu comme motif d'excuse par les juges de paix.⁶⁰ Le motif de convictions religieuses a donc été reconnu par le législateur, au travers de l'article 147bis, § 1^{er}, 5°, du Code électoral, et ne connaîtra plus de modifications depuis 1976. L'article 147bis du Code électoral sera rendu applicable lors des élections communales, par l'effet de l'article 42bis de la loi électorale communale du 4 août 1932. L'article 9^{ter} de la loi électorale provinciale du 19 octobre 1921 énonce des dispositions identiques à celles contenues dans l'article 147bis du Code électoral. Suite à la régionalisation de l'organisation des élections locales et suite au transfert par la Région wallonne à la Communauté germanophone de la compétence relative à l'organisation des élections communales sur son territoire, le motif de convictions religieuses sera reconnu dans l'ensemble des législations concernées.⁶¹

Étant donné les évolutions sociétales en ce qui concerne la pratique religieuse, et étant donné que le vote en personne demeure la règle, et le vote par procuration l'exception, il convient de réserver le vote par procuration pour motif religieux uniquement aux professionnels des cultes. Pour ces raisons, l'avant-projet vise à supprimer le motif de conviction religieuses tout en laissant aux professionnels des cultes la faculté de remettre procuration en ayant recours au motif professionnel. Sont concrètement visés les ministres des cultes actuellement reconnus.

Dans le cas de l'électeur qui exerce sa profession en tant qu'indépendant, il faut noter qu'une habilitation est confiée au Gouvernement afin qu'il fixe le modèle de certificat sur l'honneur à utiliser dans un tel cas. Il faut également noter que l'électeur qui exerce sa profession en tant qu'indépendant, qui devra nécessairement passer par son administration communale, devra se présenter à l'administration communale au plus tard la veille du jour de l'élection, par analogie avec l'électeur qui serait absent pour cause de séjour temporaire à l'étranger non motivé pour des raisons professionnelles et qui réclamerait un certificat du bourgmestre (ce certificat du bourgmestre doit être obtenu au plus tard la veille du jour de l'élection). Enfin, il faut noter que le « motif professionnel » entendu au sens large (y compris les motifs d'étude et motifs de formation, donc) vise aussi bien le cas de l'électeur qui exerce sa profession sur le territoire du Royaume que l'électeur qui exerce sa profession à l'étranger.

Le paragraphe 1^{er}, 3°, vise le cas de l'électeur qui est privé de liberté le jour du scrutin. Il n'y a aucun changement en ce qui concerne ce cas de figure, l'électeur dans une telle situation devra produire comme pièce justificative un certificat de la direction de l'établissement où il séjourne.

60 Trav. parl., Ch., projet de loi apportant des modifications à la législation électorale, session 1975-1976, n°842-19 et 20, amendements n° 19 et 20, www.lachambre.be, p. 3 et p. 1 : « *Le fait de ne pas remplir l'obligation de vote à cause de la confession religieuse a été admis comme excuse par les juges de paix (p. ex. pour la religion juive, la fête des Tabernacles, célébrée au début du mois d'octobre, peut coïncider avec la date des élections communales). L'article 147bis, tel qu'il est complété, permet à ces électeurs d'émettre néanmoins leur vote s'ils le désirent* ».

61 Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, article L4132-1, § 1^{er}, 5° ;

Code électoral communal bruxellois, article 42bis, § 1^{er}, 5° ;

Décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, article 56, § 1^{er}, 5° ;

Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (version applicable en Communauté germanophone), article L4132-1, § 1^{er}, 5°.

Le paragraphe 1^{er}, 4°, vise le cas de l'électeur absent pour cause de séjour temporaire à l'étranger non motivé pour des raisons professionnelles. Dans ce cas de figure, plutôt que de produire un « certificat de l'organisation de voyages », l'électeur devra présenter une pièce justificative parmi une liste fermée de pièces justificatives que le Gouvernement est désormais habilité à déterminer. Une telle mesure vise tout d'abord à remplacer l'actuelle notion de « certificat de l'organisation de voyages » qui ne permet pas de refléter les différentes manières actuelles de voyager. Aussi, la modification est faite afin de renforcer la sécurisation du vote par procuration.

À défaut d'une telle pièce justificative, l'électeur devra être en possession d'un certificat du bourgmestre, ce qui impliquera un passage par l'administration communale. Ce certificat du bourgmestre devra être obtenu contre production d'une pièce justificative (autre que l'une des pièces justificatives fixées par le Gouvernement) ou, à défaut, contre une déclaration écrite sur l'honneur. En ce qui concerne cette dernière, par analogie avec le modèle de déclaration écrite sur l'honneur que doit produire l'électeur qui exerce sa profession en tant qu'indépendant, il s'agira pour l'électeur d'utiliser le formulaire que le Gouvernement est désormais habilité à fixer.

Le certificat du bourgmestre devra être obtenu au plus tard la veille du jour de l'élection, comme cela est le cas actuellement.

Une possibilité de délégation de la part du bourgmestre vers un agent de l'administration communale est prévue, de la même manière que pour le cas où le porteur de procuration est un candidat.

Le séjour à l'étranger dont il est question à cet article doit évidemment être entendu dans un sens strict. L'électeur doit donc se trouver hors du territoire du Royaume, et non simplement hors du territoire de la Région wallonne.

Article 109

L'article modifie l'article L4133-1, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une modification est apportée. Celle-ci vise à postposer la date-limite d'introduction de la déclaration à la commune que peut introduire tout électeur à mobilité réduite en vue d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état. Il s'agit de repousser cette date-limite du 10 septembre au 1^{er} octobre au plus tard. Cette modification offrira plus de temps à l'électeur à mobilité réduite pour introduire sa demande auprès de l'administration communale. Cela est d'autant plus nécessaire que le 10 septembre est la date-limite pour le sectionnement (article L4123-1, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation). Le fait que la déclaration de l'électeur à mobilité réduite intervienne après le sectionnement et non plus au même moment que le sectionnement, est plus cohérent. Le 1^{er} octobre 2024 tombera un mardi.

Conformément au nouvel article L4141-3 inséré par l'avant-projet, le Gouvernement pourra déterminer que cette opération se fait de manière numérique. À défaut, il pourra être recommandé aux communes, par voie d'instructions, de mettre en place un mode d'introduction de la demande sous une forme électronique.

Article 110

L'article modifie l'article L4133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié dans le but de permettre à l'électeur qui estime avoir besoin de se faire accompagner jusque et dans l'isoloir de ne plus introduire de déclaration préalable auprès du bourgmestre mais d'introduire une demande auprès du président du bureau de vote, le jour même de l'élection. Une telle modification vise à diminuer les formalités administratives pour ces personnes.

La modification doit être lue en lien avec une modification apportée à l'article L4143-20, § 7, alinéa 1^{er}, en vertu de laquelle il sera énoncé que l'électeur qui souhaite être accompagné remet sa déclaration (et non plus une *copie* de sa déclaration, ce qui sous-entendait un passage préalable par l'administration communale) au président du bureau de vote.

La modification doit également être lue en lien avec la modification apportée par l'avant-projet à l'article L4133-2, § 3. L'avant-projet remplace le paragraphe 3 (actuellement composé de trois alinéas qui détaillent les modalités à suivre en ce qui concerne le formulaire d'accompagnement) afin de supprimer l'exigence d'un formulaire. Le paragraphe 3 ainsi remplacé énonce que l'accompagnant présente au président du bureau de vote, le jour de l'élection, sa convocation, sur laquelle le président apposera la mention « a exercé le rôle d'accompagnant ».

Le fait que les formalités administratives soient réduites pour les personnes qui estiment avoir besoin d'un accompagnement ne signifie pas qu'il n'y aura pas de contrôle. Si le président du bureau de vote ne contrôle plus le formulaire, puisqu'il n'y aura plus d'exigence d'un formulaire, le président du bureau de vote exercera néanmoins un contrôle sur la convocation. Le contrôle sur la convocation concerne bien la convocation de l'accompagnant, et non celle de l'électeur accompagné. Lorsque l'accompagnant sera en défaut de présenter sa convocation, ou si la convocation en question contient la mention « a exercé le rôle d'accompagnant », il faut rappeler que l'article L4143-21, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation permet à l'électeur de se faire accompagner par le président du bureau de vote lui-même, ou par un assesseur délégué par ce dernier.

Enfin, les modifications apportées à cet article doivent être lues en combinaison avec une autre modification apportée à l'article L4143-20, § 7, qui vise à ce que ce paragraphe soit complété par un alinéa, qui deviendra l'alinéa 2 (le texte actuel de l'article L4143-20, § 7, formera l'alinéa 1^{er}). Selon cette modification, l'accompagnant sera admis à voter dans le bureau de vote où est convoqué l'électeur qu'il accompagne, pour autant qu'ils soient tous deux électeurs de la même commune (et, cela va de soi, qu'ils ne soient pas convoqués dans le même bureau de vote). Dans ce cas de figure, le nom de l'accompagnant devra être répertorié au relevé des électeurs admis au vote bien que non-inscrits sur le registre de scrutin.

Article 111

L'article apporte une série de modifications à l'article L4134-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est prévu que ce soit le candidat tête de liste qui désigne les témoins et témoins suppléants pour assister aux séances du bureau de circonscription. La modification est faite afin d'uniformiser le processus de désignation des témoins selon les bureaux électoraux dont il est question. En effet, si, actuellement, il est énoncé (article L4134-1, § 3) que c'est le candidat tête de liste qui désigne les témoins pour assister aux séances des bureaux de vote et bureaux de dépouillement, il est par contre prévu que ce sont « les candidats » qui désignent, dans l'acte d'acceptation de candidature, les témoins appelés à être désignés pour assister aux séances du bureau de circonscription. Dans le but d'uniformiser et simplifier la procédure, il est donc désormais énoncé que le candidat tête de liste désigne les témoins pour assister aux séances des bureaux de vote, des bureaux de dépouillement et des bureaux de circonscription.

Toutefois, l'avant-projet confère une possibilité de délégation de la part du candidat tête de liste vers n'importe quel autre candidat de sa liste. Cette modification est faite afin de laisser une certaine autonomie aux candidats. Pour quelque raison que ce soit, le candidat tête de liste doit pouvoir déléguer la mission de désignation des témoins à un autre candidat de sa liste.

En définitive, l'avant-projet a pour objectif que les désignations des témoins soient une prérogative exclusive du candidat tête de liste, pour l'ensemble des désignations de témoins pour l'ensemble des bureaux électoraux, avec toutefois une possibilité de délégation du candidat tête de liste vers un autre candidat de sa liste.

Pour ces délégations du candidat tête de liste vers un autre candidat de la liste, l'avant-projet vise à insérer un nouveau paragraphe 8 dans l'article L4134-1, afin d'habiliter le Gouvernement à établir le modèle de mandat à utiliser dans ce cas.

Les modifications détaillées au paragraphe précédent impliquent, pour assurer la cohérence, que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, soit modifié dans le même sens. De même, cela rend nécessaire d'abroger le second alinéa du paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, des modifications sont apportées pour assurer la cohérence par rapport aux modifications apportées aux articles L4142-34 à L4142-36, L4112-22, § 2, et L4112-6. Les modifications apportées à ces articles visent à rendre automatique le groupement en vue d'apparement, pour autant que le groupement s'opère au sein d'un arrondissement administratif qui comporte au moins deux districts, qu'il s'opère entre listes qui font usage du même sigle et du même numéro d'ordre, et que tous les candidats des listes qui forment groupement aient marqué leur intention, dans l'acte de présentation et l'acte d'acceptation de candidature, de former ce groupement. Tout ceci implique qu'il n'y aura plus de déclaration de groupement puisque le groupement sera censé se former de manière automatique.

De ce fait, il y a lieu, à l'article L4134-1, § 2, alinéa 1^{er}, de ne plus faire référence à la déclaration de groupement. La désignation des témoins pour assister au bureau central d'arrondissement devra se faire de la même manière que la désignation des témoins pour assister aux séances du bureau de circonscription ; les candidats têtes de liste devront donc mentionner, dans l'acte d'acceptation de candidature, un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau central d'arrondissement.

Dans l'alinéa 2, la formulation est modifiée afin de ne plus faire référence à la déclaration de groupement.

Au paragraphe 4, alinéa 2, il est précisé, bien qu'il ne soit pas indispensable de le faire (cela se déduit), que « le candidat » dont il est question est le candidat tête de liste. La modification est faite uniquement par souci de clarté.

Au paragraphe 4, alinéa 3, une modification est faite afin que le témoin qui serait électeur dans une autre commune doive justifier sa qualité d'électeur en produisant sa convocation. Il n'est plus fait référence à la faculté pour le témoin de produire un extrait du registre des électeurs, ce qui se justifie par les modifications que l'avant-projet vise à apporter à l'article L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 10° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est en effet prévu de remplacer ces extraits du registre des électeurs par des extraits issus de l'application « mon DOSSIER ». Il sera plus simple pour le témoin de prouver sa qualité de témoin en produisant sa convocation.

Enfin, deux autres modifications sont apportées dans l'article L4134-1 :

- la référence au logo, dans le paragraphe 3, alinéa 2, est supprimée ;
- la référence au bureau de canton, au paragraphe 1^{er}, est supprimée.

Ces deux dernières modifications visent à concrétiser deux modifications transversales apportées par l'avant-projet : la suppression de toutes les références au logo (qui n'apparaît pas sur les bulletins de vote) et la suppression des cantons électoraux et bureaux de canton.

Article 112

L'article modifie l'article L4134-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au paragraphe 2, une modification terminologique est faite. Le mot « néanmoins » peut prêter à confusion dans le sens où il laisse presque à penser que les candidats qui font office de témoins sont les seuls à devoir se conformer aux articles L4134-3 à L4134-5.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est abrogé. Cet alinéa ne fait qu'énoncer une simple règle d'usage, qu'il n'est pas nécessaire de faire apparaître dans le Code.

Le paragraphe 3, alinéa 3, est abrogé. Cette disposition laisse ouverte la possibilité que des électeurs signataires distraits soient désignés témoins contre leur volonté. Il y a donc lieu d'abroger cette disposition.

Article 113

L'article abroge l'article L4134-5, alinéa 5, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le but de regrouper l'ensemble des dispositions pénales sous un nouveau titre VI.

Le contenu de l'article L4134-5, alinéa 5, sera repris, dans ce nouveau titre VI, à l'article L4166-1.

Articles 114 à 119

Une réorganisation du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, est prévue par le présent avant-projet. Il s'agit de réorganiser les dispositions à l'intérieur de ce chapitre. Cette réorganisation est nécessitée par l'ajout d'un nouvel article L4135-6, qui a pour but de lister de manière claire et précise les nombreuses habilitations au Gouvernement dans ce chapitre. L'objectif de cette modification est de gagner en clarté et en lisibilité. Concrètement, les articles 114 à 117 de l'avant-projet visent à remplacer les articles L4135-1 à L4135-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, déjà contenus dans le chapitre. Les articles 118 et 119 de l'avant-projet insèrent deux nouveaux articles, les articles L4135-5 et L4135-6, dans le chapitre.

L'article L4135-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas modifié, si ce n'est qu'il est expurgé de toutes les habilitations confiées au Gouvernement.

L'article L4135-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est modifié. Il s'agit de mieux lister la répartition des frais entre les entités. En ce qui concerne ce premier objectif, l'article de l'avant-projet qui remplace l'actuel article L4135-2 prévoit, pour ce qui concerne la répartition des frais entre provinces et communes (de langue française), une ventilation des frais en fonction des bureaux électoraux. Il est donc prévu que les provinces prennent en charge une partie des frais relatifs aux bureaux de district et bureaux de dépouillement provincial, qui sont propres à l'élection provinciale, et que les communes de langue française prennent en charge une partie des frais relatifs aux bureaux communaux et bureaux de dépouillement communal, qui sont propres à l'élection communale. Une répartition des frais entre provinces et communes de langue française est prévue pour certains frais relatifs aux bureaux de vote, qui accomplissent des opérations pour les deux élections.

Concrètement, les modifications apportées sont les suivantes :

- au paragraphe 2, qui répertorie les frais à charge de la Région wallonne, un 2° est ajouté, qui énonce que la Région prend en charge les frais relatifs à l'acquisition des logiciels électoraux visés à l'article L4141-1 (modifié par l'avant-projet) ;
- au paragraphe 3, qui liste les frais à partager par les communes de langue française et provinces, un 5° est ajouté afin d'énoncer que les communes et provinces partagent les frais relatifs aux urnes et au matériel destiné aux bureaux de vote ;
- le paragraphe 4 liste en détails les frais uniquement à charge des provinces : les frais d'impression des bulletins pour l'élection provinciale, les frais relatifs à la mise à disposition du matériel destiné aux bureaux de district et bureaux de dépouillement provincial, l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement dans les bureaux de dépouillement provincial ;
- le paragraphe 5 liste en détails les frais uniquement à charge des communes de langue française : les frais d'impression des bulletins pour l'élection communale, les frais relatifs à la mise à disposition du matériel destiné aux bureaux communaux et bureaux de dépouillement communal, l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement dans les bureaux de dépouillement communal ;
- l'ensemble de l'article est expurgé des habilitations données au Gouvernement.

Enfin, il faut noter qu'en ce qui concerne la prise en charge des jetons de présence des membres des bureaux électoraux, des indemnités de déplacement des membres des bureaux électoraux, des frais de déplacement exposés par certains électeurs, et des primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions (article L4135-2, § 3, 1° à 4), celle-ci incombe pour moitié aux communes de langue française et aux provinces. Cela implique que pour ces frais-là, il n'y a pas de ventilation en fonction des bureaux électoraux.

L'actuel article L4135-3 est décomposé en deux nouveaux articles, les articles L4135-3 et L4135-4, afin de bien distinguer la règle, importante, selon laquelle la province fait l'avance aux communes pour ce qui concerne des frais partagés entre provinces et communes.

Concrètement, le nouvel article L4135-3 énonce, au paragraphe 1^{er}, que la province fait l'avance aux communes pour les frais partagés visés à l'article L4135-2, § 3, avant de procéder auprès d'elles aux récupérations appropriées. Au paragraphe 2, l'article énonce que la province paie les jetons de présence sur la base de l'annexe au procès-verbal.

Le nouvel article L4135-4 énonce que les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité pour leurs déplacements, lorsqu'ils ne siègent pas dans une commune où ils sont inscrits au registre de population. Le paiement se fait sur la base d'une déclaration de créance.

Là aussi, les habilitations données au Gouvernement ne sont pas reprises aux articles L4135-3 et L4135-4 mais figurent désormais dans le nouvel article L4135-6.

Le nouvel article L4135-5, inséré par l'avant-projet, reprend le contenu de l'actuel article L4135-4, expurgé des habilitations données au Gouvernement.

D'un point de vue terminologique, l'expression « dans une commune du Royaume autre que celle où elles doivent voter » remplace l'expression « dans une commune autre que celle où elles doivent voter ». Cette modification permettra de viser le cas de l'électeur qui exerce sa profession dans une commune autre qu'une commune de Wallonie.

Enfin, le nouvel article L4135-6, inséré par l'avant-projet, liste de manière claire, précise et exhaustive, l'ensemble des habilitations données au Gouvernement en ce qui concerne les frais électoraux.

Article 120

L'article modifie l'article L4141-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

D'abord, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés, par cohérence avec le contenu du nouvel article L4141-3, alinéa 2, inséré par l'avant-projet. Concrètement, c'est dans ce nouvel article L4141-3, alinéa 2, qu'est désormais énoncée la nécessité que les traitements de données par la voie numérique et les traitements automatisés de données respectent les principes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données électorales.

Le paragraphe 1^{er}, qui formera désormais un paragraphe unique composé de deux alinéas, est remplacé.

L'alinéa 1^{er} énonce le principe de mise à disposition des logiciels électoraux par le Gouvernement. Il n'est plus uniquement fait référence au logiciel destiné à l'exécution des opérations d'encodage numérique, il est désormais fait référence à l'ensemble des logiciels électoraux utilisables dans le cadre des élections.

L'alinéa 2 énonce que ces logiciels électoraux doivent être agréés. Une habilitation est donnée au Gouvernement afin qu'il détermine les modalités de l'agrément. Dans cet alinéa est introduite la base légale permettant l'agrément de l'ensemble des logiciels électoraux (et non plus uniquement le logiciel d'assistance au dépouillement – voir l'actuel article L4144-8, § 2, alinéa 3) par le Gouvernement.

Article 121

L'article modifie l'article L4141-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le paragraphe 2 de l'article est modifié pour assurer la cohérence avec l'article L4141-1, tel que modifié par l'avant-projet. Il n'est plus fait référence uniquement au logiciel destiné à l'exécution des opérations d'encodage numérique, il est fait référence à l'ensemble des logiciels électoraux utilisables dans le cadre des élections.

La seconde phrase du paragraphe 4 est abrogée.

Cette modification est faite dans le but de regrouper dans un seul titre l'ensemble des dispositions pénales contenues dans la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Concrètement, le nouvel article L4168-24, inséré par l'article 284 de l'avant-projet, énonce que dans le cas visé à l'article L4141-2, § 4, toute violation du secret est sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal. Autrement dit, la phrase abrogée à l'article L4141-2, § 4, est reprise dans ce nouvel article L4168-24.

Article 122

L'article insère un nouvel article L4141-3 dans la quatrième partie, livre I^{er}, titre IV, chapitre I^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce nouvel article a pour but d'habiliter le Gouvernement à déterminer les opérations électorales qui peuvent s'accomplir de manière numérique ou de manière numérique et automatisée. L'objectif, afin d'éviter d'alourdir le texte et de compliquer inutilement sa lecture, est d'abroger l'ensemble des dispositions⁶² qui habilite le Gouvernement à décider que certaines opérations peuvent s'accomplir de manière numérique ou de manière numérique et automatisée, et de fixer une telle habilitation au Gouvernement au travers d'un seul et même article. L'objectif, également, est d'élargir cette habilitation afin que le Gouvernement, s'il le souhaite, puisse rendre la procédure électorale davantage dématérialisée, ce qui est un objectif transversal poursuivi au travers du présent avant-projet.

Concrètement, ce nouvel article permettra au Gouvernement de déterminer les opérations électorales qui peuvent se faire de manière numérique, ou de manière numérique et automatisée. Le Gouvernement devra déterminer les modalités de ces différentes opérations. Celles-ci devront se faire dans le respect des principes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données électorales.

Pour rappel, une distinction est opérée entre les opérations qui se font de manière numérique, et celles qui se font de manière numérique et automatisée. La première catégorie d'opérations implique une transmission numérique, c'est-à-dire une « *opération de transfert d'une donnée par la voie numérique, ou d'encodage à distance d'une donnée, via une connexion numérique, sur un support mémoire déterminé* ». ⁶³

Les opérations numériques et automatisées impliquent, en plus, un traitement automatisé, défini comme « *l'application d'un ensemble d'instructions qui doivent être exécutées dans un ordre déterminé et par un processus automatisé* ». ⁶⁴

Conformément à la résolution du Parlement wallon demandant l'abandon du vote électronique, adoptée le 3 juin 2015, l'habilitation donnée au Gouvernement ne tend pas à rétablir le vote électronique dans les communes de langue française de Wallonie.

⁶² Voir par exemple l'article L4142-18, alinéa 1^{er}, l'article L4144-9, alinéa 4, l'article L4145-2, § 2, etc., du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

⁶³ Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales, *M.B.*, 17 juillet 2006, p. 35546, art. 1^{er}, 8°.

⁶⁴ *Ibid.*, art. 1^{er}, 9°.

L'article L4141, §§ 2 et 3, sont abrogés pour assurer la cohérence avec ce nouvel article L4141-3. C'est désormais dans l'alinéa 2 de l'article L4141-3 qu'est énoncée la nécessité que les traitements de données par la voie numérique et les traitements de données de manière automatisée se fassent dans le respect des principes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données électorales.

Article 123

L'article apporte deux modifications à l'article L4142-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

D'abord, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le renvoi est adapté. Les modifications apportées par l'avant-projet à l'article L4121-1 impliquent que celui-ci ne comportera plus de paragraphes.

Ensuite, un nouveau paragraphe 5 est inséré, il énonce que sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les conditions d'éligibilité sont réunies au plus tard au moment de l'arrêt provisoire des listes. C'est délibérément que la Région wallonne s'écarte de ce qui est prévu en Flandre, ainsi que dans le Code électoral pour les élections dont l'organisation incombe à l'Autorité fédérale. En Flandre et au niveau fédéral, il est prévu que les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard au jour de l'élection.⁶⁵ La Région wallonne dispose de solides arguments qui justifient sa position :

- il est de la responsabilité des candidats de présenter une liste de candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le fait de considérer que les conditions d'éligibilité puissent être réunies au plus tard le jour de l'élection revient à déresponsabiliser les candidats au moment de composer leur liste ;
- fixer au plus tard au jour de l'élection le moment où les conditions d'éligibilité doivent être remplies est problématique au regard de la transparence à l'égard de l'électeur. Il serait problématique que, sur une liste de candidats, figure un candidat non susceptible d'être élu mais susceptible de rassembler un grand nombre de voix sur son nom. C'est également pour cette raison que l'argument selon lequel le candidat inéligible pourrait mettre fin à la situation d'inéligibilité au plus tard le jour de l'élection, est problématique ;
- considérer que les conditions d'éligibilité puissent être remplies au plus tard le jour de l'élection revient à vider de sa substance le contrôle des candidatures exercé par le président du bureau de circonscription et les membres de son bureau (articles L4142-12 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;
- considérer que les conditions d'éligibilité puissent être remplies au plus tard le jour de l'élection revient à supprimer la distinction qui existe entre incompatibilité et inéligibilité. En effet, le candidat visé par une cause d'incompatibilité peut se présenter devant l'électeur et, s'il est élu, soit décider de siéger (en mettant fin à la situation sujette à incompatibilité), soit renoncer à siéger (en ne mettant pas fin à la situation sujette à incompatibilité). Le candidat visé par une cause d'inéligibilité, en revanche, ne peut se présenter devant l'électeur car, précisément, il n'est pas susceptible d'être élu ;
- le fait de considérer que les conditions d'éligibilité puissent être remplies au plus tard le jour de l'élection revient à rendre inopérantes et inutiles les possibilités de recours prévues par les articles L4142-20 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. En vertu de ces articles, les déposants des listes ou candidatures écartées, ou les candidats de ces listes, peuvent remettre au président du bureau de circonscription un mémoire contestant les irrégularités retenues. Le président du bureau de circonscription statuera. Un appel est possible devant la Cour d'appel territorialement compétente ;
- il faut également relever l'article L4142-35, § 2, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui énonce que si un candidat a été reconnu inéligible, la déclaration de groupement continue à produire ses effets pour les autres candidats de la liste. Une telle disposition est incompatible

⁶⁵ Décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 25 août 2011, p. 54594, art. 57.
Code électoral, art. 227.

avec le fait de considérer que les conditions d'éligibilité doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection.

Pour toutes ces raisons, c'est donc au moment de l'arrêt provisoire des listes que les conditions d'éligibilité devront être réunies. Toutefois, le paragraphe 5 inséré par l'avant-projet précise bien que la règle s'applique sans préjudice du paragraphe 1^{er}. En vertu du paragraphe 1^{er}, les conditions d'électorat, qui représentent une partie des conditions d'éligibilité, doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection, sauf en ce qui concerne la condition d'inscription au registre de population (qui doit être remplie au plus tard le 1^{er} août) et la condition de nationalité pour l'élection provinciale (qui doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures).

Article 124

L'article modifie l'article L4142-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'adapter les renvois.

Pour ce qui concerne les incompatibilités au niveau communal, il est renvoyé, d'après le texte actuel, vers les articles L1125-1 à L1125-10 du Code. Or, deux nouveaux articles, qui ne sont donc actuellement pas inclus dans le renvoi, ont été insérés dans ce chapitre par l'effet du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Il en est de même pour les incompatibilités au niveau provincial. L'actuel renvoi vers les articles L2212-74 à L2212-81 n'inclut pas les articles L2212-81bis à L2212-81quater.

Afin que le renvoi soit automatiquement adapté en fonction des modifications futures qui interviendraient dans les première et deuxième parties du Code en ce qui concerne les incompatibilités aux niveaux communal et provincial, il est directement renvoyé au chapitre (pour les incompatibilités au niveau communal) et à la section (pour les incompatibilités au niveau provincial) concernés.

Article 125

L'article remplace l'article L4142-3, alinéa 5, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'objectif est de vivement encourager les candidats à utiliser le module de préencodage des candidatures que contient l'un des logiciels électoraux, sans qu'il n'y ait d'obligation pour ces candidats. L'objectif est de faciliter, simplifier et alléger la tâche des présidents des bureaux de circonscription. Lors des élections locales de 2018, ceux-ci étaient chargés d'encoder les candidatures qui n'avaient pas été préencodées. Le but de la modification apportée est donc d'aller plus loin que ce qui avait été fait en 2018, en laissant toutefois le choix aux candidats d'avoir recours ou non à ce préencodage.

Il faut en effet tenir compte du fait que tous les candidats ne sont pas familiarisés avec ces outils informatiques, tout comme il faut tenir compte du fait que certains candidats familiarisés avec ces outils pourraient tout simplement ne pas avoir envie d'utiliser l'outil informatique. Pour cette raison, il est prévu que l'utilisation du module de préencodage des candidatures ne sera pas obligatoire, il ne sera que fortement recommandé.

Les candidats qui n'auront pas fait usage de ce module de préencodage pourront solliciter l'aide de l'administration communale en vue que soient préencodées leurs candidatures. Des instructions particulières pourront être communiquées en ce sens aux communes. En dernier ressort, le président du bureau de circonscription encodera lui-même, au moment du dépôt des candidatures, les candidatures qui n'auraient pas été préencodées. Une telle solution permet à la fois d'alléger la charge de travail des présidents des bureaux de circonscription tout en préservant la liberté de choix des candidats.

Article 126

L'article apporte plusieurs modifications à l'article L4142-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au paragraphe 4, la dernière phrase est abrogée. L'objectif est de regrouper dans un nouveau titre VI l'ensemble des dispositions de nature pénale. Le contenu de la dernière phrase de ce paragraphe est repris, dans le nouveau titre VI, à l'article L4167-4.

Au paragraphe 5, l'alinéa 3 est modifié afin de ne plus mentionner le logo. Celui-ci n'apparaît pas sur les bulletins de vote.

L'alinéa 2 du paragraphe est remplacé afin de formuler le texte différemment. L'expression « s'il échet », prévue dans le texte actuel, n'apparaît pas dans l'alinéa tel que remplacé. En effet, les formulaires de présentation sont conçus de manière uniformisée, de sorte que l'autorisation de former groupement est mentionnée en tous les cas, du moins pour les formulaires propres à l'élection provinciale. Enfin, vu les modifications apportées par l'avant-projet à l'article L4142-34, le renvoi est adapté.

Toujours pour tenir compte des modifications apportées par l'avant-projet à l'article L4142-34 et à d'autres articles, le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, 9°, est abrogé. L'avant-projet vise à rendre automatique le groupement en vue d'apparement, pour autant qu'il s'opère entre listes faisant usage du même sigle et du même numéro d'ordre, que ces listes se présentent simultanément dans des districts distincts d'un même arrondissement administratif, et que tous les candidats de ces listes aient marqué leur intention de former groupement. Cet accord devra être formalisé dans l'acte de présentation et l'acte d'acceptation de candidature. Ces modifications impliquent qu'il n'y aura plus de déclaration de groupement, d'où l'abrogation du 9°.

Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, le 10° est remplacé. Cette modification doit être lue en lien avec l'insertion d'un nouvel article L4122-9 dans le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Les extraits du registre des électeurs que les candidats, électeurs signataires et déposants doivent produire afin de prouver leur qualité d'électeurs de la commune sont remplacés par des extraits de l'application « Mon DOSSIER ». Pour faire référence à cette application, il est fait référence à l'arrêté ministériel du 21 avril 2017 fixant les modèles de certificats visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques. Le paragraphe 6 est complété d'un nouvel alinéa (alinéa 5) qui fait référence à l'article 1^{er}, 9°, de l'arrêté ministériel du 21 avril 2017.

L'objectif de cette modification est d'éviter aux candidats, électeurs signataires et déposants de passer par l'administration communale en vue d'obtenir des extraits du registre des électeurs. Le fait d'avoir recours à cette application « Mon DOSSIER » facilitera la tâche des électeurs signataires, candidats et déposants, en même temps que cela allégera la charge de travail des administrations communales.

Afin de garantir l'accessibilité numérique, l'article L4122-9 inséré par l'avant-projet énonce le principe d'une aide de l'administration communale pour les candidats, déposants et électeurs signataires qui en exprimeraient le besoin, sur base d'une demande motivée.

Si, dans le commentaire de cet article, le mot « dossier » est orthographié en lettres capitales, c'est parce qu'il s'agit apparemment de la manière officielle de l'orthographier dans l'expression « Mon DOSSIER ».⁶⁶

Au paragraphe 6, alinéa 3, une modification est faite pour assurer la cohérence par rapport aux modifications décrites ci-dessus.

⁶⁶ Voir <https://www.ibz.rn.be/fr/registre-national/mon-dossier>
https://www.belgium.be/fr/services_en_ligne/mon_dossier_0

Enfin, au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, 2°, les alinéas 2 et 3 sont abrogés. Il s'agit d'une modification d'ordre légistique. Conformément à la recommandation n° 60 du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, les précisions se rapportant au 2° sont isolées de l'ensemble des éléments énumérés par le paragraphe 6, alinéa 1^{er}. Concrètement, le contenu du paragraphe 6, alinéa 1^{er}, 2°, alinéas 2 et 3, se retrouve désormais dans le paragraphe 6, alinéa 4, première et deuxième phrases. Ces deux phrases sont légèrement reformulées pour assurer la cohérence avec les modifications décrites ci-dessus.

Dans ce nouvel alinéa 4, la troisième phrase contient une nouveauté. Il s'agit d'introduire, dans l'acte d'acceptation de candidature, une mention par laquelle les candidats renoncent à invoquer le droit à l'oubli (droit à l'effacement) visé à l'article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE. L'exception nouvellement introduite est conforme à l'article 17, 3., d), du même Règlement. L'objectif est que les données relatives à l'identité des candidats soient conservées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Par exemple, il importe d'éviter que le site internet qui recensera les résultats des élections soit incomplet suite à l'exercice du droit à l'effacement par un grand nombre de candidats, ce qui risquerait de compromettre les finalités évoquées ci-dessus.

Article 127

L'article abroge l'article L4142-6, alinéa 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Le but est de pouvoir regrouper l'ensemble des dispositions pénales dans un nouveau titre VI.

Le contenu de l'article L4142-6, alinéa 3, sera repris, dans ce nouveau titre VI, à l'article L4167-1.

Article 128

L'article modifie l'article L4142-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dans l'alinéa 2, les mots « et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai » sont abrogés. L'alinéa 3 est abrogé.

Le but de ces modifications est de ne plus mobiliser inutilement les présidents des bureaux de circonscription durant les deux heures qui suivent les jours et les heures consacrés à la réception des candidatures (celle-ci a lieu le trente et unième et le trentième jour avant les élections, de 13 à 16 heures), de même que le vingt-neuvième jour avant l'élection, qui tombe un samedi.

À ces moments-là, le président du bureau de circonscription est supposé recevoir les candidats et déposants afin que ces derniers puissent prendre connaissance des actes de présentation déposés et puissent présenter leurs observations. En pratique, la plupart des présidents des bureaux de circonscription n'organisent pas cette séance le samedi. Il en est de même pour les deux heures supplémentaires les trente et trente et unième jours avant l'élection. Enfin, peu de candidats semblent intéressés par ces périodes de consultation.⁶⁷ Toutes ces raisons justifient que, désormais, ce droit pour les candidats et déposants de prendre connaissance des actes de présentation et de présenter leurs observations, s'exerce uniquement au moment prévu pour la réception des candidatures, soit de 13 à 16 heures les trente et trente et unième jours avant l'élection.

⁶⁷ Rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, p. 49 : « A la connaissance de l'Administration, aucune consultation n'a eu lieu le samedi 15 septembre. Le SPW Intérieur n'a reçu qu'un seul appel téléphonique qui ne concernait pas cette thématique ».

Article 129

L'article apporte une modification terminologique à l'article L4142-10, § 3, troisième phrase, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dans la phrase « Il est contresigné par le ou les déposants de l'acte de présentation en cause, qui en reçoit une copie. », il convient que le verbe recevoir soit conjugué au pluriel. C'est en effet de cette manière que la dernière phrase du paragraphe est conjuguée. Dans cette dernière phrase, on énonce que « Jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt des candidatures, le ou les déposants ont la possibilité de soumettre à l'examen du bureau un acte de présentation conforme. ».

En définitive, dans la troisième phrase du paragraphe 3, le mot « reçoit » est remplacé par le mot « reçoivent ».

Article 130

L'article modifie l'article L4142-12, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de supprimer la référence au logo. Pour rappel, celui-ci n'est pas mentionné sur les bulletins de vote pour des motifs d'ordre technique.

Article 131

L'article modifie l'article L4142-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Deux modifications terminologiques sont apportées.

Dans la dernière phrase du paragraphe 2, l'expression « faire l'objet d'un envoi » est remplacée par le verbe « envoyer ».

Au paragraphe 5, le verbe être est conjugué à l'indicatif présent au lieu de l'être au futur simple.

Articles 132 et 133

Les articles ont pour effet de revoir les articles L4142-17 et L4142-18 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. L'article L4142-18 est abrogé, et son contenu, à l'exception du premier alinéa, est inséré à l'article L4142-17 et devient l'alinéa 2 de cet article. Le texte actuel de l'article L4142-17 forme l'alinéa 1^{er} de l'article.

Tout d'abord, si le contenu de l'article L4142-18, alinéa 1^{er}, n'est pas repris, c'est parce que, comme déjà indiqué dans le commentaire de précédents articles, le but est d'alléger le texte de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutes les habilitations actuellement données au Gouvernement en ce qui concerne les opérations numériques et les opérations numériques et automatisées sont abrogées et reprises au travers d'un seul article, l'article L4141-3, qui est inséré par l'avant-projet. Cet article énonce que le Gouvernement détermine les opérations électorales qui peuvent s'accomplir de manière numérique et celles qui peuvent s'accomplir de manière numérique et automatisée, en en déterminant les modalités. Une habilitation plus large est donc donnée au Gouvernement, ce qui vise à traduire l'objectif général d'une plus grande dématérialisation de la procédure électorale.

Le contenu des alinéas 2 et 3 de l'article L4142-18 est donc repris dans le nouvel alinéa inséré dans l'article L4142-17, qui forme le second alinéa de l'article. Il n'est toutefois plus fait référence à l'engagement du sous-traitant à respecter le caractère confidentiel des informations, par cohérence avec les modifications apportées aux articles L4122-3 (inséré par l'avant-projet) et L4124-2, qui découlent elles-mêmes de remarques formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis n°164/2022 (point 20 de l'avis).

Le but de cette modification est de présenter les choses de manière plus cohérente. Il s'indique que le contenu des alinéas 2 et 3 de l'article L4142-18 prenne directement place dans l'article L4142-17 de manière à former un unique article.

Les opérations décrites aux actuels articles L4142-17 et L4142-18 ont été accomplies de manière numérique et automatisée au moyen du logiciel électoral principal lors des élections locales de 2018. À l'égard de la protection des données personnelles, il est utile de souligner que le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n°62/2012 du 5 septembre 2012, avait autorisé une demande d'accès du SPW Intérieur et Action sociale aux informations du Registre national en vue de l'organisation des élections locales de 2012. Cette demande d'accès avait pour finalités de pouvoir effectuer un contrôle des candidatures, notamment en vue de vérifier l'absence de doubles candidatures, mais aussi de sensibiliser et informer de leurs droits les électeurs et candidats potentiels non belges.

Article 134

L'article remplace l'article L4142-21, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de donner une nouvelle habilitation au Gouvernement. Le fondement juridique qui est créé permet au Gouvernement d'établir le modèle d'acte rectificatif ou complémentaire. Vu l'importance de ce document pour les candidats concernés, il s'indique qu'un formulaire standard soit établi. Le but de cette modification est d'éviter que des candidats ne présentent un acte rectificatif ou complémentaire qui ne serait pas conforme.

Article 135

L'article modifie l'article L4142-22 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de remplacer le pronom « Il ». Il s'agit d'énoncer que ce « Il » désigne le bureau de circonscription. Cette modification est faite par souci de clarté.

Article 136

L'article abroge l'article L4142-24, dernière phrase. Le but est d'alléger le texte de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutes les habilitations actuellement données au Gouvernement en ce qui concerne les opérations numériques et les opérations numériques et automatisées sont abrogées et reprises au travers d'un seul article, l'article L4141-3, qui est inséré par l'avant-projet. Cet article énonce que le Gouvernement détermine les opérations électorales qui peuvent s'accomplir de manière numérique et celles qui peuvent s'accomplir de manière numérique et automatisée, en en déterminant les modalités. Une habilitation plus large est donc donnée au Gouvernement, ce qui vise à traduire l'objectif d'une plus grande dématérialisation de la procédure électorale, ce qui est un objectif transversal recherché au travers du présent avant-projet.

Article 137

L'article remplace l'article L4142-25 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de tenir compte des modifications apportées par l'avant-projet en ce qui concerne le groupement en vue d'appareillement. L'avant-projet vise à faire en sorte que le groupement en vue d'appareillement se forme automatiquement entre listes affiliées faisant usage du même sigle et du même numéro d'ordre, qui se présentent simultanément dans des districts distincts d'un arrondissement administratif, pour autant que tous les candidats de ces listes aient marqué leur intention, dans l'acte de présentation et l'acte d'acceptation, de former groupement (voir le commentaire des articles L4142-34 à L4142-36).

Pour tenir compte de ces modifications, l'article L4142-25 tel que remplacé énonce que dans les districts qui sont visés à l'article L4112-22, § 2 (sont visés les districts qui font partie d'un même arrondissement

administratif), chaque président de bureau de district communique immédiatement au président du bureau central d'arrondissement, s'il échet, les listes dont tous les candidats ont manifesté, dans l'acte de présentation et l'acte d'acceptation de candidature, leur intention de former groupe au point de vue de la répartition des sièges au niveau de l'arrondissement administratif.

Les mots « s'il échet » visent l'hypothèse où, dans un arrondissement administratif comportant plusieurs districts, il n'y ait pas de listes concernées par le groupement en vue d'appareillement. Dans un tel cas, certes peu probable, il n'y a donc pas lieu que chaque président de bureau de district communique au président du bureau central d'arrondissement les listes dont tous les candidats ont manifesté leur intention de former groupement.

La finalité poursuivie par la communication visée à l'article L4142-25 est de faire connaître au président du bureau central d'arrondissement les listes, par district, dont tous les candidats ont manifesté, dans leur acte de présentation et dans l'acte d'acceptation de candidature, leur intention de former groupement.

Cette communication est indispensable pour atteindre la finalité recherchée. En effet, le président du bureau central d'arrondissement, conformément à l'article L4142-36 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, devra arrêter le tableau des listes formant groupe. Or, il ne pourra le faire s'il n'est pas en possession des données qui lui seront transmises par les présidents des bureaux de district en vertu de l'article L4142-25.

Articles 138 à 143

Ces articles modifient les articles L4142-26, L4142-27, et L4142-29 à L4142-32 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de supprimer, dans ces articles, toutes les références au logo. Celui-ci n'apparaît pas sur les bulletins de vote, pour des motifs d'ordre technique.

Les articles L4142-30, § 4, alinéa 2, et L4142-31, § 3, alinéa 2, sont abrogés. Le but est d'alléger le texte de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutes les habilitations actuellement données au Gouvernement en ce qui concerne les opérations numériques et les opérations numériques et automatisées sont abrogées et reprises au travers d'un seul article, l'article L4141-3, qui est inséré par l'avant-projet. Cet article énonce que le Gouvernement détermine les opérations électorales qui peuvent s'accomplir de manière numérique et celles qui peuvent s'accomplir de manière numérique et automatisée, en en déterminant les modalités. Une habilitation plus large est donc donnée au Gouvernement, ce qui vise à traduire l'objectif d'une plus grande dématérialisation de la procédure électorale.

L'article L4142-26, § 3, est remplacé afin de revoir les règles relatives à la composition du sigle. L'article L4142-26, § 3, en sa forme actuelle, énonce que le sigle « *est composé au plus de douze lettres et/ou chiffres et au plus de treize signes* ». Une telle formulation induit de la confusion pour bon nombre de candidats ainsi que pour les opérateurs électoraux. En conséquence, la référence à des « lettres et/ou chiffres et des signes » est remplacée par une référence à un nombre de caractères. La notion de « caractères » est celle qui est utilisée dans d'autres législations électorales⁶⁸, elle présente l'avantage d'être simple et facilement compréhensible. Le nombre maximal de caractères autorisés est fixé à vingt-cinq, ce qui correspond au nombre maximal de caractères admis compte tenu des contraintes techniques liées à l'impression des bulletins. Dans l'article L4142-26, § 3, tel que remplacé par l'avant-projet, il est toujours précisé que le sigle peut comporter des lettres, des chiffres ou des signes, bien qu'il s'agisse d'une redondance. Enfin, un alinéa confère une nouvelle habilitation au Gouvernement

⁶⁸ Pour les élections communales en Région de Bruxelles-Capitale, le sigle doit comporter maximum vingt-deux caractères (Code électoral communal bruxellois, art. 22bis).

Pour les élections locales en Flandre, la limite est de vingt caractères au maximum (décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 25 août 2011, p. 54594, art. 60).

Dans le Code électoral, la limite est de dix-huit caractères (Code électoral, art. 116, § 4, alinéa 2).

afin qu'il fixe la liste des caractères qui peuvent faire partie du sigle. Actuellement, cette liste de caractères est contenue dans les instructions mises à disposition des opérateurs électoraux.

L'article L4142-26, § 3, tel que remplacé, se compose de deux alinéas. Le second prévoit la nouvelle habilitation donnée au Gouvernement de fixer la liste des caractères qui peuvent faire partie du sigle. Le premier alinéa énonce que le sigle est composé de maximum vingt-cinq caractères et peut comporter des lettres, des chiffres ou des signes. Il est précisé, comme l'article L4142-26, § 3, en sa forme actuelle, le prévoit déjà, qu'un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

Articles 144 à 148

Ces articles remplacent les articles L4142-34 à L4142-36 et ont pour effet d'abroger l'article L4142-33, alinéa 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modifications apportées à ces articles doivent être lues en lien avec les modifications apportées à d'autres articles : L4142-25, L4134-1, § 2, alinéas 1^{er} et 2, L4112-6, L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 9°, L4112-22, § 2, L4145-16/4, § 2, alinéa 2 (actuel article L4145-18, § 2, alinéa 2), ainsi que l'intitulé de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ces modifications sont justifiées par les difficultés qui sont exposées dans le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 concernant la répartition complémentaire des sièges dans l'arrondissement administratif de Mons, ce qui a également eu une incidence dans l'arrondissement administratif de Charleroi.⁶⁹ Dans l'arrondissement administratif de Mons, l'interprétation retenue par le bureau central d'arrondissement de la notion de « liste isolée » telle que prévue par l'article L4145-18, § 2, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (qui deviendra l'article L4145-16/4, § 2, alinéa 2), a conduit à exclure une liste isolée de la répartition complémentaire des sièges au niveau de l'arrondissement administratif.

L'avant-projet apporte deux solutions sur ce point. D'abord, à l'article L4145-18, § 2, alinéa 2, qui deviendra l'article L4145-16/4, § 2, alinéa 2, la dénomination de « liste isolée » est remplacée par celle de « liste non groupée », afin de mieux faire apparaître qu'une « liste isolée » est en fait une liste qui ne forme pas groupe avec d'autres listes se présentant dans d'autres districts de l'arrondissement administratif.

Ensuite et surtout, l'avant-projet vise à revoir les conditions pour que des listes forment groupement en vue d'apparement, en prévoyant que ce groupement se forme automatiquement pour autant que les conditions prévues soient remplies. Tout d'abord, il est nécessaire de se situer au niveau de l'élection provinciale, dans un arrondissement administratif qui comporte au moins deux districts. Ensuite, pour autant que cette condition préalable soit remplie, il faut encore, pour que le groupement se forme automatiquement, qu'au moins deux listes faisant usage du même numéro d'ordre et du même sigle, se présentent simultanément dans au moins deux districts de l'arrondissement administratif. Enfin, il faut que tous les candidats de ces listes aient marqué au préalable leur intention de former groupement, dans l'acte de présentation et dans l'acte d'acceptation de candidature. Pour autant que toutes ces conditions soient remplies, le groupement se formera automatiquement entre les listes concernées, ce qui ne rend donc plus nécessaire la déclaration de groupement prévue par l'article L4142-34 en sa forme actuelle. La séance que tient le bureau central d'arrondissement le dixième jour qui précède l'élection en vue de réceptionner les déclarations de groupement ne sera plus nécessaire non plus.

Concrètement, les articles du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation listés ci-dessus sont impactés par ces modifications de la manière suivante :

⁶⁹ Rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, pp. 76 et suivants.

- L4112-6 : la définition de la notion d'affiliation est revue afin d'énoncer que pour qu'il y ait affiliation, il faut que la liste demandeuse de l'affiliation fasse usage à la fois du même sigle et du même numéro d'ordre ;
- L4142-33, alinéa 1^{er} : cet alinéa est abrogé compte tenu de la modification apportée à l'article L4112-6 ;
- L4112-22, § 2 : la définition de la notion de listes apparentées est revue afin d'énoncer les conditions listées ci-dessus pour que le groupement se forme automatiquement ;
- L4142-25 : l'article est remplacé par un nouvel article qui ne mentionne plus la déclaration de groupement et tient compte des nouvelles conditions qui s'appliquent au groupement en vue d'apparementement ;
- L4134-1, § 2, alinéas 1^{er} et 2 : ces deux alinéas sont modifiés afin que la désignation des témoins pour assister aux séances du bureau central d'arrondissement ne se fasse plus au travers de la déclaration de groupement mais directement dans l'acte de présentation ;
- L4142-4, § 6, alinéa 1^{er}, 9^o : parmi les actes qui doivent accompagner l'acte de présentation, il n'est plus requis de déclaration de groupement ;
- L4142-34, L4142-35 et L4142-36 : ces trois articles sont remplacés afin de pouvoir rendre automatique le groupement en vue d'apparementement, pour autant que les conditions prévues soient remplies. Ces modifications impliquent qu'il n'y aura plus de déclaration de groupement, ni de séance à tenir par le bureau central d'arrondissement le dixième jour qui précède l'élection en vue de réceptionner les déclarations de groupement. En revanche, le président du bureau central d'arrondissement dressera toujours le tableau des listes formant groupe.

L'article 144 de l'avant-projet a pour effet d'abroger l'alinéa 1^{er} de l'article L4142-33, qui énonce que dans leur acte d'acceptation, les candidats peuvent décider de ne pas utiliser le numéro d'ordre commun octroyé en vertu des articles L4142-28, L4142-30 et L4142-32 aux listes affiliées, tout en utilisant le sigle de celles-ci.

La modification qui est apportée à l'article L4112-6, qui est en lien direct avec les modifications apportées au groupement en vue d'apparementement, implique qu'il est nécessaire d'abroger l'alinéa 1^{er} de l'article L4142-33. Selon la définition de l'affiliation donnée par l'article L4112-6 tel que remplacé par l'avant-projet, l'affiliation est l'opération par laquelle une liste de candidats déclare vouloir faire usage du sigle, ainsi que du numéro d'ordre attribué au parti politique lors du tirage au sort régional ou provincial. Il n'est plus fait référence au logo dans cette définition (le logo n'apparaît pas sur les bulletins de vote), il est par contre expressément prévu que pour qu'il y ait affiliation, il faut que la liste demandeuse de l'affiliation fasse usage non seulement du sigle mais aussi du numéro d'ordre attribué à un parti lors du tirage au sort régional ou provincial.

Il en résulte qu'il est nécessaire d'abroger l'article L4142-33 alinéa 1^{er}, qui permet aux candidats, dans leur acte d'acceptation, de ne pas utiliser le numéro d'ordre commun aux listes affiliées tout en utilisant le sigle de celles-ci.

L'article 145 modifie l'intitulé de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de ne plus faire apparaître la déclaration de groupement.

L'article 146 de l'avant-projet remplace l'article L4142-34. L'article L4142-34 tel que remplacé fait apparaître de manière claire les conditions qui s'appliquent au groupement. Il énonce que lorsque, dans un arrondissement administratif comprenant au moins deux districts, des listes usant du même sigle et du même numéro d'ordre se présentent simultanément dans des districts distincts, ces listes forment automatiquement groupement en vue d'apparementement, à condition toutefois que, dans leur acte de présentation et dans l'acte d'acceptation, tous les candidats des listes concernées aient marqué leur intention d'effectuer ce groupement.

Indépendamment de la condition qui implique un arrondissement administratif comprenant au moins deux districts, il est donc désormais fait référence à la nouvelle définition de l'affiliation puisqu'il est énoncé que le groupement se forme entre des listes faisant usage du même sigle et du même numéro d'ordre. L'autre condition prévue est que les candidats des listes concernées doivent avoir marqué leur

intention de former groupement en vue d'appareillement, ce qui se fera dans l'acte de présentation et dans l'acte d'acceptation. Il est très clairement énoncé que tous les candidats des listes concernées doivent avoir marqué cet accord. Ces conditions sont reprises de l'article L4142-34 en sa forme actuelle et se justifient évidemment par le fait qu'il appartient aux candidats et à eux seuls de décider s'ils souhaitent former groupement ou non. Bien que les candidats des listes affiliées qui se présentent dans des districts distincts d'un arrondissement administratif aient tout intérêt, du point de vue de la répartition complémentaire des sièges au niveau de l'arrondissement administratif, à former groupement, s'ils estiment, pour quelque raison que ce soit, qu'il n'est pas souhaitable de former groupement, ils pourront donc le faire en ne marquant pas leur accord dans l'acte de présentation et l'acte d'acceptation.

L'article 147 de l'avant-projet remplace l'article L4142-35. Le paragraphe 1^{er} de l'article en sa forme actuelle, qui mentionne la déclaration de groupement, n'est pas repris. Le contenu du paragraphe 2 est repris et adapté. Dans l'article L4142-35 tel que remplacé, il est désormais énoncé que si l'une des listes du groupe est écartée, le groupement continue à produire ses effets pour les autres listes du groupe. Il en est de même si un candidat a été reconnu inéligible, le groupement continue à produire ses effets pour les autres candidats de la liste. Au passage, cela démontre clairement que ce n'est pas au plus tard au jour de l'élection que les conditions d'éligibilité doivent être remplies (voir l'article L4142-1 tel que modifié par l'avant-projet).

L'article 148 de l'avant-projet remplace l'article L4142-36. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article L4142-36 en sa forme actuelle ne sont pas repris dans l'article tel que remplacé. Ces deux alinéas donnent des habilitations au Gouvernement en ce qui concerne les opérations numériques. Le nouvel article L4141-3 inséré par l'avant-projet donne une habilitation globale au Gouvernement en la matière.

Le reste du contenu de l'article L4142-36 en sa forme actuelle est repris. Dans l'article tel que remplacé par l'avant-projet, il est donc toujours prévu que le bureau central d'arrondissement arrête, sans délai, en présence des éventuels témoins, le tableau des listes formant groupe. Les différents groupes sont identifiés par une lettre de l'alphabet, suivant l'ordre des listes sur le bulletin de vote. Le président du bureau central d'arrondissement transmettra le tableau aux présidents des bureaux de district concernés, qui feront afficher les listes dans toutes les communes du district.

Il est donc important de noter que si le bureau central d'arrondissement ne tiendra plus de séance le dixième jour qui précède l'élection, de même qu'il n'y aura plus de déclarations de groupement, il y aura par contre toujours bel et bien un tableau des listes formant groupe. La disparition de la séance que tient le bureau central d'arrondissement le dixième jour qui précède l'élection n'est pas incompatible avec la nécessité d'établir le tableau des listes formant groupe, celui-ci devra être établi en dehors d'une séance officielle du bureau.

Article 149

L'article remplace l'article L4142-37, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin que les listes de candidats, à afficher après l'arrêt définitif des listes, ne renseignent plus la profession et la résidence principale des candidats. Si ces informations peuvent représenter un intérêt pour les électeurs, il s'agit de privilégier le droit à la protection de la vie privée des candidats. Il s'agit également d'assurer la conformité de cette disposition avec le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, ainsi qu'avec la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 150

L'article apporte deux modifications à l'article L4142-39 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

D'abord, l'article abroge l'alinéa 3, compte tenu du nouvel article L4141-3 inséré par l'avant-projet. Cet article L4141-3 a pour finalité d'énoncer en un seul article l'habilitation donnée au Gouvernement de déterminer les opérations électorales qui peuvent se faire de manière numérique, ou de manière numérique et automatisée.

Ensuite, dans l'alinéa 4 qui devient l'alinéa 3, il est inséré un 2°/1 entre le 2° et le 3°, qui vise à énoncer que le tableau de dépouillement comme le tableau de recensement doivent faire apparaître la mention du nombre de bulletins non valables, en distinguant clairement, parmi ceux-ci, le nombre de bulletins nuls et le nombre de bulletins blancs. Cette modification a pour objectif de pouvoir affiner les statistiques relatives à la participation. Il s'agit de pouvoir déterminer la proportion exacte, dans la catégorie des bulletins non valables, des bulletins considérés comme nuls et de ceux considérés comme blancs. Le but est de pouvoir mieux connaître les raisons qui expliquent le vote non valable.

Article 151

Cet article abroge la section 7 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui contient les articles L4142-46 et L4142-47. Le but est de pouvoir regrouper l'ensemble des dispositions pénales contenues dans la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation dans un nouveau titre VI.

Le contenu des articles L4142-46 et L4142-47 sera réinséré dans ce nouveau titre VI, aux articles L4167-2 et L4167-3.

Article 152

L'article modifie l'article L4143-3, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'énoncer que dans chaque commune, il soit désormais établi un isoloir adapté par bureau de vote, au lieu d'un isoloir adapté pour cinq locaux au moins. L'objectif est de garantir une meilleure accessibilité des locaux de vote et, en définitive, favoriser la participation du plus grand nombre possible d'électeurs. Par ailleurs, il est constaté que cette pratique consistant à prévoir un isoloir adapté par local de vote est bien suivie sur le terrain.

Afin de tenir compte de la réalité propre à chaque commune, une telle mesure demeure une obligation sauf impossibilité matérielle dûment justifiée.

Article 153

L'article modifie l'article L4143-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au paragraphe 4, une légère modification d'ordre légistique est faite. Il est désormais énoncé que l'affichage des documents se fait en tenant compte de l'accessibilité, au lieu d'énoncer que l'affichage doit se faire en tenant compte de l'accessibilité. C'est également une manière de donner un caractère plus impératif à cette disposition, en vue de favoriser l'accessibilité.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé afin de ne plus faire mention de l'affichage des registres de scrutin dans la salle d'attente, ainsi que de l'affichage du texte des articles L4143-4 à L4143-16 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

De même, le paragraphe 2 est modifié afin de supprimer l'obligation de mise à disposition d'un exemplaire du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation dans la salle d'attente du bureau de vote.

Cela engendre en effet des contraintes matérielles et logistiques pour les communes, chargées de l'établissement des installations des bureaux de vote, pour un bénéfice quasiment nul étant donné que seul un nombre ridiculement infime d'électeurs s'intéressent à ces documents. Enfin, l'affichage des registres de scrutin, qui reprennent les noms des électeurs convoqués dans le bureau de vote, est

susceptible d'être contraire au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

En définitive, seules les instructions aux électeurs seront affichées dans la salle d'attente. Un exemplaire du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation restera à disposition des membres du bureau de vote.

Article 154

L'article modifie l'article L4143-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au paragraphe 2, alinéas 2 et 4, deux modifications sont faites pour assurer la cohérence interne. Les renvois sont adaptés.

Le paragraphe 1^{er} est remplacé afin d'énoncer que le bureau de vote est constitué à sept heures, au lieu de sept heures quarante-cinq. L'objectif est d'avancer l'heure de constitution des bureaux de vote afin que les membres de ce bureau puissent accomplir sereinement les opérations préalables à l'ouverture du bureau de vote, à huit heures. L'objectif est également, précisément, de pouvoir faire en sorte que les bureaux de vote puissent ouvrir à l'heure requise.

Article 155

L'article modifie l'article L4143-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Deux modifications sont apportées. La première vise, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à remplacer le terme « mandataires » par les termes « porteurs de procuration », plus neutres et moins sujets à confusion pour les non-initiés.

L'article abroge le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qui fait référence aux experts désignés conformément à l'article L4211-6 et aux personnes chargées de fournir une assistance technique. Dès l'instant où les bureaux de vote fonctionnent uniquement avec des documents en papier, il s'indique d'abroger cet alinéa. L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} est modifié en conséquence.

Il faut noter que ces personnes chargées de fournir une assistance technique ne visent pas des employés de l'administration communale qui seraient amenés à intervenir pour des motifs d'ordre technique, tels que, par exemple, une panne de courant. En effet, ces « personnes qui sont chargées de fournir une assistance technique » sont admises dans les bureaux de vote sur présentation d'une carte de légitimation délivrée par le Gouvernement, ce qui signifie que sont en réalité visées les personnes destinées à apporter une assistance technique en rapport avec un logiciel électoral. En définitive, la modification apportée par l'avant-projet n'empêchera pas une intervention technique nécessaire au bon fonctionnement du bureau de vote (panne de courant, remplacement de matériel défectueux, etc.).

Article 156

L'article abroge l'article L4143-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le but de pouvoir regrouper l'ensemble des dispositions pénales dans le nouveau titre VI inséré par l'avant-projet.

Le contenu de cet article L4143-9 sera repris, dans le nouveau titre VI, dans l'article L4168-1.

Article 157

L'article remplace l'article L4143-10, alinéa 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Cet alinéa 1^{er} est remplacé par cohérence avec la modification apportée à l'article L4143-8, § 1^{er}, alinéa 3. Il s'agit de ne plus faire référence aux experts désignés conformément à l'article L4211-6, ni aux personnes chargées de fournir une assistance technique, dès l'instant où les bureaux de vote ne fonctionnent qu'avec des documents en format papier.

Article 158

L'article modifie l'article L4143-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Un alinéa est inséré entre les alinéas 3 et 4, ce dernier devenant donc l'alinéa 5. Ce nouvel alinéa énonce que les experts désignés conformément à l'article L4211-6 sont admis dans le local de dépouillement le jour du scrutin sur présentation au président de leur carte de légitimation délivrée par le Gouvernement. Les personnes chargées de fournir une assistance technique sont admises dans ce même local pour autant qu'elles présentent au président un badge d'identification délivré par l'employeur, ce dernier devant être accrédité par le Gouvernement.

Contrairement à ce qui prévaut pour les bureaux de vote, une assistance d'ordre technique portant sur les logiciels électoraux est bel et bien requise en ce qui concerne les bureaux de dépouillement. En effet, l'article L4144-8, § 2, tel que remplacé par l'avant-projet, énonce que le bureau de dépouillement utilise le logiciel d'assistance au dépouillement acquis par le Gouvernement et agréé par lui. Conformément à l'article L4141-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du collège d'experts doivent pouvoir contrôler les logiciels électoraux, ce qui justifie donc leur présence au sein des bureaux de dépouillement. Il en est de même en ce qui concerne les personnes chargées de fournir une assistance technique, leur présence sera nécessaire au sein des bureaux de dépouillement.

Il est donc prévu que les experts du collège d'experts soient admis dans le local de dépouillement sur présentation d'une carte de légitimation délivrée par le Gouvernement. Les personnes chargées de l'assistance technique, elles, devront produire un badge d'identification qui sera délivré par l'employeur, qui sera accrédité par le Gouvernement. Cette solution est nécessaire au vu du nombre de personnes qui seront déployées dans les bureaux de dépouillement en vue d'apporter une assistance technique. Pour ne pas engendrer une surcharge de travail pour le Gouvernement, l'accréditation se fera donc en deux temps, de sorte que la présentation d'un simple badge d'identification de l'employeur permettra aux personnes chargées de fournir cette assistance technique d'accéder au local de dépouillement.

Enfin, l'alinéa 4 ancien, qui devient l'alinéa 5, est modifié pour assurer la cohérence interne.

Article 159

L'article abroge l'article L4143-15, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le but de pouvoir regrouper l'ensemble des dispositions pénales dans un nouveau titre VI.

Le contenu de cet article L4143-15, alinéa 2, sera repris dans le nouveau titre VI, dans l'article L4168-2.

Article 160

L'article apporte plusieurs modifications à l'article L4143-20 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au paragraphe 2, un nouvel alinéa est inséré. Cet alinéa devient l'alinéa 5 du paragraphe 2. Il énonce que le Gouvernement détermine la manière de compléter les registres de scrutin, en particulier les

caractères à utiliser par les membres du bureau. Le but est de conférer une nouvelle habilitation au Gouvernement afin que la manière de compléter les registres de scrutin soit uniformisée. Le premier objectif recherché est de pouvoir mobiliser les registres de scrutin dans le cadre de la procédure de validation des élections, dans l'hypothèse où une réclamation introduite impliquerait de devoir vérifier les registres. Actuellement, ni les instructions mises à disposition des membres des bureaux, ni les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ni le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation lui-même, n'établissent la manière de compléter les registres de scrutin. Il en résulte une très grande diversité de pratiques, qui ont rendu très difficile l'examen des registres de scrutin dans le cadre de la procédure de validation lorsque cela était nécessaire, en 2018.

Aussi, le second objectif recherché est en lien avec le premier. La modification permettra de contribuer à l'objectif de renforcement de la sécurisation du vote par procuration puisque, si le Gouvernement prend des mesures en exécution de ce nouvel article L4143-20, § 2, alinéa 5, et que les règles édictées par lui sont bien respectées par les membres du bureau de vote, il sera aisé d'identifier de manière claire dans les registres de scrutin à la fois les électeurs qui ont remis procuration (mandants) et ceux qui ont voté par procuration (porteurs de procuration) pour leur compte, à condition que ces derniers soient eux-mêmes convoqués dans le même bureau de vote que leurs mandants. En définitive, donc, la modification permettra de mobiliser efficacement les registres de scrutin dans le cadre de la procédure de validation, si une réclamation est introduite et qu'il est nécessaire de contrôler les registres de scrutin aux fins de l'instruction administrative.

Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « registre électoral » sont remplacés par le mot « registre ». L'appellation « registre électoral » peut induire à confusion avec les dénominations officielles de « registre des électeurs » et « registres de scrutin ».

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, une modification est faite pour assurer la cohérence interne. Le premier renvoi est adapté.

Le paragraphe 6, alinéa 3, est remplacé afin qu'un relevé propre aux procurations et à leurs pièces justificatives soit établi. L'objectif est le même que celui recherché au travers de l'insertion d'un nouvel alinéa 5 au paragraphe 2 de l'article, il s'agit de pouvoir mobiliser facilement ce relevé des procurations dans le cadre de l'instruction des dossiers de réclamation, si cela s'avère nécessaire. La modification apportée à cet article doit être lue en combinaison avec d'autres modifications apportées par l'avant-projet. Ainsi, en vertu des articles L4143-25, § 1^{er}, 1^o, et L4143-28, tels que remplacés par l'avant-projet, le relevé des procurations sera mis sous enveloppe scellée. L'enveloppe sera remise par le président du bureau de vote à l'administration communale, qui la fera ensuite parvenir à l'administration régionale (SPW Intérieur et Action sociale), qui sera chargée de l'instruction des réclamations introduites tant contre les élections communales que provinciales. Si cela s'avère nécessaire, l'administration régionale pourra donc consulter le relevé des procurations et de leurs pièces justificatives, à des fins de contrôle dans le cadre de l'instruction administrative.

Le paragraphe 7, dont le texte actuel formera l'alinéa 1^{er}, est modifié pour tenir compte des modifications apportées par l'avant-projet à l'article L4133-2, § 3. Cet article est modifié afin de supprimer l'exigence d'un formulaire pour la personne qui estime avoir besoin, le jour de l'élection, d'un accompagnement. Dès lors, à l'article L4143-20, § 7, alinéa 1^{er}, il n'est plus fait mention de la copie de la déclaration. Le paragraphe 7, alinéa 1^{er}, tel que modifié, ne fait désormais que répéter ce qui est déjà énoncé par l'article L4133-2, § 3, à savoir que l'accompagnant, le jour du scrutin, est tenu de présenter sa convocation au président du bureau de vote, sur laquelle le président du bureau apposera la mention « a exercé le rôle d'accompagnant ».

Enfin, le paragraphe 7 est complété par un alinéa, qui deviendra l'alinéa 2 de ce paragraphe. Cet alinéa énonce la faculté pour l'accompagnant de voter dans le même bureau de vote que celui où l'électeur qu'il accompagne (l'accompagné) est convoqué, à condition toutefois que l'accompagnant et l'accompagné soient électeurs de la même commune. Une condition supplémentaire est que l'électeur

accompagnant et l'accompagné ne soient pas convoqués dans le même bureau de vote. Cette condition supplémentaire n'est pas précisée dans le texte de ce qui deviendra l'alinéa 2 du paragraphe 7, elle ne fait en effet qu'énoncer une évidence (si l'accompagnant et l'accompagné sont convoqués dans le même bureau de vote, il va de soi qu'ils voteront nécessairement dans le même bureau de vote). Cette modification est faite afin de faciliter la tâche des électeurs nécessitant un accompagnement. Dans le cas de figure visé par ce nouvel alinéa, le nom de l'accompagnant devra être répertorié sur le relevé visé à l'article L4143-25, § 1^{er}, 2°, c'est-à-dire le relevé des électeurs admis au vote bien que non-inscrits sur le registre de scrutin.

Article 161

L'article modifie l'article L4143-21 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, il est précisé qu'en l'absence d'un accompagnant, l'électeur qui estime avoir besoin de se faire accompagner pourra se faire accompagner par le président du bureau de vote ou un assesseur délégué par lui. Cette possibilité de délégation à un assesseur existe déjà en pratique. Elle n'est actuellement pas prévue par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, mais est par contre prévue dans les instructions mises à disposition des présidents des bureaux de vote. La modification n'introduit donc aucune nouveauté, il s'agit de traduire dans les textes une pratique de terrain bien établie.

Au paragraphe 3, alinéa 3, la dernière phrase est abrogée. Celle-ci énonce que si un certificat médical est présenté en appui de la demande (d'accompagnement), il sera joint au procès-verbal. Bien que la phrase n'énonce qu'une possibilité et non une obligation, il s'agit d'éviter d'alourdir les formalités administratives pour les électeurs qui auraient besoin d'un accompagnement.

Article 162

L'article remplace l'article L4143-25 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Plusieurs modifications sont apportées par rapport à l'actuel article L4143-25. L'article L4143-25 tel que remplacé doit être lu en lien avec l'article L4143-28 tel que remplacé.

D'abord, au paragraphe 1^{er} de l'article, il est désormais prévu que le bureau commence par dresser non plus deux mais trois relevés. Le premier de ces relevés est celui visé à l'article L4143-20, § 6, alinéa 3 (tel que remplacé par l'avant-projet), à savoir le relevé des procurations et des pièces justificatives y annexées. Le deuxième relevé est celui des électeurs ne figurant pas sur les registres de scrutin mais qui ont été admis au vote. Le troisième relevé est celui des électeurs absents, auquel sont jointes les éventuelles pièces justificatives transmises par des électeurs absents, ainsi que les pièces justificatives visées à l'article L4143-20, §§ 4 et 5. Ces dernières pièces justificatives sont les décisions du collège communal et les arrêts de la Cour d'appel qui, soit, ordonnent qu'un électeur non inscrit au registre soit inscrit au registre et donc admis au vote ; soit ordonnent au contraire qu'un électeur inscrit au registre soit radié du registre et ne puisse donc prendre part au vote. Sont également visées les pièces justificatives qui attestent qu'un électeur n'a pas été admis au vote, soit parce qu'il n'aurait pas respecté la condition d'être âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, soit parce qu'il n'aurait pas respecté la condition de ne pas se trouver exclu ou suspendu de ses droits électoraux au jour de l'élection.

Par rapport à l'article L4143-25 dans sa forme actuelle, le relevé supplémentaire à dresser par les membres du bureau est le relevé des procurations, qui constitue désormais un relevé à part entière. Aussi, en ce qui concerne le relevé des électeurs absents, les pièces qui doivent y être jointes sont désormais listées de manière claire.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article L4143-25 tel que remplacé, introduit une nouveauté, qui consiste à ce que les membres du bureau, pour établir le relevé des électeurs absents, puissent faire usage d'une troisième copie du registre de scrutin. Il s'agit ici de traduire en droit une pratique ayant été

constatée sur le terrain à l'occasion des élections locales de 2018. Afin de compléter plus facilement et plus rapidement le relevé des électeurs absents, les membres de certains bureaux de vote ont utilisé la copie du registre de scrutin affichée dans la salle d'attente du bureau de vote conformément à l'article L4143-4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Cette copie du registre de scrutin ainsi utilisée faisait donc véritablement office de relevé des électeurs absents. L'avant-projet vise à ce que les registres de scrutin ne soient plus affichés dans la salle d'attente, c'est pourquoi il est prévu qu'un troisième exemplaire du registre de scrutin soit disponible dans le bureau de vote, afin de servir de relevé des électeurs absents. Il se déduit donc de l'article L4143-25, § 2, alinéa 1^{er}, tel que remplacé par l'avant-projet, qu'il y aura bien trois copies du registre de scrutin au sein de chaque bureau de vote. Les deux premières copies serviront au pointage des électeurs, conformément à l'article L4143-20, § 2. La troisième copie du registre de scrutin fera office de relevé des électeurs absents. Cette modification offrira un léger gain de temps aux membres des bureaux de vote à la clôture des opérations du bureau.

Le paragraphe 2, alinéa 2, énonce que le président du bureau de vote consigne sur les trois relevés les observations faites par les membres du bureau ou les témoins, comme l'énonce l'article L4143-25, alinéa 2, en sa forme actuelle.

Le paragraphe 3 reprend le contenu de l'article L4143-25, alinéa 3, en sa forme actuelle, en énonçant que les membres du bureau signent les relevés. Il n'est par contre plus prévu que les relevés soient expédiés au juge de paix du canton, dans les trois jours. L'article L4143-28, § 3, alinéa 3, tel que remplacé, énonce désormais que deux de ces trois relevés (le relevé des procurations n'est pas concerné) sont transmis par l'administration communale au Procureur. Cette modification doit être lue en lien avec les nouveaux articles L4168-3 et L4168-4 (actuels articles L4145-22 et L4145-23) insérés par l'avant-projet. Dans ces deux articles, il n'est plus prévu que le juge de paix joue un rôle intermédiaire entre les électeurs concernés par des motifs d'absence et le Procureur du Roi, compétent pour décider de poursuivre ces électeurs. Partant du constat que ce rôle intermédiaire du juge de paix n'apporte pas de réelle plus-value, un envoi direct au Procureur est donc prévu.

Le paragraphe 4 est inséré en réponse à plusieurs remarques contenues dans l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (points 87, 88 et 91 de l'avis).

Comme demandé par l'Autorité de protection des données, les finalités des trois relevés visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont insérées dans l'avant-projet (paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2). La finalité du relevé des procurations est de pouvoir être utilisé dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection. Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, précise textuellement que ce relevé a pour finalité de « *pouvoir être utilisé* », ce qui signifie qu'il ne sera utilisé qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire si les recours introduits mettent en évidence de supposées irrégularités concernant le vote par procuration.

La finalité des deux autres relevés (relevé des électeurs absents, relevé des électeurs admis à voter bien que non inscrits aux registres de scrutin) est de permettre au Procureur du Roi de poursuivre les infractions aux articles L4168-6 et L4168-16. Sont donc visées les infractions à l'obligation de vote (articles L4111-1, alinéa 1^{er}, et L4168-6) et les infractions au principe selon lequel chaque électeur n'a droit qu'à un vote (articles L4111-1, alinéa 1^{er}, et L4168-16). C'est d'ailleurs pour cette raison que l'article L4143-28, § 3, alinéa 3, remplacé par l'avant-projet, énonce qu'à la clôture des opérations des bureaux de vote, l'administration communale transmettra ces deux relevés au Procureur.

Le paragraphe 4, alinéa 3, énonce les données personnelles que doivent contenir le relevé des procurations, le relevé des électeurs absents et le relevé des électeurs admis à voter bien que non inscrits aux registres de scrutin : les noms, prénoms et adresses de résidence principale des électeurs concernés. Ceci est conforme à la recommandation contenue au point 91 de l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données.

En revanche, la remarque contenue au point 90, dernière phrase, de l'avis, n'est pas suivie. L'Autorité de protection des données suggère qu'une fois que le Gouvernement aura établi la manière uniforme pour les membres du bureau de vote de compléter les registres de scrutin (article L4143-20, § 2, alinéa 5, inséré par l'avant-projet), il soit reconsidéré de s'en tenir uniquement au pointage du nom des

électeurs dans les registres de scrutin plutôt que d'établir le relevé des électeurs absents et le relevé des électeurs admis à voter bien que non inscrits aux registres de scrutin.

Même dans ce cas de figure, il ne sera pas possible que les membres des bureaux de vote s'en tiennent uniquement aux registres de scrutin étant donné qu'il n'y aura pas d'exemplaires en suffisance dans les bureaux, et au motif que, même une fois que le Gouvernement aura défini la manière uniforme de compléter les registres de scrutin, le risque d'erreur dans la complétude des registres de scrutin sera vraisemblablement encore trop important pour pouvoir atteindre pleinement et efficacement la finalité recherchée.

Article 163

L'article remplace l'article L4143-26 afin de formuler le texte différemment (une seule phrase au lieu de deux) et afin d'énoncer que les témoins signent les exemplaires des registres de scrutin. Les témoins signent déjà ces exemplaires en pratique, l'article ainsi remplacé l'énonce désormais.

Article 164

L'article insère un alinéa dans l'article L4143-27 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Le texte actuel de l'article formera donc l'alinéa 1^{er}, et l'alinéa nouvellement inséré formera l'alinéa 2.

Dans ce nouvel alinéa, il est énoncé que les membres du bureau et les témoins signent le procès-verbal. Ceci est déjà énoncé par l'article L4143-28, § 1^{er}, 3°, en sa forme actuelle. Il est cependant plus cohérent de prévoir une telle disposition dans l'article L4143-27, qui énonce les mentions à faire apparaître au procès-verbal.

Article 165

Cet article remplace l'article L4143-28 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. L'objectif général de la modification est, d'une part, de lister de façon claire, précise et exhaustive l'ensemble des documents électoraux à placer sous enveloppes par les membres du bureau de vote à la clôture des opérations du bureau, et, d'autre part, d'indiquer de façon claire et précise la destination de ces documents.

L'article L4143-28 ainsi remplacé doit être lu en combinaison avec l'article L4143-25 tel que remplacé.

Le paragraphe 1^{er} de l'article L4143-28 tel que remplacé liste de façon claire, précise et exhaustive, les documents électoraux à placer sous enveloppes.

Le paragraphe 2 de l'article énonce les indications que doivent contenir les enveloppes, il indique également que ces enveloppes doivent être immédiatement scellées et être remises au président du bureau de vote, qui les remettra alors à l'administration communale. L'avant-projet vise à ce que l'administration communale centralise ces documents électoraux, à l'exception des urnes et des deux copies du procès-verbal, pour ensuite dispatcher les documents électoraux soit vers l'administration régionale, soit vers le Procureur, soit vers l'administration provinciale. L'administration communale conservera les deux enveloppes visées au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, à savoir les enveloppes contenant les bulletins repris et les bulletins inutilisés. Ces enveloppes devront être jointes aux sacs contenant les bulletins de vote de l'élection communale, que l'administration communale sera tenue de conserver en un lieu sécurisé conformément à l'article L4144-13, § 4, alinéa 1^{er} (tel que remplacé par l'avant-projet).

Concrètement, indépendamment des urnes qui devront être scellées, les documents électoraux à placer sous enveloppes seront les suivants :

- les bulletins repris ;
- les bulletins inutilisés ;

- le gabarit ;
- le relevé des procurations et des pièces justificatives y annexées ;
- le premier exemplaire du registre de scrutin ;
- le deuxième exemplaire du registre de scrutin ;
- le troisième exemplaire du registre de scrutin qui fait office de relevé des électeurs absents (voir le commentaire de l'article 162) ;
- l'original du procès-verbal ;
- une première copie du procès-verbal ;
- une seconde copie du procès-verbal ;
- le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau de vote, en vue du paiement des jetons de présence ;
- le relevé des assesseurs absents ;
- le relevé des électeurs ne figurant pas au registre de scrutin mais ayant été admis au vote.

Une fois que tous ces documents auront été placés sous enveloppes scellées, le président du bureau de vote centralisera le tout et remettra le tout à l'administration communale, à l'exception des deux copies du procès-verbal. En ce qui concerne ces dernières, le président du bureau de vote les emportera avec lui au moment du transport des urnes vers les bureaux de dépouillement. Le président du bureau de vote remettra l'urne communale et la première copie du procès-verbal au président du bureau de dépouillement communal, il remettra l'urne provinciale et la seconde copie du procès-verbal au président du bureau de dépouillement provincial. Le fait que ces copies du procès-verbal soient remises aux présidents des bureaux de dépouillement est justifié par le fait que ceux-ci pourraient avoir besoin de consulter le procès-verbal du vote afin d'établir le comparatif entre le nombre de bulletins sortis des urnes au stade du dépouillement, et le nombre de bulletins figurant au procès-verbal du vote. Ces deux copies du procès-verbal, à la clôture des opérations des bureaux de dépouillement, seront transmises à l'administration régionale (voir l'article L4144-13 tel que remplacé par l'avant-projet).

Il faut rappeler que le président du bureau de vote peut déléguer à un assesseur de son bureau la mission de transporter les urnes aux bureaux de dépouillement. Par ailleurs, les témoins peuvent accompagner le transport.

À l'exception, donc, de ces deux copies du procès-verbal, le président du bureau de vote remettra le tout à l'administration communale, qui sera chargée de dispatcher les enveloppes comme suit :

- elle fera parvenir sans délai à l'administration régionale (SPW Intérieur et Action sociale) le relevé des procurations, le gabarit, les deux premiers exemplaires du registre de scrutin, et l'original du procès-verbal ;
- elle remettra à l'administration provinciale le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau de vote, en vue du paiement des jetons de présence ;
- elle remettra au Procureur le relevé des assesseurs absents, le relevé des électeurs non-inscrits au registre de scrutin mais ayant été admis au vote, et le troisième exemplaire du registre de scrutin qui fait office de relevé des électeurs absents.

Sur les treize documents électoraux, l'administration régionale en recevra donc sept (les deux copies du procès-verbal du vote seront reçues plus tard, à la clôture des opérations du dépouillement). Cela est évidemment justifié par le fait que l'administration régionale sera chargée de l'instruction des réclamations introduites contre les élections communales et provinciales.

Dans cette nouvelle procédure, il faut souligner le rôle central qu'auront les administrations communales, qui seront chargées de centraliser les documents électoraux reçus des bureaux de vote, pour ensuite les dispatcher. Il est important que les documents électoraux à destination de l'administration régionale soient transmis sans délai, cela permettra à l'administration régionale de pouvoir instruire rapidement et efficacement les réclamations qui seront introduites contre les élections.

Le paragraphe 5 indique la finalité du relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence, ainsi que les données devant figurer sur ce relevé. Cette

modification est faite en réponse aux remarques contenues dans l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (points 94 et 95 de l'avis).

Le paragraphe 6 indique la finalité du relevé des assesseurs absents, ainsi que les données devant figurer sur ce relevé. Cette modification est faite en réponse aux remarques contenues dans l'avis n°164/2022 de l'Autorité de protection des données (points 92 et 93 de l'avis).

Article 166

L'article apporte une correction légistique à l'article L4144-2, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est désormais énoncé que le bureau de dépouillement est constitué à 14 heures, plutôt que d'énoncer qu'il doit être constitué à 14 heures.

Article 167

L'article abroge l'article L4144-5, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette modification est faite pour assurer la cohérence entre cet article et l'article L4143-28 tel que remplacé par l'avant-projet.

Article 168

L'article remplace l'article L4144-7 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Deux modifications sont apportées. La première est l'insertion de renvois vers le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les définitions des notions de « bulletin valable », « bulletin litigieux », « bulletin non valable », « bulletin nul » et « bulletin blanc ». Il est donc à chaque fois renvoyé vers l'article L4112-18 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation qui définit ces notions.

La seconde modification vise à ce que la catégorie des bulletins non valables soit divisée en deux sous-catégories, celle des bulletins nuls et celle des bulletins blancs. L'objectif est de pouvoir affiner les statistiques relatives à la participation. L'objectif est de pouvoir déterminer la part des bulletins nuls et la part des bulletins blancs parmi les bulletins non valables, ce qui permettra de déterminer la proportion de bulletins non valables qui résultent d'une méconnaissance des électeurs des manières d'exprimer un vote valable, et également la proportion des bulletins qui sont délibérément rendus non valables.

Article 169

L'article remplace les paragraphes 2 et 3 de l'article L4144-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au paragraphe 3, il s'agit de faire en sorte que les bulletins, après classement par les membres du bureau de dépouillement, ne soient plus placés par catégorie sous des enveloppes distinctes et fermées. Le fait de placer ces bulletins dans des enveloppes entraîne une charge de travail pour les membres du bureau de dépouillement. Par ailleurs, cela est inutile dès l'instant où les bulletins seront destinés à être placés dans les sacs prévus à cet effet. Enfin, cette règle est peu suivie en pratique.

Au paragraphe 2, deux modifications sont apportées. D'abord, il est prévu que, parmi les bulletins non valables, il soit établi une distinction claire entre les bulletins nuls et les bulletins blancs, afin de pouvoir affiner les statistiques relatives à la participation. L'objectif est de pouvoir déterminer la part des bulletins nuls et la part des bulletins blancs parmi les bulletins non valables, ce qui permettra de déterminer la proportion de bulletins non valables qui résultent d'une méconnaissance des électeurs des manières d'exprimer un vote valable, et également la proportion des bulletins qui sont délibérément rendus non valables.

Au même paragraphe, il est désormais prévu que le bureau de dépouillement utilise le logiciel d'assistance au dépouillement acquis par le Gouvernement et agréé conformément à l'article L4141-1, alinéa 2. Actuellement, la disposition indique que le bureau peut utiliser ce logiciel. La modification apportée vise donc à ce que l'utilisation du logiciel soit désormais obligatoire, tant pour les bureaux de dépouillement communal que pour les bureaux de dépouillement provincial.

Le premier objectif recherché est de pouvoir garantir une plus grande fiabilité du résultat. En effet, l'avantage principal de ce logiciel d'assistance au dépouillement est qu'il permet de réduire le risque d'erreur puisqu'un double encodage des résultats est prévu. Cet avantage n'est pas négligeable dès lors que, dans le cadre des élections locales, il n'est pas rare que quelques voix, parfois une seule voix⁷⁰, peuvent suffire à faire basculer un siège d'une liste vers une autre.

Le second objectif recherché est d'accélérer les opérations de dépouillement. Cela est d'autant plus justifié compte tenu de la suppression des cantons électoraux et des bureaux de canton prévue par l'avant-projet.

Article 170

L'article abroge le dernier alinéa de l'article L4144-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Comme déjà indiqué dans plusieurs commentaires précédents, l'objectif de la modification est d'alléger le texte de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutes les habilitations actuellement données au Gouvernement en ce qui concerne les opérations numériques et les opérations numériques et automatisées sont abrogées et reprises au travers d'un seul article, l'article L4141-3, qui est inséré par l'avant-projet. Cet article énonce que le Gouvernement détermine les opérations électorales qui peuvent s'accomplir de manière numérique et celles qui peuvent s'accomplir de manière numérique et automatisée, en en déterminant les modalités. Une habilitation plus large est donc donnée au Gouvernement, ce qui vise à traduire l'objectif d'une plus grande dématérialisation de la procédure électorale, qui constitue un objectif transversal recherché au travers de l'avant-projet.

Article 171

L'article remplace l'article L4144-10 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de revoir les opérations de clôture du dépouillement.

Cet article L4144-10 tel que remplacé doit être lu en combinaison avec l'article L4144-13 tel que remplacé, ainsi qu'avec les articles L4144-11 et L4144-12, modifiés par l'avant-projet.

Concrètement, après que le président du bureau de dépouillement ait complété le procès-verbal de dépouillement et le tableau de dépouillement, les membres du bureau de dépouillement placeront sous enveloppes les documents suivants : le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence, le relevé des assesseurs absents, le tableau de dépouillement, le procès-verbal de dépouillement et les clés USB issues du logiciel d'assistance au dépouillement. Ces enveloppes seront scellées sur-le-champ.

Le président du bureau de dépouillement, muni des enveloppes contenant les clés USB, le procès-verbal et le tableau de dépouillement, devra ensuite faire valider le tableau de dépouillement par le président du bureau communal ou le président du bureau de district, selon l'élection dont il est question. Après validation, le bureau communal ou le bureau de district conservera les documents reçus et pourra entamer les opérations de recensement.

C'est ensuite que les membres du bureau de dépouillement placeront les autres documents sous enveloppes, conformément à l'article L4144-13. Les bulletins de vote seront placés dans des sacs. Le

⁷⁰ Voir par exemple C.E., 20 février 1995, n° 51.687., élections communales de Sambreville, <http://www.raadvst-consetat.be>.

tout sera remis à l'administration communale, alors chargée de dispatcher les documents électoraux selon leur destination. Il est notamment prévu que les bulletins seront conservés par l'administration communale ou l'administration provinciale, selon l'élection dont il est question. Les sacs contenant les bulletins devront être placés en un lieu sécurisé, et des mesures de garde devront être mises en place par l'administration communale ou l'administration provinciale, selon le cas. Il faut souligner que le paragraphe 4, alinéa 2, de l'article L4144-13 tel que remplacé, donne habilitation au Gouvernement afin qu'il puisse fixer des modalités particulières quant à la conservation et la garde des bulletins.

L'alinéa 4 renvoie vers l'article L4143-28, §§ 5 et 6, insérés par l'avant-projet, pour ce qui concerne les finalités et les données personnelles contenues au relevé des assesseurs absents et sur le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence.

Articles 172 et 173

Ces articles modifient les articles L4144-11 et L4144-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui décrivent les règles applicables à la validation du tableau de dépouillement établi par le président du bureau de dépouillement.

L'article L4144-11 est modifié sur plusieurs points. Tout d'abord, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé, d'une part pour concrétiser la suppression des cantons et bureaux de canton (la référence au bureau de canton est remplacée par une référence au bureau de district pour l'élection provinciale), d'autre part pour tenir compte des modifications apportées par l'avant-projet à l'article L4144-8, § 2, alinéa 3. Cet article est modifié afin que le logiciel d'assistance au dépouillement visé à cet article soit utilisable d'office par les membres du bureau de dépouillement. Il en résulte qu'à l'article L4144-11, § 1^{er}, il y a lieu de faire référence non seulement au tableau de dépouillement et au procès-verbal de dépouillement, mais aussi aux clés USB issues de ce logiciel d'assistance au dépouillement.

Partant du principe que le bureau communal et le bureau de district, pour les opérations de recensement, utiliseront le logiciel électoral principal, il sera nécessaire que ces bureaux disposent des clés USB issues du logiciel d'assistance au dépouillement. Par conséquent, l'article L4144-11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié afin d'énoncer que le président du bureau de dépouillement remet au président du bureau communal ou du bureau de district, selon l'élection dont il est question, à la fois le procès-verbal du dépouillement, le tableau de dépouillement, et les clés USB issues du logiciel d'assistance au dépouillement.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié pour les mêmes raisons.

Une modification purement formelle est apportée au paragraphe 2. L'expression « munir de son paraphe » est remplacée par le verbe « valider ».

Le paragraphe 4 de l'article L4144-11 est abrogé. Le principe d'une proclamation publique des résultats par le président du bureau de dépouillement n'est pas suivi en pratique et ne présente pas d'intérêt.

Enfin, l'article L4144-12 est modifié pour assurer la cohérence par rapport à ce qui précède.

Article 174

L'article remplace l'article L4144-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'indiquer de façon claire et précise les documents électoraux à placer sous enveloppes par les membres du bureau de dépouillement à la clôture des opérations, afin également d'indiquer de façon claire et précise la destination de chacun de ces documents. La modification est faite, d'abord, par souci de clarté, et, ensuite, pour tenir compte des modifications apportées par l'avant-projet en ce qui concerne la validation des élections.

L'article L4144-13 tel que remplacé doit être lu en combinaison avec les articles L4143-28 et L4144-10 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui sont eux aussi remplacés. L'article L4143-28 constitue l'équivalent des articles L4144-10 et L4144-13 en ce qui concerne la clôture des opérations du bureau de vote. L'article L4144-10 et l'article L4144-13 énoncent les règles à suivre au stade de la clôture des opérations de dépouillement.

En ce qui concerne le dépouillement, le fait que les règles relatives à la logistique des documents électoraux à la clôture des opérations du bureau soient indiquées dans deux articles distincts s'explique par le fait que le président du bureau de dépouillement doit faire valider le tableau de dépouillement, soit par le président du bureau communal, soit par le président du bureau de district, selon l'élection dont il est question (articles L4144-11 et L4144-12). Dans l'attente de cette validation, les membres du bureau de dépouillement commencent à préparer certaines enveloppes (article L4144-10), la suite des opérations de clôture intervient après la validation du tableau de dépouillement (article L4144-13).

Outre le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau de dépouillement en vue du paiement des jetons de présence, le relevé des assesseurs absents, le tableau de dépouillement, le procès-verbal et les clés USB du dépouillement, qui doivent être placés sous enveloppes en vertu de l'article L4144-10, les membres du bureau de dépouillement devront placer sous enveloppes, après validation du tableau de dépouillement, une copie du procès-verbal de dépouillement et une copie du tableau de dépouillement.

Ces enveloppes sont immédiatement scellées. Les membres du bureau de dépouillement placeront ensuite les bulletins de vote dans les sacs prévus à cet effet, qui seront immédiatement scellés.

Ensuite, le président du bureau de dépouillement rassemblera l'ensemble des enveloppes, les sacs contenant les bulletins, ainsi que les enveloppes reçues des présidents des bureaux de vote conformément à l'article L4143-28, § 4, alinéa 1^{er}. Ces dernières enveloppes contiennent chacune une copie du procès-verbal du bureau de vote. S'il est fait mention de plusieurs enveloppes reçues des présidents des bureaux de vote, c'est parce que le bureau de dépouillement dépouille les bulletins issus de plusieurs bureaux de vote, en principe trois bureaux de vote. À ce titre, il recevra donc plusieurs enveloppes, en principe trois enveloppes. Après avoir rassemblé le tout, le président du bureau de dépouillement remettra les sacs et les enveloppes à l'administration communale, qui dispatchera les documents selon leur destination :

- l'administration communale fera parvenir sans délai à l'administration régionale (SPW Intérieur et Action sociale) les enveloppes reçues des présidents des bureaux de vote et contenant les copies des procès-verbaux, et les enveloppes contenant les copies du procès-verbal du dépouillement et du tableau de dépouillement ;
- le relevé des assesseurs absents sera remis au Procureur ;
- le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau de dépouillement sera remis à l'administration provinciale, en vue du paiement des jetons de présence.

Il est important de noter que parmi tous les documents placés sous enveloppes par les membres du bureau de dépouillement conformément aux articles L4144-10 et L4144-13, trois de ces enveloppes seront transmises directement au président du bureau communal ou de district, selon le cas, au moment de la validation du tableau de dépouillement. Le président du bureau communal ou de district conservera les documents reçus, à savoir l'original du procès-verbal du dépouillement, l'original du tableau de dépouillement, ainsi que les clés USB contenant les résultats du dépouillement. Ceci est justifié afin que le bureau communal ou le bureau de district, selon l'élection dont il est question, puisse directement entamer les opérations de recensement.

Enfin et surtout, en ce qui concerne les bulletins de vote, ceux-ci feront l'objet d'une conservation par l'administration communale ou l'administration provinciale, selon qu'il s'agit des bulletins de vote de l'élection communale ou de l'élection provinciale. L'administration communale aura reçu du président du bureau de dépouillement les sacs scellés contenant les bulletins de vote. À partir de ce moment-là, l'administration communale remettra à l'administration provinciale les sacs contenant les bulletins de vote de l'élection provinciale, tandis qu'elle (l'administration communale) sera chargée de conserver les

sacs contenant les bulletins de l'élection communale. Elle joindra à ces sacs les deux enveloppes visées à l'article L4143-28, § 1^{er}, 1° et 2°, à savoir les bulletins repris et les bulletins inutilisés.

Il est expressément prévu que ces sacs doivent être placés en un lieu sécurisé. Il est expressément prévu que l'administration communale ou l'administration provinciale, selon le cas, assure la garde de ces sacs.

Enfin, le paragraphe 4, alinéa 3, de l'article L4144-13 tel que remplacé, donne habilitation au Gouvernement afin qu'il puisse fixer des modalités particulières relatives à la conservation et à la garde des bulletins par l'administration communale ou l'administration provinciale, selon l'élection dont il est question.

Article 175

L'article modifie l'article L4145-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de concrétiser la suppression des cantons électoraux et bureaux de canton. Il est désormais prévu que c'est le président du bureau de district qui reçoit le tableau de dépouillement remis par le président du bureau de dépouillement provincial.

Article 176

L'article modifie l'article L4145-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation sur trois points. Tout d'abord, dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, la référence au bureau de canton est remplacée par une référence au bureau de district. Il s'agit de concrétiser la suppression des cantons électoraux et bureaux de canton.

Le paragraphe 2 de l'article L4145-2 est abrogé afin d'énoncer au sein d'un seul et même article, le nouvel article L4141-3 inséré par l'avant-projet, que le Gouvernement est habilité à déterminer les opérations électorales qui doivent s'accomplir de manière numérique, ou de manière numérique et automatisée. L'objectif de cette modification est d'éviter d'alourdir inutilement le texte de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en regroupant en un seul fondement juridique les très nombreux fondements juridiques qui existent en la matière. Cela est d'autant plus justifié compte tenu de l'objectif d'aboutir à une plus grande dématérialisation de la procédure électorale. En énonçant un à un les fondements juridiques en la matière, le texte de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation n'en sera que plus alourdi, d'où cette solution d'énoncer au sein d'un seul article l'habilitation donnée au Gouvernement en ce qui concerne les opérations électorales à accomplir de manière numérique ou de manière numérique et automatisée.

Enfin, au paragraphe 1^{er}, un 2°/1 est inséré entre le 2° et le 3° afin que le tableau de recensement fasse clairement mention du nombre de votes non valables. Certes, le prescrit actuel de l'article L4145-2, § 1^{er}, permet de déduire le nombre de votes non valables puisque le nombre de bulletins déposés dans l'urne, ainsi que le nombre de bulletins de votes valables, doivent être renseignés au tableau de recensement. Toutefois, l'objectif véritablement recherché au travers de cette modification est de pouvoir mettre en évidence, parmi les bulletins de vote non valables, le nombre de bulletins nuls et de bulletins blancs. Cette modification est faite par cohérence avec une modification apportée à l'article L4144-8, § 2, alinéa 1^{er}, 2°. Il s'agit, afin de pouvoir affiner les statistiques relatives à la participation, qu'il soit clairement établi, parmi les bulletins non valables, ceux considérés comme nuls et ceux considérés comme blancs.

Article 177

L'article modifie l'article L4145-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation sur deux points. Tout d'abord, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il s'agit de concrétiser la suppression des cantons électoraux et bureaux de canton. Le mot « district » remplace donc à chaque fois le mot

« canton ». Il est donc prévu que le bureau de district totalise, pour tout le district, les rubriques reprises au tableau de recensement.

L'article de l'avant-projet remplace les paragraphes 2 et 3 de l'article L4145-3 pour deux raisons. Le premier objectif recherché est de présenter ces dispositions de façon plus cohérente, en regroupant au sein d'un seul paragraphe décomposé en alinéas le cas de figure qui est décrit, à savoir le cas de figure du décès d'un candidat. Aucune modification de fond n'est apportée, il est toujours prévu que si un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau communal ou de district, selon l'élection dont il est question, procède comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste, ce qui implique que le candidat ne pourra être proclamé élu ; mais il sera tout de même tenu compte du nombre de voix obtenues par lui afin d'établir le chiffre électoral de la liste. Si un candidat décède le jour de l'élection ou après celle-ci et avant la proclamation des résultats, le bureau communal ou de district, selon l'élection dont il est question, fera comme si ce candidat est toujours en vie. Ainsi, si ce candidat est élu, le premier suppléant de la liste sera appelé à siéger à la place de ce candidat. Le premier suppléant sera également appelé à siéger à la place du candidat élu qui décéderait après la proclamation des résultats. Telles sont les règles énoncées par le paragraphe 2 ainsi remplacé.

Le paragraphe 3 est remplacé afin de viser le cas du candidat qui, après l'arrêt définitif des listes, s'avèrerait inéligible. L'article L4142-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par l'avant-projet, énonce que c'est au moment de l'arrêt provisoire des listes qu'il doit être examiné par le bureau de circonscription si les candidats remplissent ou non les conditions d'éligibilité. Un contrôle est opéré par le bureau de circonscription à cette fin. Des voies de recours sont prévues. Dans l'hypothèse où le contrôle exercé ne permettrait pas de déceler sur les listes des candidats manifestement inéligibles, le paragraphe 3 de l'article L4145-3 tel que remplacé par l'avant-projet énonce ce qu'il y a lieu de faire au stade du recensement des résultats : un renvoi est opéré vers le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, tel que remplacé par l'avant-projet. Autrement dit, dans ce cas de figure, le candidat inéligible sera traité comme s'il était décédé avant le jour de l'élection : il ne pourra être proclamé élu, mais le nombre de voix obtenues par lui sera pris en compte pour déterminer le chiffre électoral de la liste.

Idéalement, il devrait être prévu de ne pas tenir compte des voix obtenues par ce candidat afin de déterminer le chiffre électoral de la liste, dans l'hypothèse où il serait établi que c'est de manière délibérée que ce candidat a figuré sur les listes. Cependant, démontrer une telle intention serait très difficile. Ensuite et surtout, une telle solution serait antidémocratique en ce que cela reviendrait à ignorer les votes d'une partie des électeurs. Enfin, il en va du choix des électeurs eux-mêmes de décider d'attribuer (ou de ne pas attribuer) leurs suffrages à un candidat dont ils savent pertinemment qu'il n'est pas éligible. Partant du principe que les électeurs ne peuvent être tenus responsables de la présence d'un candidat inéligible sur une liste, de même qu'ils ne peuvent être tenus responsables d'une erreur qui serait commise au stade du contrôle opéré par le bureau de circonscription, il est donc fait application, dans un tel cas, de la solution prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er} tel que remplacé.

Article 178

Cet article abroge l'article L4145-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui définit les modalités à suivre par le président du bureau de canton en vue de transmettre les tableaux de dépouillement et de recensement intermédiaire au président du bureau de district.

La suppression des cantons et bureaux de cantons, prévue par l'avant-projet, rend nécessaire d'abroger cet article L4145-4.

Articles 179 à 189

L'avant-projet vise à réorganiser les dispositions à l'intérieur du chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément celles contenues dans les sections 2 et 3 du chapitre. L'actuelle section 2 énonce les règles qui

s'appliquent au recensement par les bureaux de circonscription, ce qui implique qu'on y retrouve des dispositions communes au recensement par le bureau communal et au recensement par le bureau de district. Toutefois, on ne retrouve pas que des dispositions communes dans cette section puisque certaines de ces dispositions sont propres à l'un ou l'autre des bureaux. Par exemple, l'article L4145-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est propre au bureau communal, tandis que l'article L4145-6, § 1^{er}, alinéa 2, est propre au bureau de district.

Une telle structure présente certains avantages mais n'aide pas à la clarté. L'avant-projet envisage donc de revoir la structure, en distinguant de façon claire le recensement par le bureau communal, le recensement par le bureau de district où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement en vue d'appartement, le recensement par le bureau de district où il a été fait usage de cette faculté, et enfin le recensement en cas d'appartement. Cette structure présente l'avantage de ne pas mélanger les dispositions selon le type de recensement dont il est question.

Pour parvenir à cet objectif, l'article 179 de l'avant-projet a pour effet de remplacer le contenu de la section 2 du chapitre conformément aux articles 180 à 206. Cette méthode permet une réorganisation des dispositions en sections et sous-sections.

L'article 180 de l'avant-projet remplace l'intitulé de la section 2 par un nouvel intitulé destiné à mettre en évidence le fait que la section 2 regroupe désormais toutes les dispositions relatives au recensement. Quatre sous-sections sont insérées dans cette section 2.

Concrètement, la nouvelle structure du chapitre se présentera comme suit :

- Section 1 : Opérations préliminaires (articles L4145-1 à L4145-4) ;
- Section 2 : Opérations de recensement :
 - Sous-section 1 : Recensement par le bureau communal (articles L4145-5 à L4145-12) ;
 - Sous-section 2 : Recensement par le bureau de district où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34 (article L4145-13) ;
 - Sous-section 3 : Recensement par le bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34 (articles L4145-14 à L4145-16/2) ;
 - Sous-section 4 : Recensement en cas d'appartement (articles L4145-16/3 à L4145-16/10).
- Les actuelles sections 3 et 4 du chapitre sont abrogées.

Les articles 181 à 189 ont pour effet d'insérer une nouvelle sous-section 1^{ère} intitulée « Recensement par le bureau communal » dans la section 2 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et d'insérer de nouveaux articles au sein de cette sous-section 1^{ère}. Cette sous-section 1^{ère} sera composée des articles L4145-5 à L4145-12, relatifs au recensement par le bureau communal.

D'abord, le contenu de l'article L4145-5 (actuel) du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas repris dans la nouvelle sous-section. Les modifications apportées à la structure de la section 2 du chapitre ont pour effet de rendre inutiles les trois premiers paragraphes de l'article. Le paragraphe 1^{er} énonce qu'à ce stade des opérations, les bureaux de circonscription continuent les opérations chacun pour l'élection qui le concerne. Le paragraphe 2 énonce les articles applicables au recensement communal. Le paragraphe 3 établit une distinction entre le bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement, et celui où il n'a pas été fait usage de cette faculté. Ces trois paragraphes sont donc abrogés par l'effet de l'article 179 de l'avant-projet, leur contenu n'est pas réintroduit dans les nouveaux articles insérés par l'avant-projet.

Le paragraphe 4 de l'article L4145-5 (actuel), qui énonce que le collège communal peut mettre à disposition du président du bureau de circonscription des personnes, dénommées « calculateurs », chargées de l'encodage des données, est abrogé par l'effet de l'article 179 de l'avant-projet. Son contenu est réintroduit dans l'article L4125-1, § 7, inséré par l'avant-projet. Il est plus cohérent de placer cette disposition dans cette partie du Code.

Enfin, le paragraphe 5 de l'actuel article L4145-5 est abrogé par l'effet de l'article 179 de l'avant-projet. Dans ce paragraphe, on énonce le principe de l'absence de seuil électoral nécessaire pour que les listes soient admises à la répartition des sièges. Dès l'instant où cette disposition n'apporte aucun éclairage (on énonce quelque chose qui n'est pas requis), il n'est pas nécessaire que son contenu soit repris. Par ailleurs, la disposition peut être sujette à confusion étant donné que pour la répartition complémentaire des sièges pour l'élection provinciale, un seuil doit tout de même être atteint pour que les listes soient admises à la répartition complémentaire.

L'article L4145-5 inséré par l'avant-projet reprend le contenu de l'actuel article L4145-6, sauf le paragraphe 3 et le paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Autrement dit, le contenu de l'actuel article L4145-6 est repris, mais est expurgé des dispositions qui sont propres au recensement par le bureau de district. L'article L4145-5 inséré par l'avant-projet énonce, au paragraphe 1^{er}, le principe selon lequel le bureau communal procède au recensement en utilisant la clé Imperiali, qui consiste à diviser le chiffre électoral de chaque liste par une série de diviseurs entiers, en commençant par 2. Les différents quotients obtenus sont ensuite classés par ordre d'importance, pour chaque liste. Le paragraphe 2 énonce que le dernier quotient sert de diviseur électoral. Celui-ci doit être limité aux entiers, ce qui signifie qu'il doit être arrondi à l'unité inférieure.

L'article L4145-6 inséré par l'avant-projet reprend le contenu de l'actuel article L4145-7, sauf le paragraphe 2 qui est propre au recensement provincial. Dans cet article L4145-6, on énonce qu'après que le bureau communal ait calculé les différents quotients électoraux, les sièges sont répartis entre les listes en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients supérieurs ou égaux au diviseur électoral.

L'article L4145-7 inséré par l'avant-projet reprend le contenu de l'actuel L4145-8, à l'exception des mots « bureau de circonscription » qui sont remplacés par les mots « bureau communal ». Dans cet article, la suite des modalités du recensement est précisée. Il est dit que le bureau communal reporte sur le tableau de recensement les informations concernant la répartition des sièges entre les listes, il inscrit les chiffres électoraux des listes admises à la répartition sur une même ligne horizontale et inscrit ensuite les quotients, limités aux entiers. Ces quotients sont soulignés jusqu'à concurrence du nombre de mandats à conférer.

Les articles L4145-8 à L4145-11 insérés par l'avant-projet reprennent le contenu, respectivement, des actuels articles L4145-9, L4145-11, L4145-14 et L4145-15.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers, si ce n'est qu'à l'article L4145-8, plusieurs modifications d'ordre légistique et terminologique sont faites. Au paragraphe 1^{er}, la phrase « *on tiendra compte des chiffres décimaux pour attribuer ce siège à une liste* » est remplacée par la phrase « *le bureau tient compte des chiffres décimaux pour attribuer ce siège à une liste* ». Au paragraphe 2, la phrase « *le dernier siège est attribué à la liste* » est remplacée par la phrase « *le bureau attribue le dernier siège à la liste* ». Au paragraphe 3, la phrase « *on procède aux opérations prévues à l'article L4145-11* » est remplacée par la phrase « *la répartition entre les candidats se fait conformément à l'article L4145-9* ».

Il faut noter que les actuels articles L4145-12 et L4145-13 ont été abrogés, respectivement par le décret du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article L4145-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections locales ; et par le décret du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales.

Il faut également noter que le contenu de l'actuel article L4145-10 n'est pas repris dans la sous-section 1^{ère} relative au recensement par le bureau communal. Cet article concerne le recensement provincial.

Enfin, l'article L4145-12 inséré par l'avant-projet est inspiré de l'actuel article L4145-16 mais est fondamentalement revu. De même que l'avant-projet apporte des modifications quant aux opérations de clôture des bureaux de vote (article L4143-28 tel que remplacé par l'avant-projet) et des bureaux de dépouillement (articles L4144-10 et L4144-13 tels que remplacés par l'avant-projet), il apporte des

modifications importantes concernant les opérations de clôture du bureau communal, après le recensement. Les objectifs sont, d'une part, d'apporter de la clarté, et d'autre part, de tenir compte des modifications relatives à la validation des élections communales et provinciales. Ces dernières modifications impliquent que l'administration régionale sera chargée d'instruire les réclamations. C'est pour cette raison que l'article L4145-12 inséré par l'avant-projet énonce que l'essentiel des documents électoraux devra être remis à l'administration régionale. Comme cela est désormais prévu pour les opérations de clôture des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, l'administration communale jouera un rôle central dans les opérations de logistique puisqu'elle sera chargée de centraliser les documents reçus du président du bureau communal, pour ensuite les dispatcher aux différents destinataires.

Les documents à placer sous enveloppes seront le relevé des assesseurs absents, le relevé des numéros de compte bancaire en vue du paiement des jetons de présence, le procès-verbal de recensement, des extraits de ce procès-verbal de recensement, le tableau de recensement, les actes de présentation et d'acceptation des candidats, le procès-verbal du dépôt des candidatures, le procès-verbal de l'arrêt des listes, les lettres d'information des témoins. Ces quatre dernières catégories de documents électoraux sont des documents électoraux que le bureau communal aura reçus au préalable et conservés.

Ces documents seront placés sous enveloppes par les membres du bureau. Les enveloppes seront scellées. Le président du bureau communal y ajoutera les trois enveloppes reçues du président du bureau de dépouillement communal conformément à l'article L4144-11 ou L4144-12. On vise ici les enveloppes contenant le procès-verbal du dépouillement, le tableau de dépouillement, et les clés USB issues du logiciel d'assistance au dépouillement. Ces trois enveloppes auront été transmises au président du bureau communal par le président du bureau de dépouillement communal au moment de la validation du tableau de dépouillement.

Après, le président du bureau communal centralisera toutes les enveloppes et les remettra à l'administration communale, qui dispatchera les documents en fonction des destinataires. L'administration communale devra faire parvenir sans délai les enveloppes à l'administration régionale (SPW Intérieur et Action sociale), à l'exception du relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau, à transmettre à l'administration provinciale. Le relevé des assesseurs absents devra être remis au Procureur. Les extraits du procès-verbal de recensement devront être conservés par l'administration communale afin que le directeur général communal puisse les adresser aux élus. Le fait que l'administration régionale reçoive ces documents se justifie par le fait qu'elle sera chargée d'instruire les réclamations introduites contre les élections.

Le paragraphe 4 renvoie vers l'article L4143-28, §§ 5 et 6, pour ce qui concerne les finalités et données personnelles qui doivent être contenues au relevé des assesseurs absents et au relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence.

La table de concordance qui suit montre comment les dispositions sont réorganisées dans cette nouvelle sous-section 1^{ère} :

Dispositions actuelles	Dispositions insérées par l'avant-projet
L4145-5, §§ 1 ^{er} , 2, 3 et 5	/ (ces paragraphes sont abrogés, leur contenu n'est pas repris)
L4145-5, § 4	Inséré à l'article L4125-1, § 7
L4145-6 (sauf le § 3 et le § 1 ^{er} , alinéa 2)	L4145-5
L4145-7 (sauf le § 2)	L4145-6
L4145-8	L4145-7
L4145-9	L4145-8
L4145-10	/
L4145-11	L4145-9
L4145-12	/ (article abrogé)
L4145-13	/ (article abrogé)

L4145-14	L4145-10
L4145-15	L4145-11
L4145-16	L4145-12 (modifications apportées)

Les actuels articles L4145-10, L4145-7, § 2, L4145-6, § 3 et § 1^{er}, alinéa 2, sont propres au recensement provincial.

Articles 190 et 191

L'article 190 insère une nouvelle sous-section 2 dans la section 2 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Un unique article est inséré dans cette sous-section 2.

Cette sous-section 2 n'est composée que d'un seul article, l'article L4145-13, qui décrit les opérations de recensement à suivre par le bureau de district où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34.

Dans cet article L4145-13 tel qu'inséré par l'avant-projet, il est simplement renvoyé vers les articles des deux sous-sections suivantes qui sont applicables par analogie, à savoir les articles L4145-14, § 1^{er}, L4145-15, § 1^{er}, L4145-16, L4145-16/1, L4145-16/2, §§ 2 et 4, L4145-16/7 à L4145-16/10.

Un article de la sous-section 1^{ère}, l'article L4145-5, § 2, est également applicable par analogie. Celui-ci énonce que le dernier quotient obtenu, limité aux entiers, sert de diviseur électoral.

Toutes les dispositions de la sous-section 3 (recensement par le bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement) sont donc applicables, sauf celles qui ne sont pas expressément mentionnées. Celles-ci sont spécifiques au bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement. Par exemple, l'article L4145-16/2, § 3, n'est pas applicable au recensement par le bureau de district où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement, puisque cet article énonce que le bureau de district transmet un exemplaire du procès-verbal de recensement au bureau central d'arrondissement par la voie la plus rapide. L'article L4145-16/2, § 4, effectue un renvoi vers l'article L4145-16/10, §§ 2 et 3. Ces deux paragraphes énoncent les règles à suivre par le bureau central d'arrondissement (ou le bureau de district) à la clôture des opérations du bureau.

Articles 192 à 197

Ces articles insèrent une sous-section 3 dans la section 2 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette nouvelle sous-section 3 est intitulée « Recensement par le bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34 », elle contient les articles L4145-14 à L4145-16/2.

La table de concordance suivante montre comment les dispositions sont réorganisées dans cette nouvelle sous-section :

Dispositions actuelles	Dispositions insérées par l'avant-projet
L4145-5, §§ 1 ^{er} , 2, 3 et 5	/ (ces paragraphes sont abrogés, leur contenu n'est pas repris)
L4145-5, § 4	Inséré à l'article L4125-1, § 7
L4145-6 (sauf le § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} et le § 2)	L4145-14
L4145-7	L4145-15
L4145-8	L4145-16
L4145-9	L4145-16/1
L4145-10	L4145-16/2, §§ 1 ^{er} à 3

L4145-11	/ (un renvoi est fait vers l'article L4145-16/7)
L4145-12	/ (article abrogé)
L4145-13	/ (article abrogé)
L4145-14	/
L4145-15	/
L4145-16	L4145-16/2, § 4

Dans l'article L4145-14 inséré par l'avant-projet, le contenu de l'actuel article L4145-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'est pas repris car cette disposition est propre au recensement par le bureau communal. Il en est de même pour le deuxième paragraphe de cet article.

L'article L4145-14 inséré par l'avant-projet énonce clairement que pour le recensement par le bureau de district, c'est la clé d'Hondt qui doit être utilisée, qui consiste à diviser le chiffre électoral de chaque liste par une série de diviseurs entiers, en commençant par 1. Le diviseur électoral est établi par le bureau de district en divisant le total général des bulletins valables par le nombre des sièges à conférer dans le district. Il est expressément précisé que le diviseur électoral obtenu doit être limité aux entiers.

Les articles L4145-15, L4145-16, L4145-16/1 et L4145-16/2, §§ 1^{er} à 3, insérés par l'avant-projet, n'appellent pas de commentaires particuliers. À l'article L4145-15, § 2, une modification terminologique est faite, il est énoncé que le bureau de district divise le chiffre électoral de chaque liste, plutôt que d'énoncer qu'il procède à la division du chiffre électoral de chaque liste. À l'article L4145-16/1, des modifications terminologiques sont faites, les mêmes que celles mentionnées plus haut pour l'article L4145-8 inséré par l'avant-projet.

L'actuel article L4145-11 n'est pas repris. L'article L4145-16/1, § 3, effectue un renvoi vers l'article L4145-16/7 qui reprend le contenu de cet article L4145-11. Cet article L4145-16/7, bien que prenant place dans la sous-section relative au recensement en cas d'apparentement, est donc applicable par l'effet du renvoi. Cet article énonce que le bureau central d'arrondissement, après avoir reparté les sièges entre les listes, fonctionne comme bureau de circonscription pour répartir les sièges entre les candidats, en suivant les modalités décrites dans l'article.

Les actuels articles L4145-12 et L4145-13 ont été abrogés, respectivement par le décret du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article L4145-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections locales ; et par le décret du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales.

C'est délibérément que le contenu des actuels articles L4145-14 et L4145-15 n'est pas repris dans la nouvelle sous-section 3. L'actuel article L4145-15 prévoit une proclamation publique par le président du bureau de circonscription à l'issue du recensement général des votes. Les noms des candidats élus conseillers communaux ou provinciaux sont donc proclamés publiquement. L'actuel article L4145-14 énonce que les candidats non élus sont déclarés suppléants, en fonction de l'importance des voix qu'ils ont reçues. L'article prévoit également ce qu'il y a lieu de faire lorsqu'une liste représentée au conseil communal ne dispose plus de suppléants.

Dès l'instant où le recensement effectué par le bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement sera suivi du recensement par le bureau central d'arrondissement, il y a lieu que ces dispositions prennent place dans la sous-section consacrée au recensement en cas d'apparentement. L'actuel article L4145-21, alinéa 1^{er}, renvoie d'ailleurs vers ces articles, une fois que le bureau central d'arrondissement a effectué la répartition des sièges entre les listes au stade de la répartition complémentaire.

En ce qui concerne la clôture des opérations, l'article L4145-16/2, § 4, tel qu'inséré par l'avant-projet renvoie vers l'article L4145-16/10, §§ 2 et 3, qui énoncent les règles applicables en la matière pour le

bureau central d'arrondissement. Par l'effet du renvoi, ces règles valent donc également pour le bureau de district qui n'est pas amené à devenir bureau central d'arrondissement.

Les opérations de clôture par le bureau de district sont revues de la même manière que pour le bureau communal (article L4145-12), pour les bureaux de dépouillement (articles L4144-10 et L4144-13) et les bureaux de vote (article L4143-28). L'article L4145-16/10, § 2, liste de manière claire et précise les différents documents électoraux à placer sous enveloppes par les membres du bureau. Ces enveloppes seront immédiatement scellées. Le président du bureau de district y ajoutera les enveloppes reçues du président du bureau de dépouillement provincial dans le cadre des opérations prévues à l'article L4144-11 ou à l'article L4144-12 (on vise les enveloppes contenant le procès-verbal du dépouillement, le tableau de dépouillement et les clés USB issues du logiciel d'assistance au dépouillement, que le président du bureau de dépouillement provincial aura remis au président du bureau de district au moment de la validation du tableau de dépouillement), et transmettra ensuite le tout à l'administration communale. Cette dernière sera chargée de dispatcher les documents électoraux en fonction des destinataires. L'administration communale fera parvenir à l'administration régionale (SPW Intérieur et Action sociale) l'essentiel des documents électoraux, en vue que cette dernière puisse mener l'instruction des réclamations qui seront introduites.

Articles 198 à 206

Ces articles ont pour effet d'insérer une sous-section 4 dans la section 2 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles L4145-16/3 à L4145-16/10 composent cette nouvelle sous-section, consacrée au recensement en cas d'appareusement.

La table de concordance qui suit montre comment les dispositions sont réorganisées dans cette nouvelle sous-section :

Dispositions actuelles	Dispositions insérées par l'avant-projet
L4145-17	L4145-16/3
L4145-18	L4145-16/4
L4145-19	L4145-16/5
L4145-20	L4145-16/6
L4145-21	L4145-16/7
L4145-11	L4145-16/7
L4145-14	L4145-16/8
L4145-15	L4145-16/9
L4145-16	L4145-16/10 (modifications)

Les articles L4145-16/3 à L4145-16/6 reprennent le contenu des actuels articles L4145-17 à L4145-20. Une modification importante est apportée à l'article L4145-16/4. À l'article L4145-16/4, § 2, alinéa 2, la notion de « liste isolée » est remplacée par la notion de « liste non groupée » afin de mieux faire apparaître le fait qu'une telle liste est une liste ne faisant pas partie d'un groupement de listes. Cela signifie que lorsqu'une telle liste se présente dans un district de l'arrondissement, elle peut être admise à la répartition complémentaire des sièges pour autant qu'elle ait obtenu, dans le district, un nombre de voix au moins égal au seuil fixé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}. Cela ne signifie en aucun cas que seules des listes qui forment groupement pourraient être admises à la répartition complémentaire des sièges. Cela ne signifie pas non plus que deux listes portant le même numéro d'ordre et le même sigle devraient être exclues de la répartition complémentaire des sièges du fait qu'elles n'aient pas formé groupement. Dans ce dernier cas de figure, chacune des listes, prise séparément dans son district, pourra être admise à la répartition complémentaire des sièges pour autant que le seuil fixé pour accéder à la répartition complémentaire des sièges soit atteint dans le district.

Il faut noter que, sur ce point, outre la modification apportée au travers de l'article L4145-16/4, § 2, alinéa 2, tel qu'inséré, l'avant-projet apporte une autre modification, qui vise à rendre automatique le groupement entre listes faisant usage du même sigle et du même numéro d'ordre, dont tous les

candidats ont marqué, dans l'acte de présentation et dans l'acte d'acceptation de candidature, leur intention de former groupement, et à condition que ces listes se présentent dans des districts distincts d'un même arrondissement administratif. Dans le cas de figure, exposé au paragraphe précédent, de deux listes faisant usage du même sigle et du même numéro d'ordre qui décident de se présenter dans des districts distincts de l'arrondissement administratif sans avoir formé groupement, cela signifie que, pour autant que tous les candidats de ces listes aient marqué leur intention de former groupement, elles formeraient automatiquement groupement.

L'article L4145-16/7 inséré par l'avant-projet reprend le contenu de l'actuel article L4145-21, en supprimant les renvois. Le contenu de l'actuel article L4145-11 est repris dans l'article. L'article L4145-16/7 fusionne donc le contenu de ces deux articles en un seul, afin d'éviter les nombreux renvois mentionnés dans l'actuel article L4145-21, alinéa 1^{er}. De même, le contenu des actuels articles L4145-14 et 15, vers lesquels l'actuel article L4145-21, alinéa 1^{er}, renvoie, est repris dans les articles L4145-16/8 et L4145-16/9 insérés par l'avant-projet. Le but est d'éviter les renvois.

Enfin, l'article L4145-16/10 inséré par l'avant-projet énonce précisément les modalités à suivre par les membres du bureau concernant la clôture des opérations. Chaque document électoral à placer sous enveloppe est mentionné, de même que la destination de chacun de ces documents.

Concrètement, les membres du bureau, après la proclamation publique des résultats et la complétude du procès-verbal, placeront sous enveloppes les documents suivants : le relevé des assesseurs absents, le relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence, le procès-verbal de recensement accompagné si nécessaire du procès-verbal d'apparement, le tableau de recensement accompagné si nécessaire du tableau d'apparement, des extraits du procès-verbal de recensement, les actes de présentation et d'acceptation des candidats, le procès-verbal du dépôt des candidatures, le procès-verbal d'arrêt des listes, les lettres d'information des témoins.

Les enveloppes contenant ces documents électoraux seront immédiatement scellées. S'il est fait mention du procès-verbal d'apparement et du tableau d'apparement seulement de manière conditionnelle, c'est parce que tout bureau de district ne tient pas nécessairement le rôle de bureau central d'arrondissement. Cette formulation est utilisée car l'article L4145-16/10, §§ 2 et 3, est rendu applicable au bureau de district, qu'il s'agisse d'un bureau de district où il a été fait usage ou non de la faculté de groupement, par l'effet des articles L4145-13 et L4145-16/2, § 4.

Le président du bureau joindra à ces enveloppes celles qui auront été reçues du président du bureau de dépouillement provincial en vertu de l'article L4144-11 ou L4144-12. Il s'agit des enveloppes contenant les clés USB du dépouillement, le procès-verbal et le tableau de dépouillement, que le président du bureau de dépouillement provincial aura remis au président du bureau de district au moment de la validation du tableau de dépouillement.

Ensuite, le président du bureau remettra le tout à l'administration communale, qui sera chargée de dispatcher les documents selon leur destination. L'administration communale transmettra au Procureur le relevé des assesseurs absents. Elle transmettra à l'administration provinciale le relevé des numéros de compte bancaire en vue du paiement des jetons de présence, ainsi que l'enveloppe contenant les extraits du procès-verbal de recensement, que le directeur général provincial pourra adresser aux élus. L'administration communale devra faire parvenir sans délai à l'administration régionale (SPW Intérieur et Action sociale) l'essentiel des documents électoraux, afin que l'instruction des réclamations puisse être menée.

Le paragraphe 4 renvoie vers l'article L4143-28, §§ 5 et 6, pour ce qui concerne les finalités et données personnelles qui doivent être contenues au relevé des assesseurs absents et au relevé des numéros de compte bancaire des membres du bureau en vue du paiement des jetons de présence.

Article 207

Cet article abroge la section 3 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette section décrit les règles relatives au recensement

en cas d'apparementement. Ces règles sont désormais prévues à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre. Par conséquent, la section 3 est abrogée.

Article 208

Cet article abroge la section 4 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le but de regrouper l'ensemble des dispositions pénales sous un nouveau titre VI.

Le contenu des articles abrogés sera repris dans le nouveau titre VI, aux articles L4161-1 à L4161-4, et L4168-3 à L4168-21.

Article 209

Cet article abroge la section 1^{ère} du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les trois articles de cette section énoncent des dispositions relatives à la clôture des opérations. Attendu que l'avant-projet revoit fondamentalement la logistique des documents électoraux à la clôture des bureaux de vote, bureaux de dépouillement et de recensement, il s'indique d'abroger les trois articles de cette section 1^{ère}. Les articles L4143-28, L4144-10, L4144-13, L4145-12, L4145-13, L4145-16/2 et L4145-16/10, tels que modifiés/remplacés/insérés par l'avant-projet, énoncent désormais de manière claire et précise les documents électoraux à transmettre à la clôture des opérations des bureaux. La destination de chacun de ces documents est également indiquée de manière claire et précise.

Articles 210 à 219

Ces articles abrogent la quasi-totalité des dispositions de la sous-section 1^{ère} de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette sous-section 1^{ère} énonce les règles applicables à la validation des élections communales et est composée des articles L4146-4 à L4146-17 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Concrètement :

- les articles L4146-4, L4146-7 et L4146-16 sont maintenus et ne sont pas modifiés ;
- l'article L4146-5 est remplacé ;
- l'article L4146-15 est légèrement modifié ;
- l'article L4146-17 est remplacé (voir le commentaire de l'article 220).

Comme énoncé dans l'exposé des motifs, afin de tenir compte des enseignements de deux arrêts⁷¹ récents de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui, dans ces deux arrêts, remet indirectement⁷² en cause le processus d'autovalidation d'une élection, une modification est nécessaire en ce qui

⁷¹ C.E.D.H. (3^{ème} section), Grosaru c/Roumanie, n° 78039/01, 2 mars 2010, <https://hudoc.echr.coe.int> ; C.E.D.H. (grande chambre), Mugemangango c/ Belgique, n°310/15, 10 juillet 2020, <https://hudoc.echr.coe.int>.

⁷² Voir C.E.D.H. (grande chambre), Mugemangango c/ Belgique, n°310/15, 10 juillet 2020, <https://hudoc.echr.coe.int>, §§ 138 et 139 : « *Eu égard au principe de subsidiarité et à la diversité des systèmes électoraux existant en Europe (paragraphes 40-47 ci-dessus), il n'appartient pas à la Cour d'indiquer quel type de recours devrait être prévu pour satisfaire aux exigences de la Convention (mutatis mutandis, Paunovic et Milivojevic, précité, § 60). Étroitement liée au principe de la séparation des pouvoirs, cette question relève de la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants pour organiser leur système électoral (Hirst, précité, § 61, Zdanoka, précité, § 115, et les références qui y sont citées). Cela étant, il y a lieu de noter qu'un recours juridictionnel ou de type juridictionnel, qu'il intervienne en première instance ou après la décision d'un organe non-juridictionnel, est en principe de nature à remplir les exigences de l'article 3 du Protocole n°1* ». Relevons que cette exigence d'un recours juridictionnel, éventuellement en seconde instance uniquement, est recommandée par la Commission de Venise – institution qui dépend du Conseil de l'Europe et spécialisée en matière électorale (voir Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière électorale, <https://www.venice.coe.int>, pp. 11 et 30).

concerne la validation des élections provinciales. Celles-ci sont actuellement validées par le conseil provincial. Cette jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme n'impacte pas que la validation des élections provinciales mais également la validation des élections organisées par l'Etat fédéral.

Partant du constat qu'il existe trois types de contentieux administratifs postérieurs à l'élection (validation des élections communales, validation des élections provinciales, contentieux des dépenses électorales), une rationalisation est souhaitable et offrira des gages de simplification. Le fait que la même instance soit à la fois chargée de la validation des élections communales et de la validation des élections provinciales permettra d'assurer une uniformité d'analyse et de décision, ce qui était un objectif déjà recherché par le législateur au travers du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, dont les articles 33 à 44 ont eu pour effet de confier la validation des élections communales aux Gouverneurs de province (chaque Gouverneur est compétent pour les communes du ressort de sa province).⁷³

Partant du constat que les Gouverneurs de province sont actuellement chargés de la validation des élections communales, qu'ils sont dès lors familiarisés avec l'exercice de cette nouvelle mission, c'est naturellement que l'avant-projet vise à créer un Conseil des élections locales composé des gouverneurs wallons et de 3 experts désignés suivant des modalités à définir par le Gouvernement wallon.

En prolongement des objectifs recherchés par le législateur au travers des articles 33 à 44 du décret du 4 octobre 2018, c'est également de manière naturelle qu'il est confié à l'administration régionale (SPW Intérieur et Action sociale) la mission d'appuyer le Conseil des élections locales, en instruisant les dossiers de réclamation. Comme les travaux préparatoires du décret du 4 octobre 2018 l'indiquent⁷⁴, l'administration régionale possède l'expertise et le savoir-faire nécessaires à cette mission.

Comme le recommande le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, il est nécessaire de définir une nouvelle procédure de validation au travers d'une mesure d'exécution. En effet, actuellement, les articles L4146-4 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ne font que définir les grandes lignes de la procédure.

Afin de concrétiser ces objectifs, l'avant-projet remplace l'article L4146-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. L'article ainsi remplacé énonce les grands principes, à savoir que le Conseil des élections locales valide les élections communales, que tous les dossiers sont instruits par l'administration régionale, que le Conseil des élections locales est composé des gouverneurs wallons et de trois experts permanents siégeant avec voix consultative, que ces experts seront choisis sur base de leur expertise académique ou professionnelle en lien avec les missions dévolues au Conseil des élections locales, que le Conseil des élections locales accordera une attention particulière au règlement des conflits d'intérêt, que le Gouvernement fixera les modalités de désignation des experts, et que le Gouvernement déterminera les modalités relatives à l'introduction des réclamations et à la procédure devant le Conseil des élections locales.

Il convient de tenir compte des éléments suivants pour l'application de cet article :

- Le gouverneur est tenu de respecter les lois, décrets et règlements en vigueur ainsi que les procédures et directives du Gouvernement ;

⁷³ Trav. Parl., sess. 2018-2019, Projet de décret modifiant le Code (wallon) de la démocratie locale et de la décentralisation en vue réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, 1163-1, commentaire des articles 33 à 44, <https://www.parlement-wallonie.be>, p. 13.

⁷⁴ Trav. Parl., sess. 2018-2019, Projet de décret modifiant le Code (wallon) de la démocratie locale et de la décentralisation en vue réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, 1163-1, exposé des motifs, <https://www.parlement-wallonie.be>, p. 4 : « A l'inverse, le gouverneur, qui n'est pas un élu local, qui a par ailleurs le statut d'autorité administrative et qui bénéficiera de l'expertise de l'administration régionale – ce qui garantit une plus grande uniformité de vue dans les décisions à prendre – présente des garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétences supérieures ».

Voir aussi le commentaire des articles 33 à 44, p. 13 : « Le gouverneur s'appuiera sur l'administration régionale wallonne, la DGO5, pour s'acquitter de cette mission, ce qui permettra une uniformité d'analyse et de décisions ».

- Il remplit ses fonctions avec loyauté, conscience et intégrité ;
- Dans son travail quotidien, il tient compte de la charte de bonne conduite administrative figurant à l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ;
- Le gouverneur agit avec compréhension et sans aucune discrimination. Il garantit aux usagers l'égalité de traitement sans distinction fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- Le gouverneur évite, en dehors de l'exercice de ses fonctions, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans sa fonction ;
- Il ne peut solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques ;
- Le gouverneur exerce ses fonctions indépendamment de toute influence extérieure et n'obéit à aucun intérêt personnel ;
- Le gouverneur jouit de la liberté d'expression à l'égard des faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le gouverneur a le droit de consulter son dossier personnel et d'en obtenir une copie gratuite.

En conséquence de ce qui précède, la plupart des articles de la sous-section 1^{ère} sont abrogés, à l'exception des articles L4146-4, L4146-5, L4146-7, L4146-15, L4146-16 et L4146-17 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'article L4146-4 énonce que sans préjudice des dispositions applicables au contentieux des dépenses électorales, le résultat de l'élection communale, tel que proclamé par le bureau communal, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections. Il y a lieu de maintenir cette règle étant donné qu'elle est justifiée par le fait que les conseils communaux sont installés le premier lundi du mois de décembre (article L1122-3, alinéa 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation). L'article L4146-7 le rappelle d'ailleurs et renvoie vers cette disposition. Par conséquent, cet article doit également être maintenu.

L'article L4146-16 énonce que le conseiller qui a été privé de son mandat est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu. Cet article doit être maintenu également.

L'article L4146-15 énonce le principe d'une voie de recours possible devant le Conseil d'Etat. Cet article ne fait que respecter la volonté du législateur spécial de réserver une compétence exclusive au Conseil d'Etat en ce domaine.⁷⁵ Cet article doit donc être maintenu également.

L'avant-projet modifie le premier alinéa de cet article afin de remplacer la référence au gouverneur par une référence au Conseil des élections locales.

Il est important de noter que la division de la section 2 du chapitre VI (du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation) en sous-sections implique que les règles applicables à la validation des élections communales et celles applicables à la validation des élections provinciales se trouvent dans deux sous-sections distinctes. Les articles L4146-4 à L4146-17 ne concernent que la validation des élections communales. Les articles L4146-18 à L4146-22 concernent la validation des élections provinciales.

Article 220

L'article remplace l'article L4146-17 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En la forme actuelle de l'article, il est prévu que le Gouvernement établit le calendrier précis des opérations électorales dans le cas d'une annulation totale ou partielle de l'élection communale.

⁷⁵ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434, art. 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 4^o, b).

L'avant-projet vise à ce que ce calendrier indique les dates des opérations électorales jusqu'au jour de l'élection inclus, mais également les opérations postérieures à l'élection, dont notamment la date d'installation des conseillers communaux, et la date de dépôt d'un projet de pacte de majorité. Il est par ailleurs précisé que les dates des opérations sont établies sur base de l'organisation des élections ordinaires, visées à l'article L4124-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Les modifications apportées à cet article ont pour but de permettre aux autorités communales d'organiser au mieux les préparatifs de l'élection mais aussi les opérations postérieures à l'élection. La précision selon laquelle les dates des opérations électorales sont établies sur base du calendrier des élections ordinaires signifie qu'il doit exister un lien direct et proportionnel en ce qui concerne les dates des opérations électorales dans le cas de l'élection à organiser conformément à l'article L4146-17, par rapport aux dates des opérations électorales à accomplir dans le cadre de l'organisation des élections ordinaires. Les dates des différentes opérations électorales devront donc être plus ou moins espacées entre elles, sur base du calendrier des opérations électorales dans le cadre des élections ordinaires. Dit autrement : le calendrier des opérations électorales dans le cas de l'organisation d'une élection visée à l'article L4146-17 doit être proportionnellement calqué sur le calendrier des opérations électorales dans le cadre de l'organisation des élections ordinaires visées à l'article L4124-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Il est important de noter qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article tel que remplacé, le mot « élection » au début de l'article vise à désigner tous les types d'élection, visées à l'article L4124-1, § 1^{er}, §§ 1^{erbis} et 1^{erter}. L'élection visée à l'article L4124-1, § 1^{erter} (inséré par l'avant-projet) renvoie à l'article L4146-17, ce qui signifie qu'une élection organisée à la suite de l'annulation d'une précédente élection peut elle-même être annulée par la suite.

Articles 221 à 225

Ces articles renvoient la procédure de validation des élections provinciales afin de confier la validation de ces élections au Conseil des élections locales. L'administration régionale sera chargée de l'instruction des dossiers.

Des modifications importantes sont apportées par l'avant-projet non seulement quant à la validation des élections, mais également quant à l'installation des conseillers provinciaux, dont l'installation sera désormais prévue non plus le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, mais le premier vendredi du mois de décembre. Pour concrétiser cela, l'article L2212-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est modifié par l'avant-projet.

Pour concrétiser cela, les articles L4146-18 à L4146-22 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui énoncent les règles applicables à la validation des élections provinciales, sont revus de la manière suivante :

- l'article L4146-18 est remplacé par un nouvel article qui transpose le contenu de l'article L4146-4, en vertu duquel le résultat de l'élection, tel que proclamé par le bureau communal, deviendra définitif quarante-cinq jours après le jour de l'élection. Le contenu de l'article L4146-4 n'est pas reproduit à l'identique, il est légèrement adapté afin de coller à la réalité des élections provinciales. Cette disposition se justifie par le fait que les conseillers provinciaux seront désormais installés le premier vendredi du mois de décembre. Cela implique que si une réclamation est introduite contre l'élection provinciale, et qu'aucune décision n'est prise dans le délai requis par le Conseil des élections locales, ce sera le résultat de l'élection tel que proclamé par le bureau de district qui prévaudra.
- L'article L4146-19 est remplacé par un nouvel article quasiment identique à l'article L4146-5 tel que remplacé par l'avant-projet. L'article est composé de six alinéas, qui énoncent les grands principes de la validation des élections provinciales. Il est prévu que le Conseil des élections locales statue sur les réclamations et valide les élections provinciales.
- L'article L4146-20 est abrogé. Les dispositions relatives à l'organisation d'une nouvelle élection sont prévues à l'article L4146-21.

- L'article L4146-21 est remplacé par un nouvel article inspiré de l'article L4146-15. Ce nouvel article introduit le principe d'une voie de recours devant le Conseil d'Etat, par analogie avec ce que prévoit l'article L4146-15 pour les élections communales. Cette voie de recours devant le Conseil d'Etat, inexistante actuellement en ce qui concerne les élections provinciales, permettra de respecter les recommandations de la Commission de Venise, en vertu desquelles « *l'instance de recours en matière électorale doit être soit une commission électorale, soit un tribunal. Un recours devant le Parlement peut être prévu en première instance en ce qui concerne les élections du Parlement. Dans tous les cas, un recours devant un tribunal doit être possible en dernière instance. [...] Le recours devant le Parlement, comme juge de sa propre élection, est parfois prévu, mais risque d'entraîner des décisions politiques. Il est admissible en première instance là où il est connu de longue date, mais un recours judiciaire doit alors être possible* ». ⁷⁶ C'est également l'enseignement principal qui peut être retiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans le même article L4146-21 sont insérées les règles relatives à l'organisation d'une nouvelle élection en cas d'annulation. Les dispositions de l'article L4146-17 en ce qui concerne les élections communales sont applicables. Il est donc prévu que ce sont les collèges communaux de toutes les communes du ressort de la province qui établissent le registre des électeurs à la date de la notification faite au conseil provincial. Le Gouvernement devra établir le calendrier précis des opérations électorales jusqu'au jour de l'élection, en mentionnant également la date d'installation des conseillers provinciaux. Il est prévu que ce calendrier des opérations électorales est fixé par rapport au calendrier des opérations électorales dans le cadre des élections ordinaires. Enfin, les dispositions de l'article L4146-21 en sa forme actuelle sont reprises. Celles-ci rendent possible qu'il ne soit organisé que des élections dans un ou plusieurs districts au sein d'un même arrondissement administratif, lorsqu'il a été fait usage de la faculté de groupement en vue d'appareillement.

- L'article L4146-22 est remplacé par un nouvel article qui énonce les modalités relatives à l'entrée en fonction des nouveaux conseillers provinciaux. Il n'est plus fait référence à la vérification des pouvoirs, il est renvoyé à l'article L2212-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Selon cet article tel que modifié par l'avant-projet, les nouveaux conseils provinciaux seront installés le premier vendredi du mois de décembre de l'année de l'élection.

Article 226

L'article remplace l'article L4146-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation qui énonce les modalités de destruction des documents électoraux.

L'article remplacé par l'avant-projet liste de manière claire et précise, en son alinéa 1^{er}, les documents électoraux à détruire, à savoir les bulletins de vote, valables ou non, y compris les bulletins inutilisés et repris, les registres de scrutin et registres des électeurs, les procurations et leurs pièces justificatives, les actes de présentation et d'acceptation des candidats, les lettres d'information des témoins.

Il est désormais prévu d'aligner la durée de conservation des documents électoraux sur la durée du délai de prescription fixé par l'article L4161-1.

Cette modification est justifiée pour deux raisons. D'abord, la durée de conservation prévue permettra aux chercheurs qui le demanderaient d'avoir accès à ces documents électoraux destinés à être détruits. Ensuite et surtout, ces documents électoraux seront conservés dans l'hypothèse où ils seraient nécessaires dans le cadre d'une procédure judiciaire (information ou instruction judiciaire). En effet, le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 rend compte de certaines difficultés qu'a pu poser la destruction des documents électoraux au moment prévu par l'actuel article L4146-23. Le rapport énonce : « *Outre le cas de Neufchâteau déjà largement commenté, deux autres élections locales ont fait l'objet d'une plainte auprès des autorités judiciaires : A Namur où des électeurs soutiennent avoir été usurpés et déclarés candidats à leur insu ; A Frasnes-lez-Anvaing où des fraudes relatives à l'utilisation des procurations auraient été commises. Ces procédures sont toujours en cours. Indépendamment des conclusions de la Justice, ces affaires mettent en évidence certaines enseignements. D'abord, les calendriers de procédure ne sont pas compatibles et certaines*

⁷⁶ Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière électorale, <https://www.venice.coe.int>, pp. 11 et 30.

*difficultés concernant la disponibilité des documents électoraux peuvent se poser. Si, à Neufchâteau, la mission du Gouverneur a été suspendue en raison de la saisie des documents électoraux, le CDLD [Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation] prévoit la destruction des documents après la validation des élections qui intervient à la fin du mois de novembre. Fort heureusement, la destruction n'a été programmée qu'en janvier, ce qui a permis de fournir les pièces aux enquêteurs. Il conviendra néanmoins de s'interroger sur l'allongement de la période de conservation pour répondre à ce genre de sollicitations ».*⁷⁷ En conséquence, l'avant-projet concrétise cette recommandation contenue dans le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Conformément à la demande de l'Autorité de protection des données dans son avis n°164/2022 (points 116 et 117 de l'avis), les deux finalités décrites au paragraphe précédent sont mentionnées dans l'alinéa 2 de l'article L4146-23.

De même, l'alinéa 3 précise, comme recommandé par l'Autorité de protection des données, que dans le cadre de la seconde finalité, à savoir lorsque des documents électoraux sont sollicités par des chercheurs à des fins de recherche scientifique ou historique, seules les données relatives aux candidats leur seront transmises. De plus, elles seront anonymisées avant de leur être transmises.

Indépendamment de tout ce qui précède, la modification est également justifiée par analogie avec les modifications apportées par l'avant-projet à plusieurs articles du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la logistique des opérations de clôture des bureaux électoraux. Ces modifications ont pour avantage de lister de façon claire et précise les documents électoraux à mettre sous enveloppes par les membres des bureaux à la fin des opérations. La destination de chacun de ces documents électoraux est également indiquée de manière claire et précise. La destruction des documents électoraux, postérieure à ces opérations logistiques, doit donc également être revue en conséquence.

Il faut souligner que l'habilitation donnée au Gouvernement de définir les modalités relatives à la destruction des documents électoraux, est maintenue. Ces modalités sont définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif à la destruction de documents électoraux pour les élections communales, provinciales et de secteurs.

Article 227

L'article modifie l'article L4146-24, alinéa 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin que le rapport à produire par le Gouvernement puisse être présenté au Parlement wallon le 31 décembre au plus tard de l'année qui suit les élections.

Le fait de postposer la date-limite actuellement prévue (au plus tard le 30 mai de l'année qui suit les élections) permettra de produire un rapport de la meilleure qualité possible. Par ailleurs, et bien que l'alinéa 2 de l'article permette d'établir un rapport séparé dans un tel cas, la modification se justifie afin de tenir compte de l'annulation d'une élection qui entraînerait l'organisation d'une nouvelle élection à une date postérieure au 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'élection. Il est préférable qu'un seul et unique rapport soit produit. La modification apportée à l'alinéa 1^{er} rend donc inopérant l'alinéa 2 de l'article. Toutefois, l'avant-projet n'abroge pas cet alinéa, dans l'hypothèse où, malgré tout, dans un tel cas de figure, il serait utile, pour quelque raison que ce soit, de produire un rapport séparé.

Article 228

L'article abroge l'article L4146-25, § 6, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le but de regrouper l'ensemble des dispositions pénales sous un nouveau titre VI.

Le contenu de l'article L4146-25, § 6, sera repris, dans ce nouveau titre VI, à l'article L4165-2.

⁷⁷ Rapport sur la tenue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018. pp. 79-80.

Article 229

L'article apporte deux modifications à l'article L4151-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. D'abord, les renvois, aux alinéas 2 et 4 de l'article, sont adaptés afin d'assurer la cohérence interne.

La seconde modification vise à renuméroter l'article L4151-3 en L4152-1. En effet, suivant la logique de la numérotation des articles dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les quatre chiffres avant le tiret indiquent, respectivement, le numéro de la partie, du livre, du titre et du chapitre. Le chiffre qui vient après le tiret indique, lui, une numérotation continue au sein d'un même chapitre. Vu que l'article L4151-3 prend place dans la quatrième partie, livre I^{er}, titre V, chapitre II, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et qu'il constitue l'article unique de ce chapitre, il doit donc être renuméroté L4152-1.

Article 230

L'article modifie l'actuel article L4151-4, alinéa 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, afin d'adapter le renvoi.

Aussi, l'article modifie l'article L4151-4 afin de changer sa numérotation en L4153-1. Etant donné que l'article prend place dans la quatrième partie, livre I^{er}, titre V, chapitre III, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et qu'il constitue l'article unique de ce chapitre, il y a donc lieu de le renuméroter L4153-1.

Articles 231 à 284

Ces articles insèrent un nouveau titre VI dans le livre I^{er} de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, afin d'y regrouper l'ensemble des dispositions pénales.

Actuellement, ces nombreuses dispositions pénales sont éparpillées entre les différents chapitres de la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Par exemple, les dispositions pénales relatives au registre des électeurs (articles L4122-31 à L4122-35) prennent place dans le chapitre consacré au registre des électeurs. Une telle structure peut faire sens. Toutefois, regrouper l'ensemble des dispositions pénales en un seul titre permettra assurément de gagner en clarté et lisibilité. C'est par ailleurs de cette manière que les dispositions de nature pénale sont présentées dans d'autres législations électorales.⁷⁸

Concrètement, l'avant-projet de décret a pour effet d'abroger l'ensemble des dispositions pénales contenues dans la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Ces dispositions sont réinsérées dans ce nouveau titre VI intitulé « Dispositions pénales ».

La table de concordance qui suit permet de voir comment les articles abrogés sont réinsérés dans le nouveau titre VI :

Articles actuels	Articles insérés par l'avant-projet
L4122-31	L4162-1
L4122-32	L4162-2

⁷⁸ Décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 25 août 2011, p. 54594, art. 221 et suivants.

Code électoral, art. 181 et suivants.

Code électoral français, art. L86 et suivants.

L4122-33	L4162-3
L4122-34	L4162-4
L4122-35	L4162-5
L4125-5, § 6	L4163-1
L4125-16	L4163-2
L4125-17	L4163-3
L4130-2, § 2	L4164-1
L4131-6	L4165-1
L4134-5, dernier alinéa	L4166-1
L4141-2, § 4, seconde phrase	L4168-24
L4142-4, § 4, dernière phrase	L4167-4
L4142-6, alinéa 3	L4167-1
L4142-46	L4167-2
L4142-47	L4167-3
L4143-9	L4168-1
L4143-15, dernier alinéa	L4168-2
L4145-22	L4168-3
L4145-23	L4168-4
L4145-24	L4168-5
L4145-25	L4168-6
L4145-26	L4168-7
L4145-27	L4168-8
L4145-28	L4168-9
L4145-29 et L4145-30	L4168-10
L4145-31	L4168-11
L4145-32	L4168-12
L4145-33	L4168-13
L4145-34	L4168-14
L4145-35	L4168-15
L4145-36	L4168-16
L4145-37	L4168-17
L4145-38	L4168-18
L4145-39	L4168-19
L4145-40	L4168-20
L4145-41	L4168-21
L4145-42	L4168-22
L4145-43	L4161-1
L4145-44	L4161-2
L4145-45	L4161-3
L4145-46	L4161-4
L4146-8, § 2	L4168-23
L4146-25, § 6	L4165-2
Article 13, alinéas 5 à 7, de la loi du 7 juillet 1994	L4165-3

Hormis quelques adaptations formelles mineures⁷⁹ et hormis quelques modifications de fond détaillées dans les paragraphes qui suivent, le contenu des articles abrogés est réinséré à l'identique. Il faut noter

⁷⁹ Exemples :

que la quasi-totalité des articles actuels sont rédigés au futur simple. Suivant la recommandation n° 3.11.1 formulée par le Conseil d'Etat dans son Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, l'utilisation de l'indicatif présent est la règle, sauf lorsqu'il s'agit de modifier un *acte* qui utilise un autre temps. Le futur simple est ici utilisé dans un groupe particulier de dispositions et non dans l'acte entier. Par conséquent, les nouveaux articles insérés dans le titre VI sont conjugués à l'indicatif présent.

Les articles L4145-22 et L4145-23 qui deviennent les articles L4168-3 et L4168-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation sont modifiés afin que les électeurs fassent directement connaître leurs motifs d'absence au Procureur, sans que le juge de paix n'ait plus à jouer un rôle intermédiaire entre l'électeur et le Procureur. Ce rôle intermédiaire du juge de paix n'apporte aucune plus-value dans la procédure étant donné qu'il n'est pas habilité à poursuivre l'électeur. Le Procureur sera donc seul habilité à juger du fondement des excuses qui seront avancées par les électeurs. Cette modification est apportée par souci de cohérence.

Les articles L4145-29 et L4145-30 sont fusionnés en un seul et même article et deviennent l'article L4168-10. Le paragraphe 5 de l'article L4145-30, qui apparaît désuet à l'heure actuelle, n'est pas repris dans le contenu du nouvel article L4168-10.

À la suite de la régionalisation de la réglementation des dépenses électorales, une nouvelle infraction est insérée dans la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. L'article 13, alinéas 5 à 7, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, est intégré dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation sous la forme du nouvel article L4165-3. Les montants qui étaient exprimés en francs belges sont convertis en euros dans le nouvel article.

Pour rendre pleinement effectif l'article L4131-9, § 5, inséré par l'avant-projet, et pour assurer la cohérence avec l'article L4131-5, modifié par l'avant-projet, l'article L4131-6, qui devient l'article L4165-1, est modifié afin d'inclure l'article L4131-9, § 5, dans la liste des dispositions qui pourront donner lieu à poursuites judiciaires. Concrètement, les listes et candidats qui dépasseront le seuil spécifique de dépenses électorales fixé par l'article L4131-9, § 5, s'exposeront à des sanctions administratives pour autant qu'un recours soit introduit devant la Commission régionale de contrôle (articles L4131-5 et L4146-25 et suivants). Ils s'exposeront également aux peines fixées par l'article L4165-1 en cas de poursuites initiées par le Procureur du Roi, soit d'initiative, soit en suite du dépôt d'une plainte.

L'article L4145-43 qui devient l'article L4161-1, est modifié afin que le délai de prescription de six mois soit porté à cinq ans. En effet, ce délai, trop court, de six mois, pose problème si une procédure judiciaire (information ou instruction judiciaire) est menée en parallèle à la procédure administrative de validation des élections, comme ce fut le cas à Neufchâteau. L'augmentation du délai de prescription se justifie pour cette raison, et également en réponse à une demande formulée par la magistrature.

Les peines pénales restent inchangées.

Il est important de rappeler que conformément à la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, le montant des amendes pénales prononcées par les Cours et tribunaux en vertu du Code pénal et des lois particulières est majoré de septante décimes (sauf si la loi exclut

- dans l'article L4145-35, § 1^{er}, 2°, qui devient l'article L4168-15, § 1^{er}, 2°, le mot mandataire est remplacé par les mots « porteur de procuration » ;
- l'article L4145-28 qui devient l'article L4168-9 est reformulé ;
- dans l'article L4145-5, § 6, qui devient l'article L4163-1, les renvois sont adaptés ;
- dans l'article L4142-47 qui devient l'article L4167-3, l'article ne mentionne plus le logo ;
- etc.

expressément cette majoration, ce que la quatrième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas).

Les articles L4112-23 à L4112-28 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui énoncent des définitions de nature pénale, ne sont pas intégrés dans ce nouveau titre VI relatif aux dispositions pénales. S'agissant de définitions, il est préférable que ces dispositions restent dans le chapitre consacré aux définitions.

Article 285

L'article vise à remplacer l'annexe 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de supprimer les cantons électoraux. Dans la nouvelle annexe, seuls les districts électoraux et les communes sont mentionnés.

Aussi, la nouvelle annexe permet de corriger une erreur matérielle dans l'actuelle annexe.

Vu l'arrêt n°149/2007 de la Cour constitutionnelle⁸⁰, le décret spécial du 13 octobre 2011⁸¹ a eu pour effet de consacrer la fusion de plusieurs districts électoraux. En vertu du décret spécial, les arrondissements administratifs de Tournai et de Mouscron sont censés être fusionnés pour former l'arrondissement administratif de Tournai-Mouscron.⁸²

L'article 3 du décret du 25 janvier 2018⁸³ a remplacé l'annexe 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation qui établit la composition des districts et cantons électoraux. Dans cette annexe 3 telle que remplacée, un sous-titre indique « *arrondissements administratifs de Tournai et de Mouscron* ». L'usage du pluriel résulte d'une coquille. Le rapport sur la tenue des élections communales et provinciales recommande d'apporter une correction matérielle relative à l'arrondissement administratif de Tournai-Mouscron. L'avant-projet apporte cette correction matérielle.

Article 286

Cet article abroge les articles 1^{er} à 7, ainsi que l'article 13 (sauf la première phrase de l'alinéa 2) de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

En vertu de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2006 modifiant le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions citées au paragraphe précédent sont encore applicables en Région wallonne, dans la mesure où ces dispositions n'ont pas été abrogées par l'article 3 de ce décret. Vu la régionalisation de la réglementation des dépenses électorales, et l'intégration dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation des dispositions de la loi du 7 juillet 1994 qui s'y rapportent, il y a lieu d'abroger ces dispositions de la loi du 7 juillet 1994.

Si l'article de l'avant-projet n'abroge pas l'article 13, alinéa 2, première phrase, de la loi du 7 juillet 1994, c'est parce que cette phrase a déjà été abrogée en Région wallonne par l'effet de l'article 3 du décret

⁸⁰ C. Const., 5 décembre 2007, n°149/2007, <https://www.const-court.be/fr> : voir en particulier les points, B.24.3., B.24.7., B.20.2. et B.24.5., pp. 14 et s.

⁸¹ Décret spécial du 13 octobre 2011 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de composition des collèges et conseils provinciaux, *M.B.*, 26 octobre 2011, p. 64826.

⁸² Trav. Parl., projet de décret spécial modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de composition des collèges et conseils provinciaux, session 2010-2011, 449-1, Commentaire de l'article 4 et exposé des motifs de l'avant-projet, <https://www.parlement-wallonie.be>, pp. 3 et 28 : « *les chefs-lieux des arrondissements administratifs restent inchangés à l'exception de l'arrondissement de Mouscron qui est absorbé par l'arrondissement de Tournai [...] Péruwelz, qui ne compte que deux sièges, est fusionné avec Tournai qui est le district contigu et le seul district faisant partie du même arrondissement. L'arrondissement de Tournai qui devient le district de Tournai est fusionné avec l'arrondissement de Mouscron qui ne compte que trois sièges. Tournai est en effet le seul arrondissement-district contigu de Mouscron* ».

⁸³ Décret du 25 janvier 2018 modifiant les articles L1332-18 et L2212-6 ainsi que l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *M.B.*, 5 février 2018, p. 8656.

du 1^{er} juin 2006 modifiant le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le cas de l'article 11 de la loi du 7 juillet 1994 est particulier. Cet article 11 n'est pas repris dans la liste des articles de la loi du 7 juillet 1994 abrogés par l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2006 modifiant le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est donc en théorie encore applicable en Région wallonne. Toutefois, cet article 11 énonce une sanction (la perte, par le parti politique concerné, du droit à la dotation prévue à l'article 15 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques) qui est inopérante en Région wallonne. En effet, l'article L4131-3, § 4, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, énonce une sanction propre (perte du droit au financement complémentaire institué par le Parlement wallon) qui s'applique dans l'un des cas visés par l'article 11 de la loi du 7 juillet 1994 (lorsque le parti politique ne remet pas la déclaration prévue à l'article L4131-1, et que ce fait est imputable au parti politique) qui rend inapplicable la sanction prévue à l'article 11 de la loi du 7 juillet 1994. En définitive, il peut être considéré que cet article 11 de la loi du 7 juillet 1994 a fait l'objet d'une abrogation implicite en Région wallonne, dès lors il n'est pas repris dans la liste des articles abrogés.

Enfin, suivant le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires établi par le Conseil d'Etat, il y a lieu, lorsqu'un acte d'une entité fédérée abroge un acte de l'Autorité fédérale dans une matière attribuée, de ne pas préciser le champ d'application de cette abrogation si celui-ci correspond au champ d'application maximal défini par la Constitution ou en vertu de celle-ci (p. 87, point 139). Par conséquent, l'article de l'avant-projet ne précise pas que les articles de la loi du 7 juillet 1994 sont abrogés uniquement pour ce qui concerne la Région wallonne.